



---

2335 route du Fleuve, Les Éboulements (Québec) G0A 2M0

Municipalité des Éboulements

# **Règlement de zonage**

## **N° 117-11**

---

**Compilation administrative no 18 en date du 31 octobre 2019**

# CALENDRIER D'ADOPTION DU RÈGLEMENT

21-03-11	Avis de motion, résolution #48-03-11.
21-03-11	Adoption par la résolution #49-03-11 du règlement de zonage (le même jour que le plan d'urbanisme et que le règlement de lotissement).
22-03-11	Transmission aux municipalités dont le territoire est contigu et à la commission scolaire du plan d'urbanisme et de la résolution d'adoption.
22-03-11	Transmission à la MRC d'une copie du plan et des règlements d'urbanisme.
22-03-11	Avis public avec résumé affiché au tableau de l'Hôtel de ville et dans le journal l'Hebdo Charlevoisien (parution le 23 mars) pour l'assemblée publique de consultation.
09-04-11	Assemblée publique de consultation.
11-04-11	Assemblée publique de consultation.
02-05-11	Adoption par la résolution #85-05-11 du règlement de zonage (le même jour que le plan d'urbanisme et que le règlement de lotissement).
03-05-11	Transmission à la MRC d'une copie du plan et des règlements d'urbanisme et de la résolution d'adoption.
03-05-11	Avis à la MRC que le règlement de zonage, de lotissement et certaines dispositions du règlement relatif aux permis et aux certificats sont sujet à l'approbation des personnes habiles à voter.
03-05-11	Avis public de l'adoption du règlement et du recours possible devant la CMQ.
06-06-11	Réputé conforme par la CMQ.
14-06-11	Avis d'ouverture du registre.
22-06-11	Ouverture du registre.
22-06-11	Approbation locale.
05-07-11	Transmission à la MRC d'un avis à l'effet que les règlements sont réputés approuvés par les personnes habiles à voter.
13-07-11	Délivrance du certificat de conformité par la MRC.
14-07-11	Entrée en vigueur des règlements.
10-08-11	Publication dans un journal et affichage d'un avis d'entrée en vigueur des règlements (et d'un résumé).
10-08-11	Transmission d'une copie certifiée conforme du règlement révisant le plan d'urbanisme et de l'avis de l'entrée en vigueur aux municipalités dont le territoire est contigu et à la commission scolaire.

## COMPILATION ADMINISTRATIVE

Ce règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

### PAGE DE SUIVI DES MODIFICATIONS ENTRÉES EN VIGUEUR (en date du 15 novembre 2015)

Mis e à jour	N° règlement	Titre	Date evv	Ajout	Modifié	Abrogé
1	127-11	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS, CONCERNANT L'AJOUT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL « DOMAINE » ET LES DISPOSITIONS D'IMPLANTATIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES, L'AJOUT DE L'USAGE DE SOUS-CLASSE « CULTURE (P-103) » DANS LA ZONE V-07 ET LA MODIFICATION DES GRILLES V-02, V-06, V-07 CONCERNANT CERTAINES CONDITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES.	02-09-2011	3.5 7° 4.22-4.29 5.2.1 3°e) 6.8 Grille V-07	5.2.1 3° a) 6.7 6.7.1 6.7.2	
2	128-11	RÈGLEMENT MODIFIANT L'ANNEXE 7 « PLAN D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE, DEVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DOMAINE CHARLEVOIX » DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11 AINSI QUE SES AMENDEMENTS, DE LA MUNICIPALITE DES ÉBOULEMENTS EN CE QUI CONCERNE LES USAGES, LA DENSITÉ, LE LOTISSEMENT, L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ET L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS	13-10-2011		Annexe 7	

**TABLE DES MATIÈRES**

Mis e à jour	N° règlement	Titre	Date evv	Ajout	Modifié	Abrogé
3	135-12	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS EN MODIFIANT LE CHAPITRE 12 « OCCUPATION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES DES LACS ET COURS D'EAU » EN CONFORMITÉ AVEC LA <i>POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (DÉCRET N°468-2005)</i> ET L'ANNEXE 2 « TERMINOLOGIE » PAR L'AJOUT DE DÉFINITIONS ET DE CROQUIS	15-03-2012	Annexe 2 (définitions), croquis A-2.7, A-2.8 et A-2.9	8.5.2 – 3° 12.4.2 (1°, 2° et 3°) 12.4.3 (8°, 9°)	
4	137-12	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS CONCERNANT LE REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS DANS LA ZONE A-20.	14-06-2012		15.3.1	
5	146-12	RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11 AINSI QUE SES AMENDEMENTS, DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS, POUR Y CRÉER UNE ZONE V-08 ET AJOUTER L'ANNEXE 9 ETANT UN « PLAN D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE, DEVELOPPEMENT DE VILLÉGIATURE LACOSTE » ET PORTANT LE NUMERO 146-12	14-02-2013	Annexe 9 Grille, zone V-08	Plan de zonage, ajouter la zone V-08	
6	150-13-2 (résiduel)	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN DE METTRE À JOUR LA CARTOGRAPHIE DES ZONES DE MOUVEMENTS DE SOL AU CHAPITRE 13 ET PORTANT LE NUMÉRO 150-13-2 (RÉSIDUEL)	09-05-2013		Chapitre 13 Section 2	
	153-13	RÈGLEMENT N°153-13 ABROGEANT ET REMPLACANT L'ANNEXE 6 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117 11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS, AFIN D'Y INTÉGRER TOUTES LES NORMES APPLICABLES AU « PLAN D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE, DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL LA SEIGNEURIE DES EBOULEMENTS, PHASES I, II, III » ET D'AJOUTER LES TOITS PLATS DANS LE SECTEUR DE ZONE 5	09-05-2013		Annexe 6	abrogé l'ancien document
	154-13	RÈGLEMENT N°154-13 ABROGEANT ET REMPLACANT L'ANNEXE 8 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117 11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS, AFIN D'Y INTÉGRER TOUTES LES NORMES APPLICABLES AU « PLAN D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE, DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL LA SEIGNEURIE DES EBOULEMENTS, PHASES IV et V » ET D'AJOUTER LES TOITS PLATS	09-05-2013		Annexe 8	Abrogé l'ancien document

**TABLE DES MATIÈRES**

Mis e à jour	N° règlement	Titre	Date evv	Ajout	Modifié	Abrogé
7	157-13	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN DE MODIFIER LE CHAPITRE 13 POUR Y AJOUTER DEUX CLASSES DE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN, LA CARTOGRAPHIE AINSI QUE LE CADRE NORMATIF APPLICABLE ET PORTE LE NUMÉRO 157-13	12-09-2013	13.3 à 13.10	13.1;13.2; Section2 Tableau 13.1 Tableau 13.6	Tableaux : 13.1,13a, 13b,13c, 13d Articles : 13.3,13.4
8	158-13	RÈGLEMENT MODIFIANT L'ANNEXE 7 « PLAN D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE, DEVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DOMAINE CHARLEVOIX » DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 117-11 AINSI QUE SES AMENDEMENTS, DE LA MUNICIPALITE DES ÉBOULEMENTS POUR Y INTEGRER DES NORMES D'IMPLANTATION ET DELIMITER UN SECTEUR DE ZONE A LA ZONE V-01	31-10-2013	<u>Annexe 7 :</u> 12.4 14.4 16.1	<u>Annexe 7 :</u> Art.3; 5; 12; 14.1 à 14.3; 16;	
9	160-13	RÈGLEMENT N°160-13 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°117 11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN DE MODIFIER L'ANNEXE 6 ÉTANT LE « PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL LA SEIGNEURIE DES ÉBOULEMENTS – PHASES I, II III » EN CE QUI CONCERNE LES ENSEIGNES.	12-12-2013		<u>Annexe6 :</u> Art.10.3	
10	162-13	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11 AFIN D'AJOUTER CERTAINS USAGES DES CLASSES DE GROUPE D'USAGES HABITATION (H) ET COMMERCE DE RESTAURATION (C-3) À LA ZONE M-01.	14-08-2014		<u>Grille de spécification M-01</u>  <u>Toutes les grilles pr PIIA</u>	
11	177-15	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11 AFIN DE MODIFIER LES NORMES D'IMPLANTATION D'UN ABRI SOMMAIRE À L'ANNEXE 2 « TERMINOLOGIE », D'AJOUTER LA DÉFINITION DE L'USAGE « PROJET D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUE » À CETTE MEME ANNEXE, D'ÉTABLIR DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT À L'USAGE DE PROJET D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUE ET DE MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS DANS LES ZONES F-09 ET F-10	09-07-2015	Chapitre 4, Section 6, art. 4.30 à 4.39  Annexe 2 Ajout du terme « projet d'ensemble écotouristique »	Annexe 2, Définition « Abris sommaire »  Grille des spécifications : zones F-09 et F-10	

**TABLE DES MATIÈRES**

Mis e à jour	N° règlement	Titre	Date evv	Ajout	Modifié	Abrogé
12	179-15	ADOPTION DU RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOUEMENTS AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE « PROJET D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUE »	12-11-15	Chap. 4 Section 6 a, art. 4.40 à 4.45  Grille de spécification F-10, norme de contingentement  Annexe 2 – Définition de mini-maison	Chap. 4 Section 6 art. 4.32, 4.33, 4.34, 4,35 et 4.37	
13	180-16	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOUEMENTS AFIN D'AGRANDIR LES LIMITES DE LA ZONE M-09 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE A-22.	12-10-17		Zone M-09 - Plan de zonage	
14	185-16	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOUEMENTS AFIN DE MODIFIER LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL CULTURE (P-103) POUR Y AJOUTER L'USAGE « PARC MARITIME » ET DE MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE M-03.	15-09-16	Chapitre 6, art. 6.8	Grille des spécifications M-03, usage P-103 et note	
15	194-17	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 117- 1 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOUEMENTS AFIN DE MODIFIER LES DÉFINITIONS D' « ABRI SOMMAIRE » ET D'HABITATION « BIFAMILIALE, D'AJOUTER DES DISPOSITIONS POUR LA SUPERFICIE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DE TYPE CABANON/REMISE/SAUNA AUX HABITATIONS MULTIFAMILIALES, RETIRER L'ARTICLE 7.2.4 SUR LES VENTES DE GARAGE, CRÉER LA ZONE V-09 À MÊME LA ZONE V-01 ET ADAPTER CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ANNEXE 7, PAE DU DOMAINE CHARLEVOIX.	12-05-2017		Terminologie « Abri sommaire » et « bifamiliale »  Chap. 5 Tableau 5,1	Article 7 Vente de garage
16	204-18	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOUEMENTS AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE « PROJET D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUE » AINSI QUE L'ANNEXE 7, PAE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DOMAINE CHARLEVOIX ET PORTE LE NUMÉRO 204-18.	28-06-18	Chapitre 4, section 6, articles 4.39.1 et 4.39.2	Terminologie « Façade avant »  Chapitre 4, art. 4,4 et section 6 articles 4.31, 4.32, 4.33, 4.34 et 4.37  Annexe 7 PAE Domaine Charlevoix art. 8, art. 14,3	

**TABLE DES MATIÈRES**

Mis e à jour	N° règlement	Titre	Date evv	Ajout	Modifié	Abrogé
17	207-18	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN D'AGRANDIR LES LIMITES DE LA ZONE V-04 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE V-03 AINSI QUE D'AGRANDIR UNE PARTIE DE LA ZONE F-02 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE F-03.	27-10-18		Annexe 6 art.1 et 3, Annexe 8, art. 2 et 4	

# TABLE DES MATIÈRES

CALENDRIER D'ADOPTION DU RÈGLEMENT .....	V
COMPILATION ADMINISTRATIVE .....	VI
TABLE DES MATIÈRES .....	XI
CHAPITRE 1.....	- 1 -
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....	- 1 -
SECTION 1 : .....	- 1 -
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....	- 1 -
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT .....	- 1 -
1.2 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT .....	- 1 -
1.3 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS .....	- 1 -
1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI .....	- 1 -
1.5 PERSONNES ASSUJETTIES .....	- 1 -
1.6 DOMAINE D'APPLICATION.....	- 1 -
1.7 TABLEAUX, CROQUIS, ANNEXES, PLANS.....	- 2 -
1.8 UNITÉ DE MESURE.....	- 2 -
1.9 PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS.....	- 2 -
SECTION 2 : .....	- 3 -
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES .....	- 3 -
1.10 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS .....	- 3 -
1.11 INTERPRÉTATION DU TEXTE .....	- 3 -
1.12 STRUCTURE DU RÈGLEMENT .....	- 3 -
1.13 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE.....	- 4 -
SECTION 3 : .....	- 4 -
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES À LA DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES .....	- 4 -
1.14 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	- 4 -
1.15 CODIFICATION DES ZONES.....	- 4 -
1.16 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES .....	- 5 -
1.17 TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE.....	- 6 -
SECTION 4 : .....	- 7 -
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS .....	- 7 -
1.18 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS .....	- 7 -
1.19 CLASSES D'USAGES PERMIS .....	- 7 -



## TABLE DES MATIÈRES

1.20	USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU .....	- 7 -
1.21	NORMES D'IMPLANTATION .....	- 7 -
1.22	DIVERS .....	- 7 -
1.23	NOTE (ALPHABÉTIQUE).....	- 8 -
1.24	AMENDEMENT.....	- 8 -
<b>CHAPITRE 2.....</b>		<b>- 9 -</b>
<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>		<b>- 9 -</b>
<b>SECTION 1 :.....</b>		<b>- 9 -</b>
<b>APPLICATION DU RÈGLEMENT .....</b>		<b>- 9 -</b>
2.1	APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT .....	- 9 -
2.2	POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	- 9 -
<b>SECTION 2 :.....</b>		<b>- 9 -</b>
<b>DISPOSITIONS PÉNALES .....</b>		<b>- 9 -</b>
2.3	INFRACTION ET SANCTION .....	- 9 -
2.4	AUTRES RECOURS.....	- 9 -
2.5	AVIS D'INFRACTION .....	- 10 -
2.6	CONSTAT D'INFRACTION .....	- 10 -
<b>CHAPITRE 3.....</b>		<b>- 11 -</b>
<b>CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES .....</b>		<b>- 11 -</b>
3.1	MÉTHODE DE CLASSIFICATION.....	- 11 -
3.2	INTERPRÉTATION DE LA CLASSIFICATION.....	- 11 -
3.3	USAGES AUTORISÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE.....	- 12 -
3.4	USAGES PROHIBÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE.....	- 12 -
<b>SECTION 1 :.....</b>		<b>- 12 -</b>
<b>CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES .....</b>		<b>- 12 -</b>
<b>SECTION 1.1 :.....</b>		<b>- 12 -</b>
<b>GRUPE D'USAGE HABITATION (H) .....</b>		<b>- 12 -</b>
3.5	CLASSES DU GROUPE D'USAGE HABITATION (H) .....	- 12 -
<b>SECTION 1.2 :.....</b>		<b>- 13 -</b>
<b>GRUPE D'USAGE COMMERCE ET SERVICE (C) .....</b>		<b>- 13 -</b>
3.6	CLASSE DE COMMERCE ET DE SERVICE DE VOISINAGE (C-1) .....	- 13 -
3.7	CLASSE DE COMMERCE ET SERVICE RÉGIONAL (C-2) .....	- 14 -
3.8	CLASSE DE COMMERCE DE RESTAURATION (C-3) .....	- 14 -
3.9	CLASSE DE COMMERCE D'HÉBERGEMENT (C-4) .....	- 15 -
3.10	CLASSE DE COMMERCE ARTISANALE (C-5).....	- 15 -
3.11	CLASSE DE COMMERCE RELIÉ À LA FERME (C-6) .....	- 16 -

## TABLE DES MATIÈRES

3.12	CLASSE DE COMMERCE RELIÉ À L'AUTOMOBILE (C-7)	- 16 -
3.13	CLASSE DE COMMERCE ÉROTIQUE (C-8)	- 17 -
3.14	CLASSE DE COMMERCE À FAIBLE NUISANCE (C-9)	- 17 -
<b>SECTION 1.3 :</b>		<b>- 18 -</b>
<b>GROUPE D'USAGE INDUSTRIE (I)</b>		<b>- 18 -</b>
3.15	CLASSE INCIDENCE LÉGÈRE ET MOYENNE (I-1)	- 18 -
3.16	CLASSE INCIDENCE ÉLEVÉE (I-2)	- 19 -
<b>SECTION 1.4 :</b>		<b>- 20 -</b>
<b>GROUPE D'USAGE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)</b>		<b>- 20 -</b>
3.17	CLASSE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P-1)	- 20 -
3.18	CLASSE UTILITÉS PUBLIQUES (P-2)	- 21 -
3.19	CLASSE CONSERVATION (P-3)	- 21 -
<b>SECTION 1.5 :</b>		<b>- 21 -</b>
<b>GROUPE D'USAGE RÉCRÉATIF (R)</b>		<b>- 21 -</b>
3.20	CLASSE RÉCRÉATION EXTENSIVE (R-1)	- 22 -
3.21	CLASSE RÉCRÉATION INTENSIVE (R-2)	- 23 -
<b>SECTION 1.6 :</b>		<b>- 24 -</b>
<b>GROUPE D'USAGE AGRICOLE (A)</b>		<b>- 24 -</b>
3.22	CLASSES DU GROUPE D'USAGE AGRICOLE (A)	- 24 -
3.23	CLASSE AGRICOLE SANS ÉLEVAGE (A-1)	- 24 -
3.24	CLASSE AGRICOLE AVEC ÉLEVAGE (A-2)	- 25 -
3.25	CLASSE AGRICOLE AUTRES ÉLEVAGES (A-3)	- 25 -
3.26	CLASSE CHENIL ET ÉLEVAGE D'ANIMAUX DOMESTIQUES (A-4)	- 25 -
3.27	CLASSE FORESTIER (A-5)	- 26 -
3.28	CLASSE « AUTRES » (A-6)	- 26 -
<b>CHAPITRE 4</b>		<b>- 29 -</b>
<b>NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX AINSI QU'À CERTAINS USAGES</b>		<b>- 29 -</b>
<b>SECTION 1 :</b>		<b>- 29 -</b>
<b>NORMES D'IMPLANTATIONS GÉNÉRALES</b>		<b>- 29 -</b>
4.1	NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL PAR TERRAIN	- 29 -
4.2	NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL PAR TERRAIN	- 29 -
4.3	PRESCRIPTION DES GRILLES	- 29 -
4.4	LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET LA LIGNE DE RUE	- 29 -
4.5	LES MARGES DE REcul	- 30 -
4.6	FAÇADE ET PROFONDEUR MINIMALE	- 31 -
4.7	HAUTEUR MAXIMALE	- 32 -
4.8	LOTS D'ANGLE, LOTS TRANSVERSAUX ET LOTS D'ANGLE TRANSVERSAUX	- 32 -
<b>SECTION 2 :</b>		<b>- 32 -</b>

## TABLE DES MATIÈRES

<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE MAISON MOBILE .....</b>	<b>- 32 -</b>
4.9 NORMES POUR LES MAISONS MOBILES.....	- 32 -
4.10 ANNEXE.....	- 33 -
4.11 BÂTIMENTS ACCESSOIRES .....	- 33 -
<b>SECTION 3 :.....</b>	<b>- 33 -</b>
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN POSTE D'ESSENCE OU D'UNE STATION SERVICE..</b>	<b>- 33 -</b>
4.12 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	- 33 -
4.13 NORMES D'IMPLANTATION .....	- 33 -
4.14 TOIT.....	- 34 -
4.15 MARGE DE REcul AVANT .....	- 34 -
4.16 MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRE .....	- 34 -
4.17 ACCÈS AU TERRAIN .....	- 34 -
4.18 USAGES PROHIBÉS .....	- 34 -
4.19 AMÉNAGEMENT DES AIRES LIBRES .....	- 35 -
4.20 ENSEIGNES.....	- 35 -
<b>SECTION 4 :.....</b>	<b>- 35 -</b>
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS LIÉES À LA FABRICATION DE PRODUITS ET À LA TRANSFORMATION DE SOUS-PRODUITS AGRICOLES OU FORESTIERS.....</b>	<b>- 35 -</b>
4.21 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	- 35 -
<b>CHAPITRE 5.....</b>	<b>- 38 -</b>
<b>NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES .....</b>	<b>- 38 -</b>
5.1 RÈGLES GÉNÉRALES .....	- 38 -
5.2 CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS .....	- 38 -
5.2.1 Normes relatives aux cours avant.....	- 38 -
5.2.2 Normes relatives aux cours latérales.....	- 39 -
5.2.3 Normes relatives aux cours arrière.....	- 40 -
5.2.4 Normes relatives aux lots transversaux et aux lots d'angle.....	- 41 -
5.3 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES RELATIVES À UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL .....	- 41 -
5.3.1 Dispositions particulières pour les anciens bâtiments agricoles ou forestiers .....	- 41 -
5.3.2 Dispositions particulières pour l'implantation d'une piscine et d'un spa.....	- 41 -
5.4 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES RELATIVES À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE RÉSIDENTIEL.....	44
5.4.1 Superficie de construction au sol.....	44
5.4.2 Normes d'implantation .....	44
5.4.3 Matériaux de revêtement extérieur .....	44
<b>CHAPITRE 6.....</b>	<b>45</b>
<b>NORMES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES.....</b>	<b>45</b>
<b>SECTION 1 :.....</b>	<b>45</b>
<b>USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL .....</b>	<b>45</b>
6.1 RÈGLES GÉNÉRALES.....	45

## TABLE DES MATIÈRES

6.2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE I « HÉBERGEMENT »	46
6.2.1	Normes applicables à tous les usages complémentaires de catégorie I :	46
6.2.2	Dispositions particulières applicables à l'usage complémentaire de logement intergénérationnel	46
6.2.3	Dispositions particulières concernant les usages complémentaires de location de chambres	47
6.2.4	Dispositions particulières concernant les usages complémentaires de gîte	47
6.3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE II « COMMERCIAL DE SERVICE »	48
6.3.1	Dispositions particulières concernant les usages complémentaires de catégorie II :	48
6.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE III « ARTISANS »	48
6.5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE IV « INDUSTRIEL LÉGER »	49
6.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE V « HÉBERGEMENT, ÉLEVAGE ET DRESSAGE DE CHIENS »	50
<b>SECTION 2 :</b>		<b>53</b>
<b>USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE RÉSIDENTIEL</b>		<b>53</b>
<b>CHAPITRE 7</b>		<b>56</b>
<b>CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES OU SAISONNIERS</b>		<b>56</b>
7.1	RÈGLES GÉNÉRALES	56
7.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES CONSTRUCTIONS OU USAGES TEMPORAIRES	56
7.2.1	Protection hivernale	56
7.2.2	Travaux de constructions ou forestiers	56
7.2.3	Exposition et vente de produits de la ferme et d'artisanat	57
7.2.4	Les ventes-débarras (ventes de garage)	Erreur ! Signet non défini.
<b>CHAPITRE 8</b>		<b>58</b>
<b>NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS</b>		<b>58</b>
8.1	RÈGLES GÉNÉRALES	58
8.2	DÉLAIS DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS	58
8.3	ÉCRAN TAMPON	58
8.4	CLÔTURE, MURET ET HAIE	58
8.4.1	Hauteur maximale	58
8.4.2	Les matériaux d'une clôture ou d'un muret	59
8.4.3	Installation et entretien	59
8.4.4	Dispositions particulières applicables aux piscines	59
8.5	MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS	60
8.5.1	Localisation	60
8.5.2	Hauteur maximale	60
8.5.3	Matériaux	60
8.5.4	Installation et entretien	60
8.6	REMBLAI ET DÉBLAI	60
8.6.1	Règles générales	60
8.6.2	Conditions de remblai et déblai	61
8.6.3	Interdiction:	61
8.6.4	Matériel de remblayage	61
8.6.5	Délais d'exécution	62
8.7	NORMES RELATIVES À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES	62

## TABLE DES MATIÈRES

8.7.1	Plantation d'arbres .....	62
8.8	EAU DE RUISSELLEMENT .....	62
8.9	TRIANGLE DE VISIBILITÉ .....	63
<b>CHAPITRE 9</b>	.....	<b>64</b>
<b>NORMES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS HORS RUE AINSI QU'AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>	.....	<b>64</b>
<b>SECTION 1 :</b>	.....	<b>64</b>
<b>STATIONNEMENT HORS RUE</b>	.....	<b>64</b>
9.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	64
9.2	IMPLANTATION .....	64
<b>SECTION 2 :</b>	.....	<b>65</b>
<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT</b>	.....	<b>65</b>
9.3	RÈGLES GÉNÉRALES .....	65
9.4	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT .....	66
9.5	DIMENSIONS.....	68
<b>SECTION 3 :</b>	.....	<b>68</b>
<b>ENTRÉES CHARRETIÈRES, ALLÉES D'ACCÈS ET DE CIRCULATION</b>	.....	<b>68</b>
9.6	GÉNÉRALITÉS .....	68
9.7	ENTRÉE CHARRETIÈRE .....	68
9.8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALLÉES DE CIRCULATION .....	69
9.9	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN DEMI-CERCLE ....	69
<b>SECTION 4</b>	.....	<b>70</b>
<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE MANŒUVRES</b>	.....	<b>70</b>
9.10	GÉNÉRALITÉS .....	70
9.11	TENUE DES AIRES DE MANŒUVRE .....	71
<b>CHAPITRE 10</b>	.....	<b>72</b>
<b>NORMES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>	.....	<b>72</b>
<b>SECTION 1 :</b>	.....	<b>72</b>
<b>NORMES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>	.....	<b>72</b>
10.1	RÈGLES GÉNÉRALES .....	72
10.2	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À DES FINS RÉSIDENTIELLES.....	72
10.3	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À DES FINS AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES .....	73
<b>CHAPITRE 11</b>	.....	<b>74</b>

<b>AFFICHAGE .....</b>	<b>74</b>
<b>SECTION 1.....</b>	<b>74</b>
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>74</b>
11.1 CHAMP D'APPLICATION.....	74
11.2 EMBLEMES D'UNE ENSEIGNE .....	74
11.3 ÉCLAIRAGE .....	75
11.4 MODES D'AFFICHAGES PROHIBÉS .....	75
11.5 MATÉRIAUX AUTORISÉS .....	76
11.6 MODE DE FIXATION .....	76
11.7 ENTRETIEN .....	77
11.8 CESSATION D'UN USAGE .....	77
<b>SECTION 2 : .....</b>	<b>77</b>
<b>DISPOSITIONS DES ENSEIGNES COMMERCIALES .....</b>	<b>77</b>
11.9 ENSEIGNES COMMERCIALES.....	77
11.10 NOMBRE .....	77
11.11 SUPERFICIE DES ENSEIGNES.....	77
11.12 HAUTEUR DES ENSEIGNES .....	78
11.13 DISTANCES D'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE .....	78
11.14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR CERTAINS COMMERCES .....	80
<b>SECTION 3 : .....</b>	<b>80</b>
<b>ENSEIGNES RÉCRÉATIVES ET CULTURELLES .....</b>	<b>80</b>
11.15 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	80
<b>SECTION 4 : .....</b>	<b>80</b>
<b>ENSEIGNES D'IDENTIFICATION ET DIRECTIONNELLE.....</b>	<b>80</b>
11.16 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	80
11.17 IDENTIFICATION.....	81
11.18 DIRECTIONNELLE .....	81
<b>SECTION 5 : .....</b>	<b>81</b>
<b>DISPOSITIONS DES ENSEIGNES TEMPORAIRES .....</b>	<b>81</b>
11.19 ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT LA LOCATION OU LA VENTE D'UN LOGEMENT, D'UNE CHAMBRE, D'UN BÂTIMENT OU D'UN TERRAIN VACANT .....	81
11.20 ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT LA LOCATION OU LA VENTE DE TERRAINS VACANTS DANS LE CADRE D'UN PROJET DE LOTISSEMENT .....	82
11.21 ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT UN PROJET DE CONSTRUCTION .....	82
11.22 ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT UN ÉVÉNEMENT CULTUREL OU SPORTIF .....	83
11.23 ENSEIGNES TEMPORAIRES AMOVIBLES, PORTATIVES, AUTOPORTANTES OU CONSTITUÉES DE PANNEAUX S'APPUYANT L'UN CONTRE L'AUTRE .....	83
<b>CHAPITRE 12 .....</b>	<b>84</b>

<b>OCCUPATION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES DES LACS ET COURS D'EAU.....</b>	<b>84</b>
12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	84
12.2 OBJECTIFS .....	84
12.3 IMMUNISATION DANS LE CAS D'UNE INONDATION .....	84
12.4 RIVES ET LITTORAL .....	85
12.4.1 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral .....	85
12.4.2 Mesures relatives aux rives.....	85
12.4.3 Mesures relatives au littoral .....	87
12.5 PLAINE INONDABLE .....	88
12.5.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables.....	88
12.5.2 Mesures relatives à une zone de grand courant (0-20 ans) et dans une plaine inondable .....	88
12.5.3 Constructions, ouvrages et travaux permis .....	89
12.5.4 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation .....	90
12.5.5 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable.....	91
 <b>CHAPITRE 13 .....</b>	 <b>92</b>
 <b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES.....</b>	 <b>92</b>
<b>SECTION 1 : .....</b>	<b>92</b>
<b>TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE POUR LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES .....</b>	<b>92</b>
13.1 TERMINOLOGIE.....	92
13.2 Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs .....	97
<b>SECTION 2 : .....</b>	<b>100</b>
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>100</b>
13.7 VALIDITÉ DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE.....	115
13.8 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ .....	116
13.9 MESURE URGENTE DE PRÉVENTION SOUMISE À UNE ENTENTE.....	117
 <b>CHAPITRE 14 .....</b>	 <b>118</b>
 <b>DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE .....</b>	 <b>118</b>
<b>SECTION 1 : .....</b>	<b>118</b>
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>118</b>
14.1 AUTRES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE .....	118
<b>SECTION 2 : .....</b>	<b>118</b>
<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN ZONE AGRICOLE .....</b>	<b>118</b>
14.2 LE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES.....	118

14.3	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE .....	119
14.4	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME .....	120
<b>CHAPITRE 15</b>	.....	<b>121</b>
<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS</b>	.....	<b>121</b>
15.1	APPLICATION .....	121
15.2	NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS DÉROGATOIRES.....	121
15.2.1	Remplacement d'un bâtiment dérogatoire .....	121
15.2.2	Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire.....	122
15.3	NORMES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES.....	122
15.3.1	Remplacement d'un usage dérogatoire.....	122
1°	Un usage dérogatoire, protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, non plus qu'il ne peut passer d'un usage complémentaire dérogatoire à un usage principal dérogatoire; <i>modifié, R137-12, art.4 eev 14-06-2012</i> .....	122
2°	Nonobstant le paragraphe 1°, un usage dérogatoire dans la zone A-20 des sous-classes C-401 (Auberge de 9 chambres et moins) et C 402 (Auberge de plus de 9 chambres dans un ou plusieurs bâtiments), peuvent être remplacés par un usage de la sous-classe Santé P 102 (1°Centre d'accueil, 2°Centre sociaux, 6°Service de bien-être et de charité). <i>modifié, R137-12, art.4 eev 14-06-2012</i> .....	122
15.3.2	Extension d'un usage dérogatoire .....	122
15.4	NORMES RELATIVES AUX TERRAINS DÉROGATOIRES.....	123
15.4.1	Implantation d'une construction sur un terrain dérogatoire.....	123
15.4.2	Déplacement d'un bâtiment sur un terrain dérogatoire .....	123
15.5	NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES .....	124
<b>CHAPITRE 16</b>	.....	<b>126</b>
<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	.....	<b>126</b>
16.1	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	126
<b>ANNEXE 1</b>	.....	<b>122</b>
<b>GRILLES DES SPÉCIFICATIONS</b>	.....	<b>A1</b>
<b>ANNEXE 2</b>	.....	<b>A74</b>
<b>TERMINOLOGIE</b>	.....	<b>A74</b>
<b>ANNEXE 3</b>	.....	<b>A105</b>
<b>MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE</b>	.....	<b>A105</b>
<b>ANNEXE 4</b>	.....	<b>A106</b>



---

<b>CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION</b> .....	<b>A106</b>
<b>ANNEXE 5</b> .....	<b>A107</b>
<b>DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE</b> .....	<b>A107</b>
ANNEXE 5.1 NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A).....	A107
ANNEXE 5.2 DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) .....	A108
ANNEXE 5.3 COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C) .....	A113
ANNEXE 5.4 TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D) .....	A113
ANNEXE 5.5 TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E).....	A114
ANNEXE 5.5 FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F) .....	A115
ANNEXE 5.6 FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G) .....	A115
ANNEXE 5.7 NORMES DE LOCALISATION AU REGARD DE CERTAINS BÂTIMENTS ET USAGES (PARAMÈTRE H) .....	A116
<b>ANNEXE 6</b> .....	<b>- 118 -</b>
<b>PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE, DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL</b> .....	<b>- 118 -</b>
<b><i>LA SEIGNEURIE DES ÉBOULEMENTS</i></b> .....	<b>- 118 -</b>
<b><i>PHASES I, II ET III</i></b> .....	<b>- 118 -</b>
<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>120</b>
<b>CHAPITRE 2 - NORMES APPLICABLES</b> .....	<b>A122</b>
<b>PARTIE 3 - PLANS ET ANNEXES</b> .....	<b>- 133 -</b>
<b>ANNEXE 7</b> .....	<b>- 136 -</b>
<b>PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE, DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL <i>DOMAINE CHARLEVOIX</i></b> .....	<b>- 136 -</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES – ANNEXE 7</b> .....	<b>- 131 -i</b>
<b>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉCLARATOIRES</b> .....	<b>- 132 -</b>
<b>CHAPITRE 2 NORMES APPLICABLES À LA ZONE VILLÉGIATURE (V-01) PAE</b> .....	<b>A136</b>
<b>ANNEXE 8</b> .....	<b>A146</b>

**TABLE DES MATIÈRES**

---

**PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE, DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL..... A146**

***LA SEIGNEURIE DES ÉBOULEMENTS*,..... A146**

***PHASES IV ET V* ..... A146**

**CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... - 148 -**

**CHAPITRE 2 - NORMES APPLICABLES..... - 150 -**

**PARTIE 3 - PLANS ET ANNEXES ..... A159**

**ANNEXE 9 ..... A162**

**PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE, DÉVELOPPEMENT DE VILLÉGIATURE LACOSTE. A162**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉCLARATOIRES ..... A163**

**NORMES APPLICABLES ..... A164**

**ANNEXES ..... A170**

# CHAPITRE 1

## DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

### SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

#### 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage » numéro 117-11.

#### 1.2 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le *conseil* des Éboulements décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et annexe par annexe de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou une annexe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

#### 1.3 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Sont remplacés tous les règlements ou parties de règlements antérieurs des municipalités des Éboulements et de Saint-Joseph-de-la-Rive incompatibles ou inconciliables avec les dispositions du présent règlement, notamment le Règlement de zonage numéro 141 de la Municipalité des Éboulements et le Règlement de zonage numéro 23-88 de la Municipalité de Saint-Joseph-de-la-Rive et leurs amendements.

#### 1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité des Éboulements.

#### 1.5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, est assujettie au présent règlement.

#### 1.6 DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit être construit ou occupé conformément aux dispositions du présent règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur

une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du présent règlement.

## **1.7 TABLEAUX, CROQUIS, ANNEXES, PLANS**

Un tableau, un croquis, , une illustration, un symbole, une annexe, un plan ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

Notamment, font partie intégrante du présent règlement les documents suivants :

- 1° Annexe 1 : Grilles de spécifications ;
- 2° Annexe 2 : Terminologie ;
- 3° Annexe 3 : Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable ;
- 4° Annexe 4 : Critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation ;
- 5° Annexe 5 : Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole ;
- 6° Annexe 6 : Plan d'aménagement d'ensemble, développement résidentiel *La Seigneurie des Éboulements* ;
- 7° Annexe 7 : Plan d'aménagement d'ensemble, développement résidentiel *Domaine Charlevoix* ;
- 8° Annexe 8 : Plan d'aménagement d'ensemble, développement résidentiel *La Seigneurie des Éboulements*, phase IV et V ;
- 9° Plan de zonage et des zones de mouvements de terrain, feuillet I, Municipalité;
- 10° Plan de zonage et des zones de mouvements de terrain, feuillet II, village des Éboulements;
- 11° Plan de zonage et des zones de mouvements de terrain, feuillet III, village de St-Joseph-de-la-Rive.

## **1.8 UNITÉ DE MESURE**

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système International (SI).

## **1.9 PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS**

Une personne qui occupe ou utilise un terrain, une construction, un ouvrage ou toute partie de ceux-ci, qui érige une construction ou un ouvrage, qui exécute des travaux sur un terrain, une construction ou un ouvrage, doit respecter les dispositions législatives ou réglementaires fédérale et provinciale ainsi que toute disposition d'un autre règlement municipal et doit voir à ce que le terrain, la construction, l'ouvrage ou les travaux soient, selon le cas, occupés, utilisés, érigés ou exécutés en conformité avec ces dispositions.

<p><b>SECTION 2 :</b> <b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES</b></p>
---

**1.10 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS**

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des spécifications, le texte prévaut ;
- 3° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un croquis, les données du tableau prévalent ;
- 4° En cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut ;
- 5° En cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

**1.11 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- 1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi ;
- 2° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 3° Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais, s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

**1.12 STRUCTURE DU RÈGLEMENT**

Le système de numérotation utilisé pour identifier les chapitres, les articles, les sous-articles, les alinéas et les paragraphes est comme suit :

# CHAPITRE X

## TEXTE

### SECTION X

#### TEXTE

#### 1.1 TEXTE

TEXTE

1° TITRE

a) Texte

i) Texte

#### ARTICLE

ALINÉA

PARAGRAPHE

SOUS-PARAGRAPHE

SOUS-ALINÉA

#### 1.1.1 Texte

Texte

1° Titre

a) Texte

i) Texte

#### SOUS-ARTICLE

ALINÉA

PARAGRAPHE

SOUS-PARAGRAPHE

SOUS-ALINÉA

#### 1.13 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

Au sens du présent règlement, on doit donner aux termes, aux mots et aux expressions qui suivent la signification indiquée à la terminologie de l'annexe 2, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou que le chapitre n'ait une terminologie spécifique. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à cette annexe ou spécifiquement défini à un chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

### SECTION 3 :

## DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES À LA DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

#### 1.14 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour fins de votation et afin de pouvoir réglementer les usages sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones, délimitées au plan de zonage. Le plan de zonage, annexé au présent règlement, fait partie intégrante du présent règlement.

#### 1.15 CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone est identifiée par un suffixe indiquant le ou les groupe(s) dominant(s) tel qu'il apparaît au tableau reproduit ci-après. Chaque zone se distingue au plan de zonage en ajoutant

**CHAPITRE 1**  
**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

un chiffre aux lettres d'appellation énumérées ci-après. Chaque zone ainsi identifiée constitue une zone distincte.

**Tableau 3.1**

LETTRES	GROUPE D'USAGE
A	Agriculture
C	Conservation
Cm	Commercial-Industriel
F	Forestier
H	Habitation
M	Multifonctionnel
P	Public
V	Villégiature

### **1.16 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES**

Les limites des *zones* coïncident avec les lignes suivantes :

- 1° les limites du territoire municipal ;
- 2° une ligne de terrain, de lot, de cadastre ou le prolongement d'une ligne de terrain, de lot ou de cadastre;
- 3° la médiane ou le prolongement de la médiane d'une voie de circulation existante, homologuée ou proposée;
- 4° l'axe des servitudes de services publics ;
- 5° l'axe des *cours d'eau* ;
- 6° la ligne de crête ou le pied de la pente du *terrain* dans le cas d'un talus ;
- 7° la limite de la zone agricole décrétée en vertu des articles 47 à 53 de la *Loi sur la protection du territoire agricole* ;
- 8° la limite du *périmètre d'urbanisation* ;
- 9° Les limites des *zones* peuvent également être indiquées par une cote (distance) à partir d'une des lignes visées au premier alinéa.

Lorsqu'il n'y a pas de mesure, les distances sont calculées à l'aide de l'échelle du plan.

Une limite de *zone* qui suit approximativement une des lignes visées au premier alinéa est réputée coïncider avec cette dernière.

Une limite de *zone* ou qui est approximativement parallèle à une des lignes visées au premier alinéa est réputée parallèle à la dernière, à la cote indiquée au plan de zonage.

Malgré les dispositions du présent article, toutes les limites de zones situées dans la zone agricole permanente décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LRQ, c. P-41.1) sont subordonnées aux limites de la zone agricole identifiée ou dont on fait référence aux décrets visant le territoire de la municipalité des Éboulements.

### **1.17 TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE**

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, la norme la plus restrictive de la grille des spécifications s'applique dans le cas des normes énoncées aux items suivants :

1° Structure du bâtiment ;

2° Dimensions ;

3° Marges ;

4° Densité ;

L'usage de chaque partie du terrain ou de toute partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment.



**SECTION 4 :**  
**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX GRILLES**  
**DES SPÉCIFICATIONS**

**1.18 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

Les grilles des spécifications prescrivent entre autres, par *zone*, les *usages* autorisés et ceux qui sont prohibés, les normes d'implantation et les dispositions particulières.

Lesdites grilles sont reproduites sous la cote « Annexe 1 » et font partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

**1.19 CLASSES D'USAGES PERMIS**

Un point, « ● », situé vis-à-vis une classe d'usages, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés dans la zone concernée, et ce à l'exclusion de tous les autres, mais sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement exclus.

Un code alphanumérique situé vis-à-vis d'une classe, indique que seuls les usages particuliers décrits par ce code sont autorisés dans l'ensemble de la zone visée.

L'absence de point vis-à-vis une classe indique que les usages compris dans cette classe sont expressément prohibés dans la zone concernée.

**1.20 USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU**

Un code alphanumérique situé dans une colonne vis-à-vis la ligne « usage spécifiquement exclu » indique que les usages particuliers décrits par ce code sont spécifiquement exclus.

**1.21 NORMES D'IMPLANTATION**

Les normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées par zone dans les grilles des spécifications.

Les normes d'implantation s'appliquent à tous les usages autorisés dans une zone. Toutefois, lorsque stipulé, celles-ci peuvent ne viser que certains usages ou groupes d'usages autorisés. Alors, chaque colonne de la grille donne des spécifications distinctes d'implantation selon la ou les classe(s) d'usage ou le ou les code(s) d'usage qui sont indiqués dans cette même colonne.

**1.22 DIVERS**

Un point situé vis-à-vis une disposition particulière de cette rubrique, indique que cette disposition particulière est applicable aux terrains, aux bâtiments et aux usages autorisés dans cette même colonne de la zone.

### **1.23 NOTE (ALPHABÉTIQUE)**

Une note de type alphabétique [exemple : (A)] inscrite vis-à-vis une colonne renvoi à la section « Notes (alphabétique) » au bas de la page de la grille des spécifications pour cette zone. Cette section contient des notes explicatives ou complémentaires qui constituent des dispositions particulières applicables à des cas spécifiques.

### **1.24 AMENDEMENT**

Aux fins de références, les numéros de règlement d'amendement, l'article du règlement d'amendement, la date d'entrée en vigueur et les précisions sur le type d'amendement sont inscrits dans la section « amendement » au bas de la page de la grille des spécifications pour cette zone. La référence se présente sous l'aspect d'une note de bas de page de format numérique inscrite vis-à-vis la colonne duquel il y a un amendement.

# CHAPITRE 2

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### SECTION 1 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

#### 2.1 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au *fonctionnaire désigné* par la *municipalité* pour la délivrance des permis et certificats, nommé *inspecteur en bâtiment*.

#### 2.2 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du *fonctionnaire désigné* pour l'application du présent règlement sont définis au Règlement relatif aux permis et certificats numéro 120-11.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir le règlement 120-11 postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

### SECTION 2 : DISPOSITIONS PÉNALES

#### 2.3 INFRACTION ET SANCTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de trois cents dollars (**300\$**) si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende de cinq cents dollars (**500\$**) s'il est une personne morale, en plus des frais applicables.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux (**2**) ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible d'une amende de cinq cents dollars (**500\$**) si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende de mille dollars (**1 000\$**) s'il est une personne morale, en plus des frais applicables.

Lorsqu'une même infraction dure plus d'un (**1**) jour, une infraction distincte est considérée à chacun des jours additionnels que dure cette infraction.

#### 2.4 AUTRES RECOURS

Les recours prévus à l'article précédent ne limitent en aucune façon tout autre recours que possède la municipalité pour faire respecter sa réglementation.

## **2.5 AVIS D'INFRACTION**

Lorsqu'il constate la contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, l'inspecteur en bâtiment signifie, au contrevenant, un avis d'infraction soit, par huissier, courrier recommandé ou en main propre.

L'avis d'infraction doit faire mention du ou des moyen(s) à prendre et du délai accordé pour remédier à l'infraction.

De plus, afin de remédier à une infraction, *l'inspecteur en bâtiment* ne peut exiger un délai inférieur à trente (30) jours.

## **2.6 CONSTAT D'INFRACTION**

Le conseil municipal autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise généralement en conséquence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

# CHAPITRE 3

## CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES

### 3.1 MÉTHODE DE CLASSIFICATION

La classification des *constructions* et des *usages* présentée à ce chapitre regroupe les *constructions* et les *usages* selon leurs caractéristiques physiques et économiques. Cette classification des *constructions* et des *usages* est hiérarchisée selon trois niveaux, soit :

1° GROUPE D'USAGES :

Les groupes d'*usages* réunissent un ensemble d'*usages* comparables et sont identifiés par un code alphabétique;

2° CLASSE D'USAGES :

Chaque groupe se divise en classes d'*usages*, lesquelles sont identifiées par un code alphanumérique à 1 chiffre;

3° CODE D'USAGE :

Une classe d'*usages* se divise en codes d'*usages*, lesquels sont identifiés par un code alphanumérique à trois chiffres;

En cas de contradiction entre le code d'usage et la description, la description de l'usage prévaut.

Voici un exemple de cette classification :

Groupe d'usage :	Classe d'usage :	Code d'usage :
Commercial (C)	C1	C101, C102, C103, etc.
	C2	C201, C202, C203, etc.

Ainsi, la catégorie la plus générique inclut toutes les sous-catégories plus spécifiques, sauf si autrement spécifié à ce règlement.

### 3.2 INTERPRÉTATION DE LA CLASSIFICATION

Pour les *constructions* et les *usages* non spécifiquement mentionnés à ce chapitre, leur appartenance à un groupe d'usage ou à une classe d'usage est déterminée en tenant compte de *constructions* ou d'*usages* similaires et compatibles décrits à la classification des *constructions* et des *usages*.

### **3.3 USAGES AUTORISÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

Nonobstant les usages autorisés spécifiquement à la « Grille des spécifications », les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones, sans aucune prescription quant aux dimensions minimales de lot ou aux dimensions minimales de bâtiment :

- 1° Les voies de chemin de fer, les voies de circulation, les conduites d'aqueduc et d'égout, les réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution ;
- 2° Les parcs, terrains de jeux et autres espaces verts sous l'égide d'un corps public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil) et les équipements sportifs extérieurs (patinoire, soccer, baseball, etc.) ;
- 3° Les cabines téléphoniques et boîtes postales.

### **3.4 USAGES PROHIBÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

Nonobstant toutes les autres dispositions inconciliables du présent règlement, les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité des Éboulements :

- 1° Les établissements destinés ou transformés en vue de faire, de façon non limitative, l'entreposage de carcasses de véhicules, de pneus, de pièces métalliques, de ferrailles ou d'autres détritiques ;
- 2° Les lieux d'enfouissement sanitaire (ou élimination des déchets), les lieux d'entreposage, d'élimination ou de dépôt définitif de matières dangereuses ou de matières dangereuses résiduelles, les lieux d'entreposage, les postes de transbordement et de dépôts de matériaux secs, de déchets solides ou déchets mélangés ;
- 3° Toutes activités industrielles lourdes entraînant des contraintes importantes sur le voisinage, telles les industries de fabrication de produits chimiques, scieries, usines de pâtes et papiers, l'entreposage en vrac de produits pétroliers et de rebuts.

## **SECTION 1 : CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES**

La classification des *constructions* et des *usages* se présente sous la forme d'une liste analytique réunissant les *constructions* et les *usages* de la façon suivante :

### **SECTION 1.1 : GROUPE D'USAGE HABITATION (H)**

### **3.5 CLASSES DU GROUPE D'USAGE HABITATION (H)**

- 1° H-1 : Unifamiliale ;
- 2° H-2 : Bifamiliale ;
- 3° H-3 : Multifamiliale (3 à 8 logements) ;

- 4° H-4 : Communautaire ;
  - 1° Résidence pour personnes âgées;
  - 2° Centre d'hébergement et de soins de longue durée.
- 5° H-5 : Maison mobile ;
- 6° H-6 : Chalet ;  
Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :
  - 1° Un étage et demi (1½) maximum ;
  - 2° Aucun sous-sol n'est autorisé ;
  - 3° La superficie au sol du bâtiment et de 75m<sup>2</sup> maximum.
- 7° H-7 : Projet résidentiel Domaine ; ajout R127-11, art.4, eev 01092011

**SECTION 1.2 :**  
**GROUPE D'USAGE COMMERCE ET SERVICE (C)**

**3.6 CLASSE DE COMMERCE ET DE SERVICE DE VOISINAGE (C-1)**

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° Toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment;
- 2° Aucune marchandise n'est remise, entreposée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur d'un bâtiment sauf exceptions spécifiques contenues dans le présent règlement ;
- 3° Le commerce n'entraîne aucune circulation de véhicules lourds
- 4° La marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même ou lui est livrée par des véhicules automobiles dont la charge utile n'excède pas une tonne métrique;
- 5° La superficie maximale de l'usage est de 200m<sup>2</sup> ;
- 6° L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

Font partie de la classe d'usage C-1, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

C-101: Agence de voyage;	C-110: Clinique vétérinaire;
C-102: Architecte;	C-111: Club vidéo;
C-103: Arpenteur-géomètre;	C-112: Comptable;
C-104: Avocat;	C-113: Correction et révision texte;
C-105: Boutique cadeaux;	C-114: Dentiste;
C-106: Boutique d'artisanat;	C-115: Dépanneur (sans vente d'essence);
C-107: Buanderie;	C-116: Épicerie;
C-108: Centre de conditionnement physique;	C-117: Fleuriste;
C-109: Clinique médicale;	C-118: Galerie d'art;
	C-119: Garderie;

**CHAPITRE 3**  
**CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES**

---

C-120: Graphisme;	C-134: Salon d'esthétique, de bronzage et de massothérapie;
C-121: Immeuble à bureau;	C-135: Service comptable;
C-122: Librairie;	C-136: Services d'assurance et de finance;
C-123: Location de costumes;	C-137: Services juridique et notariat;
C-124: Magasin d'antiquité;	C-138: Services médicaux;
C-125: Médecin;	C-139: Vente immobilière;
C-126: Naturothérapie, soins et produits;	C-140: Vente au détail et réparation : appareils ménagers;
C-127: Notaire;	C-141: Vente au détail et réparation : électronique;
C-128: Ostéopathe;	C-142: Vente au détail et réparation : matériel de sport;
C-129: Papeterie;	C-143: Vente au détail : tissus;
C-130: Pharmacie;	C-144: Vente au détail : vêtements;
C-131: Quincaillerie (sans entreposage extérieur);	
C-132: Rédaction de textes;	
C-133: Reprographie;	

### **3.7 CLASSE DE COMMERCE ET SERVICE RÉGIONAL (C-2)**

Sont de cette classe, les usagers du type vente au détail et services dont le rayon d'action s'étend à la municipalité et à la région.

Font partie de la classe d'usage C-2, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

1° Tous les usages de la classe d'usage C-1 qui ont une superficie entre 201m<sup>2</sup> et 1000m<sup>2</sup>;

- C-201: Grossiste;
  - 1° Fruits et légumes;
  - 2° Viande;
  - 3° Tissus;
- C-202: Magasin à grande surface;
- C-203: Vente et entreposage de meubles;

### **3.8 CLASSE DE COMMERCE DE RESTAURATION (C-3)**

Font partie de la classe d'usage C-3, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

- C-301: Bar laitier;
- C-302: Brasserie;
- C-303: Café ;
- C-304: Casse-croute;



- C-305: Restaurant;
- C-306: Salle à manger;
- C-307: Salle de réception;
- C-308: Salon-bar;

### **3.9 CLASSE DE COMMERCE D'HÉBERGEMENT (C-4)**

Font partie de la classe d'usage C-4, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

- C-401: Auberge de 9 chambres et moins;
- C-402: Auberge de plus de 9 chambres dans un ou plusieurs bâtiments;
- C-403: Gîte;
- C-404: Hôtel;
- C-405: Motel;
- C-406: Résidence de tourisme.

### **3.10 CLASSE DE COMMERCE ARTISANALE (C-5)**

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° Les métiers d'art et les commerces artisanaux sont basés sur des savoir-faire, techniques essentiellement manuelles, mis en œuvre par un professionnel;
- 2° L'artisan produit des objets uniques ou de petites séries;
- 3° Les constructions et usages de commerce de détail et de services ainsi que les constructions et usages de fabrication artisanale ne dépassant pas cinq employés dont toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment et aucune marchandise n'est déposée ou entreposée à l'extérieur, sauf si les marchandises sont entourées d'une clôture opaque.
- 4° La superficie maximale de l'usage est de 100m<sup>2</sup>;
- 5° L'usage ou l'activité ne doit pas causer ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

Font partie de la classe d'usage C-5, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

- |   |                                 |
|---|---------------------------------|
| C-501: Artisan du tissu et du vêtement; | C-506: Chocolatier-confiseur;   |
| C-502: Artiste peintre;                 | C-507: Couturier;               |
| C-503: Bijoutier-joaillier ;            | C-508: Cordonnier;              |
| C-504: Boulanger;                       | C-509: Ébéniste;                |
| C-505: Boucher;                         | C-510: Ferblantier, ferronnier; |

C-511: Luthier;	C-514: Poissonnier ;
C-512: Pâtissier;	C-515: Coiffeur ;
C-513: Photographe;	C-516: Sculpteur;

### **3.11 CLASSE DE COMMERCE RELIÉ À LA FERME (C-6)**

Font partie de la classe d'usage C-6, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

C-601: Acériculture;
C-602: Ferme éducative;
C-603: Hébergement à la ferme;
C-604: Musée agricole;
C-605: Relais du terroir;
C-606: Table champêtre;

Les tables champêtres et les relais du terroir comme usage complémentaire à un usage principal agricole. Pour la table champêtre et le relais du terroir, le lieu où les repas sont préparés et servis doit être intégré à la résidence principale du producteur et dans le cas du relais du terroir, le lieu où les produits et les sous-produits sont préparés et vendus peut être intégré à la résidence principale du producteur ou être situé dans un bâtiment accessoire.

### **3.12 CLASSE DE COMMERCE RELIÉ À L'AUTOMOBILE (C-7)**

Font partie de la classe d'usage C-7, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

C-701: Centre de vérification mécanique et technique;
C-702: Dépanneur (avec vente d'essence);
C-703: Garage de réparation automobile;
C-704: Lave-auto (sauf ceux à caractère érotique);
C-705: Service de location d'automobile;
C-706: Service de débosselage et de peinture d'automobiles;
C-707: Service de traitement pour l'automobile;
C-708: Station-service;
C-709: Vente au détail de pièces et accessoires automobiles;
C-710: Vente au détail de pneus;

### **3.13 CLASSE DE COMMERCE ÉROTIQUE (C-8)**

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° Cet usage particulier comprend les établissements qui tirent ou qui cherchent à tirer profit de la présentation habituelle ou régulière de spectacle à caractère érotique ou qui, en vue d'accroître la demande en biens ou en services qu'ils offrent de manière principale, permettent que ces biens ou services soient fournis habituellement ou régulièrement par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, ou les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'un homme, sont dénudés;
- 2° Cet usage ne peut exister autrement que complémentaire aux usages principaux : débit de boisson, tavernes, salons-bar, brasseries.

Font partie de la classe d'usage C-8, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

C-801: Établissement à caractère érotique

### **3.14 CLASSE DE COMMERCE À FAIBLE NUISANCE (C-9)**

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° Cette classe comprend, entre autres, les établissements dont l'activité principale est de vendre des marchandises ou d'offrir certains services à des commerces de vente au détail, à des entreprises ou à une clientèle institutionnelle;
- 2° Cette classe regroupe les usages commerciaux qui impliquent des nuisances lorsque situés près des secteurs résidentiels. Ces nuisances sont de différents types, soit une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur du terrain et un entreposage visible et important, de par la nature du matériel entreposé. Ces commerces doivent donc être localisés de façon à causer le moins d'impact négatif possible pour les secteurs résidentiels avoisinants.
- 3° La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

Font partie de la classe d'usage C-9, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

- 1° Tous les usages de la classe d'usage C-5 qui ont une superficie entre 101m<sup>2</sup> et 1000m<sup>2</sup>;
- 2° Tous les usages de la classe d'usage C-5 dont l'usage ou l'activité peut causer de la fumée, de la poussière, une odeur, une chaleur, un gaz, un éclat de lumière, une vibration, un bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;

**CHAPITRE 3**  
**CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES**

---

C-901: Buanderie industrielle;	C-917: Service de menuiserie;
C-902: Camionneur;	C-918: Service de messagerie;
C-903: Centre d'appel téléphonique;	C-919: Service paysager;
C-904: Distributeur;	C-920: Service de ramonage;
C-905: Entrepôt;	C-921: Service de soudure;
C-906: Entrepreneur en construction et en rénovation;	C-922: Studio de radiodiffusion;
C-907: Entrepreneurs spécialisés : 1° Plombier;	C-923: Taxi;
2° Électricien;	C-924: Transport de courrier et messagerie;
3° Peintre;	C-925: Transport des personnes;
C-908: Entreprise de démolition;	C-926: Vente au détail : articles d'aménagement paysager et jardin;
C-909: Entreprise d'excavation;	C-927: Vente au détail d'embarcations et d'accessoires;
C-910: Fournisseur;	C-928: Vente au détail et réparation: motocyclettes, motoneiges;
C-911: Grossiste;	C-929: Vente au détail : piscines;
C-912: Opération et machinerie de déneigement;	C-930: Vente au détail : roulottes de voyage;
C-913: Quincaillerie (avec entreposage extérieur);	C-931: Vente au détail et réparation : tondeuses, souffleuses;
C-914: Remisage et réparation de camion;	C-932: Vente au détail de véhicules automobiles;
C-915: Service de déménagement;	C-933: Vente et réparation de machinerie agricole, forestière et récréative;
C-916: Service de forage de puits;	

**SECTION 1.3 :**  
**GROUPE D'USAGE INDUSTRIE (I)**

**3.15 CLASSE INCIDENCE LÉGÈRE ET MOYENNE (I-1)**

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

Les industries légères dont l'opération principale consiste à transformer des produits déjà partiellement usinés. Cette classe comprend les usages industriels, manufacturiers ou d'entreposage (à l'exception de produits dangereux ou de déchets dangereux) causant peu de nuisance à l'environnement immédiat du terrain.

L'activité ne cause, de manière soutenue, aucun bruit, fumée, poussière, odeur, chaleur, éclat de lumière, vibration, ni aucun autre inconvénient perceptible à l'extérieur des limites du terrain. Elle ne présente aucun danger d'explosion, d'incendie ou de contamination de l'environnement.

La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

L'activité s'effectue à l'intérieur des bâtiments.

Font partie de la classe d'usage I-1, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

1° Tous les usages de la classe d'usage C-1 et C-5 qui ont une superficie plus grande que 1001m<sup>2</sup>;

- I-101: Atelier de réparation et de fabrication;
- I-102: Construction et réparation de bateau;
- I-103: Industrie des aliments et des boissons;
- I-104: Industrie de l'édition et de l'impression;
- I-105: Industrie de l'informatique;
- I-106: Industrie médicale et pharmaceutique;
- I-107: Industrie du meuble;
- I-108: Industrie du multimédia;
- I-109: Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles;
- I-110: Industrie de produits électriques et électroniques;
- I-111: Industrie de la robotique;
- I-112: Industrie du vêtement;
- I-113: Manufacture;

### **3.16 CLASSE INCIDENCE ÉLEVÉE (I-2)**

Cette classe d'usage comprend les établissements industriels à contraintes élevées.

Font partie de la classe d'usage I-2, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

- I-201: Carrière;
- I-202: Industrie de la transformation des matières premières;
- I-203: Plan d'asphalte;
- I-204: Production du béton;
- I-205: Sablière et gravière.

<p><b>SECTION 1.4 :</b> <b>GROUPE D'USAGE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)</b></p>
--

Cette classe comprend les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté incluant les services gouvernementaux ou paragouvernementaux et les services d'ordre civil, culturel, religieux, institutionnel, hospitalier, social.

### **3.17 CLASSE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P-1)**

Font partie de la classe d'usage P-1, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

- P-101: Éducation;
  - 1° École d'art et de musique;
  - 2° École de danse;
  - 3° École commerciale;
  - 4° École de métiers;
  - 5° École publique et privée;
- P-102: Santé;
  - 1° Centre d'accueil;
  - 2° Centres sociaux;
  - 3° CLSC;
  - 4° Hôpital;
  - 5° Service d'ambulance;
  - 6° Service de bien-être et de charité;
- P-103: Culture;
  - 1° Amphithéâtre;
  - 2° Bibliothèque;
  - 3° Centre communautaire ou culturel;
  - 4° Économusée;
  - 5° Information touristique;
  - 6° Musée;
- P-104: Culte;
  - 1° Cimetière;
  - 2° Église;
  - 3° Institution à caractère religieux;

- 4° Presbytère;
- 5° Service funéraire;
- P-105: Loisirs;
  - 1° Association civique, sociale et fraternelle;
  - 2° Centre de loisirs et de récréation;
  - 3° Maison des jeunes;
- P-106: Administration publique;
  - 1° Hôtel de ville;

### **3.18 CLASSE UTILITÉS PUBLIQUES (P-2)**

Sont de ce groupe les usages à caractère public ou institutionnel qui desservent l'ensemble de la population de la municipalité ou au-delà.

Font partie de la classe d'usage P-2, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

- P-201: Bureau de poste;
- P-202: Dépôt à neige;
- P-203: Garage municipal;
- P-204: Gare;
- P-205: Poste d'incendie;
- P-206: Réservoir;
- P-207: Service de traversier;
- P-208: Station et tour de transmission;
- P-209: Usine de traitement des eaux usées;

### **3.19 CLASSE CONSERVATION (P-3)**

Font partie de la classe d'usage P-3, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

- P-301: Aire protégée;
- P-302: Parc de conservation;
- P-303: Réserve écologique;
- P-304: Réserve faunique;

## **SECTION 1.5 : GROUPE D'USAGE RÉCRÉATIF (R)**

### **3.20 CLASSE RÉCRÉATION EXTENSIVE (R-1)**

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

Récréation extensive regroupe les activités sportives ou récréatives reliées à la découverte, l'exploration, la préservation, l'observation, la recherche scientifique ou l'éducation et permettant la protection et la mise en valeur des milieux naturels. Cela comprend les activités récréatives légères nécessitant peu d'aménagement du terrain ou d'équipements et généralement pratiquées en plein air.

Cette classe comprend tous les usages récréatifs de plein air de grands espaces ne nécessitant pas l'implantation d'un équipement, d'une infrastructure ou d'un bâtiment de plus de 50 mètres carrés.

Font partie de la classe d'usage R-1, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

R-101: Activité nautique; avec ou sans

location;

1° Canot;

2° Kayak;

3° Planche à voile;

4° Voilier;

R-102: Belvédère;

R-103: Centre d'interprétation de la  
nature;

R-104: Espace vert;

R-105: Parc décoratif;

R-106: Parc linéaire;

R-107: Parc;

R-108: Piste cyclable;

R-109: Sentier de randonnée;

R-110: Sentier de ski de fond;

R-111: Site d'observation;



### **3.21 CLASSE RÉCRÉATION INTENSIVE (R-2)**

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

Récréation intensive regroupe les établissements offrant des activités sportives et récréatives intenses nécessitant des équipements et infrastructures permanentes avec des aménagements importants du terrain ou créant un achalandage important ou pouvant entraîner du bruit pour le voisinage.

Font partie de la classe d'usage R-2, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

- 1° Tous les usages de la classe d'usage R-1 qui nécessite l'implantation d'équipements d'infrastructures ou de bâtiments d'une superficie plus grande que 51m<sup>2</sup>;

R-201: Base de plein air;	1° Circuit de motocross ou véhicules tout-terrain;
R-202: Bingo;	2° Circuit de motoneige ;
R-203: Camp de groupe	3° Paint-ball;
R-204: Camping;	4° Piste de karting;
R-205: Centre équestre;	5° Location motoneiges et motocyclettes;
R-206: Centre de santé;	
R-207: Club de golf;	
R-208: Club de tir;	R-214: Tennis;
R-209: Jeux d'arcades;	R-215: Terrain de sport extérieur :
R-210: Patinoire extérieure;	1° Baseball;
R-211: Pourvoirie;	2° Soccer;
R-212: Salle de quilles, billard;	3° Tennis;
R-213: Sports extrêmes et motorisés :	R-216: Terrain de jeu;

<p><b>SECTION 1.6 :</b> <b>GROUPE D'USAGE AGRICOLE (A)</b></p>
--

### **3.22 CLASSES DU GROUPE D'USAGE AGRICOLE (A)**

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° Les activités de production agricole de toute nature ne doivent pas se retrouver à moins de 125 mètres du périmètre urbain ou à pas moins des distances exigées par le chapitre 14 « *Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole* » du présent règlement, la norme la plus contraignante prévalant;

### **3.23 CLASSE AGRICOLE SANS ÉLEVAGE (A-1)**

Font partie de la classe d'usage A-1, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

- A-101: Acériculture;
- A-102: Arboriculture (pépinière);
- A-103: Culture en serre;
- A-104: Ferme de grandes cultures spécialisées et mixtes;
- A-105: Ferme expérimentale et d'institution;
- A-106: Ferme fruitière et maraîchère;
- A-107: Floriculture;
- A-108: Pâturage;
- A-109: Ruches;

### **3.24 CLASSE AGRICOLE AVEC ÉLEVAGE (A-2)**

Font partie de la classe d'usage A-2, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants et à l'exception des codes d'usages de la classe « A-3 » et « A-4 »:

- A-201: Apiculture;
- A-202: Ferme laitière;
- A-203: Ferme laitière;
- A-204: Ferme : bovin;
- A-205: Ferme : cheval;
- A-206: Ferme : chèvre;
- A-207: Ferme : mouton;
- A-208: Ferme : volaille;
- A-209: Pisciculture;

### **3.25 CLASSE AGRICOLE AUTRES ÉLEVAGES (A-3)**

Cette classe d'usage fait référence à l'ancienne réglementation de la municipalité des Éboulements. Il s'agit de classe que l'on retrouvait dans le règlement de zonage numéro 141.

Font partie de la classe d'usage A-3, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

- A-301: Élevage de veaux de lait;
- A-302: Élevage de visons, renards et de martres;
- A-303: Porcheries;

### **3.26 CLASSE CHENIL ET ÉLEVAGE D'ANIMAUX DOMESTIQUES (A-4)**

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° Tout propriétaire possédant quatre (4) chiens et plus est une personne exploitant un chenil au sens du présent règlement;
- 2° Les usages chenil et élevage d'animaux domestiques doivent être entièrement réalisés à l'intérieur d'un bâtiment. Toutefois, afin de permettre aux animaux domestiques ou aux chiens de respirer l'air extérieur durant le jour uniquement, un enclos attenant au bâtiment principal est permis dans la cour arrière;
- 3° Le bâtiment abritant un chenil ou un élevage d'animaux domestiques doit être situé à au moins trois cent (300) mètres d'une résidence. Ces distances sont calculées à partir du coin de l'enclos entourant l'élevage de chiens;
- 4° Aménagement extérieur :

- a) L'espace extérieur occupé par les chiens doit être clôturé. Nonobstant les dispositions de l'article 8.4, la clôture doit avoir une hauteur de deux mètres et cinquante centièmes (2,50m);
- b) L'espace extérieur doit être aménagé de manière à ce que chaque chien dispose d'une niche individuelle, d'une superficie minimale de un mètre carré (1m<sup>2</sup>) et lorsqu'ils sont à l'extérieur, les chiens doivent être attachés en tout temps.

Font partie de la classe d'usage A-4, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

A-401: Chenil et élevage d'animaux domestiques;

### **3.27 CLASSE FORESTIER (A-5)**

Font partie de la classe d'usage A-5, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

A-501: Abri sommaire;

- 1° Doit être construit sur un terrain boisé d'une superficie minimale de dix hectares (10ha).

A-502: Coupe forestière;

A-503: Érablière;

A-504: Commerce forestier;

- 1° Construction et usage de commerce de vente spécialisée liée aux productions forestières et agricoles;
- 2° Vente de bois de chauffage;

A-505: Sylviculture;

### **3.28 CLASSE « AUTRES » (A-6)**

Il s'agit des anciennes normes utilisées dans le précédent règlement de zonage numéro 141 de la municipalité des Éboulements.

Font partie de la classe d'usage A-6, à titre indicatif, les codes d'usages autorisés suivants :

A-601: Les constructions et usages de commerce de vente spécialisée liée aux produits forestiers et agricoles uniquement en bordure des routes et chemins existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

A-602: Les constructions et usages de commerce de vente au détail et de services qui ont un rayon de desserte limité au voisinage immédiat et qui offrent des biens et services d'accommodation notamment les dépanneurs et les tabagies. Ces

**CHAPITRE 3**  
**CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES**

---

constructions et usages sont permis uniquement en bordure des routes et chemins existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

A-603: Les constructions et usages industriels liés à la fabrication de produits agro-alimentaires uniquement en bordure des routes ou chemins existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

A-604: Les constructions et usages liés à l'exploitation forestière des boisés de ferme à condition que cette exploitation ne nuise pas à l'activité dominante de ces zones soit l'agriculture;

A-605: Les entreprises d'entrepreneur artisan qui satisfont les exigences suivantes

1° L'usage ne constitue pas la destination principale du lot où il est exercé et une habitation est construite sur le lot et constitue l'usage et le bâtiment principal (usage complémentaire à l'habitation);

2° L'usage peut nécessiter des espaces extérieurs pour la manœuvre (aire de manœuvre) et le stationnement des véhicules;

3° L'aire nécessaire au remisage des véhicules ne dépasse pas 100m<sup>2</sup> et se localise entièrement dans la cour arrière;

4° Peut comprendre à l'intérieur des bâtiments accessoires des ateliers de réparation et d'entretien des véhicules spécifiquement rattachés à l'entreprise concernée;

5° L'usage se limite aux opérations reliées au transport des personnes ou au remisage des camions, des remorques, semi-remorques et machineries utilisés par un artisan indépendant;

6° L'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements;

7° L'usage ne comporte aucun bruit, aucune fumée, aucune poussière, aucune odeur, aucun gaz, aucune chaleur, aucun éclat de lumière, aucune vibration et n'occasionnant dans le voisinage immédiat aucune incommodité, à la limite du terrain;

8° Sont, entre autres de ce groupe :

a) Transport de personnes;

b) Transport de courrier et de messagerie;

c) Camionneur artisan;

d) Opérateur de déneigeuse;

e) Entrepreneur en construction et en rénovation;

f) Entrepreneur spécialisé (plomberie, électricien, peintre, etc.).

A-606: Les usages liés aux formes artisanales d'industrie qui satisfont les exigences suivantes :

1° L'usage ne constitue pas la destination principale du lot où il est exercé et une habitation est construite sur le lot et constitue l'usage et le bâtiment principal;

2° L'usage doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;

**CHAPITRE 3**  
**CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES**

---

- 3° Toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- 4° L'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces, équipements divers ou dépôt en vrac;
- 5° L'usage peut comprendre le remisage et le stationnement en permanence de véhicules de machineries diverses;
- 6° L'aire nécessaire au remisage des véhicules ne dépasse pas 100m<sup>2</sup> et se localise entièrement dans la cour arrière;
- 7° L'usage ne comporte aucun bruit, aucune fumée, aucune poussière, aucune odeur, aucun gaz, aucune chaleur, aucun éclat de lumière, aucune vibration et n'occasionnant dans le voisinage immédiat aucune incommodité, à la limite du terrain;
- 8° Sont, entre autres de ce groupe :
  - a) Boulangerie, pâtisserie;
  - b) Industrie du vêtement;
  - c) Industrie du meuble;
  - d) Atelier de réparations diverses.

# CHAPITRE 4

## NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX AINSI QU'À CERTAINS USAGES

### SECTION 1 : NORMES D'IMPLANTATIONS GÉNÉRALES

#### 4.1 NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL PAR TERRAIN

Sauf si autrement spécifié, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

#### 4.2 NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL PAR TERRAIN

Sauf si autrement spécifié, un seul usage principal peut être exercé par terrain.

#### 4.3 PRESCRIPTION DES GRILLES

Les grilles des spécifications de l'annexe 1 prescrivent les largeurs des façades (minimales et maximales), les hauteurs des bâtiments (minimales et maximales), les marges de recul (avant, latérales et arrière), la superficie minimale de construction au sol, la densité d'occupation du sol, la superficie maximale de plancher, ainsi que l'architecture et la symétrie des bâtiments principaux.

#### 4.4 LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET LA LIGNE DE RUE

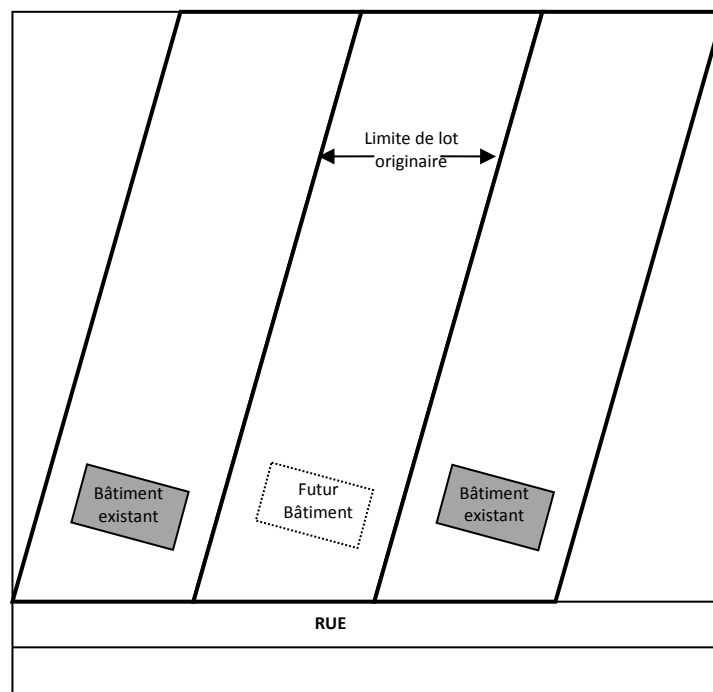
« La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Une variante d'un maximum de trente degrés (30°) est toutefois autorisée pour favoriser une implantation optimale pour maximiser l'ensoleillement, l'orientation par rapport aux vents dominants ou la vue.

Dans les secteurs situés en affectations forestières et de villégiature, l'application de la norme d'inclinaison relative à la ligne de rue est suggérée, mais n'est pas obligatoire lors de l'implantation des bâtiments.

Dans le cas d'un bâtiment principal sur un terrain vacant adjacent à un ou des terrains déjà construits et dont les bâtiments sont implantés parallèlement aux lignes de lots originaires, le bâtiment devrait s'implanter en respectant le plus possible la trame d'implantation originale (voir le croquis 4.1).

Modifié, R.204-18 art.11 eev 28/06/2018

**CROQUIS 4.1** Implantation en respectant la trame d'implantation parallèle aux lots originaires.



#### **4.5 LES MARGES DE REcul**

Les marges de recul sont prescrites par les grilles de spécifications de l'annexe 1 ;

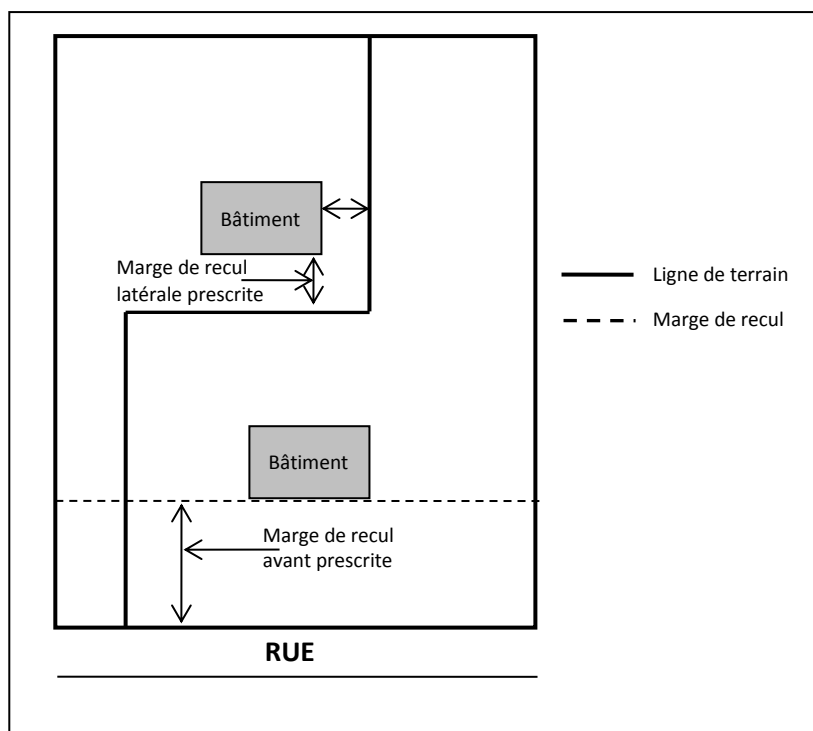
Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la marge de recul avant prescrite doit être calculée à partir de la ligne de rue se situant devant la façade principale du bâtiment. De plus, lorsque la ligne de terrain se situe au-delà de la marge de recul avant prescrite, le bâtiment doit en tout temps respecter la marge de recul latérale prescrite (Voir croquis 4.2).

Lorsqu'une marge de recul avant maximale est exigée, la marge de recul arrière minimale a préséance sur la marge de recul avant maximale.

Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou d'un bâtiment en rangée, la marge de recul latérale ne s'applique pas du côté du mur mitoyen. De plus, la somme des deux (2) marges de recul latérales ne s'applique pas non plus dans ces cas.



**CROQUIS 4.2 Calcul de la marge de recul avant dans le cas d'un terrain partiellement enclavé.**



Lorsqu'un seul bâtiment peut-être implanté sur un seul lot constructible vacant situé entre deux bâtiments existants, la marge de recul avant doit être la moyenne des marges de bâtiments existants adjacents.

Lorsqu'un seul bâtiment peut-être implanté sur un seul lot constructible vacant situé entre deux bâtiments existants, la marge de recul avant doit être la moyenne des marges de bâtiments existants adjacents.

Lorsqu'un bâtiment doit être érigé à la suite du dernier bâtiment existant sur une rue et que ce dernier est situé en deçà de la marge prescrite, la marge de recul doit être réajustée à celle exigée par la réglementation de la zone.

Toutefois, la différence de recul entre deux bâtiments voisins ne doit pas être de plus de deux (2) mètres et si l'on n'a pas atteint la marge de recul obligatoire, le rattrapage devra se faire sur le ou les bâtiments suivants. En aucun cas, la marge de recul avant ne peut être inférieure à deux (2) mètres de la ligne d'emprise de rue.

#### **4.6 FAÇADE ET PROFONDEUR MINIMALE**

Les façades et les profondeurs minimales des bâtiments principaux ne s'appliquent pas aux ensembles de bâtiments tels que les motels, les bâtiments de la classe d'usage agricole (sauf

pour la résidence principale), récréatif et public, à moins que la grille de spécification ne dicte des normes autres.

La dimension relative à la façade des unités d'habitation est cependant réduite à cinq mètres et cinquante centièmes (**5,50m**) dans le cas d'habitation unifamiliale jumelée ou en rangée. Dans le cas des maisons mobiles, une des dimensions d'un côté peut varier de trois mètres et soixante centièmes (**3,60m**) au minimum, à cinq mètres et trente centièmes (**5,30m**) au maximum.

#### **4.7 HAUTEUR MAXIMALE**

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites aux grilles des spécifications de l'Annexe 1 ne s'appliquent pas aux édifices de culte, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de radiodiffusion et de télédiffusion, aux phares, aux silos à grains et autres bâtiments agricoles ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de dix pourcent (**10%**) de la superficie du toit.

#### **4.8 LOTS D'ANGLE, LOTS TRANSVERSAUX ET LOTS D'ANGLE TRANSVERSAUX**

Sur les lots d'angle, les lots transversaux ou les lots d'angle transversaux, les marges de recul avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés bornés par une rue.

### **SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE MAISON MOBILE**

#### **4.9 NORMES POUR LES MAISONS MOBILES**

Les maisons mobiles dans les zones autorisées à la grille des spécifications par zone doivent s'implanter en respectant les critères suivants :

1° Implantation :

Les maisons mobiles doivent être implantées de façon à ce que le côté le moins long soit parallèle à la rue, une variante d'un maximum de dix degrés ( $10^\circ$ ) est toutefois autorisée;

2° Espace fermé sous la maison mobile :

- a) Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant l'installation;
- b) Une maison mobile non installée sur une fondation doit reposer sur une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé qui doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison mobile;
- c) Dans le cas où aucune fondation n'est construite sous la maison mobile, le vide sous la maison mobile doit être fermé à l'aide de matériaux identiques à la maison mobile ou

avec des panneaux de bois ou d'imitations de bois peints, teints ou traités contre les intempéries.

3° Interdictions :

- a) Les maisons mobiles sont interdites :
  - i. Dans les périmètres urbains;
  - ii. À moins de cent (**100**) mètres des propriétés du Camp Le Manoir, du Manoir Seigneurial et du Moulin Banal;
  - iii. À moins de cent (**100**) mètres de la route provinciale numéro 362;
  - iv. De chaque côté du rang des Éboulements-Centre et de la route 362;
  - v. À moins de cent (**100**) mètres de toute zone de villégiature.

4° Aucun logement ne peut être loué, ni aménagé au sous-sol d'une maison mobile.

#### **4.10 ANNEXE**

Une seule annexe adjacente à la maison mobile est permise et ne doit pas excéder une superficie supérieure à vingt-cinq pourcent (**50%**) de la superficie de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à celle-ci une fois installée.

Toute annexe doit être construite avec un matériau similaire à celui de la maison mobile.

#### **4.11 BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

Toutes dispositions applicables aux usages accessoires et s'appliquant aux usages résidentiels s'appliquent aux terrains de maisons mobiles.

### **SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN POSTE D'ESSENCE OU D'UNE STATION SERVICE**

#### **4.12 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les dispositions qui suivent s'appliquent à une nouvelle construction ou à un changement de destination d'un bâtiment existant et rendent inopérantes toutes dispositions inconciliables.

#### **4.13 NORMES D'IMPLANTATION**

1° Le bâtiment principal :

- a) Ne peut avoir qu'un étage (1 étage) et sa hauteur ne doit pas dépasser 9,14m (30pi) sans excéder la hauteur des bâtiments construits adjacents au terrain ;
- b) La superficie minimale de plancher du bâtiment principal est de trente mètres carrés (**30m<sup>2</sup>**) ;

- c) Les murs extérieurs et partitions intérieures du bâtiment principal sont construits de pierres, de briques, de béton coulé ou en blocs ou d'autres matériaux autorisés ;
- 2° Pompes, poteaux d'éclairage, enseignes :  
Sont autorisés dans la marge de recul avant et latérale. L'îlot des pompes doit être à une distance minimale de 6,0 m de la ligne d'emprise de la rue et à au moins 4,5m du bâtiment principal et des lignes latérales et arrières. L'îlot des pompes peut être recouvert d'un toit, qui doit être indépendant du bâtiment principal et peut avoir une hauteur maximum de 6,0m ou la hauteur du bâtiment principal, le plus contraignant des deux ;
- 3° Réservoirs d'essence :  
L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment.

#### **4.14 TOIT**

Le toit du bâtiment principal doit être en pente avec un minimum de deux versants.

#### **4.15 MARGE DE REcul AVANT**

- 1° la marge de recul avant minimale exigée pour le bâtiment principal est de quinze mètres **(15m)** ;
- 2° la marge de recul avant minimale exigée pour les îlots des pompes à essence est de six mètres **(6m)** ;
- 3° la marge de recul avant minimale exigée pour une marquise recouvrant des pompes à essence est de trois mètres **(3m)**.

#### **4.16 MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRE**

- 1° toute marge de recul latérale minimale est de six mètres **(6m)**;
- 2° toute marge de recul arrière minimale est de deux mètres **(2m)**.

#### **4.17 ACCÈS AU TERRAIN**

- 1° La largeur des accès au terrain (entrées et/ou sorties) doit être de sept mètres **(7m)** minimum et de quinze mètres **(15m)** maximum;
- 2° Les accès au terrain doivent respecter au minimum le triangle de visibilité de toute intersection de rues;
- 3° Le nombre d'accès est limité à un maximum de deux **(2)** sur une même rue;
- 4° La distance entre les points les plus rapprochés de deux accès doit égalier au moins dix mètres **(10m)**.

#### **4.18 USAGES PROHIBÉS**

Le terrain sur lequel est érigé une station-service ou un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles, à moins que cet usage n'ait cessé.

#### **4.19 AMÉNAGEMENT DES AIRES LIBRES**

Une clôture ou une haie doit être érigée, si elles sont inexistantes, aux limites des propriétés latérales et arrières adjacentes.

Un aménagement (gazon, plantes basses, bordure de pierres ou de béton, etc.) doit être fait dans le triangle de visibilité afin d'éviter toute circulation ou stationnement d'automobile.

#### **4.20 ENSEIGNES**

1° Enseigne monument ou sur poteau: une seule enseigne monument ou sur poteau par propriété est permise, peu importe le nombre d'usage. Dans le cas d'un terrain d'angle, l'enseigne sur poteau peut être érigée à l'intersection des emprises de rue à condition de respecter un 3 mètres de dégagement de chaque ligne d'emprise de rue en respectant les normes établies pour le triangle de visibilité. L'enseigne monument doit être érigée à l'extérieur du triangle de visibilité. La superficie maximale de l'enseigne monument et d'une enseigne sur poteau est de 3m<sup>2</sup>. La hauteur maximale pour une enseigne sur poteau est de 6 mètres alors qu'elle est de 2 mètres pour une enseigne monument;

2° Une enseigne murale d'un (1) m<sup>2</sup> maximum peut être apposée pour faire face à chaque rue existante ou pour plus d'un usage, sans dépasser une superficie cumulative de 2 m<sup>2</sup> ;

3° Deux « logos » de la pétrolière maximum peuvent être apposés sur la marquise.

### **SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS LIÉES À LA FABRICATION DE PRODUITS ET À LA TRANSFORMATION DE SOUS-PRODUITS AGRICOLES OU FORESTIERS**

#### **4.21 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tout bâtiment, construction et usage lié à ces types d'activités doit être implanté à plus de cinquante (50) mètres de toutes zones d'habitation (H), multifonctionnelle (M), de conservation (C), et à plus de cent vingt-cinq (125) mètres de tout développement en zone de Villégiature.

**SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS RÉSIDENTIELS « DOMAINE »** ajout, R.127-11 art.5, eev 01092011

**4.22 Dispositions applicables aux projets résidentiels domaines**

À moins que ne le soit stipulé autrement aux grilles des usages et des normes du présent règlement, seul l'usage « habitation unifamiliale isolée, peut faire l'objet d'un projet intégré de domaine.

**4.23 Nombre de bâtiments requis**

Tout projet intégré doit comporter un minimum de deux (2) et un maximum de (3) bâtiments principaux pour un même projet.

**4.24 Implantation des bâtiments**

Les marges minimales prescrites pour les bâtiments principaux et complémentaires sont celles illustrées aux tableaux correspondants du présent règlement.

Une marge minimale de 6,0 mètres entre deux bâtiments et entre l'allée d'accès principale doit être conservée.

**4.25 Superficie minimale du terrain**

Pour pouvoir accueillir un projet résidentiel Domaine, tout terrain doit satisfaire à la superficie minimale suivante :

(2) résidences : 16 000m<sup>2</sup>

(3) résidences : 20 000m<sup>2</sup>

**4.26 Allée d'accès**

Tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue ou une route par une allée d'accès principale ou secondaire, carrossable, gravelée ou pavée, de sorte que chaque bâtiment est accessible aux véhicules d'urgence.

La largeur maximale autorisée est de 6,0 mètres.

**4.27 Bâtiments accessoires**

Un bâtiment principal, peut avoir les bâtiments accessoires autorisés au présent règlement.

**4.28 Dépôt des ordures, matières recyclables et putrescibles**

Tout projet intégré doit prévoir un lieu commun pour tous les bâtiments du projet, adjacent au chemin principal près de l'allée d'accès principale au Domaine et facilement accessible aux camions effectuant la cueillette.

**4.29 Piscine**

Une seule piscine est autorisée par projet résidentiel Domaine.

**SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX**  
**« PROJETS D'ENSEMBLE ÉCOTOURISTIQUES »** ajout, R.177-15, art.6 eev

09072015 Modifié, R.179-15, art.6 eev 12112015 ajout, R.217-19, art.6 eev 12-07-2019

**4.30 Usages applicables au projet d'ensemble écotouristique**

Un projet d'ensemble écotouristique ne peut être associé à d'autres groupes d'usages que celui du « récréatif intensif ».

**4.31 Superficie minimale de la propriété**

Un projet d'ensemble écotouristique ne peut être autorisé que sur un ou plusieurs lots contigus, affectés au même usage, dans la mesure où la superficie de ce ou ces lots forme ensemble au moins trois hectares.

Modifié, R.204-18 art.4 eev 28/06/2018

**4.32 Architecture des unités et équipements**

Les unités d'habitation visées par ce règlement, microchalets et refuges, sont apparentées aux cabines touristiques. Elles doivent être de petites superficies et isolées sur l'ensemble du territoire. Elles comportent des différences que voici :

Microchalets :

Bâtiments fenêtrés sur une ou plusieurs façades, dans lesquels on retrouve une petite cuisinette, une ou deux chambres et une salle de bain. Les entrées peuvent être accessibles par une porte conventionnelle ou patio. Il peut aussi y avoir une galerie ou un patio connexe à l'habitation. Certaines unités peuvent avoir une terrasse sur le toit. Ils doivent être obligatoirement raccordés à l'eau et à une installation septique conforme.

Les unités peuvent être installées sur fondation ou être élevées sur pilotis.

Refuges :

Petits bâtiments fenêtrés sur une ou plusieurs façades, équipés d'un salon et d'une chambre uniquement. Cette dernière peut être présente dans une pièce fermée. Les entrées peuvent être accessibles par une porte conventionnelle ou patio. Il peut aussi y avoir une galerie ou un patio connexe à l'habitation. Ils peuvent être soit desservis en eau ou en être dépourvus. Dans le cas où ils le sont, une installation septique conforme doit être prévue pour traiter les eaux usées.

Modifié, R.204-18 art.6 eev 28/06/2018

**4.33 Normes d'implantation des unités**

Toute unité d'habitation doit respecter les marges de recul suivantes relativement aux lignes de propriétés :

Marge avant minimale: 15 mètres  
Marges latérales minimales: 0 mètre  
Marges latérales minimales totales : 3 mètres  
Marge arrière : 3 mètres

Une marge de recul d'au moins 5 mètres doit être respectée entre les unités d'habitation entre elles et tout autre bâtiment sur le site.

Modifié, R.204-18 art.6 eev 28/06/2018

#### **4.34 Nombre d'unités permises**

Pour un même projet d'ensemble écotouristique, une densité résidentielle (nombre d'unités d'habitation) maximale d'une unité d'habitation par 2800 mètres carrés s'applique pour chaque projet. Par exemple, pour un projet comportant une superficie de 3 hectares, un maximum de 10 unités d'habitation est autorisé.

Modifié, R.204-18 art.6 eev 28/06/2018

#### **4.35 Superficie et hauteur des unités**

La superficie des unités doit être de 10 m<sup>2</sup> au minimum et de 60 m<sup>2</sup> au maximum. Leur hauteur ne doit pas excéder 8 mètres, répartis sur 2 étages au maximum. Pour les unités sur pilotis, une hauteur maximum de 10 mètres à partir du sol est permise.

#### **4.36 Norme d'implantation du bâtiment principal**

Les marges de recul avant doivent avoir un minimum de 50 mètres et un maximum de 300 mètres.

Les marges de recul latéral doivent être au minimum de 20 mètres.

#### **4.37 Superficie et hauteur du bâtiment principal**

La superficie maximale du bâtiment principal ne doit pas excéder 120 m<sup>2</sup>.

Il doit avoir une hauteur de 12 mètres maximum.

Modifié, R.204-18 art.6 eev 28/06/2018

#### **4.38 Normes pour chemin d'accès aux unités d'habitation**

Le chemin d'accès à l'ensemble des unités présentes sur le territoire du projet d'ensemble écotouristique, y compris le bâtiment principal, doit être d'une largeur minimale de 4 mètres. Cette largeur doit être de 5 mètres aux endroits où le rayon de courbure de la route est supérieur à 30 degrés.

La structure de la chaussée doit aussi permettre aux véhicules d'utilité publics (véhicule de nettoyage sanitaire, camion de pompier, ambulance) d'y rouler aisément, sans provoquer de l'orniérage.

#### **4.39 Aménagement de l'espace boisé**

Une bande boisée d'un minimum de 10 mètres doit être conservée en bordure avant du terrain, soit le long de la route 362.



80% de la superficie de terrain doit rester à l'état naturel. (Le calcul se fait en soustrayant à la superficie totale du terrain, la superficie cumulative des bâtiments incluant une bande de 10 mètres autour de ces bâtiments).

#### **4.39.1 Bâtiment complémentaire autorisé**

La construction d'un bâtiment accessoire à l'usage principal est autorisée. L'utilisation de ce dernier doit être à des fins strictement accessoires à l'usage principal de location touristique de micro-habitations, soit celles liées à l'entreposage, l'entretien de machineries et l'assemblage d'unités d'habitation destinées à être exclusivement implantées sur le site du projet d'ensemble.

- Superficie permise : 270 mètres carrés maximum
- Hauteur : 7 mètres maximum
- Implantation sur le site :
  - Marge avant minimale : 15 mètres
  - Marge latérale minimale : 3 mètres
  - Marge arrière minimale : 15 mètres

Il doit aussi respecter une distance de 10 mètres de tout autre bâtiment et il ne peut être contigu à aucun autre bâtiment sur le site.

Ajout, R.204-18 art.7 eev 28/06/2018

#### **4.39.2 Habitation unifamiliale autorisée**

L'implantation d'une résidence unifamiliale isolée est autorisée sur le site. Elle demeure toutefois rattachée à l'usage principal et doit obligatoirement être la propriété des mêmes gestionnaires que le projet d'ensemble écotouristique et être occupée par ces derniers et/ou leurs employés.

Les normes relatives à la structure du bâtiment, les dimensions, les marges et la densité à respecter sont les mêmes que celles inscrites à la grille des spécifications de la zone F-10 pour l'usage H-1 (structure isolée).

Ajout, R.204-18 art.7 eev 28/06/2018

**SECTION 6 A USAGE ASSOCIÉ AUTORISÉ** ajout, R.179-15, art.8 eev 12112015

**4.40 Règles générales**

Un usage associé autorisé est considéré comme un usage qui est lié à l'existence d'un autre usage, autorisé dans une zone donnée. Il ne peut s'exercer seul, sans l'existence du premier auquel il est lié.

Dans la présente section, l'usage associé autorisé défini est lié à l'usage « projet d'ensemble écotouristique ».

**4.41 Nature de l'usage associé autorisé**

L'usage associé autorisé dans cette section est celui de « mini-maison ». Seul cet usage est autorisé, conjointement à celui de projet d'ensemble écotouristique.

Au sens du présent règlement, l'usage « mini-maison » ne peut être fait à d'autres fins que pour la location touristique sur une base quotidienne ou hebdomadaire.

**4.42 Superficie et hauteur des mini-maisons**

La superficie minimale d'une mini-maison est de 10 m<sup>2</sup> et de 30 m<sup>2</sup> au maximum. Sa hauteur ne doit pas excéder 4,2 mètres.

**4.43 Superficie maximale d'exploitation**

L'usage « mini-maison » ne peut excéder 75 m<sup>2</sup> sur l'ensemble de la superficie destinée au projet d'ensemble écotouristique, d'un minimum de 6 hectares.

**4.44 Normes d'implantation des mini-maisons**

Les mini-maisons doivent être implantées à un minimum de 10 mètres de toute autre habitation de même type ou de tout autre bâtiment présent sur le site.

Elles doivent aussi respecter une marge de recul avant de 50 mètres et de 20 mètres pour les autres marges (latérales et arrière).

**4.45 Conditions d'exercice de l'usage**

Conformément à la définition de « mini-maison », celle-ci doit être rattachée à un système d'eau courante ainsi qu'à une installation septique conforme pour être implantée et utilisée sur le site où est exercé l'usage « projet d'ensemble écotouristique ». Si elle est munie de roues, celles-ci ne doivent plus être opérationnelles une fois arrivée sur les lieux destinés à son usage.

**SECTION 6 B USAGES COMPLÉMENTAIRES** ajout, R.217-19, art.6 eev 12-07-2019

**4.46 Dépanneur**

L'usage de dépanneur est autorisé à titre complémentaire au projet d'ensemble écotouristique pour la vente de produits de base. L'alcool est aussi autorisé.

**4.46.1 Conditions d'exercices de l'usage**

- Un minimum de 12 unités locatives doivent être en place pour justifier l'usage « dépanneur »;
- Une superficie de 15 mètres carrés maximum est autorisée pour cet usage;
- Le lieu d'exercice de l'usage doit être uniquement situé à l'intérieur du bâtiment principal de service, au niveau de l'aire d'accueil;
- Les produits vendus ne doivent être destinés qu'à la clientèle de l'entreprise;
- Une seule enseigne pour afficher l'usage complémentaire est autorisée. Celle-ci ne peut être installée que sur le bâtiment principal et ne peut dépasser une superficie de 1 mètre carré.

# CHAPITRE 5

## NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES

### 5.1 RÈGLES GÉNÉRALES

- 1° Il doit y avoir un usage principal pour que soit permis une construction accessoire.
- 2° La construction et l'aménagement accessoire d'un terrain nécessitent l'obtention d'un permis ou d'un certificat à moins que la demande n'ait été faite en même temps que la demande de permis pour l'usage principal.
- 3° Le tableau 5.1 prescrit, par type de construction, les dispositions applicables à leur implantation;
- 4° Tous les types de constructions accessoires peuvent être contigus sans toutefois excéder la superficie maximale permise pour chaque type et la superficie totale autorisée.
- 5° Les constructions accessoires doivent être situées sur le même terrain que le bâtiment principal;

### 5.2 CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS

#### 5.2.1 Normes relatives aux cours avant

- 1° Dans l'espace compris entre l'alignement de la construction et la ligne d'emprise de la rue, seuls sont permis les usages suivants :
  - a) les *galeries*, les *balcons*, les *perrons*, les *auvents*, les *avant-toits*, les escaliers extérieurs menant exclusivement au *rez-de-chaussée* ou au *sous-sol*, les *marquises* et *fenêtres en baie ou en saillies*, pourvu qu'ils ne projettent pas plus de trois mètres (**3m**) dans la marge avant et qu'ils soient à une distance de 1,50 mètres de toutes autres lignes de terrain;
  - b) les porches fermés dont la superficie d'emprise au sol n'excède pas cinq mètres carrés (**5m<sup>2</sup>**), pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins deux mètres (**2m**) de toute *ligne de terrain* et que l'empiétement dans la *cour avant* n'excède pas deux mètres (**2m**);

- c) les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles et les autres aménagements paysagers situés à au moins un mètre (**1m**) de toute *ligne de terrain* et en conformité avec le chapitre 5 du présent règlement;
- d) les foyers extérieurs, à pas moins de six mètres (**6m**) de la ligne de rue;
- e) Les clôtures, les haies, les murets, murs de soutènement et talus autorisés conformément au chapitre 10 du présent règlement ;
- f) les aires de stationnement et leurs allées d'accès conformément au chapitre 9 du présent règlement;
- g) les boîtes à lettres et/ou à journaux;
- h) les trottoirs et les allées piétonnières jusqu'à la limite du *terrain*;
- i) les *enseignes* autorisées en vertu du chapitre 11 du présent règlement;
- j) les *constructions* entièrement souterraines (non apparentes) ;
- k) les abris d'hiver conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement.

2° Sont interdits dans toutes les cours avant, les usages suivants :

- a) Les réservoirs, bonbonnes, citernes sauf les installations souterraines;
- b) Tous les types de cordes à linge et leurs points d'attaches;
- c) Les antennes paraboliques.

3° Exceptions :

Les patios ouverts, les aires de détente, les pergolas et les bâtiments accessoires peuvent être implantés ou exercés en tout ou en partie, dans la cour avant et ce, à l'exclusion de tous les autres et aux conditions suivantes :

- a) La distance la plus courte entre le bâtiment principal et la ligne de rue ne doit pas être inférieure à dix-huit mètres (18m) pour toutes les zones ;  
Modifié R.127-11 art.6.1, eev 01092011
- b) La distance la plus courte entre l'usage ou la construction autorisée par le présent article et la ligne de rue ne doit pas être inférieure à six mètres (**6 m**);
- c) Les constructions autorisées en vertu du présent article ne peuvent être implantées à moins de six mètres (**6 m**) de la ligne latérale de lot;
- d) Dans tous les cas, la superficie d'occupation au sol maximale, cumulative pour tous les usages et constructions autorisées en vertu du présent article, ne peut excéder cinquante mètres carrés (**50 m<sup>2</sup>**).
- e) Les bâtiments accessoires implantés dans la cour avant, aux conditions précédentes, ne peuvent qu'être implantés dans la partie latérale avant afin de ne pas être implantés directement face au bâtiment principal. Ajout R.127-11 art.6.2, eev 01092011

Les autres normes du règlement de zonage non spécifiées au présent article s'appliquent intégralement.

### **5.2.2 Normes relatives aux cours latérales**

En plus des usages permis dans les cours avant, les usages suivants sont également permis dans les cours latérales;

- 1° Les piscines, SPA, bain tourbillon et sauna;
- 2° Les constructions accessoires autorisées et conformes au présent règlement;
- 3° Les patios ouverts, les aires de détente, les pergolas, les solariums, les serres et les *verrières*, pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins deux mètres (**2m**) de toute *ligne de terrain*;
- 4° les aires de chargement et de déchargement des véhicules autorisés conformément au chapitre 9 du présent règlement;
- 5° les cordes à linge;
- 6° l'entreposage de véhicules récréatifs, en état de fonctionner, à plus d'un mètre (1m) de toute ligne de terrain;
- 7° les réservoirs d'huile à chauffage, les réservoirs et les bombonnes à gaz, à un minimum de trois mètres (**3m**) de toute ligne de terrain;
- 8° les thermopompes à un minimum de trois mètres (**3m**) de toute ligne de terrain et entourées (à l'exception du côté donnant sur un mur si elle est adossée à ce mur) d'une haie dense d'une hauteur excédant trente centièmes de mètre (**0,30m**) la hauteur hors de la thermopompe;
- 9° les équipements de jeux extérieurs.

### **5.2.3 Normes relatives aux cours arrière**

Tous les usages permis dans les cours avant et latérales sont permis dans les cours arrières selon les différentes dispositions du présent règlement, à l'exception des enseignes.

- 1° les constructions et usages autorisés en cour latérale et décrits à l'article 5.2 de ce règlement ;
- 2° les réservoirs d'huile à chauffage, les réservoirs et les bombonnes à gaz. L'implantation de tels réservoirs, bonbonnes et citernes est toutefois prohibée dans la cour arrière des habitations multifamiliales de plus de six (**6**) logements, à moins qu'ils ne soient ceinturés de murs et recouverts d'un toit de sorte qu'ils ne soient pas visibles du terrain ;
- 3° les thermopompes à un minimum de deux mètres (**2m**) de toute ligne de terrain et entourées (à l'exception du côté donnant sur un mur si elle est adossée à ce mur) d'une haie dense d'une hauteur excédant vingt centièmes de mètre (**0,20m**) la hauteur hors de la thermopompe ;
- 4° les escaliers ceinturés de murs et recouverts d'un toit pourvu que leur empiètement dans la cour arrière n'excède pas un mètre et quatre-vingt-trois centièmes (**1,83m**) et qu'ils soient localisés à plus de deux mètres (**2m**) des lignes latérales de terrain ;
- 5° les antennes paraboliques ou conventionnelles.

#### **5.2.4 Normes relatives aux lots transversaux et aux lots d'angle**

Nonobstant les dispositions de l'article 5.2, dans le cas des lots transversaux et des lots d'angle, les usages permis dans la cour avant secondaire seront ceux permis aux articles 5.2.1 et 5.2.2 (usages permis dans les cours avant et latérales) à la condition qu'ils respectent toujours la marge de recul avant prescrite dans la zone.

### **5.3 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES RELATIVES À UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL**

#### **5.3.1 Dispositions particulières pour les anciens bâtiments agricoles ou forestiers**

1° Les anciens bâtiments d'usages agricoles ou forestiers situés sur le même terrain que le bâtiment principal ne sont pas comptabilisés dans la superficie maximale permise pour les constructions accessoires.

#### **5.3.2 Dispositions particulières pour l'implantation d'une piscine et d'un spa**

Une piscine ou un spa ne peut être implanté dans une cour avant (côté rue). Elle ne peut être implantée à moins de deux mètres (**2m**) de toutes lignes de terrain et du bâtiment principal.

Pour les normes sur les piscines et les spa, on doit se référer au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, a.1).

**CHAPITRE 5**  
**NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES**

**Tab. 5.1 GRILLE DES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL**

	<b>Abri d'auto</b>	<b>Abri à bois de chauffage</b>	<b>Garage adjacent ou détaché</b>	<b>Gazebo ou abri moustique (incluant abri pour spa)</b>	<b>Pergola</b>	<b>Remise /Cabanon/ Sauna</b>	<b>Serre</b>
<b>Zones autorisées</b>	M, H, A, F, V	M, H, A, F, V	M, H, A, F, V	M, H, A, F, V	M, H, A, F, V	M, H, A, F, V	M, H, A, F, V
<b>Nombre maximal autorisé</b>	1	1	1	1	1	2	1
<b>Superficie maximale au sol</b>	40 m <sup>2</sup>	15m <sup>2</sup>	a) terrain de 3000m <sup>2</sup> et plus = 75m <sup>2</sup> b) terrain moins de 3000m <sup>2</sup> = 55m <sup>2</sup>	20m <sup>2</sup>	10m <sup>2</sup>	25 m <sup>2</sup> (50 m <sup>2</sup> pour une habitation multifamiliale) <small>Mod194-17 art. 6. eev 11/05/2017</small>	a) terrain de 3000m <sup>2</sup> et plus = 45m <sup>2</sup> b) terrain moins de 3000m <sup>2</sup> = 30m <sup>2</sup>
<b>Hauteur maximale</b>	5m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	3m	6m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	4m	3m	5m	5m
<b>Largeur maximale</b>	5m	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
<b>Implantation autorisée</b>	- Cour arrière; - Cour latérale ; - Cour avant selon les conditions énumérées à l'article 5.2.1.	Cour arrière	- Cour arrière; - Cour latérale ; - Cour avant selon les conditions énumérées à l'article 5.2.1.	- Cour arrière; - Cour latérale ; - Cour avant selon les conditions énumérées à l'article 5.2.1.	- Cour arrière; - Cour latérale; - Cour avant selon les conditions énumérées à l'article 5.2.1.	- Cour arrière; - Cour latérale; - Cour avant selon les conditions énumérées à l'article 5.2.1.	-Cour arrière; -Cour latérale.
<b>Distance minimale des lignes latérales ou arrières</b>	1,5m	1,5m	1,5m	2,0m	2,0m	1,5m	2,0m
<b>Distance d'un autre bâtiment détaché (princ.ou acces.)</b>	N/A	2m	2m	1m	1m	2m	2m



**CHAPITRE 5**  
**NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS ACCESSOIRES**

	<b>Abri d'auto</b>	<b>Abri à bois de chauffage</b>	<b>Garage adjacent ou détaché</b>	<b>Gazebo ou abri moustique (incluant abri pour spa)</b>	<b>Pergola</b>	<b>Remise /Cabanon/ Sauna</b>	<b>Serre</b>
<b>Somme des bâtiments ou constructions accessoires détachés</b>	a) terrain de 3000m <sup>2</sup> et plus = 150m <sup>2</sup> ; b) terrain moins de 3000m <sup>2</sup> = 100m <sup>2</sup> .	a) terrain de 3000m <sup>2</sup> et plus = 150m <sup>2</sup> ; b) terrain moins de 3000m <sup>2</sup> = 100m <sup>2</sup> .	a) terrain de 3000m <sup>2</sup> et plus = 150m <sup>2</sup> ; b) terrain moins de 3000m <sup>2</sup> = 100m <sup>2</sup> .	a) terrain de 3000m <sup>2</sup> et plus = 150m <sup>2</sup> ; b) terrain moins de 3000m <sup>2</sup> = 100m <sup>2</sup> .	a) terrain de 3000m <sup>2</sup> et plus = 150m <sup>2</sup> ; b) terrain moins de 3000m <sup>2</sup> = 100m <sup>2</sup> .	a) terrain de 3000m <sup>2</sup> et plus = 150m <sup>2</sup> ; b) terrain moins de 3000m <sup>2</sup> = 100m <sup>2</sup> .	a) terrain de 3000m <sup>2</sup> et plus = 150m <sup>2</sup> ; b) terrain moins de 3000m <sup>2</sup> = 100m <sup>2</sup> .
<b>Somme des bâtiments ou constructions accessoires adjacents</b>	a) terrain de 3000m <sup>2</sup> et plus = 90 m <sup>2</sup> ; b) terrain moins de 3000m <sup>2</sup> = 60 m <sup>2</sup> .	a) terrain de 3000m <sup>2</sup> et plus = 90 m <sup>2</sup> ; b) terrain moins de 3000m <sup>2</sup> = 60 m <sup>2</sup> .	a) terrain de 3000m <sup>2</sup> et plus = 90 m <sup>2</sup> ; b) terrain moins de 3000m <sup>2</sup> = 60 m <sup>2</sup> .	a) terrain de 3000m <sup>2</sup> et plus = 90 m <sup>2</sup> ; b) terrain moins de 3000m <sup>2</sup> = 60 m <sup>2</sup> .	a) terrain de 3000m <sup>2</sup> et plus = 90 m <sup>2</sup> ; b) terrain moins de 3000m <sup>2</sup> = 60 m <sup>2</sup> .	a) terrain de 3000m <sup>2</sup> et plus = 90 m <sup>2</sup> ; b) terrain moins de 3000m <sup>2</sup> = 60 m <sup>2</sup> .	a) terrain de 3000m <sup>2</sup> et plus = 90 m <sup>2</sup> ; b) terrain moins de 3000m <sup>2</sup> = 60 m <sup>2</sup> .
<b>Dispositions particulières</b>							

## **5.4 DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES RELATIVES À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE RÉSIDENTIEL**

Les constructions accessoires sont autorisées en autant qu'elles accompagnent une construction ou un usage principal existant sur le même terrain. La construction à un usage autre que résidentiel doit avoir un caractère strictement accessoire par rapport à l'usage principal et respecter les normes prescrites au présent règlement.

De façon non limitative, une construction accessoire à un usage principal autre que résidentiel peut être :

- 1° un presbytère et un cimetière par rapport à une église ;
- 2° un équipement récréatif ou communautaire par rapport à un établissement public ou institutionnel;
- 3° un bâtiment connexe à un parc ou à un terrain de jeux;
- 4° un bâtiment, par rapport à un usage agricole, industriel, commercial, public ou institutionnel;
- 5° un abri sommaire (wigwam, yourte, tepee, tente de prospecteur, etc.) par rapport à un usage forestier ou agricole;

### **5.4.1 Superficie de construction au sol**

L'ensemble des bâtiments accessoires à un usage principal autre qu'habitation ne peut occuper plus de vingt pourcent (**20%**) de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont implantés, sans jamais dépasser cinquante pourcent (**50%**) de la superficie de construction au sol utilisée par le bâtiment principal, la norme la plus sévère s'applique.

### **5.4.2 Normes d'implantation**

La hauteur du bâtiment accessoire ne peut pas excéder celle du bâtiment principal.

Le bâtiment accessoire doit compter un maximum de deux (**2**) étages et ne peut, en aucun cas, avoir un espace habitable.

Un bâtiment accessoire doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal auquel il est accessoire.

Le bâtiment accessoire doit être implanté à au moins trois mètres (**3m**) du bâtiment principal ainsi que de tout autre bâtiment présent sur le même terrain.

### **5.4.3 Matériaux de revêtement extérieur**

Les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment accessoire à un usage principal autre que résidentiel doivent être les mêmes que ceux prescrits par la réglementation.

# **CHAPITRE 6**

## **NORMES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES**

### **SECTION 1 : USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL**

#### **6.1 RÈGLES GÉNÉRALES**

Seuls les usages complémentaires à un usage principal résidentiel énumérés dans ce chapitre sont autorisés. Malgré le présent chapitre, l'usage complémentaire de travailleur autonome ou travailleur à domicile exerçant des activités limitées à du travail de bureau, n'ayant aucun employé sur place et ne nécessitant aucune visite sur les lieux, est autorisé dans toutes les zones.

Pour tous les usages complémentaires un permis municipal est requis.

Sous réserve de dispositions particulières, tout usage complémentaire doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal ;
- 2° L'usage complémentaire doit être exercé principalement par le propriétaire et/ou le locataire résidant à cet endroit;
- 3° L'usage complémentaire ne peut devenir un usage principal ;
- 4° Dans le cas d'un usage complémentaire exercé dans un bâtiment accessoire, celui-ci doit se trouver sur le même terrain que le bâtiment principal ;
- 5° L'usage complémentaire ne doit comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur ;
- 6° Aucune vente au détail ne doit être effectuée, sauf dans le cas des produits fabriqués sur place par l'occupant et dans le cas des produits directement reliés aux services offerts ;
- 7° L'entreposage intérieur est autorisé aux fins de l'usage complémentaire et la superficie utilisée doit être comptabilisée dans la superficie maximale allouée pour tous les usages complémentaires. Sous réserve de dispositions particulières l'entreposage extérieur est interdit;
- 8° Pour tous les usages complémentaires autorisés, une seule personne résidant ailleurs que dans le bâtiment où s'exerce l'usage complémentaire peut travailler sur place ;
- 9° Aucune modification de l'architecture du bâtiment principal ne doit être visible de l'extérieur.
- 10° Aucune enseigne n'est autorisée, à l'exception d'une enseigne qui répond aux conditions

- énumérées à l'article 11.19 ;
- 11° Dans le cas d'un usage complémentaire nécessitant des visites sur place, il doit y avoir un nombre suffisant de case de stationnements qui répond aux conditions énumérées au chapitre 9.

## **6.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE I « HÉBERGEMENT »**

Les usages de cette catégorie sont uniquement les usages de logement intergénérationnel, de location de chambres et de gîte.

### **6.2.1 Normes applicables à tous les usages complémentaires de catégorie I :**

- 1° Ces usages sont autorisés dans toutes les zones, mais uniquement pour un usage principal de « logement unifamilial » isolé;
- 2° Ces usages doivent être exercés uniquement dans le bâtiment principal par le propriétaire ou le locataire résident à cet endroit;
- 3° Un seul usage complémentaire de catégorie I par usage principal est autorisé;
- 4° Un usage complémentaire de catégorie II ou III peut être jumelé à un usage complémentaire de catégorie I, selon les dispositions du présent règlement.

### **6.2.2 Dispositions particulières applicables à l'usage complémentaire de logement intergénérationnel**

Un logement intergénérationnel est exclusivement destiné à tout occupant ayant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 3<sup>e</sup> degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire occupant du logement principal. Ce lien peut être uniquement ascendant (parents, grands-parents, arrière-grands-parents) ou descendants (enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants). Le propriétaire doit faire une déclaration officielle avec preuve d'identité à l'appui de l'occupant du logement intergénérationnel qui permet d'établir le lien de parenté avec le propriétaire occupant.

Un seul logement intergénérationnel est autorisé par usage principal;

#### 1° Architecture et éléments extérieurs :

- a) Le logement intergénérationnel ne doit pas être identifié par un numéro civique distinct de celui de l'usage principal;
- b) Le logement intergénérationnel doit être desservi par la même entrée de service que l'usage principal pour l'aqueduc, l'égout et l'électricité;
- c) Un logement intergénérationnel et l'usage principal doivent être desservis par une boîte aux lettres commune.

2° Aménagement intérieur et superficie maximale

- a) Le logement intergénérationnel doit être physiquement relié à l'habitation principale et permettre de pouvoir communiquer en permanence avec celle-ci par une porte ou une ouverture à l'intérieur du logement;
- b) Le logement intergénérationnel ne peut occuper qu'au maximum 50% de la superficie totale de plancher du logement principal.

3° Cessation d'occupation ou changement d'occupant

Le logement intergénérationnel doit être conçu en tenant compte de son caractère temporaire. Si les occupants du logement principal ou intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci ne peut être occupé à nouveau que si les exigences du présent règlement sont rencontrées par les occupants.

Lorsque le propriétaire occupant d'un bâtiment comprenant un logement intergénérationnel vend celui-ci et que le nouvel acheteur de ce bâtiment n'a aucun lien de parenté ou d'alliance avec les occupants de logement intergénérationnel, tel que défini au présent article, un délai maximum de six mois, calculé à partir de la date de mutation, est accordé pour que le nouveau propriétaire puisse se conformer aux dispositions du présent article.

Le propriétaire ou l'occupant du logement principal doit informer la municipalité de tout changement d'occupant du logement intergénérationnel.

**6.2.3 Dispositions particulières concernant les usages complémentaires de location de chambres**

- 1° les chambres doivent faire partie intégrante du bâtiment principal;
- 2° la résidence ne peut utiliser plus de deux (2) chambres à des fins locatives;
- 3° une chambre locative doit être dotée d'une ou de plusieurs fenêtres;

**6.2.4 Dispositions particulières concernant les usages complémentaires de gîte**

- 1° Aucun autre usage complémentaire ne peut être jumelé avec l'usage complémentaire de gîte;
- 2° Pour l'obtention d'un permis municipal, une preuve de demande de classification officielle auprès du ministère du tourisme ainsi que l'inscription à la taxe d'hébergement du ministère du Revenu sont exigées pour être conforme au présent règlement;
- 3° Toute la superficie du logement peut être utilisée pour ce type d'usage complémentaire;

### **6.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE II « COMMERCIAL DE SERVICE »**

Cet usage consiste en l'exercice d'activités ou d'occupations commerciales de service qui peuvent comprendre, par définition, la venue de clients sur les lieux sans toutefois que l'habitation ou le logement perde son caractère résidentiel. Ces usages ne produisent aucune activité générant du bruit, de la poussière, des odeurs, etc.

À titre non limitatif, les usages complémentaires à l'usage résidentiel de catégorie II « commercial de service » sont les suivants :

- 1° Services personnels : Coiffure, esthétique, couture, cordonnerie, soins de beauté, massothérapie, garderie en milieu familial;
- 2° Services d'affaires ou professionnels: Médecin, avocat, arpenteur-géomètre, ingénieur, experts-conseil, publicitaire, désigner-décorateur, traduction et traitement de textes, infographe, photographe, associations d'affaires, services financiers, galerie d'art;
- 3° Service de formations spécialisées : Cours de cuisine, de yoga, de peinture, d'informatique.

#### **6.3.1 Dispositions particulières concernant les usages complémentaires de catégorie II :**

Ces usages sont autorisés dans un *logement* à la condition que le *logement* possède une entrée distincte de celle de tout autre *logement* et qu'elle donne directement sur l'extérieur;

- 1° Ces usages sont autorisés dans toutes les zones où l'usage principal résidentiel est autorisé;
- 2° L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal;
- 3° L'usage complémentaire ne peut excéder soit quarante mètres carrés (**40m<sup>2</sup>**), soit 30% de la superficie totale de plancher du logement (le plus restrictif des deux s'applique) à l'exception de l'usage de service de garderie en milieu familial qui peut occuper toute la superficie de l'habitation;

### **6.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE III « ARTISANS »**

Un usage complémentaire de catégorie III est une activité ou une occupation commerciale exercée principalement par l'occupant du logement et qui peut générer du bruit, de la poussière et demande un espace d'entreposage. Il requiert donc un espace de travail un peu plus important et peut également générer des visites sur place. Le niveau de nuisances de l'usage complémentaire de catégorie III ne le rend toutefois pas incompatible avec l'usage habitation unifamiliale sur le même emplacement.

À titre non limitatif, les usages complémentaires à l'usage résidentiel de catégorie III « artisans » sont les suivants :

- 1° Artistes et métiers d'art : peintre, ébéniste, menuisier, céramiste, tisserand, sculpteur;
- 2° Produits artisanaux : boulangerie, boucherie, fromagerie ;
- 3° L'usage complémentaire de catégorie III est autorisé dans les zones multifonctionnelle (**M**), agricole (**A**) et forestière (**F**), et doit respecter les conditions suivantes :
  - a) Un seul usage de catégorie III est autorisé par usage résidentiel principal;
  - b) Un seul usage complémentaire supplémentaire, de catégories I et II, peut être jumelé à un usage complémentaire de cette catégorie, à condition d'être exercé par une autre personne propriétaire ou locataire résident au même endroit;
- 4° L'usage peut être fait dans le bâtiment principal en respectant la superficie maximale de quarante mètres carrés (**40m<sup>2</sup>**) ou 30% de la superficie de plancher, la norme la plus sévère s'applique. Il peut aussi être exercé dans un seul bâtiment secondaire;

### **6.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE IV « INDUSTRIEL LÉGER »**

Un usage complémentaire de catégorie IV est une activité ou une occupation commerciale industrielle exercée principalement par l'occupant du logement et qui peut générer du bruit, de la poussière et des odeurs et qui demande un espace d'entreposage assez important. Il requiert donc un espace de travail assez important. Le niveau de nuisances de l'usage complémentaire de catégorie IV ne le rend toutefois pas incompatible avec l'usage résidentiel sur le même emplacement mais peut générer certaines contraintes pour l'environnement immédiat et est donc permis seulement dans les zones agricole (**A**) et forestière (**F**) où cohabitent des usages principaux autres que résidentiels à plus forte incidences sur le milieu.

À titre non limitatif, les usages complémentaires à l'usage résidentiel de catégorie IV « industriel léger » sont les suivants :

- 1° Commercial – artisanal : atelier de réparation de petits appareils, petits moteurs, carrosserie, atelier de plomberie;
- 2° Service de construction : entrepreneur (excavation, déneigement, etc.), camionneur, ferblantier.

Dans toutes les zones où l'usage complémentaire de catégorie IV est autorisé, l'usage complémentaire doit respecter les conditions suivantes :

- 1° l'usage complémentaire ne peut être complémentaire qu'à l'usage habitation unifamiliale isolée et il ne peut être jumelé à aucun autre usage complémentaire;
- 2° l'usage complémentaire peut être exercé à l'intérieur d'un seul bâtiment accessoire qui doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal;
- 3° l'entreposage extérieur est autorisé en cour arrière seulement, à condition que l'aménagement d'un écran visuel (haie, clôture,..) autour de l'entreposage, d'une hauteur permettant de couvrir l'entreposage soit aménagé.

**6.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES DE CATÉGORIE V « HÉBERGEMENT, ÉLEVAGE ET DRESSAGE DE CHIENS »**

L'hébergement, l'élevage et le dressage de chiens sont autorisés à titre d'usage complémentaire à l'habitation uniquement dans la zone F-1 et aux conditions suivantes :

- 1° Qu'un bâtiment principal soit érigé sur le terrain;
- 2° Qu'il y ait un maximum de 3 chiens par terrain où est érigé un bâtiment principal;
- 3° Que les chiens soient tenus en laisse ou qu'un enclos ceinture le terrain;
- 4° Qu'un certificat soit émis, à moins que la demande n'ait été faite en même temps que la demande de permis pour le bâtiment principal. Le tarif applicable pour un tel certificat est identique à celui pour un usage temporaire.



**CHAPITRE 6**  
**NORMES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES**

**GRILLE DES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL**

	<b>CATÉGORIE I HÉBERGEMENT</b>	<b>CATÉGORIE II COMMERCIAL DE SERVICE</b>	<b>CATÉGORIE III ARTISANS</b>	<b>CATÉGORIE IV INDUSTRIEL LÉGER</b>	<b>CATÉGORIE V HÉBERGEMENT, ÉLEVAGE ET DRESSAGE DE CHIENS</b>
<b>Usages autorisés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• logement intergénérationnel</li> <li>• gîte</li> <li>• location chambre</li> </ul> <p>Uniquement pour un usage résidentiel « unifamiliale isolée)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Services personnels :</b> Coiffure, esthétique, couture, cordonnerie, soins de beauté, massothérapie, garderie en milieu familial, etc.</li> <li>• <b>Services professionnels :</b> Médecin, avocat, arpenteur-géomètre, ingénieur, experts-conseil, publicitaire, désigner-décorateur, traduction et traitement de textes, infographe, photographe, associations d'affaires, services financiers, etc.</li> <li>• <b>Formation spécialisée :</b> cuisine, yoga, danse, musique, etc</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Métiers-artisans : sculpteur, ébéniste, ferblantier, céramiste, peintre, tisserand, boulangerie, traiteur, etc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Atelier de réparation : petits moteurs, carrosserie, plomberie, etc.</li> <li>• Service de construction : entrepreneur, excavation, camionneur, etc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hébergement, élevage et dressage de trois (3) chiens maximum</li> </ul>

**CHAPITRE 6  
NORMES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES**

	<b>CATÉGORIE I HÉBERGEMENT</b>	<b>CATÉGORIE II COMMERCIAL DE SERVICE</b>	<b>CATÉGORIE III ARTISANS</b>	<b>CATÉGORIE IV INDUSTRIEL LÉGER</b>	<b>CATÉGORIE V HÉBERGEMENT, ÉLEVAGE ET DRESSAGE DE CHIENS</b>
<b>Zones autorisées</b>	Toutes les zones	Toutes les zones	Zones Forestière (F), Agricole (A), Multifonctionnelle (M).	Zones Forestière (F), Agricole (A).	Zone F-01
<b>Bâtiments autorisés</b>	Principal seulement	Principal seulement	Principal ou secondaire	Secondaire seulement (sur le même terrain que l'usage principal)	Secondaire seulement (sur le même terrain que l'usage principal)
<b>Superficie maximale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 30% ou 40m<sup>2</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 30% ou 40m<sup>2</sup> sauf pour l'usage de garderie qui peut occuper toute la superficie de plancher</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 30% ou 40m<sup>2</sup> (bât. Principal);</li> <li>• Toute la superficie d'un seul bâtiment secondaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute la superficie d'un seul bâtiment secondaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute la superficie d'un seul bâtiment secondaire</li> </ul>
<b>Nombre maximal d'usage autorisé</b>	1 seul par usage principal	1 seul par usage principal	1 seul par usage principal	1 seul par usage principal	1 seul par usage principal
<b>Dispositions particulières</b>	Voir les dispositions particulières à l'article 6.2.2	Peut être exercé dans un logement à la condition que le <i>logement</i> possède une entrée distincte donnant directement sur l'extérieur;	Aucun entreposage extérieur	Entreposage extérieur en cour arrière est autorisé, sauf dans la zone (Cm), selon les dispositions de l'article 9.3	Que les chiens soient tenus en laisse ou qu'un enclos ceinture le terrain

## **SECTION 2 : USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE RÉSIDENTIEL**

L'*usage complémentaire* doit être subsidiaire et dépendant de l'*usage principal*, c'est-à-dire qu'il est une conséquence ou un effet de l'*usage principal* et doit être à son bénéfice.

Remplacé R.127-11 art.7, eev01092011

### **6.7 RÈGLES GÉNÉRALES** Remplacé R.127-11 art.7, eev01092011

1° L'usage complémentaire peut être exercé dans le bâtiment principal, dans ce cas, une superficie maximale de 20% de la superficie totale de plancher du bâtiment doit être respectée

2° L'usage complémentaire peut être exercé dans un seul bâtiment accessoire, celui-ci doit se trouver sur le même terrain que le bâtiment principal et respecter les marges de recul prescrites au présent règlement ;

#### **6.7.1 Entreposage extérieur** Remplacé R.127-11 art.7, eev01092011

L'entreposage extérieur comme usage complémentaire, inclut également l'entreposage de véhicules lourd et doit être autorisé dans la grille des usages principaux. Une seule aire d'entreposage extérieur est autorisée en cour arrière seulement. La superficie de l'aire d'entreposage extérieur ne doit pas dépasser cent mètres carrés (100m<sup>2</sup>) et doit être en conformité avec les normes du chapitre 10 du présent règlement.

#### **6.7.2 Terrasse ou infrastructures de loisirs** Remplacé R.127-11 art.7, eev01092011

Dans le cas où l'usage complémentaire nécessite la construction d'une terrasse elle peut être implantée dans la cour avant, la terrasse doit être érigée à au moins un mètre (**1m**) de la ligne avant du terrain ;

1° lorsque la terrasse est implantée dans la cour latérale ou arrière, elle doit être érigée à au moins trois mètres (**3m**) de toute ligne latérale ou arrière du terrain. Toutefois, cette distance minimale est portée à cinq mètres (**5m**) lorsque l'implantation de la terrasse est prévue dans une cour latérale ou arrière adjacente à un terrain sur lequel est implanté un bâtiment du groupe résidentiel. Dans ce dernier cas, l'exploitant de la terrasse doit ériger une clôture d'une hauteur minimale de un mètre et cinquante centièmes (**1,50m**) le long des lignes séparatrices avec ce terrain ;

2° l'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autres matériaux de même nature sont prohibés pour le recouvrement de la plate-forme et des allées d'accès d'une terrasse ;

3° Les terrasses de bars, de cafés ou de restaurants doivent être implantées de sorte

que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées.

## **6.8 Usages complémentaires à un usage principal Culture (P-103)**

ajout R.127-11 art.7, eev 01092011

En plus des usages subsidiaires et dépendants de l'usage principal autorisé, les usages complémentaires suivants :

- 1° Un café (C-303), un casse-croûte (C-304), salle à manger (C-306) et une cafétéria (C-309) de la classe commerce de restauration (C-3), sont autorisés comme usages complémentaires à un usage principal de la classe Culture (P-103), de la classe public et institutionnel (P-1) aux conditions suivantes :
  - a. l'accès à ces *usages complémentaires* ne doit se faire que par l'intérieur du *bâtiment principal*;
  - b. l'affichage de ces *usages complémentaires* ne doit pas être visible de l'extérieur du *bâtiment*;
  - c. ces *usages complémentaires* ne doivent pas occuper globalement plus de 20 % de la *superficie totale de plancher* du *bâtiment principal*;
  - d. les *usages complémentaires* doivent satisfaire aux normes de ce règlement relatives aux *stationnements*.
- 2° La fabrication dans le cadre d'un économusée est considérée comme faisant partie intégrante de l'usage principal et ne doit pas être comptabilisée dans le calcul de la superficie de plancher autorisée pour un usage complémentaire.
- 3° L'usage « Parc maritime » est également permis à titre d'usage complémentaire aux usages principaux de la classe P-103. Cet usage récréatif doit être en lien avec le secteur maritime et autorise la tenue d'activités complémentaires à la classe d'usage P-103 ainsi que la construction de bâtiments complémentaires tels qu'un bâtiment polyvalent, un pavillon d'accueil, des pavillons d'interprétation, des belvédères et tours d'observation. Une superficie minimale de 5 hectares est nécessaire pour la construction d'un ou plusieurs de ces bâtiments.

Certaines précisions s'appliquent à ces derniers :

- a. Pour un bâtiment polyvalent, la superficie de ce dernier ne doit excéder celle du bâtiment principal qu'il accompagne. Il peut aussi être adjacent ou détaché de ce dernier et comprendre deux étages. Les usages autorisés à l'intérieur du bâtiment sont ceux de salle polyvalente, de salle communautaire et de salle d'exposition. Les usages reliés à la recherche et l'éducation sont aussi autorisés.
- b. Quatre pavillons d'interprétations peuvent être autorisés. La superficie maximale permise de chacun est de 100 m<sup>2</sup>. Une marge de recul de 20 mètres est obligatoire des lignes de propriétés. La construction d'un belvédère peut être contiguë à ces derniers.

**CHAPITRE 7**  
**CONSTRUCTION ET USAGES TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

---

- c. Un pavillon d'accueil est autorisé. Il peut être permis, en plus des usages reliés à l'accueil de visiteurs, de développer un relais d'information touristique à l'intérieur de ce dernier. À des fins d'accommodations, il peut être permis de réduire les marges de recul à 0 mètre des lignes de propriétés de Chemin de fer Charlevoix Inc. Une terrasse peut aussi être adjacente à celui-ci.
- d. Les tours d'observations doivent être à une distance minimale de 30 mètres des lignes de propriétés.

Ajout 185-16 art. 4. eev 15/09/2016

# CHAPITRE 7

## CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

### 7.1 RÈGLES GÉNÉRALES

- 1° Les usages et les constructions temporaires sont des usages et des constructions autorisés pour certaines zones et pour une période de temps limité ;
- 2° À moins d'indication contraire dans l'un ou l'autre des articles du présent chapitre, cette période ne doit pas excéder douze (12) mois sans excéder la date prévue du *certificat d'autorisation* autorisant la construction ou l'usage *temporaire ou saisonnier* ;
- 3° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment ou un usage principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage ou une construction temporaire ou saisonnière;
- 4° Toutes les constructions ou usages temporaires et saisonniers doivent être situés sur le même terrain que l'usage ou la construction principale;
- 5° Ces *constructions* et *usages* doivent obligatoirement ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons ;
- 6° Lorsque l'usage temporaire ou saisonnier cesse, les constructions et les aménagements sont enlevés et le terrain est remis en bon état de propreté, au plus tard à la fin du délai prévu au présent règlement ou, si un certificat d'autorisation est délivré, dans les quinze (15) jours suivant la date d'expiration du *certificat d'autorisation*.

### 7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES CONSTRUCTIONS OU USAGES TEMPORAIRES

#### 7.2.1 Protection hivernale

- 1° Les abris ou garages d'hiver saisonniers et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les *zones* du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante;
- 2° ils doivent être installés sur un *terrain* où un *bâtiment principal* est implanté ;
- 3° un seul (1) abri d'hiver est autorisé par terrain ;
- 4° les abris d'hiver et leurs ancrages doivent être implantés à une distance d'au moins deux mètre (2m) de la ligne avant de *terrain* et d'un mètre (1m) des lignes latérales ;
- 5° les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur maximale de six mètres (6m) ;
- 6° les abris d'hiver doivent être entièrement démontables ;

#### 7.2.2 Travaux de constructions ou forestiers

- 1° un bâtiment ou une roulotte temporaire ou saisonnier est autorisé dans toutes les zones et ce pour l'utilisation temporaire à des fins forestières ou des travaux de construction;
- 2° la roulotte repose sur des roues, des pieux ou autres supports amovibles ;

- 3° une (1) seule roulotte de chantier est autorisée par projet de construction bénéficiant d'un permis de construction sauf :
  - a) pour un projet immobilier, lequel peut avoir une roulotte supplémentaire pour des fins de promotion, location, et vente;
- 4° dans le cas de travaux de constructions, le bâtiment ou la roulotte est implanté sur le terrain où doit être construit un bâtiment principal pour lequel un permis de construction a été délivré;
- 5° si l'implantation nécessite l'abattage d'arbres, le bâtiment ou la roulotte temporaire, est implanté à l'intérieur de l'aire constructible;
- 6° le bâtiment ou la roulotte est enlevé au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux ou de l'usage pour lequel il a été autorisé;
- 7° en aucun cas, le bâtiment ou la roulotte utilisée à des fins temporaires ne peut être transformé à des fins d'habitation permanente.
- 8° la roulotte doit être implantée à au moins six mètres (6m) d'une ligne avant de terrain et à au moins deux (2) mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain.

### **7.2.3 Exposition et vente de produits de la ferme et d'artisanat**

L'exposition et la vente de produits de la ferme incluent les produits de l'acériculture, de l'apiculture, de l'horticulture ainsi que la culture de fruits et de légumes et est autorisé dans les zones agricoles. L'exposition et la vente de produits d'artisanat fait référence aux produits qui répondent à la classe d'usage artisanale (C-5), article 3.10 du règlement de zonage et est autorisé dans toutes les zones. Ces usages sont autorisés comme *usage temporaire* du 1<sup>er</sup> juin au 15 novembre de la même année aux conditions suivantes :

- 1° un seul kiosque par ferme ou par usage artisanal ;
- 2° la superficie de construction au sol du kiosque ne doit pas excéder quinze mètres carrés (15m<sup>2</sup>);
- 3° la hauteur maximale du kiosque est de deux mètres et cinquante centièmes (2,50m) ;
- 4° les marges de recul minimales du kiosque sont de deux mètres (2m) de toutes limites de terrain ;

# CHAPITRE 8

## NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

### 8.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Dans le cas des terrains situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, à l'exception d'un terrain vacant, tout espace libre doit être gazonné, pavé, gravelé ou faire l'objet d'un aménagement paysager de façon à constituer une surface propre et résistante.

### 8.2 DÉLAIS DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS

L'aménagement de l'aire libre d'un terrain doit être réalisé dans un délai de douze (12) mois calculé à partir de la date de d'expiration du permis de construction.

### 8.3 ÉCRAN TAMPON

Un écran tampon doit être aménagé dans le but de préserver la quiétude et une cohabitation harmonieuse des différents usages.

Lorsque stipulé dans la grille de spécifications et pour toute zone commerciale (Cm), un écran tampon doit être aménagé selon l'une des trois (3) dispositions suivantes :

- 1° Avec une plantation d'arbres continue le long de la limite :
  - a) Doit être composée de conifères dans une proportion supérieure à 60%;
  - b) Avoir une hauteur minimale d'un mètre et demi (**1,50m**);
  - c) Doit créer un écran visuel continu trois (**3**) ans après leur plantation;
- 2° À même un boisé existant :
  - a) le couvert forestier existant ou aménagé doit avoir une profondeur minimale de dix mètres (**10m**) dans le cas d'activités industrielles ou six mètres (**6m**) dans le cas d'activités commerciales;
- 3° Avec une clôture opaque le long de la limite entre les usages spécifiés ou la zone ciblée.

### 8.4 CLÔTURE, MURET ET HAIE

#### 8.4.1 Hauteur maximale

Dans toutes les zones, la hauteur maximale des clôtures, des murets et des haies, est calculée à partir du *niveau moyen du sol* adjacent où ils sont implantés.

Sous réserve des dispositions des articles 8.3 (écran tampon) et 8.9 (triangle de visibilité), la hauteur maximale est fixée comme suit :



- 1° Dans les cours avant, latérale et arrière prescrites, la hauteur maximale d'une clôture est de deux mètres (**2,0 m**) et d'une haie trois mètres (**3,0m**) mètres ;
- 2° Dans les cours avant, latérale et arrière la hauteur maximale d'un muret est d'un mètre (**1m**).
- 3° La hauteur d'une clôture peut toutefois être portée à trois mètres (**3m**) dans une zone industrielle, publique ou institutionnelle.

#### **8.4.2 Les matériaux d'une clôture ou d'un muret**

- 1° Matériaux autorisés pour la construction d'une clôture ou d'un muret :
  - a) le bois plané peint ou traité contre les intempéries (le contreplaqué, les panneaux gaufrés et les panneaux de particules étant prohibés) ;
  - b) la perche de cèdre ;
  - c) le métal ornemental ;
  - d) la maille de chaîne recouverte de vinyle ;
  - e) la pierre taillée ;
  - f) la brique ;
  - g) les blocs de béton architecturaux ;
  - h) le béton à agrégats exposés ;
  - i) le béton rainuré ;
  - j) le polychlorure de vinyle.
- 2° Exceptions :
  - a) la broche carrelée ou le fil barbelé sont autorisés pour les usages du groupe agriculture ;
  - b) le fil barbelé uniquement dans la partie supérieure à deux mètres (**2,0m**) d'une clôture de matériaux autorisés ;
  - c) pour un usage industriel ou pour un usage de service public;
  - d) pour clore un entreposage extérieur lorsque celui-ci est autorisé en vertu du présent règlement.

Nonobstant le paragraphe b) précédent, l'emploi du fil barbelé est prohibé dans une *cour avant* ainsi que du côté d'un *terrain* qui est adjacent à un *usage principal d'habitation*.

#### **8.4.3 Installation et entretien**

Les clôtures, les murets ou les haies doivent être maintenus en bon état. Les diverses composantes des clôtures et des murets, défectueux, brisés ou endommagés, doivent être remplacés par des composantes identiques ou de nature équivalente.

#### **8.4.4 Dispositions particulières applicables aux piscines**

Les clôtures exigées pour les piscines telles que prescrites dans ce règlement, doivent respecter les conditions énumérées dans le règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1)

## **8.5 MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS**

### **8.5.1 Localisation**

Dans toutes les *zones*, sous réserve des dispositions relatives au *triangle de visibilité*, tout *mur de soutènement* doit être implanté à une distance d'au moins un mètre (**1m**) d'une ligne d'emprise de *rue* et d'au moins deux mètres (**2m**) d'une borne-fontaine ;

### **8.5.2 Hauteur maximale**

Les hauteurs doivent être mesurées verticalement entre le pied et le sommet du mur apparent et les conditions suivantes doivent être respectées :

1° Un *mur de soutènement* ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1,5 mètre dans la *cour avant* et supérieure à 2 mètres dans les autres *cours* ;

2° Si on construit plus d'un mur de soutènement, la distance entre ceux-ci ne doit pas être inférieure à un mètre (**1,0m**) ;

3° Au-delà de la hauteur maximale permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus respectant les dispositions de l'article 8.6. Modifié R135-12 art.4, eev 15/03/2012

Cet article ne vise pas les ouvrages nécessaires à la protection des berges ou des zones de mouvement de terrain conformes à la réglementation qui les régit.

### **8.5.3 Matériaux**

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour le parement extérieur d'un *mur de soutènement* :

1° le béton coulé sur place, avec traitement architectural ;

2° le bois traité contre les intempéries et le pourrissement ;

3° la brique ;

4° le bloc de béton architectural ;

5° la pierre ;

### **8.5.4 Installation et entretien**

Dans toutes les *zones*, les murs de soutènement doivent être solidement ancrés au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux. Les murs de soutènement doivent être maintenus en bon état.

## **8.6 REMBLAI ET DÉBLAI**

### **8.6.1 Règles générales**

Dans toutes les zones, les travaux de remblai ou déblai doivent faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation auprès de l'inspecteur ;

Les travaux de remblai ou de déblai sont prohibés dans toutes les zones, sauf dans les cas suivants :

- 1° suite à l'émission, pour la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage, d'un permis ou d'un certificat d'autorisation ou pour des travaux d'aménagement d'un terrain conforme aux dispositions du présent règlement;
- 2° Pour des travaux d'aménagements paysager ;
- 3° Pour l'aménagement d'allées d'accès de véhicules ou piétonnière ;
- 4° Dans le cas d'un usage principal d'extraction (carrière, sablière, gravière) ;
- 5° Pour des travaux agricoles et le nivellement des terres en culture;
- 6° Les travaux de remblai autorisés formant des talus important doivent respecter les pentes de rapport 2 dans 1 (2 unités horizontales pour une unité verticale).

#### **8.6.2 Conditions de remblai et déblai**

Des travaux de *remblai* ou de *déblai* autorisés doivent être réalisés aux conditions suivantes :

- 1° Les terrains dont la pente est entre 1% et 5% aucun *remblai* ne doit avoir pour effet de rehausser le niveau naturel du sol de plus de 1,2 m au-dessus du niveau du sol naturel;
- 2° aucun *déblai* ne doit avoir pour effet d'abaisser le niveau naturel du sol de plus de 1,2 m du sol naturel;

Toutefois les conditions énumérées au premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas dans les cas suivants, sous conditions :

- 1° les terrains en zone montagneuse dont les pentes sont entre 15% et 29%;
- 2° les travaux effectués pour introduire un système d'évacuation et de traitement des eaux usées conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, c.Q-2, r.8. Le remblai, déblai nécessaire à l'installation d'un tel système d'évacuation et de traitements des eaux usées devra se limiter à la superficie nécessaire pour rejoindre le terrain naturel en respectant les normes du règlement en vigueur;
- 3° l'aménagement d'un terrain requis pour rehausser le niveau du bâtiment lorsqu'il est raccordé à un réseau d'égout sanitaire municipal, de façon à permettre l'écoulement gravitaire.

#### **8.6.3 Interdiction:**

Aucun remblai et déblai dans une pente supérieure de 30% et plus;

#### **8.6.4 Matériel de remblayage**

Le matériel de remblayage doit être composé de matière de nature minérale propre, libre de résidu solide ou liquide provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles.

Entre autres, il ne doit pas contenir : de détritiques, d'ordures ménagères, de lubrifiants usagés, de débris de démolition, de carcasses de véhicules automobiles, de pneus hors d'usages, de contenants vides, de morceaux d'asphalte et de rebuts de toute nature.

Il est interdit de remblayer un terrain avec des matériaux non conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements d'application

#### **8.6.5 Délais d'exécution**

Dans le cas de remblayage, le nivellement final du terrain doit être complété en conformité avec les détails indiqués sur l'autorisation, dans un délai de six (6) mois.

### **8.7 NORMES RELATIVES À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES**

#### **8.7.1 Plantation d'arbres**

Dans toutes les zones, les essences de peuplier et de saule, ainsi que l'érable argenté ne peuvent être plantés à moins de six mètres (6m) de toute ligne de *rue ou limite de terrain, des fondations d'un bâtiment principal* et de toute servitude publique établie pour le passage souterrain de câbles et/ou d'aqueduc et/ou d'égout.

Dans tous les autres cas, aucun arbre ne peut être planté à moins de cinq mètres (5m) d'une borne fontaine et à un mètre et cinquante centièmes (1,50m) de la ligne avant d'un terrain.

### **8.8 EAU DE RUISSELLEMENT**

Tout aménagement de terrain modifiant l'écoulement naturel des eaux de surface résultant de l'aménagement d'un mur de soutènement, d'un talus, de remblai ou déblai, d'une construction (toiture, drain pluvial, pompe) ou tout autre rejet d'un bâtiment qu'il soit accessoire ou principal doit répondre à l'une des conditions suivantes :

- 1° Les eaux de ruissellement doivent s'écouler et être retenues jusqu'à l'absorption dans le sol sur le lot où est situé le bâtiment;
- 2° Les eaux de ruissellement doivent s'écouler et être retenues partiellement dans le sol sur le lot où est situé le bâtiment et être amenées par une conduite (drain) construit à cet effet jusqu'au fossé de rue;

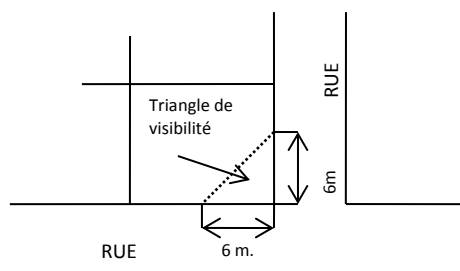
Dans tous les cas, l'ouvrage ou la construction sur le terrain ayant nécessité des modifications de ruissellement des eaux ne doit en aucun cas porter atteinte à la jouissance de propriété des propriétaires adjacents;

## **8.9 TRIANGLE DE VISIBILITÉ**

Sur tout terrain d'angle ou d'angle transversal un espace libre de forme triangulaire est obligatoire à l'endroit de l'intersection des lignes de rues, dans lequel toute construction, aménagement ou objet ne peut être installé à moins qu'il ne soit d'une hauteur inférieure à soixante centièmes de mètres (**0,60m**) par rapport au niveau du sol fini, de manière à assurer la visibilité nécessaire aux automobilistes pour des motifs de sécurité publique. Ce triangle doit être aménagé (gazon, des plantes basses, bordures) afin de protéger cet espace de tout véhicule.

Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes d'emprises de rues (ou leur prolongement) qui forment le terrain d'angle ou d'angle transversal, ces côtés devant mesurer chacun six mètres (**6m**) de longueur à partir du point d'intersection. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

**CROQUIS 8.1 : Triangle de visibilité**



# **CHAPITRE 9**

## **NORMES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS HORS RUE AINSI QU'AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES**

### **SECTION 1 : STATIONNEMENT HORS RUE**

#### **9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le stationnement hors rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

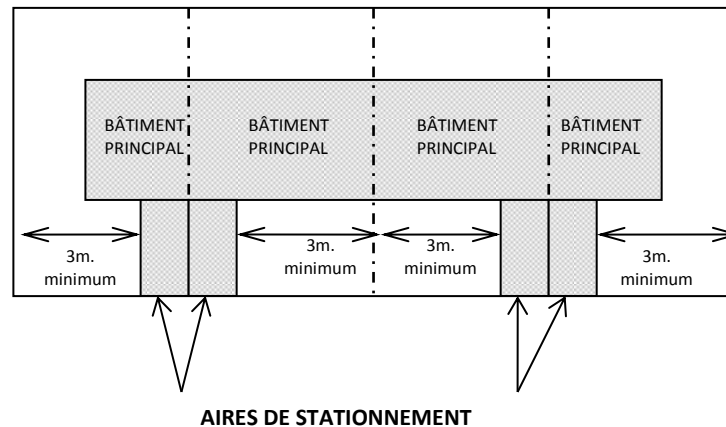
- 1° Dans toutes les *zones*, tout nouvel *usage* ou nouvelle combinaison d'*usages* implantés à la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement est assujéti aux normes contenues dans ce chapitre. Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf ;
- 2° L'aire de stationnement doit être localisée sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain immédiatement contigu;
- 3° Nonobstant l'alinéa précédent, dans le cas d'un usage commercial, industriel, institutionnel, culturel et récréatif, l'aire de stationnement peut, en outre, être située sur un terrain distant d'au plus soixante-quinze mètres (**75,0m**) de celui-ci, à condition qu'elle soit dans la même zone ou dans une zone contiguë dans la mesure ou l'usage, pour lequel le stationnement est requis, soit également autorisé dans cette zone contiguë;

#### **9.2 IMPLANTATION**

- 1° Les aires de stationnements, doivent être séparées en tout point de la ligne d'emprise de la rue adjacente par un espace libre d'une largeur d'au moins un mètre et cinquante centièmes (**1,50m**) et d'un mètre (**1,00m**) de toutes autres limites de propriétés ;
- 2° Sous réserve de toute autre disposition de ce règlement, dans les limites de tout terrain servant à un usage résidentiel, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal
- 3° Nonobstant l'alinéa précédent, lorsque l'aire de stationnement est aménagée en forme de « U », l'aire peut être aménagée devant la façade du bâtiment principal ;

- 4° Malgré les dispositions contenues à l'alinéa 2° du présent sous-article, une aire de stationnement peut être aménagée en façade d'une habitation en rangée, pourvu qu'un espace gazonné d'une largeur minimale de trois mètres (**3m**) soit aménagé le long de la ligne de terrain où il n'y a pas d'espace de stationnement aménagé ;
- 5° Le système de drainage des aires de stationnement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins;

**CROQUIS 9.1**      **Localisation des aires de stationnement pour les habitations en rangée**



## **SECTION 2 :** **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT**

### **9.3 RÈGLES GÉNÉRALES**

- 1° Pour tous les usages, sauf l'usage résidentiel, les cases de stationnements doivent être agencées de façon à ce qu'aucune voiture n'ait à reculer dans l'emprise de la voie publique pour entrer ou sortir d'une case;
- 2° Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement est égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages;
- 3° Pour un agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie et est ajouté à la situation existante;

**CHAPITRE 9**  
**NORMES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS HORS RUE AINSI QU'AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT**  
**DES VÉHICULES**

4° Les cases de stationnements, doivent être séparées en tout point de la ligne d'emprise de la rue adjacente par un espace libre d'une largeur d'au moins un mètre et cinquante centièmes (**1,50m**) et d'un mètre (**1,00m**) de toutes autres limites de propriétés;

## 9.4 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Pour chaque groupe, classe d'usages ou usages particuliers, selon le cas, le nombre minimal de cases de stationnement doit être fixé selon les normes suivantes :

### 1° GROUPE D'USAGE RÉSIDENTIEL

CLASSES D'USAGE RÉSIDENTIEL	NOMBRE DE CASE DE STATIONNEMENT REQUISE
a) Habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale	- Une ( <b>1</b> ) case par logement
b) Habitation intergénérationnelle	- Deux ( <b>2</b> ) cases par logement
c) Habitation en commun	- Une ( <b>1</b> ) case par chambre ou unité d'hébergement plus une demie ( <b>0.5</b> ) case par employé

### 2° GROUPE D'USAGE COMMERCIAL

CLASSES D'USAGE COMMERCIAL	NOMBRE DE CASE DE STATIONNEMENT REQUISE
a) Établissement de vente au détail de superficie moindre que 450 m <sup>2</sup> de plancher	- Une ( <b>1</b> ) case par 30 m <sup>2</sup> de plancher sans jamais être inférieure à deux (2) cases
b) Établissement de vente au détail de superficie supérieure à 450 m <sup>2</sup> de plancher	- Dix ( <b>10</b> ) cases + une (1) case par 20 m <sup>2</sup> pour la superficie de plancher excédant 450 m <sup>2</sup>
c) Services professionnels et personnels	- Une ( <b>1</b> ) case par 20 m <sup>2</sup> de plancher + une demie ( <b>0.5</b> ) case par employé
d) Garderie et centre de la petite enfance	- Une ( <b>1</b> ) case par 30 m <sup>2</sup> de plancher sans jamais être inférieure à deux (2) cases
e) Hébergement	- Une ( <b>1</b> ) case par chambre ou unité d'hébergement plus une demie ( <b>0.5</b> ) case par employé
f) Restaurant, bar, brasserie, divertissement	- Une (1) case par quatre (4) sièges
g) Vente de gros, entrepôts, entrepreneur, atelier de réparation	- Une (1) case par 100 m <sup>2</sup> de superficie réservée à l'entreposage intérieur ou



**CHAPITRE 9**  
**NORMES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS HORS RUE AINSI QU'AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT**  
**DES VÉHICULES**

CLASSES D'USAGE COMMERCIAL	NOMBRE DE CASE DE STATIONNEMENT REQUISE
	extérieur

**3° GROUPE D'USAGES INDUSTRIEL, TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICES PUBLICS**

CLASSES D'USAGE	NOMBRE DE CASE DE STATIONNEMENT REQUISE
- INDUSTRIEL - TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICES PUBLICS	- Une (1) case par employé + une (1) case par 95 m <sup>2</sup> pour la superficie de plancher excédant 450 m <sup>2</sup>

**4° GROUPE D'USAGES PUBLIC, CULTUREL INSTITUTIONNEL ET RÉCRÉATIF**

CLASSES D'USAGE PUBLIC, CULTUREL INSTITUTIONNEL ET RÉCRÉATIF	NOMBRE DE CASE DE STATIONNEMENT REQUISE
PUBLIC, CULTUREL, RÉCRÉATIF	- Une (1) case par (25%) de la capacité du bâtiment principal ou de la capacité du site exprimée en personne ou dix (10) cases minimum, le plus élevé des deux
INSTITUTIONNEL	- Une demi (0.5) case par employé Dans le cas d'un établissement d'enseignement, l'espace nécessaire pour le stationnement des autobus scolaires s'ajoute à la norme qui précède

**5° Nombre de cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées**

Une partie du total des cases de stationnements exigées en vertu du présent chapitre doivent être réservées et aménagées pour les personnes handicapées, le calcul des cases s'établit alors comme suit :

- a) Pour une aire de stationnement de 15 à 25 cases, le nombre minimal est de une (1) case de stationnement par personne handicapée;
- b) Pour une aire de stationnement de 26 cases et plus, le nombre minimal est de une (1) case de stationnement par personne handicapée par tranche de vingt-cinq (25) cases

**6° Application**

Lors du calcul du nombre de cases requises, si le résultat obtenu est un nombre comportant une ou plusieurs décimales, le nombre entier le plus élevé doit être considéré.

Si, lors de la demande de permis de construction, pour un développement commercial ou pour un immeuble à bureau, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de une (1) case par trente mètres carrés (30m<sup>2</sup>) de superficie de plancher occupé

commerciallement ou pour l'*usage* de bureau, en excluant les espaces de circulation et les espaces occupés par les équipements mécaniques, l'entreposage et les autres services communs.

## **9.5 DIMENSIONS**

- 1° **Dimension générale** : dans toutes les *zones*, chacune des cases de stationnement doit avoir une largeur minimale de deux mètres et cinquante centièmes (**2,50m**) et une profondeur minimale de cinq mètres et cinquante centièmes (**5,50m**);
- 2° **Dimension spécifique pour case de personne handicapée** : est aménagée, celle-ci doit avoir une profondeur minimale de cinq mètres et cinquante centièmes (**5,50m**) et une largeur minimale de deux mètres et quarante centièmes (**2,40m**) avec une allée de circulation d'un mètre et cinquante centièmes (**1,50m**) sur toute sa longueur.

### **SECTION 3 : ENTRÉES CHARRETIÈRES, ALLÉES D'ACCÈS ET DE CIRCULATION**

## **9.6 GÉNÉRALITÉS**

- 1° La portion de l'allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles, doit être de même largeur que l'entrée charretière qui la dessert;
- 2° Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique ou privée;
- 3° Une allée d'accès doit avoir une pente inférieure à huit pourcent (8%);

## **9.7 ENTRÉE CHARRETIÈRE**

- 1° **NOMBRE** :
  - a) Dans le cas d'un *usage principal* du groupe *habitation*, un maximum de deux *entrées charretières* peuvent être aménagées sur un même *terrain* ;
  - b) Dans le cas d'un usage principal agricole, commercial, public, culturel, institutionnel, industriel ou forestier, deux entrées charretières sont autorisées par terrain. Dans le cas d'un terrain bordé par plus d'une rue, deux (**2**) entrées charretières peuvent être aménagées sur chacune des rues, avec un maximum de quatre (**4**) entrées charretières par terrain.
- 2° **DIMENSION** :

**CHAPITRE 9**  
**NORMES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS HORS RUE AINSI QU'AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT**  
**DES VÉHICULES**

---

- a) Pour les usages résidentiels, la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à sept mètres (**7m**), sans jamais excéder 50% de la longueur de la ligne avant du terrain ;
- b) Pour tous les usages agricole, commercial, public, institutionnel et industriel, la largeur de l'entrée charretière doit avoir un minimum de trois mètres cinquante centièmes (**3,50m**) et un maximum de huit mètres (**8m**) lorsque l'allée de circulation est à sens unique, et un minimum de six mètres (**6m**) et un maximum de onze mètres (**11m**) lorsque l'allée de circulation est bidirectionnelle.

**3° IMPLANTATION :**

- a) Les entrées charretières doivent être perpendiculaires à la voie publique;
- b) Les entrées charretières doivent être aménagées à l'intérieur du périmètre formé par le prolongement des lignes latérales du terrain;
- c) La distance entre deux (**2**) entrées charretières desservant une même aire de stationnement ne doit pas être inférieure à six mètres (**6m**);
- d) Dans le cas d'un terrain d'angle, les entrées charretières ne doivent pas être situées à une distance inférieure à six mètres (**6m**) de l'intersection des lignes d'emprise des deux (**2**) rues;

**9.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALLÉES DE CIRCULATION**

La largeur minimale d'une *allée de circulation* donnant accès à une rangée de stationnements doit, suivant l'angle de stationnement, être comme suit:

**1° Largeur minimale d'une allée de circulation**

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale d'une <i>allée de circulation</i> à sens unique	Largeur minimale d'une <i>allée de circulation</i> bidirectionnelle
0° à 45°	3,5 mètres	5.5 mètres
60 °	5,0 mètres	6,0 mètres
90 °	6,7 mètres	6,0 mètres

**9.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN DEMI-CERCLE**

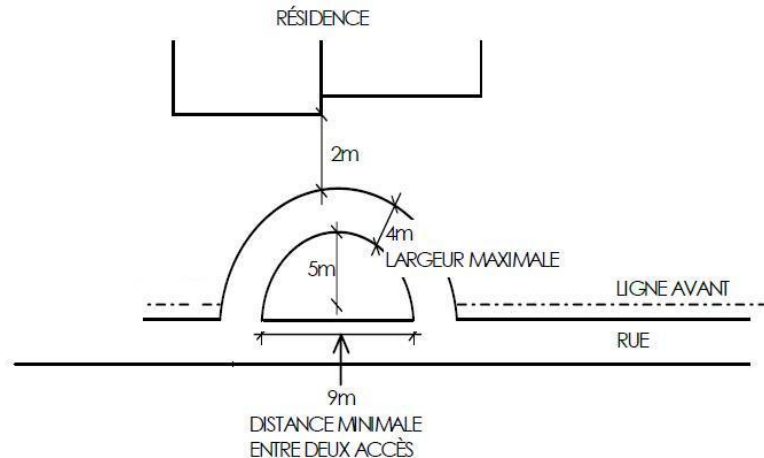
Une allée d'accès et une aire de stationnement en forme de demi-cercle sont autorisées aux conditions suivantes :

**CHAPITRE 9**  
**NORMES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS HORS RUE AINSI QU'AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT**  
**DES VÉHICULES**

---

- 1° la largeur d'une allée d'accès ne doit pas excéder quatre (4,0m) mètres;
- 2° les 2 accès doivent être distants d'au moins neuf (9,0m) mètres;
- 3° l'aire de stationnement doit respecter une marge avant minimale de 5,0 mètres et être distante du bâtiment principal d'au moins 2,0 mètres;

**Croquis 9.1**



**SECTION 4**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE MANŒUVRES**

**9.10 GÉNÉRALITÉS**

- 1° L'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre, font partie des composantes d'une aire de chargement et déchargement;
- 2° Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de cette section;
- 3° Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal fassent l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, conformément aux dispositions de cette section;
- 4° Les composantes d'une aire de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi;

**CHAPITRE 9**  
**NORMES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS HORS RUE AINSI QU'AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT**  
**DES VÉHICULES**

---

- 5° Les composantes d'une aire de chargement et de déchargement doivent être situées dans les cours latérales ou arrière;
  
- 6° L'aire de chargement et de déchargement doit être distincte des espaces de stationnements requis.

### **9.11 TENUE DES AIRES DE MANŒUVRE**

- 1° Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue;
  
- 2° Lorsqu'une aire de chargement et de déchargement est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain occupé par un usage résidentiel, cette aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un écran tampon, tel que défini au chapitre 8;
  
- 3° Le système de drainage des aires de chargement et de déchargement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins.

# CHAPITRE 10

## NORMES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

### SECTION 1 : NORMES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

#### 10.1 RÈGLES GÉNÉRALES

L'entreposage extérieur est associé à un usage principal lorsqu'il est inscrit «Entreposage extérieur » à la grille de spécifications ou peut être accessoire à un usage complémentaire lorsqu'il est permis au chapitre 7 du présent règlement.

#### 10.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À DES FINS RÉSIDENTIELLES

1° Tout propriétaire peut entreposer, sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel, les biens suivants :

- a) un véhicule récréatif (exemple : maison motorisée, roulotte, motoneige, etc.) ;
- b) un bateau de plaisance (exemple : chaloupe, voilier, etc.) ;
- c) un véhicule utilitaire dont l'usage est commun à celui de l'habitation (exemple : remorque, tracteur, etc.).

2° Les biens autorisés à l'alinéa 1° sont localisés dans les cours latérale ou arrière, à une distance minimale de deux mètres (**2m**) de toute ligne de terrain ;

3° Dans le cas d'une roulotte motorisée et des roulottes, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger, sur une base saisonnière ou permanente des personnes, ni être installées sur des blocs ou tout autre structure, ni avoir un dispositif permanent ou temporaire externe de vidange des eaux usées sur le terrain sur lequel le véhicule est entreposé;

4° L'entreposage extérieur de ces objets ne peut couvrir plus 100 m<sup>2</sup> de superficie au sol projetée ou réelle.

### **10.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À DES FINS AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES**

L'*entreposage extérieur* pour des fins autres que résidentielles s'applique pour les *usages principaux* autres que résidentiels générant par leurs activités l'*entreposage extérieur* de matériaux, ainsi que pour un *usage principal* d'*entreposage en vrac* à l'extérieur

La grille de spécifications prescrit, par zone, l'usage et l'*entreposage extérieur* autorisés. Dans une *zone* donnée, lorsque la classification d'*usages* autorisés prévoit l'*entreposage extérieur*, l'*usage* doit être réalisé selon les dispositions suivantes :

- 1° À l'exception d'un usage principal *entreposage en vrac* à l'extérieur, l'*entreposage* doit être complémentaire à l'usage principal et il doit y avoir un bâtiment principal implanté sur le même terrain ;
- 2° À l'exception d'un usage principal *entreposage en vrac* à l'extérieur, les matériaux doivent être entreposés en cour arrière ou en cour latérale seulement;
- 3° Tout lieu d'*entreposage extérieur* doit être entouré d'un écran tampon tel que défini au chapitre 8;
- 4° Le matériel entreposé ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture ou de la haie, à l'exception d'*entreposage* de véhicules ou de machinerie desservant une entreprise ou un commerce et d'un dépôt à neige;
- 5° Le site d'*entreposage extérieur* doit être dans les zones commerciales (Cm) autorisées ou à un minimum de cent (100) mètres de la route 362 et de cinquante (50) mètres de tout autre chemin public.
- 6° Le site d'*entreposage extérieur* doit être fait à une distance de cent (100) mètres de tout lac, rivière, cours d'eau et source d'approvisionnement en eau potable ;
- 7° seuls les matériaux énumérés peuvent être entreposés :
  - a) matériaux de construction;
  - b) matériaux en vrac tel que le gravier, sable, pierres, terre, neige, bois de chauffage;
  - c) pièces, matériels, véhicules et machineries desservant une entreprise ou un commerce.

Nonobstant les onglets précédents, lorsque l'*entreposage extérieur* est lié à l'étalage de véhicules destinés à la vente, celui-ci peut se faire dans la *cour avant* ou dans les *cours latérales*, à la condition que l'aire d'*entreposage* soit asphaltée et entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois et qu'il réponde aux autres dispositions concernant l'*entreposage extérieur* pour de fins autres que résidentielles.

# CHAPITRE 11

## AFFICHAGE

### SECTION 1

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### 11.1 CHAMP D'APPLICATION

Les normes édictées dans ce chapitre régissent les *enseignes* extérieures à être érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, ainsi que celles déjà existantes devant être modifiées, remplacées ou déplacées.

Sauf si autrement spécifiées dans le présent règlement ou dans le règlement relatif aux permis et certificats numéro 120-11, les dispositions de ce chapitre s'appliquent à toutes les enseignes à l'exception des enseignes suivantes :

- 1° les enseignes de signalisation routière;
- 2° les enseignes de signalisation touristique commerciale installées par le ministère des Transports du Québec ;
- 3° les *enseignes* émanant de l'autorité publique;
- 4° les enseignes affichant les heures d'ouverture des édifices publics et des activités religieuses ;
- 5° les enseignes exigées par une loi ou un règlement ;
- 6° les *enseignes* posées sur les pompes distributrices d'un poste d'essence;
- 7° les enseignes placées sur un véhicule immatriculé pour l'année courante ;
- 8° les inscriptions historiques, les plaques commémoratives et les panneaux d'interprétation ;
- 9° les drapeaux et les emblèmes émanant d'organismes publics, parapublics, civiques, politiques ou religieux.

##### 11.2 EMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du même terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- 1° sur un toit;
- 2° sur le garde-corps d'un balcon ou d'une galerie;



- 3° devant une fenêtre ou une porte;
- 4° sur un arbre;
- 5° sur un poteau de téléphone, de télégraphe, de câblodistribution ou de distribution d'électricité;
- 6° sur une clôture ou un muret;
- 7° sur un véhicule non immatriculé pour l'année en cours;
- 8° sur un escalier.

### **11.3 ÉCLAIRAGE**

Sauf si autrement spécifié, les enseignes peuvent être illuminées uniquement par réflexion et translucidité;

- 1° La source lumineuse doit être constante et stationnaire, à l'exception d'une enseigne tricolore et rotative (bandes diagonales de couleurs bleu, blanc et rouge) associée au métier de barbier ;
- 2° La source lumineuse d'une enseigne illuminée par réflexion doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située;
- 3° Le raccord électrique d'une enseigne autonome doit se faire en souterrain.

### **11.4 MODES D'AFFICHAGES PROHIBÉS**

Les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

- 1° les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptibles d'être confondues avec les signaux de circulation ;
- 2° Les enseignes à laser ou éclairées par néon;
- 3° les feux lumineux, intermittents ou non;
- 4° les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics ;
- 5° les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne ;
- 6° l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur le pavage, sur le toit ou sur une clôture, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer;
- 7° sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu ;

- 8° sous réserve de dispositions particulières, les enseignes amovibles, portatives, autoportantes ou constituées de panneaux s'appuyant l'un contre l'autre ;
- 9° une enseigne publicitaire ou un panneau réclame.

### **11.5 MATÉRIAUX AUTORISÉS**

Seuls les matériaux énumérés ci-dessous sont autorisés pour la fabrication d'une enseigne :

- 1° le bois peint, teint, vernis ou sculpté ;
- 2° le métal ornemental ;
- 3° le plastique rigide ;
- 4° la pierre taillée ;
- 5° la brique ;
- 6° le verre ;
- 7° le béton.

Le papier, le carton et le plastique souple sont également autorisés comme matériaux d'une enseigne temporaire.

### **11.6 MODE DE FIXATION**

Une enseigne ne peut être érigée qu'en utilisant un des modes de fixation suivants :

1° Murale :

à plat sur la façade d'un bâtiment principal ou, lorsque autorisée en vertu du chapitre 7, à plat sur le mur d'un bâtiment accessoire ;

2° Suspendue :

perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal;

3° Autonome :

au sol, à l'aide de poteaux ou sur un socle

- a) Poteau : un maximum de deux poteaux pour supporter l'enseigne est autorisé;
- b) Socle : une structure pleine, dans ou sur laquelle peut être fixée une enseigne, à condition que cette structure ne soit pas plus de deux fois la superficie autorisée de l'enseigne et que la hauteur totale de cette structure ne dépasse pas la hauteur maximale de l'enseigne permise.

Dans le cas des modes de fixation murale et suspendue, un seul de ces deux modes est permis pour un même terrain.

### **11.7 ENTRETIEN**

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

### **11.8 CESSATION D'UN USAGE**

Toutes les enseignes accompagnant un usage doivent être enlevées dans les trente (30) jours suivant la cessation de cet usage.

Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée au plus tard douze (12) mois à partir de laquelle elle n'est plus utilisée à cette fin.

## **SECTION 2 : DISPOSITIONS DES ENSEIGNES COMMERCIALES**

### **11.9 ENSEIGNES COMMERCIALES**

Sous réserve de dispositions particulières, toutes les enseignes commerciales doivent respecter les normes édictées dans ce chapitre.

Le tableau 11.1 spécifie les dispositions par zone et par terrain, concernant le nombre, la superficie des enseignes et la superficie totale permise, la hauteur ainsi que les distances minimales par rapport aux limites de terrain.

Pour les enseignes commerciales d'un usage complémentaire à l'habitation, les normes du tableau 11.1 de la colonne H et V s'appliquent pour toutes les zones.

#### **11.10 NOMBRE**

Le tableau 11.1 spécifie le nombre maximum d'enseignes commerciales par terrain, par zone.

Une enseigne commerciale autonome peut être une enseigne collective.

En plus du nombre maximal d'enseignes permises, il est autorisé d'inscrire sur les lambris des auvents, des informations relatives au commerce. Le lambris devra avoir une hauteur maximum de 0,30m et la dimension des informations s'y retrouvant devra être d'une hauteur maximum de 0,15m.

#### **11.11 SUPERFICIE DES ENSEIGNES**

Le tableau 11.1 spécifie la superficie maximum des enseignes, par terrain, par zone. Il indique également la superficie maximale d'une enseigne et la superficie totale de l'ensemble des enseignes, par mode de fixation.

Lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peuvent être installées sur un même support fixé au sol, mais l'aire totale de l'enseigne ne peut excéder trois mètres carrés (**3m<sup>2</sup>**).

### **11.12 HAUTEUR DES ENSEIGNES**

Le tableau 11.1 spécifie la hauteur maximale d'une enseigne par zone, elle ne peut cependant dépasser la hauteur du plafond du 1<sup>e</sup> étage, le plus restrictif des deux s'appliquant.

### **11.13 DISTANCES D'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE**

Le tableau 11.1 spécifie les distances minimales à respecter avec les lignes de terrains, ainsi qu'avec le bâtiment principal.

La distance maximale du mur du bâtiment, exclut l'enseigne elle-même.

La distance minimale aux lignes de terrain, comprend toute partie d'une enseigne y compris sa projection au sol.

Sur un lot d'angle, toute enseigne à un mètre de la ligne de rue doit respecter un dégagement vertical minimal de 2,75 m entre le sol et l'enseigne

Les normes édictées au chapitre 8, du triangle de visibilité doivent être respectées.

**CHAPITRE 11  
AFFICHAGE**

**TABLEAU 11.1 : NORMES ENSEIGNES COMMERCIALES**

NORMES / ZONES	H et V	M et Cm	A et F
ENSEIGNES MURALES			
<b>Nombre maximum</b>	<b>1</b>	<b>2<sup>1</sup></b>	<b>2<sup>1</sup></b>
<b>Superficie par enseigne</b>		<b>1,0 m<sup>2</sup></b>	
<b>Superficie maximale d'enseigne</b>	<b>0,28 m<sup>2</sup></b>	<b>2,0 m<sup>2</sup></b>	<b>2,0 m<sup>2</sup></b>
<b>Hauteur maximum</b>	<b>4,0 m</b>	<b>6,0m</b>	<b>6,0m</b>
ENSEIGNES SUSPENDUES			
<b>Nombre maximum</b>	<b>1</b>	<b>1<sup>1</sup></b>	<b>1<sup>1</sup></b>
<b>Superficie par enseigne</b>		<b>1,0 m<sup>2</sup></b>	
<b>Superficie maximale d'enseigne</b>	<b>0,28 m<sup>2</sup></b>	<b>2,0 m<sup>2</sup></b>	<b>2,0 m<sup>2</sup></b>
<b>Hauteur maximum</b>	<b>4,0 m</b>	<b>6,0 m</b>	<b>6,0 m</b>
<b>Distance maximale du mur</b>	<b>0,5 m</b>	<b>0,5 m</b>	<b>0,5 m</b>
<b>Distance minimale de la ligne avant de terrain</b>	<b>1,0 m</b>	<b>1,0 m</b>	<b>1,0 m</b>
<b>Distance minimale des autres lignes de terrain</b>	<b>1,0 m</b>	<b>1,0 m</b>	<b>1,0 m</b>
ENSEIGNES AUTONOMES			
<b>Nombre maximum</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Superficie par enseigne</b>			
<b>Superficie maximale d'enseigne</b>	<b>0,28 m<sup>2</sup></b>	<b>3,0 m<sup>2</sup></b>	<b>3,0 m<sup>2</sup></b>
<b>Hauteur maximum</b>	<b>2,0 m</b>	<b>6,0 m</b>	<b>6,0 m</b>
<b>Distance minimum d'un bâtiment</b>		<b>2,0 m</b>	<b>2,0 m</b>
<b>Distance minimale de la ligne avant de terrain</b>	<b>1,0 m</b>	<b>1,0 m</b>	<b>2,0 m</b>
<b>Nombre maximum d'enseignes par terrain (total)</b>	<b>1</b>	<b>3<sup>2</sup></b>	<b>3<sup>2</sup></b>

<sup>1</sup> Une par façade de rue et/ou une par usage

<sup>2</sup> Par terrain ou pour un même bâtiment

## 11.14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR CERTAINS COMMERCES

1° Résidences de tourisme :

Pour toutes les résidences de tourisme sur le territoire, l'affichage doit se faire selon la norme établie pour les zones habitation (H) et villégiature (V), du tableau 11.1;

2° Auberge (d'au plus 9 chambres opérée dans un seul bâtiment), gîte, table champêtre, boutique, galerie d'art, salon de coiffure et garderie :

- a) Les enseignes murales et suspendues doivent respecter les normes du tableau 11.1 pour chaque zone concernée;
- b) Les enseignes sur poteau ou sur socle doivent respecter les normes suivantes :
  - i. Une seule enseigne sur socle ou sur poteau;
  - ii. La superficie maximale est de 2,0 m<sup>2</sup>;
  - iii. La hauteur maximale est de 4,0 mètres;
  - iv. La distance minimale des lignes de terrain est de 1,0 m.
- c) Le nombre d'enseignes maximum indiqué au tableau 11.1 doit être respecté.

### **SECTION 3 : ENSEIGNES RÉCRÉATIVES ET CULTURELLES**

## 11.15 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les enseignes récréatives ou culturelles sont autorisées dans toutes les zones selon les dispositions suivantes :

- 1° Une seule enseigne murale ou suspendue, par fonction ou par façade de rue, d'une superficie maximale d'un mètre carré par enseigne et deux mètres carrés (2,0 m<sup>2</sup>) maximum au total;
- 2° Une seule enseigne sur poteau ou sur socle d'un maximum de 2,0 m<sup>2</sup>.

### **SECTION 4 : ENSEIGNES D'IDENTIFICATION ET DIRECTIONNELLE**

## 11.16 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les enseignes d'identification et directionnelle sont autorisées dans toutes les zones, selon les dispositions suivantes:

### 11.17 IDENTIFICATION

- 1° Les enseignes identifiant les bâtiments commerciaux, publics, industriels, les équipements récréatifs et les habitations multifamiliales sont autorisées dans toutes les zones aux conditions suivantes :
  - a) Elles doivent être posées à plat sur la façade d'un édifice;
  - b) L'aire maximale de l'affiche est d'un mètre carré (**1,0 m<sup>2</sup>**);
  - c) Une seule enseigne est autorisée pour l'identification d'un bâtiment et elle est comptabilisée dans le nombre d'enseigne maximal du tableau 11.1 par zone;
- 2° Les enseignes identifiant les bâtiments résidentiels et les résidences de tourisme sont autorisées dans toutes les zones, mais doivent respecter les normes établies pour la zone habitation (**H**) et villégiature (**V**) du tableau 11.1 de ce chapitre.

### 11.18 DIRECTIONNELLE

Les enseignes directionnelles touristiques sont implantées dans une emprise de voie de circulation routière appartenant au ministère des Transports du Québec (MTQ) doivent respecter les dispositions prévues à cet effet et obtenir les autorisations préalables.

Uniquement pour les enseignes directionnelles touristiques, émanant d'un organisme à but non lucratif et les associations à caractère sportifs, culturels, récréatifs ou sociaux, apposées à l'extérieur d'une emprise du MTQ, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Respecter les dispositions incluses à la politique de signalisation touristique émanant du gouvernement provincial pour valoir comme si elle était ici au long récitée ;
- 2° Aucune réclame ou promotion ne doit apparaître sur l'enseigne. Seuls le nom de l'établissement, une flèche directionnelle et le nombre de kilomètre à atteindre pour se rendre sur le site, peuvent être inscrit sur une enseigne et doit se limiter à afficher ;
- 3° Obtenir préalablement l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel l'enseigne sera érigée.

<p><b>SECTION 5 :</b> <b>DISPOSITIONS DES ENSEIGNES TEMPORAIRES</b></p>
---

### 11.19 ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT LA LOCATION OU LA VENTE D'UN LOGEMENT, D'UNE CHAMBRE, D'UN BÂTIMENT OU D'UN TERRAIN VACANT

Une enseigne temporaire annonçant la location ou la vente d'un logement, d'une chambre, d'un bâtiment ou d'un terrain vacant est autorisée pourvu que celle-ci satisfasse aux conditions suivantes :

- 1° L'aire maximale pour l'enseigne est d'un demi mètre carré (**0,5m<sup>2</sup>**);
- 2° Elle ne comporte aucun éclairage;
- 3° Une (1) seule enseigne est autorisée par terrain;
- 4° Elle est localisée sur le même terrain dont elle annonce la location ou la vente du logement, de la chambre, du bâtiment ou du terrain;
- 5° Elle doit être retirée du terrain dans les quinze (15) jours suivant la location ou la vente du terrain.

### **11.20 ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT LA LOCATION OU LA VENTE DE TERRAINS VACANTS DANS LE CADRE D'UN PROJET DE LOTISSEMENT**

Les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de plusieurs terrains vacants dans le cadre d'un projet de lotissement sont autorisées pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° Leur aire maximale est de trois mètres carrés (**3m<sup>2</sup>**);
- 2° Elles ne comportent aucun éclairage;
- 3° Une (1) seule enseigne est autorisée pour le projet;
- 4° Elles sont localisées sur le terrain dont elles annoncent la location ou la vente;
- 5° Elles doivent être retirées du terrain dans les quinze (15) jours suivant la location ou la vente du terrain.

### **11.21 ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT UN PROJET DE CONSTRUCTION**

Les enseignes temporaires annonçant un projet de construction et identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, les sous-entrepreneurs ou le promoteur sont autorisés pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° Leur aire maximale est de six mètres carrés (**6m<sup>2</sup>**);
- 2° Elles ne sont pas lumineuses;
- 3° Une (1) seule enseigne est autorisée pour le projet ;
- 4° Elles sont localisées sur le terrain où seront érigées les constructions;
- 5° Elles doivent être retirées du terrain dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux.



### **11.22 ENSEIGNES TEMPORAIRES ANNONÇANT UN ÉVÉNEMENT CULTUREL OU SPORTIF**

Les enseignes temporaires annonçant un événement culturel ou sportif, sont autorisées pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° Elles ne sont pas lumineuses;
- 2° Elles doivent être retirées dans les sept (7) jours suivant la tenue de l'événement.

### **11.23 ENSEIGNES TEMPORAIRES AMOVIBLES, PORTATIVES, AUTOPORTANTES OU CONSTITUÉES DE PANNEAUX S'APPUYANT L'UN CONTRE L'AUTRE**

Les enseignes temporaires amovibles, portatives, autoportantes ou constituées de panneaux s'appuyant l'un contre l'autre sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Elles sont uniquement autorisées lors d'un événement organisé par un organisme à but non lucratif;
- 2° Une seule enseigne de ce type est autorisée par terrain et elle doit rester à l'intérieur des limites du terrain ;
- 3° L'enseigne doit avoir une superficie maximale de un mètre carré (**1m<sup>2</sup>**);
- 4° Elles sont autorisées pour une période de quatre (**4**) jours consécutifs seulement.

# CHAPITRE 12

## OCCUPATION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES DES LACS ET COURS D'EAU

### 12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les *rives*, le *littoral* et les plaines inondables des lacs et *cours d'eau* que l'on retrouve sur le territoire de la *municipalité* sont assujettis à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* du gouvernement du Québec (Décret gouvernemental n° 468-2005 du 18 mai 2005 en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2)) selon les dispositions qui suivent.

### 12.2 OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis sont :

- 1° Assurer la pérennité des plans d'eau et des *cours d'eau*, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux *rives*, au *littoral* et aux plaines inondables;
- 2° Prévenir la dégradation et l'érosion des *rives*, du *littoral* et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel;
- 3° Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des *rives*, du *littoral* et des plaines inondables;
- 4° Dans la *plaine inondable*, assurer la sécurité des personnes et des biens;
- 5° Protéger la flore et la faune typique de la *plaine inondable* en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux;
- 6° Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'*usage* de techniques les plus naturelles possibles.

### 12.3 IMMUNISATION DANS LE CAS D'UNE INONDATION

L'immunisation d'une *construction*, d'un *ouvrage* ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'annexe 2 du présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

## **12.4 RIVES ET LITTORAL**

### **12.4.1 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral**

Toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des *rives*, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le *littoral*, doivent faire l'objet, au préalable, d'un *certificat d'autorisation* de l'*inspecteur en bâtiment*, et le cas échéant de toutes autres formes d'autorisation, par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Toute autorisation municipale ou gouvernementale doit prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux *rives* et celles relatives au *littoral*.

Les *constructions*, *ouvrages* et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (LRQ, c. F-4.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de l'*inspecteur en bâtiment*.

### **12.4.2 Mesures relatives aux rives**

Dans la *rive*, sont interdits toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux.

Nonobstant ce qui précède, et à la condition que la réalisation des travaux ou *ouvrages* ne soient pas incompatibles avec d'autres mesures de protection pour les plaines inondables, sont autorisés dans la *rive* les travaux et *ouvrages* suivants :

- 1° L'entretien, la *réparation* et la démolition des *constructions* et *ouvrages* existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public; Modifié R135-12 art. 5.1 eev 15/03/2012
- 2° Les *constructions*, les *ouvrages* et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur *réparation* et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2). Modifié R135-12, art.5.1, eev 15/03/2012
- 3° La construction ou l'*agrandissement* d'un *bâtiment principal* à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes : Modifié R135-12, art.5.1, eev 15/03/2012
  - a) Les dimensions du *lot* ne permettent plus la construction ou l'*agrandissement* de ce *bâtiment principal* à la suite de la création de la bande de protection de la *rive* et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le *terrain*;
  - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 21 mars 1983, du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Charlevoix (*Règlement n° 5*), interdisant la construction dans la *rive*;
  - c) Le *lot* n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix;

- d) Une bande de protection minimale de cinq (5) mètres doit être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4° La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
  - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 21 mars 1983, du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Charlevoix (Règlement no 5), interdisant la construction dans la rive;
  - c) Une bande de protection minimale de cinq (5) mètres doit être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
  - d) Le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (LRQ, c. F-4.1) et à ses règlements d'application;
  - b) La coupe d'assainissement;
  - c) La récolte d'arbres de cinquante pourcent (50%) des tiges de dix centimètres (10cm) et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins cinquante pourcent (50%) dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
  - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pourcent (30%) ;
  - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pourcent (30%), ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
  - g) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
  - h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pourcent (30%) et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à trente pourcent (30%).
- 6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est

mesurée à partir de la rive; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à (3) mètres à partir de la ligne de hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de trois (3) mètres sur le haut du talus.

- 7° Les ouvrages et travaux suivants :
- a) L'installation de clôtures;
  - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
  - d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
  - e) Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8);
  - f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
  - g) Les puits individuels;
  - h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
  - i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au sous-article 17.4.3;
  - j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (LRQ, c. F-4.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

#### **12.4.3 Mesures relatives au littoral**

Sur le *littoral*, sont interdits toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux.

Nonobstant ce qui précède, et à la condition que la réalisation des travaux ou *ouvrages* ne soient pas incompatibles avec d'autres mesures de protection pour les plaines inondables, sont autorisés dans le *littoral* les travaux et *ouvrages* suivants :

- 1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° Les prises d'eau;

- 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c. Q-2);
- 6° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujétiés à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LRQ, c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (LRQ, c. R-13) et de toute autre loi; Modifié R135-12, art.5.2, eev 15/03/2012
- 9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public. Modifié R135-12, art.5.2 eev 15/03/2012

## **12.5 PLAINE INONDABLE**

### **12.5.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables**

Toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet, au préalable, d'un *certificat d'autorisation de l'inspecteur en bâtiment*, et le cas échéant de toutes autres formes d'autorisation, par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Toute autorisation provenant des autorités municipale ou gouvernementale, ses ministères ou organismes, doit prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et doit veiller à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les *constructions*, *ouvrages* et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujétiée à la *Loi sur les forêts* (LRQ, c. F-4.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans *remblai* ni *déblai* ne sont pas sujets à une autorisation préalable de *l'inspecteur en bâtiment*.

### **12.5.2 Mesures relatives à une zone de grand courant (0-20 ans) et dans une plaine inondable**

Dans la *zone de grand courant* (0-20 ans) d'une *plaine inondable* ainsi que dans les plaines inondables identifiées au plan de zonage du présent règlement sans que ne

soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux sous-articles 12.5.3 et 12.5.4.

### **12.5.3 Constructions, ouvrages et travaux permis**

Nonobstant le sous-article 12.5.2, il peut être réalisé dans une *zone de grand courant* d'une *plaine inondable* les *constructions*, les *ouvrages* et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les *rives* et le *littoral* :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de vingt-cinq pourcent (25%) pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de zonage interdisant les nouvelles implantations;
- 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8);
- 6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

- 8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément à l'article 12.3 et à l'annexe 3 du présent règlement;
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c. Q-2);
- 10° Les travaux de drainage des terres;
- 11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (LRQ, c. F-4.1) et à ses règlements.

**12.5.4 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation**

Peuvent également être permis certaines *constructions*, certains *ouvrages* et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les *rives* et le *littoral* et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). L'annexe 4 du présent règlement indique les critères que la MRC de Charlevoix doit utiliser lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les *constructions*, *ouvrages* et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1° les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
- 2° les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
- 3° tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
- 4° les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
- 5° un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- 6° les stations d'épuration des eaux usées ;
- 7° les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
- 8° les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;



- 9° toute intervention visant :
  - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
- 10° les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
- 11° l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;
- 12° un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 13° les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

#### **12.5.5 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable**

Dans la *zone de faible courant d'une plaine inondable* sont interdits :

- 1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés. Cependant, dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'annexe 3 du présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée par la MRC de Charlevoix, le cas échéant, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. a-19.1).

# **CHAPITRE 13**

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES**

### **SECTION 1 : TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE POUR LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES**

#### **13.1 TERMINOLOGIE**

Spécifiquement pour le présent chapitre, la terminologie spécifique pour les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges a préséance sur la terminologie générale.

- Abattage d'arbres : Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.
- Bandes de protection : Parcelles de terrain au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur desquelles des normes doivent être appliquées.
- Coefficient de sécurité : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.
- Concentration d'eau : Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel, par des ouvrages appropriés, et de les diriger en un même point.
- Coupe d'assainissement : Prélèvement inférieur à cinquante pourcent (**50%**) du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel)
- Coupe de contrôle de la végétation : Dégagement manuel de moins de cinquante pourcent (**50%**) de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

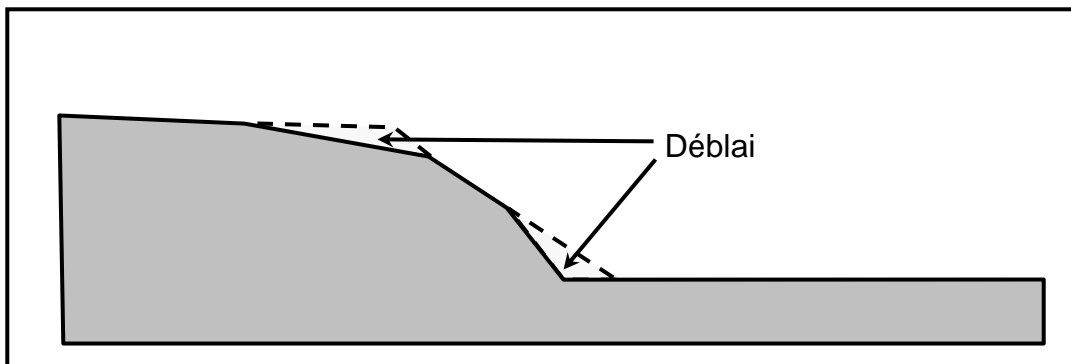
**CHAPITRE 13**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES**

---

- Cours d'eau à la base : Tous lacs ou cours d'eau à débit régulier ou intermittent situés à la base d'un talus.
- Déblai : Action d'enlever des terres (ou les terres enlevées par cette opération). Pour les fins du présent guide, est considéré comme déblai les travaux d'enlèvement des terres :
  - dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 13.1 au sommet)
  - dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 13.1 à la base)

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Figure 13.1 : Croquis d'un déblai

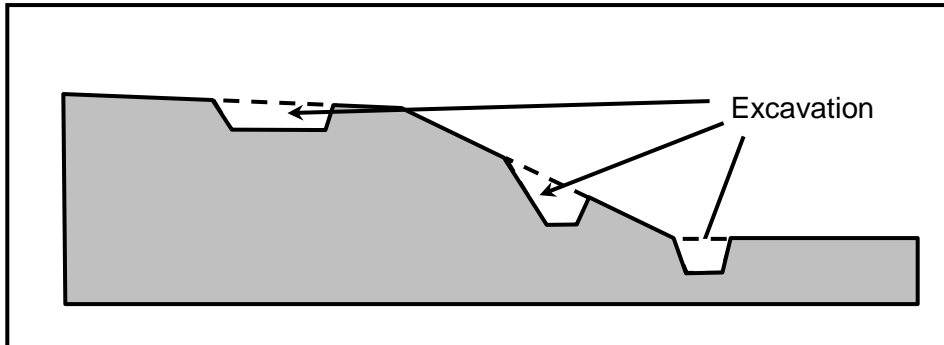


Note : Les excavations, dont la profondeur est de moins de 50 cm et d'une superficie de moins de 5 mètres carrés (les deux conditions doivent s'appliquer), ne sont pas assujetties aux normes de la présente section. Par conséquent, les puits artésiens, les forages, les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés, tubes à béton (sonotubes), etc. sont permis.

- Érosion : Action d'usure et entraînement graduel des particules de sol par l'eau ou un agent atmosphérique. L'érosion est généralement un phénomène lent et progressif.
- Expertise géotechnique : Avis ou étude réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.
- Excavation : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. Dans le cadre du présent guide, l'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

Figure 13.2 : Croquis d'une excavation



- Fondations : Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).
- Inclinaison : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontal. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figure 13.3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure 13.3A, cette valeur est de 27 degrés) et varie de zéro pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (appelée aussi hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 18.3A, cinquante pourcent (**50%**) signifie que la distance verticale (hauteur) représente cinquante pourcent (**50%**) de la distance horizontale).

Le rapport géométrique représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure 13.3A, « 2H :1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La figure 13.3B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

Il est important de retenir que la distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Figure 13.3

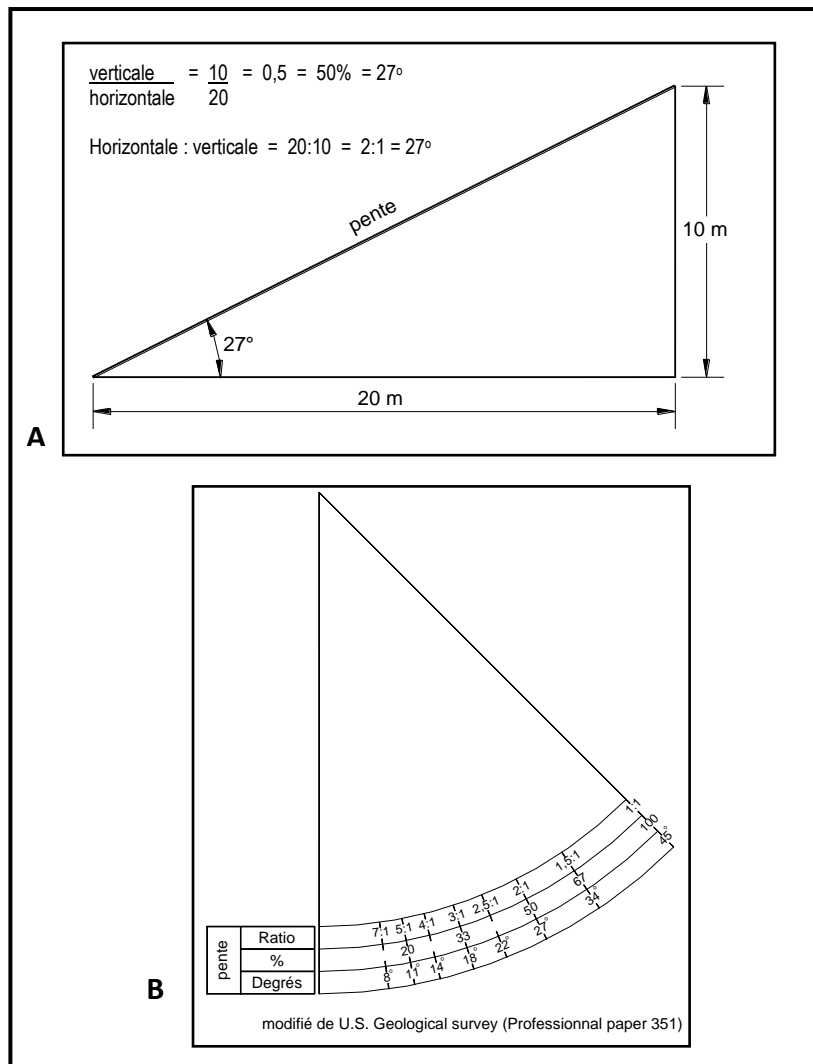


Figure 13.3 : Illustrations des diverses façons d'exprimer une inclinaison (A : en degré en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)

- **Marge de précaution** : parcelle de terrain comprise dans la bande de protection délimitée sur les cartes ou dans un rapport géotechnique, dont la largeur est inférieure à celle-ci en raison des contraintes appliquées à l'intervention projetée. Sa limite borde le sommet ou la base du talus. **Ajout R.157-13, art.4, eev12-09-2013**
- **Mesure préventive** : Dans le cadre d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter d'être affecté par un éventuel glissement de terrain. Tous les **travaux de stabilisation\*** constituent donc des mesures préventives.

**CHAPITRE 13**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES**

---

\* **Liste de travaux de stabilisation** : adoucissement par excavation (reprofilage ou allègement en tête), adoucissement par remblayage (masque ou tapis drainant), butée de pied (contrepoids), ouvrage de soutènement, tirants d'ancrage ou clous, pieux, protection contre l'érosion, collecte et canalisation des eaux de surface, éperons ou tranchées drainants, drains profonds (verticaux ou horizontaux), ouvrage de déviation de la trajectoire des débris, ouvrage de retenue des débris (merlon de protection, clôture de captage), purge totale (enlèvement des matériaux pouvant glisser ou tomber), substitution totale des matériaux (excavation et remblayage par des matériaux plus résistants).

- Pentes modérées : Talus qui ont une inclinaison qui varient de 14° (**25%**) à 20° (**36%**).
- Pentes fortes : Talus qui possèdent une inclinaison égale ou supérieure à 20° (**36%**) sur l'ensemble ou une partie du talus (cinq mètres (**5m**)).
- Remblai : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain.

**Note** : Les remblais, dont l'épaisseur est de moins de trente centimètres (**30cm**) suivant le terrain naturel ne sont pas assujettis aux normes, car ceux-ci ont très peu d'effet sur la stabilité du talus.

- Site : Terrain où se situe l'intervention projetée.
- Talus : Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins deux mètres et vingt-cinq centièmes (**2,5m**) de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (4H :1V; 25%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (7H :1V; 14%) sur une distance horizontale supérieure à quinze mètres (**15m**) (figure 13.4).
- Zone d'étude : Zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être affectée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site où se situe l'intervention projetée.
- Zone A de type A1 : Ces zones incluent des talus à pentes fortes (inclinaison égale ou supérieure à 36 %) qui subissent ou non de l'érosion. Elles comprennent également des talus à pentes modérées (inclinaison est égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 %) ayant un cours d'eau à la base. En raison de leur inclinaison et/ou de leur caractère évolutif, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Elles peuvent aussi être affectées par des glissements d'origine anthropique (i.e. occasionné par des mauvaises pratiques)
- Zone A de type A2 : Ces zones sont caractérisées par des talus à pentes modérées (inclinaison égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 %) sans cours d'eau à la base. Sauf pour les cas d'évènements exceptionnels, seules des modifications d'origine anthropique (mauvaises pratiques) peuvent causer un glissement de terrain.

## **13.2 Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs**

- **NA1** : Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion<sup>1</sup>. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

- **NA2** : Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion<sup>2</sup> importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain. Si aucune modification inappropriée n'y est apportée, les zones de protection au sommet et à la base ne présentent pas de menace pour les constructions.

- **NS1** : Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l'érosion. Dans cette zone, les berges des cours d'eau peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.

- **NS2** : Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion. Bien que la géométrie de ceux-ci ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Par contre, elle peut être affectée par des glissements d'origine anthropique.

- **NC** : Zone contenant des couches de sols à prédominance argileuse dont une partie a déjà été mobilisée par un ancien glissement de terrain, susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique.

---

<sup>1</sup> Puisque les secteurs en milieu non habités n'ont pas tous été systématiquement visités, l'érosion a été présumée dans certains cas.

<sup>2</sup> Puisque les secteurs en milieu non habités n'ont pas tous été systématiquement visités, l'érosion a été présumée dans certains cas.

**CHAPITRE 13**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À**  
**L'ÉROSION DES BERGES**

---

Cette zone est caractérisée par des talus et des plateaux qui ont été mobilisés par un ancien glissement de terrain de grande envergure. L'ancien glissement peut être réactivé par de fortes pluies, la fonte nivale ou des interventions inappropriées. Cette réactivation aura pour effet de créer des mouvements qui peuvent causer des dommages aux infrastructures ou aux structures des bâtiments.

Ces zones sont toujours accompagnées d'une bande de protection adjacente en haut et en bas de talus pouvant inclure une marge de précaution.

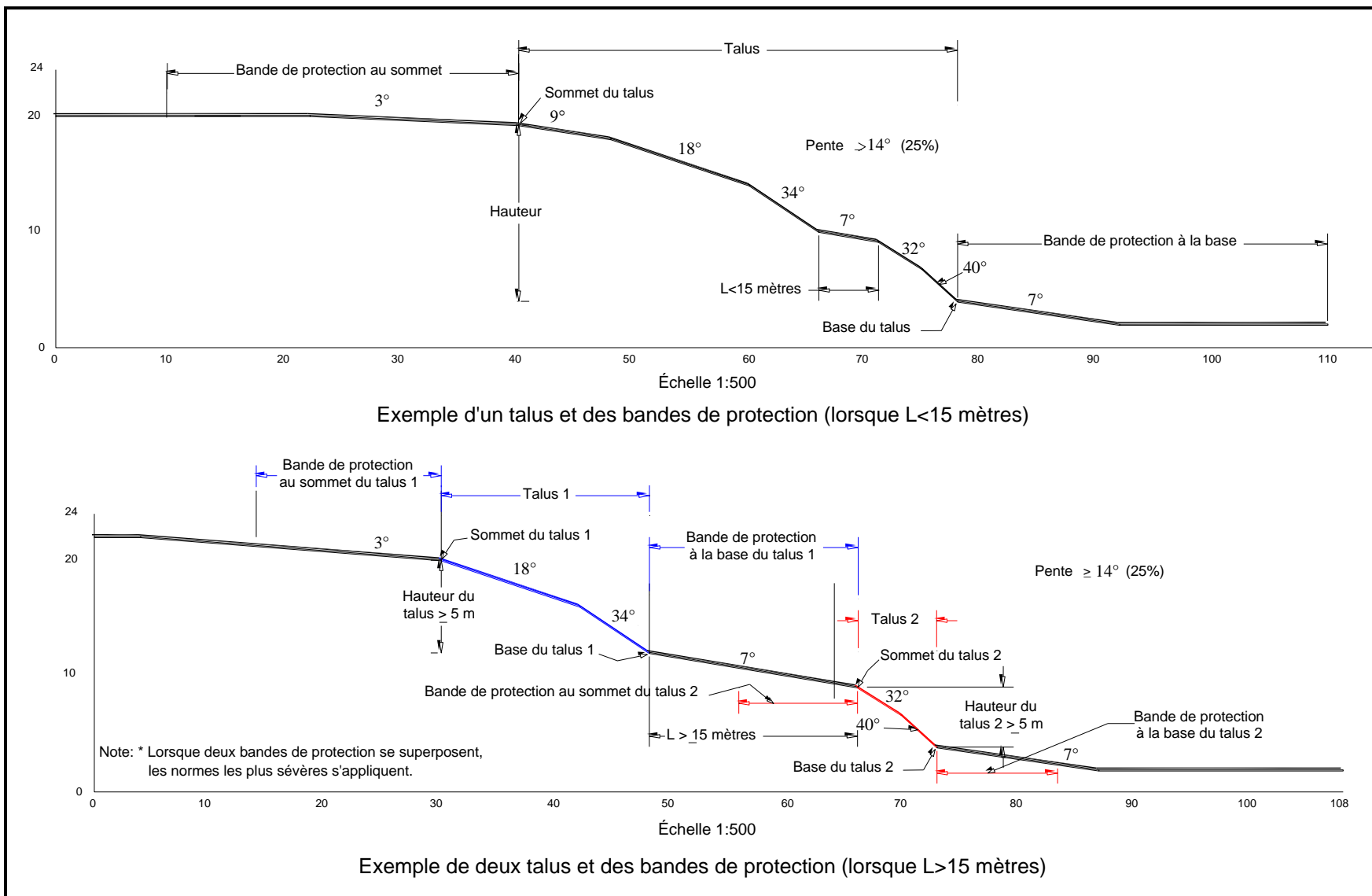
- **NH** : Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

Ces zones sont toujours accompagnées d'une bande de protection adjacente en haut et en bas de talus.



FIGURE 13.4



## **SECTION 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **13.3 CARTOGRAPHIE DES ZONES DE MOUVEMENT DE SOL**

Pour le territoire de la municipalité des Éboulements, les cartes officielles de références pour identifier les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain sont :

La carte du ministère des Transport du Québec (MTQ) envoyée par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

- 21M08-050-0703, version 3, décembre 2016, (Saint-Joseph-de-la-Rive)
- 21M08-050-0803, version 1, décembre 2016, (Les Éboulements)
- 21M08-050-0702, version 1, décembre 2016, (Misère)

Compilées aux plans de zonage de la municipalité suivants :

Plan de zonage, feuillet 1 : Municipalité

Plan de zonage, feuillet 2 : Village Les Éboulements

Plan de zonage, feuillet 3 : Village Saint-Joseph-de-la-Rive »

### **13.4 CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE ET DU GOLFE DU SAINT-LAURENT.**

Les interventions projetées dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain doivent se conformer aux dispositions du tableau 13.1. Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdite :

- a) Dans l'ensemble de la zone (talus et bande de protection) ;
- b) Seulement dans les bandes de protection au sommet et/ou à la base des talus ;
- c) Seulement dans une marge de précaution, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base des talus;

Si une intervention chevauche deux classes de zone de mouvement de sol, les normes les plus sévères s'appliquent, et ce même si l'emplacement projeté est majoritairement dans la classe de zone possédant des normes plus souples.

Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises (voir tableau 13.1), conditionnellement à la production d'une expertise répondant aux exigences des tableaux 13.2 à

**CHAPITRE 13**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES**

13.4 du présent chapitre. Le tableau 13.1 contient les interventions pouvant être autorisées et les conditions pour que celles-ci soient autorisées.

Dans toutes les zones A et leurs équivalents, les normes relatives aux zones de type A1 doivent être appliquées par défaut. Pour appliquer les normes relatives aux zones de type A2, celles-ci doivent être identifiées soit à partir d'une carte topographique détaillée à l'échelle 1/10 000 ou mieux avec des courbes de niveau équidistantes à 2,5 mètres ou 10 pieds (anciennes cartes), d'une visite sur le terrain de l'inspecteur en bâtiment ou par un relevé d'arpentage.

Les interventions projetées dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges doivent se conformer aux dispositions suivantes :

**TABLEAU 13.1 :** CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE ET DU GOLFE DU SAINT-LAURENT

ZONE  TYPE D'INTER- VENTION PROJETÉE	NA1  A1  A	NA2  A2	NS1	NS2	NH	NC
Toutes les interventions sont interdites <sup>III</sup> dans le talus						
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf bâtiment agricole)	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 10 mètres;</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus (voir figure 13.4)</li> </ul>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>

**CHAPITRE 13**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES**

ZONE  TYPE D'INTER- VENTION PROJETÉE	NA1  A1  A	NA2  A2	NS1	NS2	NH	NC
---	------------------------	---------------	-----	-----	----	----

Toutes les interventions sont **interdites<sup>III</sup>** dans le talus

<p><b>AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b></p> <p><b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf bâtiment agricole)</p> <p><b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (sauf bâtiment agricole) <b>POUR S'ÉLOIGNER DE LA LIGNE DE CÔTE</b></p> <p><b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p> <p><b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p> <p><b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p> <p><b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage</p>	Interdit <sup>III</sup>	<p>Interdit<sup>III</sup></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 10 mètres;</li> <li>• dans la bande de protection à la base du talus (voir figure 13.4)</li> </ul>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>
--	-------------------------	---	-------------------------	-------------------------	-------------------------	-------------------------

**CHAPITRE 13**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À**  
**L'ÉROSION DES BERGES**

ZONE  TYPE D'INTER- VENTION PROJETÉE	NA1  A1  A	NA2  A2	NS1	NS2	NH	NC
Toutes les interventions sont <u>interdites</u> <sup>III</sup> dans le talus						
résidentiel)						
<b>AGRANDISSEMENT SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF BÂTIMENT AGRICOLE)</b>  <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS<sup>5</sup> (remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.)</b>  <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE</b>	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres.  ...Suite	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.

<sup>5</sup> Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans l'ensemble des zones.

**CHAPITRE 13**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À**  
**L'ÉROSION DES BERGES**

<b>ZONE</b>  <b>TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE</b>	<b>NA1</b>  <b>A1</b>  <b>A</b>	<b>NA2</b>  <b>A2</b>	<b>NS1</b>	<b>NS2</b>	<b>NH</b>	<b>NC</b>
Toutes les interventions sont <b>interdites<sup>III</sup></b> dans le talus						
<b>À L'USAGE RÉSIDENTIEL À L'USAGE RÉSIDENTIEL</b> (piscine hors terre, etc.) <b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS</b> (remise, cabanon, etc.) <b>OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL</b> (piscine hors-terre, etc.)						
<b>CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT ET RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) <b>OU D'OUVRAGE AGRICOLE</b> (entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit <sup>III</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.</li> </ul>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres;</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.</li> </ul>	Interdit <sup>III</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans la bande de protection au sommet du talus;</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.</li> </ul>	Interdit <sup>III</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres;</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.</li> </ul>	Interdit <sup>III</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres;</li> <li>• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.</li> </ul>

**CHAPITRE 13**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À**  
**L'ÉROSION DES BERGES**

<b>ZONE</b>  <b>TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE</b>	<b>NA1</b>  <b>A1</b>  <b>A</b>	<b>NA2</b>  <b>A2</b>	<b>NS1</b>	<b>NS2</b>	<b>NH</b>	<b>NC</b>
<b>Toutes les interventions sont interdites<sup>III</sup> dans le talus</b>						
<b>IMPLANTATION ET RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.).</b> <b>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</b>	<b>Interdit<sup>III</sup></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus (voir figure 13.4);</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 15 mètres.</li> </ul>	<b>Interdit<sup>III</sup></b>	<b>Interdit<sup>III</sup> :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus (voir figure 13.4);</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres.</li> </ul>	<b>Interdit<sup>III</sup> :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus (voir figure 13.4);</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.</li> </ul>	<b>Interdit<sup>III</sup> :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus (voir figure 13.4);</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres.</li> </ul>	<b>Interdit<sup>III</sup> :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus (voir figure 13.4);</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 15 mètres.</li> </ul>
<b>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</b>	<b>Interdit<sup>III</sup></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.</li> </ul>	<b>Interdit<sup>III</sup></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres;</li> <li>dans la bande de protection à la base du talus (voir figure 13.4).</li> </ul>	<b>Interdit<sup>III</sup> :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans la bande de protection au sommet du talus (voir figure 13.4);</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.</li> </ul>	<b>Interdit<sup>III</sup> :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.</li> </ul>	<b>Interdit<sup>III</sup></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres;</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.</li> </ul>	<b>Interdit<sup>III</sup></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres;</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.</li> </ul>

**CHAPITRE 13**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À**  
**L'ÉROSION DES BERGES**

ZONE  TYPE D'INTER- VENTION PROJETÉE	NA1  A1  A	NA2  A2	NS1	NS2	NH	NC
---	------------------------	---------------	-----	-----	----	----

Toutes les interventions sont **interdites<sup>III</sup>** dans le talus

<b>TRAVAUX DE REMBLAI<sup>6</sup></b> (permanent ou temporaire) <b>USAGE COMMERCIAL,            INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS            BÂTIMENT NON OUVERT AU            PUBLIC<sup>7</sup></b> (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution au sommets du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit <sup>III</sup> dans la bande de protection au sommets du talus (voir figure 17.8.4).	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution au sommets du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution au sommets du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution au sommets du talus dont la largeur est de 5 mètres.
<b>TRAVAUX DE DÉBLAI OU            D'EXCAVATION<sup>8</sup></b> (permanent ou temporaire) <b>PISCINE CREUSÉE</b>	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit <sup>III</sup> dans la bande de protection à la base du talus (voir figure 17.8.4).	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.
<b>USAGE SANS BÂTIMENT            OUVERT AU PUBLIC</b> (terrain de camping ou de caravanage, etc.) <b>LOTISSEMENT DESTINÉ À            RECEVOIR UN USAGE SANS</b>	Interdit <sup>III</sup>	Aucune norme	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Aucune norme

<sup>6</sup> Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommets du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres, sauf pour la zone NC où les normes du tableau s'appliquent. (Voir ci-haut).

<sup>7</sup> Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

<sup>8</sup> Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions à aire ouverte (ex. galerie, patio) du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].



**CHAPITRE 13**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES**

ZONE  TYPE D'INTER- VENTION PROJETÉE	NA1  A1  A	NA2  A2	NS1	NS2	NH	NC
Toutes les interventions sont <u>interdites</u> <sup>III</sup> dans le talus						
BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN						
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	Interdit <sup>III</sup>	Aucune norme	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>
ABATTAGE D'ARBRES <sup>9</sup> (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement).	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit <sup>III</sup> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.
TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>	Interdit <sup>III</sup>

Modif, R.214-19, art.13 eev 30-05-2019

### 13.5 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE NC

Les précautions suivantes doivent être prises en tout temps et s'appliquent à la zone NC identifiée sur la cartographie :

- Aucune concentration d'eau provenant des gouttières, des toitures ou des vidanges de piscine ne sera tolérée vers le talus;<sup>10</sup>

<sup>9</sup> À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment, chemin de fer ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

<sup>10</sup> Étude géotechnique complémentaire, rapport des Laboratoires d'Expertises de Québec Ltée, no 4850-88-01, mai 2013, page 5.

**CHAPITRE 13**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES**

- On doit prioriser l'implantation des bâtiments principaux avec les marges de recul avant les plus petites prescrites dans les normes d'implantation, afin de s'éloigner le plus possible de la limite de la marge de précaution du haut de talus;
- Lors des travaux d'excavation pour la construction des bâtiments principaux et leurs accessoires, aucun empilement temporaire de sols d'excavation ne doit être toléré, dans le corridor de 6 mètres de largeur par rapport à la ligne de crête du talus;<sup>6</sup>
- Aucune concentration en eaux de ruissellement autres que l'écoulement naturel des eaux de pluie et de fonte des neiges ainsi que l'utilisation pour le drainage des rues d'exutoires positionnés à des endroits stratégiques élaborés par un ingénieur sur recommandations du rapport géotechnique;
- Lors de la construction des infrastructures de rues et des fossés de drainage, un certificat de conformité sur le respect des mesures de précautions et d'interventions de l'expertise géotechnique, sur les travaux effectués, devra être émis par un ingénieur habilité;
- Aucune excavation permanente ne doit être pratiquée au pied ou dans la pente du talus;
- Aucun remblai ne doit être effectué au sommet ou dans le talus, que ce soit en sol, en enrochement, déchets de pelouse, branches d'arbres, etc.. autre que celui permis par une expertise géotechnique définie par les mesures appropriées;
- Aucun déboisement non contrôlé autre que celui permis par la réglementation ou l'expertise géotechnique permettant l'intervention.

Ajout, reg.157-13, art.6, eev 12-09-2013

### 13.6 CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS

Les interventions lorsqu'elles peuvent faire l'objet d'une étude d'expertise par un ingénieur habilité dans la discipline concernée, selon le tableau 13.1, peuvent être permises selon les conditions énumérées au tableau 13.2.

Dans le cas de contradictions entre les normes d'interdictions, la norme la plus sévère s'applique.

**TABLEAU 13.2** CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS

TYPE D'INTERDIT	TYPE D'EXPERTISE REQUISE	CONDITIONS À RESPECTER POUR LEVER L'INTERDICTION
Interdit <sup>1</sup>	Expertise géologique	L'intervention régie peut être permise à la condition : <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'une expertise géologique répondant aux exigences décrites au tableau 13.5 soit produite.</li> </ul> <u>ou</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que des travaux de protection des berges aient été réalisés conformément au cadre normatif.</li> </ul>

**CHAPITRE 13**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES**

TYPE D'INTERDIT	TYPE D'EXPERTISE REQUISE	CONDITIONS À RESPECTER POUR LEVER L'INTERDICTION
<b>Interdit II</b>	Expertise géologique + expertise géotechnique	L'intervention régie peut être permise aux deux conditions suivantes : <u>1<sup>e</sup></u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'une expertise géologique répondant aux exigences décrites au tableau 13.5 soit produite.</li> </ul> <u>OU</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que des travaux de protection des berges aient été réalisés conformément au cadre normatif.</li> </ul> <u>2<sup>e</sup></u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites au tableau 13.5 soit produite.</li> </ul>
<b>Interdit III</b>	Expertise géotechnique	L'intervention régie peut être permise à la condition : <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites au tableau 13.5 soit produite.</li> </ul> <p>Si l'expertise géotechnique recommande des travaux de stabilisation à la base des talus en bordure du fleuve, ceux-ci doivent être décrétés par la municipalité et répondre aux exigences relatives à l'expertise hydraulique décrites au tableau 13.6.</p>
<b>Interdit IV</b>	Expertise hydraulique pour travaux de protection des berges	Les travaux de protection des berges peuvent être permis aux deux conditions suivantes : <u>1<sup>e</sup></u> qu'ils soient décrétés par la municipalité; et <u>2<sup>e</sup></u> qu'une expertise hydraulique répondant aux exigences décrites au tableau 13.6 soit produite.

Modif, R.214-19, art.13 eev 30-05-2019

**CHAPITRE 13**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À**  
**L'ÉROSION DES BERGES**

**TABLEAU 13.3 EXPERTISE GÉOLOGIQUE**

BUT	CONCLUSION
L'expertise doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• déterminer la présence et le niveau du socle rocheux pour assurer que l'intervention envisagée soit protégée contre l'érosion des berges</li> </ul>	L'expertise doit statuer sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la présence de socle rocheux sous la couche superficielle de dépôts meubles.</li> </ul> L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le niveau du socle rocheux est supérieur à celui de la cote de submersion<sup>8</sup> comme indiqué dans le tableau 13.4 intitulé <i>Cotes de submersion par municipalité</i>;</li> <li>• le socle rocheux protégera contre l'érosion des berges le site où l'intervention sera effectuée.</li> </ul>

Modif, R.214-19, art.13 eev 30-05-2019

<sup>8</sup> La cote de submersion est déterminée à partir du niveau de la grande marée de pleine mer supérieure auquel est ajouté 1,25 mètre de surcote pour laquelle la récurrence est de 20 ans. La surcote correspond à la hauteur d'eau observée, au-delà de ce que l'on attendait à une heure donnée en fonction des tables de marées. La surcote est due soit à de basses pressions atmosphériques, soit à de forts vents de mer poussant l'eau vers la côte, et le plus souvent à l'addition des deux.

**TABLEAU 13.4 : COTE DE SUBMERSION PAR MUNICIPALITÉ**

Municipalité	Cote de submersion (altitude en mètre) Référence verticale
	Le repère géodésique correspond au Nad 83 GRS 80 (niveau moyen marin)
Les Éboulements	5,2 mètres

Source : Service hydrographique du Canada (pour le niveau de grande marée de pleine mer supérieure) Zhigang Xu, François Lefavre, Pêches et Océans Canada, Water Level Variations in the Estuary and Gulf of St. Lawrence (pour le niveau de surcote et la récurrence).

Modif, R.214-19, art.13 eev 30-05-2019

TABLEAU 13.5 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE<sup>9</sup>

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1	<p>BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF BÂTIMENT AGRICOLE)                      BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL)                      AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL)                      RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL)                      RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL)                      INFRASTRUCTURE<sup>10</sup> (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.)                      RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.)                      RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;</li> <li>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</li> </ul>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le degré de stabilité actuelle du site;</li> </ul> <p>l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.</li> </ul> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</li> </ul>

<sup>9</sup> Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire adopté par une MRC ou d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental.

De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à un (1) an :

- en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et
- dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Exception : Le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

<sup>10</sup> Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2<sup>e</sup> al., 5<sup>e</sup> para. de la LAU. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

**CHAPITRE 13**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES**

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
2	<p><b>BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS</b> (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU <b>CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL</b> (PISCINE HORS-TERRE, ETC.)</p> <p><b>AGRANDISSEMENT SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b></p> <p><b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS</b> (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS-TERRE, ETC.)</p> <p><b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS</b> (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.)</p> <p><b>BÂTIMENT AGRICOLE</b> (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU <b>OUVRAGE AGRICOLE</b> (ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p><b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p><b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p><b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN <b>OUVRAGE AGRICOLE</b> (ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</li> </ul>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site.</li> </ul> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.</li> </ul>
	<p><b>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</b></p> <p><b>TRAVAUX DE REMBLAI</b> (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</p> <p><b>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</b></p> <p><b>PISCINE CREUSÉE</b></p> <p><b>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC</b> (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.)</p> <p><b>ABATTAGE D'ARBRES</b> (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION SANS ESSOUCHEMENT)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</li> </ul>	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site.</li> </ul> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y</li> </ul>	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.</li> </ul>

**CHAPITRE 13**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES**

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
			sont associés.	
FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
3	TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site.</li> </ul>	L'expertise doit statuer sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux;</li> <li>la méthode de stabilisation appropriée au site.</li> </ul>	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>les méthodes de travail et la période d'exécution;</li> <li>les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.</li> </ul>
4	LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.</li> </ul>	L'expertise doit statuer sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>le degré de stabilité actuelle du site;</li> <li>les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.</li> </ul> L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> <li>la construction de bâtiments ou d'un terrain</li> </ul>	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</li> </ul>

**CHAPITRE 13**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES**

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
			de camping sur le lot est sécuritaire.	

Modif, R.214-19, art.13 eev 30-05-2019



### 13.7 VALIDITÉ DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à un (1) an si les deux conditions suivantes se présentent :

- a. En présence d'un cours d'eau sur un terrain localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain;
- b. Dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone à l'étude.

Le délai d'un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de l'expertise.

Ajout, reg.157-13, art.6, eev 12-09-2013

**TABLEAU 13.6**  
**EXPERTISE HYDRAULIQUE POUR TRAVAUX DE PROTECTION DES BERGES**

<b>BUT</b>
L'expertise doit : <ul style="list-style-type: none"><li>• énumérer les travaux de protection des berges envisageables</li><li>• évaluer leurs effets sur le processus d'érosion.</li></ul>
<b>CONCLUSION</b>
L'expertise doit statuer sur : <ul style="list-style-type: none"><li>• les travaux de protection de berges nécessaires pour enrayer l'action de l'érosion;</li><li>• les limites du secteur protégé par les travaux de protection de berges;</li><li>• les effets des travaux de protection de berges sur le secteur protégé et les secteurs adjacents;</li><li>• la durée de vie des travaux de protection de berges.</li></ul>
<b>RECOMMANDATION</b>
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• les méthodes de travail;</li><li>• les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des travaux de protection de berges.</li></ul>

Modif, R.214-19, art.13 eev 30-05-2019

### **13.8 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ**

Lorsqu'une expertise (géologique, géotechnique ou hydraulique) exige des travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges pour maintenir la stabilité du talus ou pour mettre fin à l'érosion, un certificat de conformité produit par un ingénieur habilité devra être produit à la fin des travaux et remis à la municipalité locale et au propriétaire visé. Ce certificat de conformité vise à s'assurer que les travaux ont été exécutés conformément aux recommandations contenues dans le rapport d'expertise.

Dans le cas d'une expertise géotechnique, le certificat de conformité est exigé seulement lorsque l'ingénieur ayant réalisé l'expertise précise comment faire les travaux et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre.

Modifié, reg.157-13, art.6, eev12-09-2013

### **13.9 MESURE URGENTE DE PRÉVENTION SOUMISE À UNE ENTENTE**

Malgré les dispositions relatives aux zones de contraintes (érosion et/ou glissement de terrain), tous travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges en bordure du littoral qui sont exécutés comme mesure de prévention face à un danger ou suite à un sinistre sont autorisés à la condition qu'une entente ait été conclue entre la municipalité locale et les autorités publiques habilitées à intervenir dans les zones de contraintes (érosion et/ou glissement de terrain) sur la nature des travaux à effectuer.

Sont définis comme travaux de prévention tous les travaux qui, s'ils n'étaient pas exécutés le plus tôt possible, auraient pour conséquence une détérioration rapide de la situation qui ferait en sorte que la sécurité des personnes et des biens serait menacée.

Après les travaux, un rapport final des activités réalisées sera déposé par le responsable de l'intervention à la municipalité locale concernée et à la MRC.

Modifié, reg.157-13, art.6, eev 12-09-2013

### **13.10 — DISPOSITIONS D'EXCEPTIONS**

Dans le cas où l'étude conclue que l'intervention projetée est possible, les recommandations de l'étude, relatives aux précautions à prendre et le cas échéant les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité des lieux et la sécurité de la zone d'étude qui se distinguent par un caractère de permanence, devront être reportés dans un acte notarié comme une servitude greffant l'immeuble visé. Une copie de l'étude géotechnique et de l'acte notarié devra être soumise par le requérant à l'appui de sa demande de permis ou de certificat à la municipalité.

**Abrogé**

# CHAPITRE 14

## DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

### SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 14.1 AUTRES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

À l'exception des dispositions particulières relatives au zonage de production de l'article 19.1, tous les *usages* et *constructions* agricoles sont autorisés dans le territoire d'application du présent règlement.

À l'exception des élevages de volailles, aucun *bâtiment* d'élevage ne doit comporter des aires d'élevage à l'*étage* ou au *sous-sol*. Cette disposition n'a pas pour effet de limiter l'installation d'équipements ou de technologie nécessaires à l'élevage.

À l'exception de l'alinéa précédent, aucune limitation n'est imposée en matière de dimension et de superficie des *bâtiments* agricoles pour les *constructions* et les *usages* agricoles autorisés.

Le remplacement, en tout ou en partie, d'une *installation d'élevage* existante, autre qu'une *installation d'élevage* de suidés, de visons ou de renards, pour une *installation d'élevage* de suidés, de visons ou de renards est considérée comme une nouvelle *installation d'élevage*.

Les interdictions prévues à l'article 19.1, n'ont pas pour effet d'empêcher une *installation d'élevage* de se prévaloir des articles 79.2.4 à 79.2.7 (droit de produire) de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L. Q. c. P-41.1.

### SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN ZONE AGRICOLE

#### 14.2 LE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

Sauf dispositions particulières, les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Ces paramètres sont les suivants :

- A. Le **paramètre A** correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe 5.
- B. Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe 5 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- C. Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe 5 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- D. Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe 5 fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- E. Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une *unité d'élevage* aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements en regard des *distances séparatrices* applicables sous réserve du contenu de l'annexe 5 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- F. Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'annexe 5. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- G. Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'annexe 5 précise la valeur de ce facteur.

### 14.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 19.1. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

TABLEAU 14.1 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m <sup>3</sup> )	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684

**CHAPITRE 14**  
**DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE**

5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

#### 14.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances à respecter sont définies au tableau 19.2.

TABLEAU 14.2 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
<b>LISIER</b>	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
<b>FUMIER</b>	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	compost		X	X

Notes

- Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation;
- X= Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

# **CHAPITRE 15**

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**

### **15.1 APPLICATION**

- 1° Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux *constructions dérogatoires*, aux *usages dérogatoires*, aux *constructions dérogatoires sur un terrain dérogatoire* et aux *enseignes dérogatoires*.
- 2° Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsque l'un des critères suivants est rencontré :
  - a) lorsque la sécurité publique est en cause ou lorsque l'application des *droits acquis* apporte une nuisance sur l'environnement;
  - b) lorsque le caractère dérogatoire est aggravé par l'intervention;
  - c) Lorsqu'un *usage* ou une utilisation du sol a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs, tout *usage* subséquent de la même *construction*, du même *bâtiment* ou d'une telle utilisation du sol doit être conforme à ce règlement;
  - d) lorsque la construction ou l'usage dérogatoire est situé en tout ou en partie en zone de mouvement de terrain, dans la bande de protection riveraine ou à l'intérieur des limites de la zone inondable de récurrence de 0 à 20 ans du fleuve Saint-Laurent;

*Lorsque l'un des critères de ce 2<sup>e</sup> alinéa est rencontré, la réfection ou la reconstruction doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur.*

### **15.2 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS DÉROGATOIRES**

#### **15.2.1 Remplacement d'un bâtiment dérogatoire**

Un bâtiment, protégé par droits acquis et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage et aux dispositions du règlement de construction, ne peut être remplacé par une autre construction dérogatoire.

### **15.2.2 Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire**

Pour l'ensemble du territoire, un *bâtiment dérogatoire* protégé par *droits acquis* peut être agrandi ou modifié pourvu qu'un tel agrandissement ou une telle modification respecte les trois (3) conditions suivantes:

- 1° L'agrandissement ou la modification doit être conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction;
- 2° L'agrandissement ou la modification ne peut être de plus de 50% de la superficie au sol du bâtiment existant ou ne dépasser la superficie maximale au sol autorisée dans les grilles, soit le plus restrictif des deux;
- 3° Si l'agrandissement ou la modification se fait en hauteur, sa projection au sol ne peut excéder le périmètre du bâtiment existant;

## **15.3 NORMES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES**

### **15.3.1 Remplacement d'un usage dérogatoire**

- 1° Un usage dérogatoire, protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, non plus qu'il ne peut passer d'un usage complémentaire dérogatoire à un usage principal dérogatoire; modifié, R137-12, art.4 eev 14-06-2012
- 2° Nonobstant le paragraphe 1°, un usage dérogatoire dans la zone A-20 des sous-classes C-401 (Auberge de 9 chambres et moins) et C 402 (Auberge de plus de 9 chambres dans un ou plusieurs bâtiments), peuvent être remplacés par un usage de la sous-classe Santé P 102 (1°Centre d'accueil, 2°Centre sociaux, 6°Service de bien-être et de charité). modifié, R137-12, art.4 eev 14-06-2012

### **15.3.2 Extension d'un usage dérogatoire**

Dans toutes les zones, un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu aux conditions suivantes :

- 1° l'extension de l'*usage dérogatoire* d'un *bâtiment* protégé par droits acquis est limité à cinquante pourcent (50%) de la *superficie totale de plancher* occupée par cet *usage* à la date où l'*usage* est devenu *dérogatoire*;
- 2° l'extension d'un *usage dérogatoire* protégé par *droits acquis* d'une partie d'un *terrain* est autorisée jusqu'à concurrence de cinquante pourcent (50%) de la superficie du *terrain* occupée par cet *usage dérogatoire* à la date où l'*usage* est devenu *dérogatoire*. *L'extension ne peut se faire que sur le terrain qui est la*



*propriété en titre enregistré du ou des propriétaires dudit terrain, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.*

### **3° Dispositions particulières applicables aux activités d'extractions**

Ces dispositions s'appliquent uniquement aux activités d'extractions (carrière, sablière et gravière) devenues dérogatoires, à l'entrée en vigueur du présent règlement :

- a) L'extension d'un usage « carrière, sablière et gravière » dérogatoire protégé par droit acquis d'une partie d'un terrain est autorisée sur les lots et les lots adjacents à l'usage existant et jusqu'à concurrence de 50% de la superficie du terrain occupée par cet usage dérogatoire à la date où l'usage est devenu dérogatoire.
- b) Il peut y avoir plusieurs agrandissements successifs d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis, mais l'agrandissement total ne doit pas excéder les limites prescrites aux sous-paragraphes a) de ce paragraphe.

## **15.4 NORMES RELATIVES AUX TERRAINS DÉROGATOIRES**

### **15.4.1 Implantation d'une construction sur un terrain dérogatoire**

L'implantation d'une nouvelle *construction* sur un *terrain dérogatoire* protégé par *droits acquis*, conformément à l'article 3.3.1 du *règlement relatif aux permis et certificats*, est autorisée à la condition de respecter toutes les normes de la réglementation d'urbanisme en vigueur, à l'exception de celles visant les dimensions et les superficies des *terrains*.

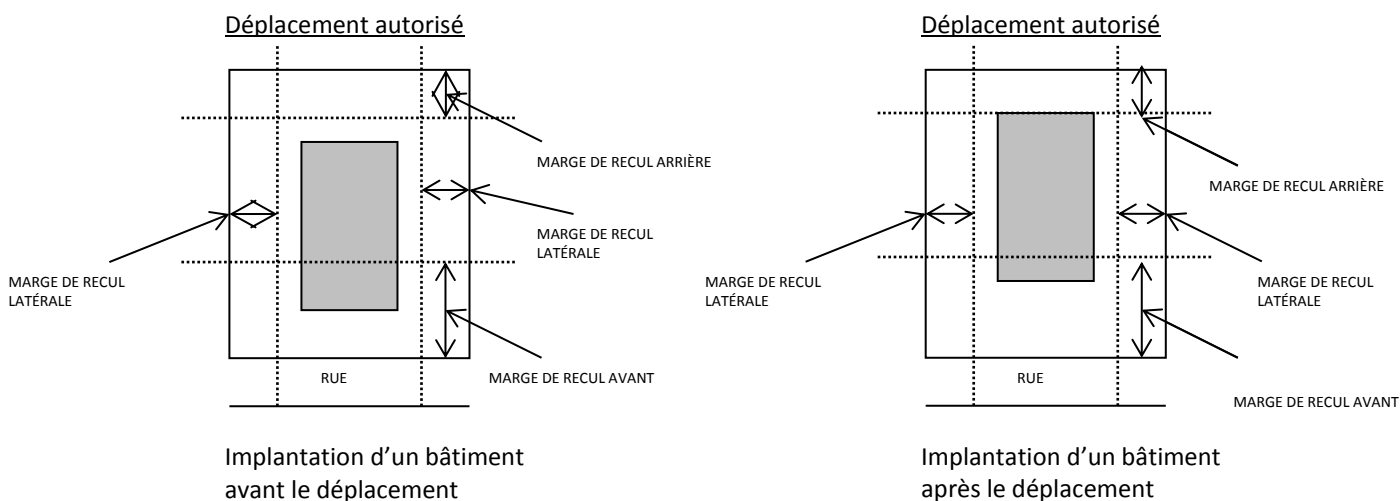
Dans ce cas uniquement, un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé pour le seul motif que le terrain ne formait pas avant l'entrée en vigueur du présent règlement un ou plusieurs lots distincts sur le plan de cadastre officiel à condition que les tenants et aboutissants étaient décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date.

### **15.4.2 Déplacement d'un bâtiment sur un terrain dérogatoire**

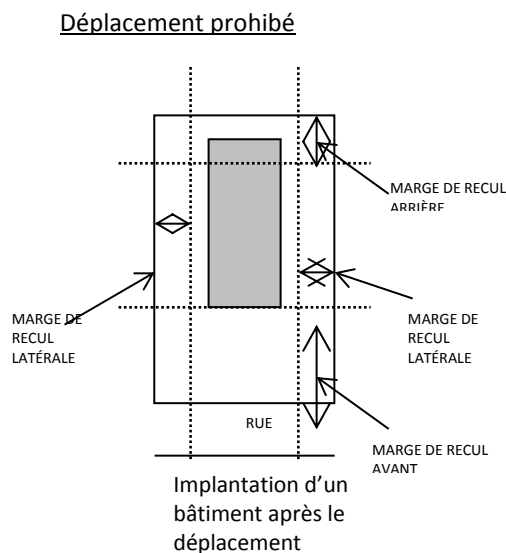
Un *bâtiment principal* dont l'implantation est *dérogatoire* peut être déplacé même si son implantation est toujours *dérogatoire* suite à son déplacement, pourvu que les trois (3) conditions suivantes soient respectées :

- 1° il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- 2° le déplacement du *bâtiment* a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir croquis 15.1) ;
- 3° aucune des marges de recul du *bâtiment*, conforme(s) aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir *dérogatoire* suite au déplacement. (voir croquis 15.2).

**CROQUIS 15.1 : Déplacement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire**



**CROQUIS 15.2 : Déplacement prohibé d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire**



## **15.5 NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES**

**CHAPITRE 15**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS**  
**ACQUIS**

---

Les enseignes dérogatoires sur le territoire suite à l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être conformes au présent règlement lorsqu'une des conditions suivantes s'appliquent :

1° si elles sont abandonnées ou tombent en désuétude pendant une durée continue de douze **(12)** mois;

2° s'il y a un changement d'usage spécifique de l'immeuble;

3° si elles sont déplacées, modifiées, réparées ou remplacées;

Si un des critères est rencontré, toute structure et enseigne doivent être enlevée et installées conformément au présent règlement.

# **CHAPITRE 16**

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **16.1 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté aux Éboulements, le 2 mai 2011

Entrée en vigueur le : 14 juillet 2011

---

BERTRAND BOUCHARD  
**Maire**

---

LINDA GAUTHIER  
**Directrice générale**  
**Secrétaire - trésorière**

# **ANNEXE 1**

# **GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.1**
**Zone A-01**  
**Les Éboulements**
**CLASSES D'USAGES PERMISES**

USAGE PERMIS	CLASSES D'USAGES PERMISES						
	H : Habitation (H)						
H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)					
H-2 : Bifamiliale	●(A)						
H-3 : Multifamiliale							
H-4 : Communautaire							
H-5 : Maison mobile				●(B)			
H-6 : Chalet							
<b>C : Commerces et services</b>							
C-1 : De voisinage							
C-2 : Régional							
C-3 : Restauration							
C-4 : Hébergement							
C-5 : Artisanale					●(C)		
C-6 : Relié à la ferme					●		
C-7 : Relié à l'automobile							
C-8 : Érotique							
C-9 : Faible nuisance							
<b>I : Industrie</b>							
I-1 Incidences légère et moyenne							
I-2 Incidences élevées							
<b>P : Public</b>							
P-1 : Public et institutionnel							
P-2 : Utilité public							
P-3 : Conservation							
<b>R : Récréatif</b>							
R-1 Extensif					●		
R-2 Intensif							
<b>A : Agricole</b>							
A-1 : Agricole sans élevage					●		
A-2 : Agricole avec élevage					●		
A-3 : Agricole autres élevages							
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques						●	
A-5 : Forestier					●		A-501
A-6 : Autres					●		
Usage spécifiquement exclu						A-501	

**NORMES**

NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES						
	Structure du bâtiment						
Isolé	●		●	●	●	●	●
Jumelé		●					
Contigu							
<b>Dimensions</b>							
Largeur minimale	7.3						
Profondeur minimale							
Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1½	1 / 1	
Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / -	- / 10	- / 10	- / -	
Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	53.5 / -	53.5 / -	- / -	53.5 / -	- / 100	- / 20	
Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )							
Superficie de plancher maximale (%)							
<b>Marges</b>							
Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	10 / -	15 / -	
Latérale minimale (m)	2	0	2	2	5	30	
Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	10	60	
Arrière minimale (m)	2	2	2	2	5	15	
<b>Densité</b>							
Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		0.25		
Densité brute maximale (logement/hectare)							

**DIVERS**


**NOTE (Alphabétique)**

(A) Conformément avec la LPTAA.  
 (B) En respectant les dispositions de l'article 4.9.  
 (C) En respectant les dispositions de l'article 6.4.

**Amendement**

N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.2**
**Zone A-02**  
**Les Éboulements**
**CLASSES D'USAGES PERMISES**

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
A-3 : Agricole autres élevages						
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques						
A-5 : Forestier				●	A-501	
A-6 : Autres				●		
Usage spécifiquement exclu					A-501	

**NORMES**

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / -	- / 10	- / -
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	53.5 / -	53.5 / -	- / -	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	15 / -
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					

**DIVERS**


**NOTE (Alphabétique)**

(A) Conformément avec la LPTAA.  
 (B) En respectant les dispositions de l'article 4.9.  
 (C) En respectant les dispositions de l'article 6.4.

**Amendement**

N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.3**
**Zone A-03**  
**Les Éboulements**
**CLASSES D'USAGES PERMISES**

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
A-2 : Agricole avec élevage				●		
A-3 : Agricole autres élevages				●		
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques						
A-5 : Forestier				●	A-501	
A-6 : Autres				●		
Usage spécifiquement exclu				A-501		

**NORMES**

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / -	- / 10	- / -
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	53.5 / -	53.5 / -	- / -	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	15 / -
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					

**DIVERS**


**NOTE (Alphabétique)**

(A) Conformément avec la LPTAA.  
 (B) En respectant les dispositions de l'article 4.9.  
 (C) En respectant les dispositions de l'article 6.4.

**Amendement**

N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification



**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.4**
**Zone A-04**  
**Les Éboulements**

## CLASSES D'USAGES PERMISES

USAGE PERMIS	CLASSES D'USAGES PERMISES						
	H : Habitation (H)						
H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)					
H-2 : Bifamiliale	●(A)						
H-3 : Multifamiliale							
H-4 : Communautaire							
H-5 : Maison mobile				●(B)			
H-6 : Chalet							
<b>C : Commerces et services</b>							
C-1 : De voisinage							
C-2 : Régional							
C-3 : Restauration							
C-4 : Hébergement							
C-5 : Artisanale					●(C)		
C-6 : Relié à la ferme					●		
C-7 : Relié à l'automobile							
C-8 : Érotique							
C-9 : Faible nuisance							
<b>I : Industrie</b>							
I-1 Incidences légère et moyenne							
I-2 Incidences élevées							
<b>P : Public</b>							
P-1 : Public et institutionnel							
P-2 : Utilité public							
P-3 : Conservation							
<b>R : Récréatif</b>							
R-1 Extensif					●		
R-2 Intensif							
<b>A : Agricole</b>							
A-1 : Agricole sans élevage					●		
A-2 : Agricole avec élevage					●		
A-3 : Agricole autres élevages							
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques						●	
A-5 : Forestier					●		A-501
A-6 : Autres					●		
Usage spécifiquement exclu						A-501	

## NORMES

NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES						
	Structure du bâtiment						
Isolé	●		●	●	●	●	●
Jumelé		●					
Contigu							
<b>Dimensions</b>							
Largeur minimale	7.3						
Profondeur minimale							
Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1½	1 / 1	
Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / -	- / 10	- / 10	- / -	
Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	53.5 / -	53.5 / -	- / -	53.5 / -	- / 100	- / 20	
Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )							
Superficie de plancher maximale (%)							
<b>Marges</b>							
Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	10 / -	15 / -	
Latérale minimale (m)	2	0	2	2	5	30	
Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	10	60	
Arrière minimale (m)	2	2	2	2	5	15	
<b>Densité</b>							
Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		0.25		
Densité brute maximale (logement/hectare)							

## DIVERS


## NOTE (Alphabétique)

(A) Conformément avec la LPTAA.  
 (B) En respectant les dispositions de l'article 4.9.  
 (C) En respectant les dispositions de l'article 6.4.

## Amendement

N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.5**
**Zone A-05**  
**Les Éboulements**

## CLASSES D'USAGES PERMISES

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
	A-3 : Agricole autres élevages				●	
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier				●	A-501
	A-6 : Autres				●	
	Usage spécifiquement exclu					A-501

## NORMES

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / -	- / 10	- / -
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	53.5 / -	53.5 / -	- / -	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / 200	7.5 / 30	7.5 / 30	7.5 / -	15 / -
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					

## DIVERS


## NOTE (Alphabétique)

(A) Conformément avec la LPTAA. (B) En respectant les dispositions de l'article 4.9. (C) En respectant les dispositions de l'article 6.4.	<b>Amendement</b>			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.6**
**Zone A-06**  
**Les Éboulements**

## CLASSES D'USAGES PERMISES

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier				●	A-501
	A-6 : Autres				●	
	Usage spécifiquement exclu					A-501

## NORMES

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / -	- / 10	- / -
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	53.5 / -	53.5 / -	- / -	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / 200	7.5 / 30	7.5 / 30	7.5 / -	15 / -
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					

## DIVERS


## NOTE (Alphabétique)

(A) Conformément avec la LPTAA.  
 (B) En respectant les dispositions de l'article 4.9.  
 (C) En respectant les dispositions de l'article 6.4.

## Amendement

N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.7**
**Zone A-07**  
**Les Éboulements**
**CLASSES D'USAGES PERMISES**

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier				●	A-501
	A-6 : Autres				●	
	Usage spécifiquement exclu					A-501

**NORMES**

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / -	- / 10	- / -
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	53.5 / -	53.5 / -	- / -	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / 200	7.5 / 30	7.5 / 30	7.5 / -	15 / -
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					

**DIVERS**


**NOTE (Alphabétique)**

(A) Conformément avec la LPTAA.  
 (B) En respectant les dispositions de l'article 4.9.  
 (C) En respectant les dispositions de l'article 6.4.

**Amendement**

N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.8**
**Zone A-08**  
**Les Éboulements**
**CLASSES D'USAGES PERMISES**

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
A-3 : Agricole autres élevages						
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques						
A-5 : Forestier				●	A-501	
A-6 : Autres				●		
Usage spécifiquement exclu					A-501	

**NORMES**

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / -	- / 10	- / -
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	53.5 / -	53.5 / -	- / -	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / 200	7.5 / 30	7.5 / 30	7.5 / -	15 / -
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					

**DIVERS**


**NOTE (Alphabétique)**

(A) Conformément avec la LPTAA.  
 (B) En respectant les dispositions de l'article 4.9.  
 (C) En respectant les dispositions de l'article 6.4.

**Amendement**

N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.9**
**Zone A-09**  
**Les Éboulements**
**CLASSES D'USAGES PERMISES**

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
A-5 : Forestier				●	A-501	
A-6 : Autres				●		
Usage spécifiquement exclu					A-501	

**NORMES**

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / -	- / 10	- / -
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	53.5 / -	53.5 / -	- / -	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / 200	7.5 / 30	7.5 / 30	7.5 / -	15 / -
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					

**DIVERS**


**NOTE (Alphabétique)**

(A) Conformément avec la LPTAA.  
 (B) En respectant les dispositions de l'article 4.9.  
 (C) En respectant les dispositions de l'article 6.4.

**Amendement**

N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.10**
**Zone A-10**  
**Les Éboulements**

## CLASSES D'USAGES PERMISES

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier				●	A-501
	A-6 : Autres				●	
	Usage spécifiquement exclu					A-501

## NORMES

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / -	- / 10	- / -
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	53.5 / -	53.5 / -	- / -	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / 200	7.5 / 30	7.5 / 30	7.5 / -	15 / -
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					

## DIVERS


## NOTE (Alphabétique)

(A) Conformément avec la LPTAA.  
 (B) En respectant les dispositions de l'article 4.9.  
 (C) En respectant les dispositions de l'article 6.4.

## Amendement

N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.11**
**Zone A-11**  
**Les Éboulements**
**CLASSES D'USAGES PERMISES**

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier				●	A-501
	A-6 : Autres				●	
	Usage spécifiquement exclu					A-501

**NORMES**

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / -	- / 10	- / -
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	53.5 / -	53.5 / -	- / -	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / 200	7.5 / 30	7.5 / 30	7.5 / -	15 / -
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					

**DIVERS**


**NOTE (Alphabétique)**

(A) Conformément avec la LPTAA.  
 (B) En respectant les dispositions de l'article 4.9.  
 (C) En respectant les dispositions de l'article 6.4.

**Amendement**

N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification



**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.12**
**Zone A-12**  
**Les Éboulements**

## CLASSES D'USAGES PERMISES

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
A-5 : Forestier				●	A-501	
A-6 : Autres				●		
Usage spécifiquement exclu					A-501	

## NORMES

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / -	- / 10	- / -
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	53.5 / -	53.5 / -	- / -	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	15 / -
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					

## DIVERS


## NOTE (Alphabétique)

(A) Conformément avec la LPTAA.  
 (B) En respectant les dispositions de l'article 4.9.  
 (C) En respectant les dispositions de l'article 6.4.

## Amendement

N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.13**
**Zone A-13**  
**Les Éboulements**
**CLASSES D'USAGES PERMISES**

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
A-3 : Agricole autres élevages						
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques						
A-5 : Forestier				●	A-501	
A-6 : Autres				●		
Usage spécifiquement exclu					A-501	

**NORMES**

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / -	- / 10	- / -
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	53.5 / -	53.5 / -	- / -	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	15 / -
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					

**DIVERS**


**NOTE (Alphabétique)**

(A) Conformément avec la LPTAA.  
 (B) En respectant les dispositions de l'article 4.9.  
 (C) En respectant les dispositions de l'article 6.4.

**Amendement**

N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.14**
**Zone A-14**  
**Les Éboulements**

CLASSES D'USAGES PERMISES					
<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>				
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)		
	H-2 : Bifamiliale	●(A)			
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile			●(B)	
	H-6 : Chalet				
	<b>C : Commerces et services</b>				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				●(C)
	C-6 : Relié à la ferme				●
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	<b>I : Industrie</b>				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	<b>P : Public</b>				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				P-208 P-209
	P-3 : Conservation				
	<b>R : Récréatif</b>				
	R-1 Extensif				●
	R-2 Intensif				
	<b>A : Agricole</b>				
	A-1 : Agricole sans élevage				●
	A-2 : Agricole avec élevage				●
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
A-5 : Forestier				● A-501	
A-6 : Autres				●	
Usage spécifiquement exclu				A-501	
<b>NORMES</b>					
<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>				
	Isolé	●		●	● ●
	Jumelé		●		
	Contigu				
	<b>Dimensions</b>				
	Largeur minimale	7.3			
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2 1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / -	- / 10 - / -
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	53.5 / -	53.5 / -	- / -	53.5 / - - / 20
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	<b>Marges</b>				
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / - 15 / -
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2 30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4 60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2 15
	<b>Densité</b>				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10	
	Densité brute maximale (logement/hectare)				
<b>DIVERS</b>					
<b>NOTE (Alphabétique)</b>			<b>Amendement</b>		
(A) Conformément avec la LPTAA.			N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur
(B) En respectant les dispositions de l'article 4.9.					Modification
(C) En respectant les dispositions de l'article 6.4.					

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.15**
**Zone A-15**  
**Les Éboulements**

## CLASSES D'USAGES PERMISES

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration			C-305		
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
A-3 : Agricole autres élevages						
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques						
A-5 : Forestier				●	A-501	
A-6 : Autres				●		
Usage spécifiquement exclu					A-501	

## NORMES

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / -	- / 10	- / -
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	53.5 / -	53.5 / -	- / -	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	15 / -
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					

## DIVERS


## NOTE (Alphabétique)

(A) Conformément avec la LPTAA.  
 (B) En respectant les dispositions de l'article 4.9.  
 (C) En respectant les dispositions de l'article 6.4.

## Amendement

N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.16**
**Zone A-16**  
**Les Éboulements**
**CLASSES D'USAGES PERMISES**

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier				●	A-501
	A-6 : Autres				●	
	Usage spécifiquement exclu					A-501

**NORMES**

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / -	- / 10	- / -
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	53.5 / -	53.5 / -	- / -	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	15 / -
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					

**DIVERS**


**NOTE (Alphabétique)**

(A) Conformément avec la LPTAA.  
 (B) En respectant les dispositions de l'article 4.9.  
 (C) En respectant les dispositions de l'article 6.4.

**Amendement**

N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.17**
**Zone A-17**  
**Les Éboulements**

## CLASSES D'USAGES PERMISES

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public				P-209	
	P-3 : Conservation					
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier				●	A-501
	A-6 : Autres				●	
	Usage spécifiquement exclu					A-501

## NORMES

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / -	- / 10	- / -
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	53.5 / -	53.5 / -	- / -	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	15 / -
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					

## DIVERS


## NOTE (Alphabétique)

(A) Conformément avec la LPTAA.  
 (B) En respectant les dispositions de l'article 4.9.  
 (C) En respectant les dispositions de l'article 6.4.

## Amendement

N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.18**
**Zone A-18**  
**Les Éboulements**
**CLASSES D'USAGES PERMISES**

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
A-3 : Agricole autres élevages						
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques						
A-5 : Forestier				●	A-501	
A-6 : Autres				●		
Usage spécifiquement exclu					A-501	

**NORMES**

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / -	- / 10	- / -
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	53.5 / -	53.5 / -	- / -	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	15 / -
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					

**DIVERS**


**NOTE (Alphabétique)**

(A) Conformément avec la LPTAA.  
 (B) En respectant les dispositions de l'article 4.9.  
 (C) En respectant les dispositions de l'article 6.4.

**Amendement**

N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.19**
**Zone A-19**  
**Les Éboulements**
**CLASSES D'USAGES PERMISES**

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier				●	A-501
	A-6 : Autres				●	
	Usage spécifiquement exclu					A-501

**NORMES**

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / -	- / 10	- / -
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	53.5 / -	53.5 / -	- / -	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	15 / -
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					

**DIVERS**


**NOTE (Alphabétique)**

(A) Conformément avec la LPTAA.  
 (B) En respectant les dispositions de l'article 4.9.  
 (C) En respectant les dispositions de l'article 6.4.

**Amendement**

N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification



**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.20**
**Zone A-20**  
**Les Éboulements**

## CLASSES D'USAGES PERMISES

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public				P-209	
	P-3 : Conservation					
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
A-3 : Agricole autres élevages						
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques						
A-5 : Forestier				●	A-501	
A-6 : Autres				●		
Usage spécifiquement exclu					A-501	

## NORMES

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / -	- / 10	- / -
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	53.5 / -	53.5 / -	- / -	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	15 / -
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					

## DIVERS


## NOTE (Alphabétique)

(A) Conformément avec la LPTAA.  
 (B) En respectant les dispositions de l'article 4.9.  
 (C) En respectant les dispositions de l'article 6.4.

## Amendement

N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.21**
**Zone A-21**  
**Les Éboulements**

## CLASSES D'USAGES PERMISES

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>				
	H-1 : Unifamiliale	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	<b>C : Commerces et services</b>				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	<b>I : Industrie</b>				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	<b>P : Public</b>				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation				
	<b>R : Récréatif</b>				
	R-1 Extensif				
	R-2 Intensif				
	<b>A : Agricole</b>				
	A-1 : Agricole sans élevage		●		
	A-2 : Agricole avec élevage				
A-3 : Agricole autres élevages					
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
A-5 : Forestier					
A-6 : Autres					
Usage spécifiquement exclu					

## NORMES

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>				
	Isolé	●			
	Jumelé				
	Contigu				
	<b>Dimensions</b>				
	Largeur minimale	7.3			
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	/	/	/
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	/	/	/
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	53.5 / -	/	/	/
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	<b>Marges</b>				
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	/	/	/
	Latérale minimale (m)	2			
	Latérales totales minimales (m)	4			
	Arrière minimale (m)	2			
<b>Densité</b>					
Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10				
Densité brute maximale (logement/hectare)					

## DIVERS


## NOTE (Alphabétique)

(A) Conformément avec la LPTAA.

## Amendement

N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.22**
**Zone A-22**  
**Les Éboulements**
**CLASSES D'USAGES PERMISES**

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier				●	A-501
	A-6 : Autres				●	
	Usage spécifiquement exclu					A-501

**NORMES**

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / -	- / 10	- / -
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	53.5 / -	53.5 / -	- / -	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	15 / -
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					

**DIVERS**


**NOTE (Alphabétique)**

(A) Conformément avec la LPTAA.  
 (B) En respectant les dispositions de l'article 4.9.  
 (C) En respectant les dispositions de l'article 6.4.

**Amendement**

N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.23**
**Zone A-23**  
**Les Éboulements**
**CLASSES D'USAGES PERMISES**

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
	A-3 : Agricole autres élevages				●	
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier				●	A-501
	A-6 : Autres				●	
	Usage spécifiquement exclu					A-501

**NORMES**

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / -	- / 10	- / -
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	53.5 / -	53.5 / -	- / -	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	15 / -
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					

**DIVERS**


**NOTE (Alphabétique)**

(A) Conformément avec la LPTAA.  
 (B) En respectant les dispositions de l'article 4.9.  
 (C) En respectant les dispositions de l'article 6.4.

**Amendement**

N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.24**
**Zone A-24**  
**Les Éboulements**
**CLASSES D'USAGES PERMISES**

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale	●(A)	●(A)			
	H-2 : Bifamiliale	●(A)				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile			●(B)		
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale				●(C)	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
A-3 : Agricole autres élevages						
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques						
A-5 : Forestier				●	A-501	
A-6 : Autres				●		
Usage spécifiquement exclu					A-501	

**NORMES**

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale	7.3				
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 2	1 / 1
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / -	- / 10	- / -
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	53.5 / -	53.5 / -	- / -	53.5 / -	- / 20
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	7.5 / -	15 / -
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	30
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	60
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	15
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.10	0.10	0.10		
	Densité brute maximale (logement/hectare)					

**DIVERS**


**NOTE (Alphabétique)**

(A) Conformément avec la LPTAA.  
 (B) En respectant les dispositions de l'article 4.9.  
 (C) En respectant les dispositions de l'article 6.4.

**Amendement**

N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.25**
**Zone C-01**  
**Les Éboulements**
**CLASSES D'USAGES PERMISES**

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>				
	H-1 : Unifamiliale				
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	<b>C : Commerces et services</b>				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	<b>I : Industrie</b>				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	<b>P : Public</b>				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation		●(A)		
	<b>R : Récréatif</b>				
	R-1 Extensif		●(A)		
	R-2 Intensif				
	<b>A : Agricole</b>				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
A-5 : Forestier					
A-6 : Autres					
Usage spécifiquement exclu					

**NORMES**

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>				
	Isolé				
	Jumelé				
	Contigu				
	<b>Dimensions</b>				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	<b>Marges</b>				
	Avant min. / max. (m)	-/-	-/-	-/-	-/-
	Latérale minimale (m)				
	Latérales totales minimales (m)				
	Arrière minimale (m)				
<b>Densité</b>					
Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)					
Densité brute maximale (logement/hectare)					

**DIVERS**


**NOTE (Alphabétique)**

(A) En respectant les normes sur la rive, le littorale et la zone inondable.

**Amendement**

N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.26**
**Zone C-02**  
**Les Éboulements**
**CLASSES D'USAGES PERMISES**

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>				
	H-1 : Unifamiliale				
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	<b>C : Commerces et services</b>				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	<b>I : Industrie</b>				
	I-1 Incidences légère et moyenne			I-102(A)	
	I-2 Incidences élevées				
	<b>P : Public</b>				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public		P-207		
	P-3 : Conservation	●(A)			
	<b>R : Récréatif</b>				
	R-1 Extensif	●(A)			
	R-2 Intensif				
	<b>A : Agricole</b>				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
A-3 : Agricole autres élevages					
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
A-5 : Forestier					
A-6 : Autres					
Usage spécifiquement exclu					

**NORMES**

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>				
	Isolé				
	Jumelé				
	Contigu				
	<b>Dimensions</b>				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	<b>Marges</b>				
	Avant min. / max. (m)	-/-	-/-	-/-	-/-
	Latérale minimale (m)				
	Latérales totales minimales (m)				
	Arrière minimale (m)				
	<b>Densité</b>				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				
	Densité brute maximale (logement/hectare)				

**DIVERS**


**NOTE (Alphabétique)**

(A) En respectant les normes sur la rive, le littoral et la zone inondable.

**Amendement**

N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.27**
**Zone C-03**  
**Les Éboulements**
**CLASSES D'USAGES PERMISES**

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>				
	H-1 : Unifamiliale				
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	<b>C : Commerces et services</b>				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	<b>I : Industrie</b>				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	<b>P : Public</b>				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation		●(A)		
	<b>R : Récréatif</b>				
	R-1 Extensif		●(A)		
	R-2 Intensif				
	<b>A : Agricole</b>				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
A-3 : Agricole autres élevages					
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
A-5 : Forestier					
A-6 : Autres					
Usage spécifiquement exclu					

**NORMES**

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>				
	Isolé				
	Jumelé				
	Contigu				
	<b>Dimensions</b>				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	<b>Marges</b>				
	Avant min. / max. (m)	-/-	-/-	-/-	-/-
	Latérale minimale (m)				
	Latérales totales minimales (m)				
	Arrière minimale (m)				
	<b>Densité</b>				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				
	Densité brute maximale (logement/hectare)				

**DIVERS**


**NOTE (Alphabétique)**

(A) En respectant les normes sur la rive, le littorale et la zone inondable.

**Amendement**

N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification



**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.28**
**Zone CM-01**  
**Les Éboulements**

CLASSES D'USAGES PERMISES					
<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>				
	H-1 : Unifamiliale				
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	<b>C : Commerces et services</b>				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional	●			
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile	●			
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance	●			
	<b>I : Industrie</b>				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	<b>P : Public</b>				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public		P-202		
	P-3 : Conservation				
	<b>R : Récréatif</b>				
	R-1 Extensif				
	R-2 Intensif				
	<b>A : Agricole</b>				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier				
A-6 : Autres					
Usage spécifiquement exclu					
<b>NORMES</b>					
<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>				
	Isolé	●			
	Jumelé				
	Contigu				
	<b>Dimensions</b>				
	Largeur minimale	7.3			
	Profondeur minimale	6			
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / -	- / -	- / -	
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 9	- / -	- / -	
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	60 / -	- / -	- / -	
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	<b>Marges</b>				
	Avant min. / max. (m)	6 / -	- / -	- / -	
	Latérale minimale (m)	2			
	Latérales totales minimales (m)	4			
	Arrière minimale (m)	2			
	<b>Densité</b>				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.50			
	Densité brute maximale (logement/hectare)				
<b>DIVERS</b>					
Écran tampon (Chapitre 8)	●	●			
<b>NOTE (Alphabétique)</b>		<b>Amendement</b>			
		N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.29**
**Zone CM-02**  
**Les Éboulements**
**CLASSES D'USAGES PERMISES**

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>				
	H-1 : Unifamiliale				
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	<b>C : Commerces et services</b>				
	C-1 : De voisinage	●	●	C-143	
	C-2 : Régional	●	●		
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale	●	●		
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	<b>I : Industrie</b>				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	<b>P : Public</b>				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public	●			
	P-3 : Conservation				
	<b>R : Récréatif</b>				
	R-1 Extensif				
	R-2 Intensif				
	<b>A : Agricole</b>				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier				
A-6 : Autres					
Usage spécifiquement exclu	P-208				

**NORMES**

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>				
	Isolé	●		●	
	Jumelé		●		
	Contigu		●		
	<b>Dimensions</b>				
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3	
	Profondeur minimale	6	6	6	
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / -	1 / -	1 / -	- / -
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 9	- / 9	- / 9	- / -
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	60 / -	60 / -	60 / -	- / -
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	<b>Marges</b>				
	Avant min. / max. (m)	6 / -	6 / -	6 / -	- / -
	Latérale minimale (m)	2	0	2	
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	
	Arrière minimale (m)	2	2	2	
<b>Densité</b>					
Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.50	0.50	0.50		
Densité brute maximale (logement/hectare)					

**DIVERS**

Écran tampon (Chapitre 8)	●	●	●	

**NOTE (Alphabétique)**
**Amendement**

	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.30**
**Zone CM-03**  
**Les Éboulements**

## CLASSES D'USAGES PERMISES

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>				
	H-1 : Unifamiliale			●	
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	<b>C : Commerces et services</b>				
	C-1 : De voisinage	●	●		
	C-2 : Régional	●	●		
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale	●	●		
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	<b>I : Industrie</b>				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	<b>P : Public</b>				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public	●			
	P-3 : Conservation				
	<b>R : Récréatif</b>				
	R-1 Extensif				
	R-2 Intensif				
	<b>A : Agricole</b>				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier				
A-6 : Autres					
Usage spécifiquement exclu	P-208				

## NORMES

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>				
	Isolé	●		●	
	Jumelé		●		
	Contigu		●		
	<b>Dimensions</b>				
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3	
	Profondeur minimale	6			
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / -	1 / 2	1 / 2	- / -
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 9	- / 10	- / 10	- / -
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	60 / -	53.5 / -	53.5 / -	- / -
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	<b>Marges</b>				
	Avant min. / max. (m)	6 / -	6 / -	7.5 / -	- / -
	Latérale minimale (m)	2	0	2	
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	
	Arrière minimale (m)	2	2	2	
<b>Densité</b>					
Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.50	0.50	0.10		
Densité brute maximale (logement/hectare)					

## DIVERS

Écran tampon (Chapitre 8)	●	●	●	

## NOTE (Alphabétique)

## Amendement

	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.31**
**Zone F-01**  
**Les Éboulements**

## CLASSES D'USAGES PERMISES

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale	●				
	H-2 : Bifamiliale					
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile		● (A)			
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement	C-406				
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					I-204
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation	●				
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif	●				
	R-2 Intensif					
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage	●				
	A-2 : Agricole avec élevage					
A-3 : Agricole autres élevages						
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques			●			
A-5 : Forestier	●				A-501	
A-6 : Autres						
Usage spécifiquement exclu	A-501					

## NORMES

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé	●	●	●	●	
	Jumelé					
	Contigu					
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale					
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 1½	1 / 1	1 / 1½	1 / 1	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/-	-/ 10	-/-	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	-/ 60	-/-	53,5/ 250	-/ 31	-/-
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	12 /-	4 /-	10 /- (B)	15 /-	-/-
	Latérale minimale (m)	10	2	5 (B)	30	
	Latérales totales minimales (m)	20	4	10 (B)	60	
	Arrière minimale (m)	12	4	5 (B)	15	
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25	0.50	0.25		
	Densité brute maximale (logement/hectare)	3.3	3.3			

## DIVERS


## NOTE (Alphabétique)

(A) En respectant les dispositions de l'article 4.9.  
 (B) Nonobstant les marges indiquées, tout chenil ou élevage d'animaux domestiques doit se trouver à plus de 300m d'une habitation.

## Amendement

N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.32**
**Zone F-02**  
**Les Éboulements**

CLASSES D'USAGES PERMISES				
<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>			
	H-1 : Unifamiliale			
	H-2 : Bifamiliale			
	H-3 : Multifamiliale			
	H-4 : Communautaire			
	H-5 : Maison mobile			
	H-6 : Chalet			●
	<b>C : Commerces et services</b>			
	C-1 : De voisinage			
	C-2 : Régional			
	C-3 : Restauration			
	C-4 : Hébergement			
	C-5 : Artisanale			
	C-6 : Relié à la ferme			
	C-7 : Relié à l'automobile			
	C-8 : Érotique			
	C-9 : Faible nuisance			
	<b>I : Industrie</b>			
	I-1 Incidences légère et moyenne			
	I-2 Incidences élevées			
	<b>P : Public</b>			
	P-1 : Public et institutionnel			
	P-2 : Utilité public			
	P-3 : Conservation	●		
	<b>R : Récréatif</b>			
	R-1 Extensif	●		
	R-2 Intensif			
	<b>A : Agricole</b>			
	A-1 : Agricole sans élevage	●		
	A-2 : Agricole avec élevage			
A-3 : Agricole autres élevages				
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
A-5 : Forestier	●	A-501		
A-6 : Autres				
Usage spécifiquement exclu	A-501			
<b>NORMES</b>				
<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>			
	Isolé	●	●	●
	Jumelé			
	Contigu			
	<b>Dimensions</b>			
	Largeur minimale			
	Profondeur minimale			
	Hauteur en étage(s) min. / max.	/	1 / 1	1 / 1½
	Hauteur en mètres min. / max.	/	/	/ 8
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	/	/ 31	/ 75
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )			112,5
	Superficie de plancher maximale (%)			
	<b>Marges</b>			
	Avant min. / max. (m)	/	15 /	15 /
	Latérale minimale (m)		30	30
	Latérales totales minimales (m)		60	60
	Arrière minimale (m)		15	15
	<b>Densité</b>			
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)			
	Densité brute maximale (logement/hectare)			
<b>DIVERS</b>				
PIIA			●	
DÉBOISEMENT	●	●	●	
<b>NOTE (Alphabétique)</b>		<b>Amendement</b>		
		N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur
		RRPC - 2	159-13/5	04.11.2013
		18	204-19/4	30.05.2019

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.33**
**Zone F-03**  
**Les Éboulements**
**CLASSES D'USAGES PERMISES**

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>				
	H-1 : Unifamiliale				
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	<b>C : Commerces et services</b>				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	<b>I : Industrie</b>				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées			●	
	<b>P : Public</b>				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation				
	<b>R : Récréatif</b>				
	R-1 Extensif				
	R-2 Intensif				
	<b>A : Agricole</b>				
A-1 : Agricole sans élevage	●				
A-2 : Agricole avec élevage					
A-3 : Agricole autres élevages					
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
A-5 : Forestier	●	A-501			
A-6 : Autres					
Usage spécifiquement exclu	A-501				

**NORMES**

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>				
	Isolé	●	●		
	Jumelé				
	Contigu				
	<b>Dimensions</b>				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	/	1 / 1	/	/
	Hauteur en mètres min. / max.	/	/	/	/
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	/	/ 31	/	/
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	<b>Marges</b>				
	Avant min. / max. (m)	/	15 /	/	/
	Latérale minimale (m)		30		
	Latérales totales minimales (m)		60		
	Arrière minimale (m)		15		
<b>Densité</b>					
Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)					
Densité brute maximale (logement/hectare)					

**DIVERS**


**NOTE (Alphabétique)**
**Amendement**

	N°	N°	Entrée en vigueur	Modification
	Référence (numérique)	règlement / article		

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.34**
**Zone F-04**  
**Les Éboulements**

## CLASSES D'USAGES PERMISES

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>				
	H-1 : Unifamiliale				
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	<b>C : Commerces et services</b>				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	<b>I : Industrie</b>				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	<b>P : Public</b>				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation				
	<b>R : Récréatif</b>				
	R-1 Extensif	●			
	R-2 Intensif				
	<b>A : Agricole</b>				
A-1 : Agricole sans élevage	●				
A-2 : Agricole avec élevage	●				
A-3 : Agricole autres élevages					
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
A-5 : Forestier	●	A-501			
A-6 : Autres					
Usage spécifiquement exclu	A-501				

## NORMES

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>				
	Isolé	●	●		
	Jumelé				
	Contigu				
	<b>Dimensions</b>				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	/	1 / 1	/	/
	Hauteur en mètres min. / max.	/	/	/	/
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	/	/ 31	/	/
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	<b>Marges</b>				
	Avant min. / max. (m)	/	15 /	/	/
	Latérale minimale (m)		30		
	Latérales totales minimales (m)		60		
	Arrière minimale (m)		15		
<b>Densité</b>					
Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)					
Densité brute maximale (logement/hectare)					

## DIVERS


## NOTE (Alphabétique)

## Amendement

	Amendement			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.35**
**Zone F-05**  
**Les Éboulements**

## CLASSES D'USAGES PERMISES

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale		●			
	H-2 : Bifamiliale		●			
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement		C-406			
	C-5 : Artisanale				●	
	C-6 : Relié à la ferme				●	
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					I-101
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif			●		
	R-2 Intensif					
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage			●		
	A-2 : Agricole avec élevage			●		
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
A-5 : Forestier			●	A-501		
A-6 : Autres						
Usage spécifiquement exclu			A-501			

## NORMES

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé		●	●	●	●
	Jumelé					
	Contigu					
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale	7.3			7.3	
	Profondeur minimale	6			6	
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	/	1 / 1	1 / 2	/
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	/	/	- / 10	/
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	60 / 200	/	/ 31	60 / 200	/
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	12 / 200	/	15 /	12 / 30	/
	Latérale minimale (m)	10		30	10	
	Latérales totales minimales (m)	20		60	20	
	Arrière minimale (m)	12		15	12	
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25			0.25	
	Densité brute maximale (logement/hectare)	3.3				

## DIVERS


## NOTE (Alphabétique)

## Amendement

	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification



**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.36**
**Zone F-06**  
**Les Éboulements**
**CLASSES D'USAGES PERMISES**

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>				
	H-1 : Unifamiliale				
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	<b>C : Commerces et services</b>				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	<b>I : Industrie</b>				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	<b>P : Public</b>				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation	●			
	<b>R : Récréatif</b>				
	R-1 Extensif	●			
	R-2 Intensif				
	<b>A : Agricole</b>				
A-1 : Agricole sans élevage	●				
A-2 : Agricole avec élevage	●				
A-3 : Agricole autres élevages			A-303		
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
A-5 : Forestier	●	A-501			
A-6 : Autres					
Usage spécifiquement exclu	A-501				

**NORMES**

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>				
	Isolé	●	●		
	Jumelé				
	Contigu				
	<b>Dimensions</b>				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	/	1 / 1	/	/
	Hauteur en mètres min. / max.	/	/	/	/
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	/	/ 31	/	/
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	<b>Marges</b>				
	Avant min. / max. (m)	/	15 /	/	/
	Latérale minimale (m)		30		
	Latérales totales minimales (m)		60		
	Arrière minimale (m)		15		
	<b>Densité</b>				
Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)					
Densité brute maximale (logement/hectare)					

**DIVERS**


**NOTE (Alphabétique)**
**Amendement**

	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.37**
**Zone F-07**  
**Les Éboulements**

## CLASSES D'USAGES PERMISES

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>				
	H-1 : Unifamiliale				
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	<b>C : Commerces et services</b>				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	<b>I : Industrie</b>				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	<b>P : Public</b>				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation	●			
	<b>R : Récréatif</b>				
	R-1 Extensif	●			
	R-2 Intensif				
	<b>A : Agricole</b>				
A-1 : Agricole sans élevage	●				
A-2 : Agricole avec élevage					
A-3 : Agricole autres élevages					
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
A-5 : Forestier	●	A-501			
A-6 : Autres					
Usage spécifiquement exclu	A-501				

## NORMES

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>				
	Isolé		●		
	Jumelé				
	Contigu				
	<b>Dimensions</b>				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	/	1 / 1	/	/
	Hauteur en mètres min. / max.	/	/	/	/
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	/	/ 31	/	/
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	<b>Marges</b>				
	Avant min. / max. (m)	/	15 /	/	/
	Latérale minimale (m)		30		
	Latérales totales minimales (m)		60		
	Arrière minimale (m)		15		
<b>Densité</b>					
Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)					
Densité brute maximale (logement/hectare)					

## DIVERS


## NOTE (Alphabétique)

## Amendement

	Amendement			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.38**
**Zone F-08**  
**Les Éboulements**
**CLASSES D'USAGES PERMISES**

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>				
	H-1 : Unifamiliale		●		
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	<b>C : Commerces et services</b>				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement		C-406		
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	<b>I : Industrie</b>				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	<b>P : Public</b>				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation			●	
	<b>R : Récréatif</b>				
	R-1 Extensif			●	
	R-2 Intensif				
	<b>A : Agricole</b>				
	A-1 : Agricole sans élevage			●	
	A-2 : Agricole avec élevage				
A-3 : Agricole autres élevages					
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
A-5 : Forestier			●	A-501	
A-6 : Autres					
Usage spécifiquement exclu			A-501		

**NORMES**

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>				
	Isolé		●		●
	Jumelé				
	Contigu				
	<b>Dimensions</b>				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.		1 / 1½	/	1 / 1 /
	Hauteur en mètres min. / max.		/ 10	/	/ /
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )		/ 60	/	/ 31 /
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	<b>Marges</b>				
	Avant min. / max. (m)		15 /	/	15 / /
	Latérale minimale (m)		15		30
	Latérales totales minimales (m)		30		60
	Arrière minimale (m)		15		15
	<b>Densité</b>				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)		0.25		
	Densité brute maximale (logement/hectare)		3.3		

**DIVERS**


**NOTE (Alphabétique)**
**Amendement**

	N°	N°	Entrée en vigueur	Modification
	Référence (numérique)	règlement / article		

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.39**
**Zone F-09**  
**Les Éboulements**
**CLASSES D'USAGES PERMISES**

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale		●	●		
	H-2 : Bifamiliale		●			
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement	C-406				
	C-5 : Artisanale					●
	C-6 : Relié à la ferme					●
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif					
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
A-3 : Agricole autres élevages						
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques						
A-5 : Forestier				●	A-501	
A-6 : Autres						
Usage spécifiquement exclu				A-501		

**NORMES**

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé		●		●	●
	Jumelé			●		
	Contigu					
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale	7.3				7.3
	Profondeur minimale	6	6			6
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	-/-	1 / 1	1 / 2
	Hauteur en mètres min. / max.	/ 10	/ 10	-/-	-/-	/ 10
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	60 / 200	60 / 200	-/-	-/ 31	60 / 200
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	12 / 200	12 / 30	-/-	15 /-	12 / 30
	Latérale minimale (m)	10	0		30	10
	Latérales totales minimales (m)	20	10		60	20
	Arrière minimale (m)	12	12		15	12
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25	0.25			0.25
	Densité brute maximale (logement/hectare)	3.3	3.3			

**DIVERS**


**NOTE (Alphabétique)**
**Amendement**

	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
	11	177-15	9/07/2015	Ajout A-5 : forestier

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.40**
**Zone F-10**  
**Les Éboulements**

## CLASSES D'USAGES PERMISES

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale		●	●		
	H-2 : Bifamiliale		●			
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement	C-406				
	C-5 : Artisanale					●
	C-6 : Relié à la ferme					●
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif				●	
	R-2 Intensif				● (A B)	
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage				●	
	A-2 : Agricole avec élevage				●	
A-3 : Agricole autres élevages						
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques						
A-5 : Forestier				●	A-501	
A-6 : Autres						
Usage spécifiquement exclu				A-501		

## NORMES

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé	●		●	●	●
	Jumelé		●			
	Contigu					
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale	7.3				7.3
	Profondeur minimale	6	6			6
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	-/-	1 / 1	1 / 2
	Hauteur en mètres min. / max.	/ 10	/ 10	-/-	-/-	/ 10
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	60 / 200	60 / 200	-/-	-/ 31	60 / 200
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	12/ 200	12/ 30	-/-	15 /-	12 / 30
	Latérale minimale (m)	10	0		30	10
	Latérales totales minimales (m)	20	10		60	20
	Arrière minimale (m)	12	12		15	12
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25	0.25			0.25
	Densité brute maximale (logement/hectare)	3.3	3.3			

## DIVERS


## NOTE (Alphabétique)

## Amendement

(A) Seul l'usage « projet d'ensemble écotouristique » est autorisé, conformément aux dispositions contenues dans la section 6 du chapitre 4, « Dispositions relatives aux projets d'ensemble écotouristiques ».	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
	11	177-15	9/07/2015	Usage R-2 – Note A
	12	179-15	12/11/2015	Contingentement – Note B
	15	204-18	28/06/2018	Contingentement – Note B
	(B) Au plus, deux usages de « projet d'ensemble écotouristique » sont autorisés dans la zone F-10.			

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.41**
**Zone F-11**  
**Les Éboulements**
**CLASSES D'USAGES PERMISES**

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>				
	H-1 : Unifamiliale				
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	<b>C : Commerces et services</b>				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	<b>I : Industrie</b>				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	<b>P : Public</b>				
	P-1 : Public et institutionnel	P-103			
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation	●			
	<b>R : Récréatif</b>				
	R-1 Extensif	●			
	R-2 Intensif				
	<b>A : Agricole</b>				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
A-3 : Agricole autres élevages					
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
A-5 : Forestier	●				
A-6 : Autres					
Usage spécifiquement exclu	A-501				

**NORMES**

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>				
	Isolé	●			
	Jumelé				
	Contigu				
	<b>Dimensions</b>				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	/	/	/	/
	Hauteur en mètres min. / max.	/	/	/	/
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	/	/	/	/
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	<b>Marges</b>				
	Avant min. / max. (m)	/	/	/	/
	Latérale minimale (m)				
	Latérales totales minimales (m)				
	Arrière minimale (m)				
	<b>Densité</b>				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				
	Densité brute maximale (logement/hectare)				

**DIVERS**


**NOTE (Alphabétique)**
**Amendement**

	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.42**
**Zone F-12**  
**Les Éboulements**
**CLASSES D'USAGES PERMISES**

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>				
	H-1 : Unifamiliale				
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	<b>C : Commerces et services</b>				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	<b>I : Industrie</b>				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	<b>P : Public</b>				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation	●			
	<b>R : Récréatif</b>				
	R-1 Extensif	●			
	R-2 Intensif				
	<b>A : Agricole</b>				
	A-1 : Agricole sans élevage	●			
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
A-5 : Forestier	●				
A-6 : Autres					
Usage spécifiquement exclu	A-501				

**NORMES**

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>				
	Isolé				
	Jumelé				
	Contigu				
	<b>Dimensions</b>				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	/	/	/	/
	Hauteur en mètres min. / max.	/	/	/	/
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	/	/	/	/
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	<b>Marges</b>				
	Avant min. / max. (m)	/	/	/	/
	Latérale minimale (m)				
	Latérales totales minimales (m)				
	Arrière minimale (m)				
	<b>Densité</b>				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				
	Densité brute maximale (logement/hectare)				

**DIVERS**


**NOTE (Alphabétique)**
**Amendement**

	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.43**
**Zone H-01**  
**Les Éboulements**

## CLASSES D'USAGES PERMISES

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale		●	●		
	H-2 : Bifamiliale		●	●		
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage				●(A)	●(A)
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement	C-403(A) C-406				
	C-5 : Artisanale				●(A)	●(A)
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif					●
	R-2 Intensif					
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
A-6 : Autres						
Usage spécifiquement exclu						

## NORMES

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé		●		●	
	Jumelé			●		●
	Contigu					●
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3	7.3	
	Profondeur minimale	6	6	6	6	
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / 10	- / 10	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	60 / 200	60 / 200	60 / 200	60 / 200	-/-
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )			40	40	
	Superficie de plancher maximale (%)			30	30	
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	6 / -	6 / -	6 / -	6 / -	- / -
	Latérale minimale (m)	3	0	3	0	
	Latérales totales minimales (m)	6	3	6	3	
	Arrière minimale (m)	12	12	12	12	
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25	0.25	0.25	0.25	
	Densité brute maximale (logement/hectare)	5	5			

## DIVERS


## NOTE (Alphabétique)

(A) Usage complémentaire à l'habitation (chapitre 7)

## Amendement

N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification



**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.44**
**Zone H-02**  
**Les Éboulements**

## CLASSES D'USAGES PERMISES

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale		●	●		
	H-2 : Bifamiliale		●	●		
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage				●(A)	●(A)
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement	C-403(A) C-406				
	C-5 : Artisanale				●(A)	●(A)
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif					●
	R-2 Intensif					
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
A-6 : Autres						
Usage spécifiquement exclu						

## NORMES

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé		●		●	
	Jumelé			●		●
	Contigu					
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3	7.3	
	Profondeur minimale	6	6	6	6	
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / 10	- / 10	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	60 / 200	60 / 200	60 / 200	60 / 200	-/-
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )			40	40	
	Superficie de plancher maximale (%)			30	30	
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	6 / -	6 / -	6 / -	6 / -	-/-
	Latérale minimale (m)	3	0	3	0	
	Latérales totales minimales (m)	6	3	6	3	
	Arrière minimale (m)	12	12	12	12	
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25	0.25	0.25	0.25	
	Densité brute maximale (logement/hectare)	5	5			

## DIVERS


## NOTE (Alphabétique)

(A) Usage complémentaire à l'habitation (chapitre 7)

## Amendement

N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.45**
**Zone H-03**  
**Les Éboulements**

## CLASSES D'USAGES PERMISES

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale		●	●		
	H-2 : Bifamiliale		●	●		
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage			●(A)	●(A)	
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement	C-403(A)				
	C-5 : Artisanale			●(A)	●(A)	
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif					●
	R-2 Intensif					
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu					

## NORMES

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé		●		●	
	Jumelé			●		●
	Contigu					
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3	7.3	
	Profondeur minimale	6	6	6	6	
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/ 10	-/ 10	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	60 / 200	60 / 200	60 / 200	60 / 200	-/-
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )			40	40	
	Superficie de plancher maximale (%)			30	30	
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	6 /-	6 /-	6 /-	6 /-	-/-
	Latérale minimale (m)	3	0	3	0	
	Latérales totales minimales (m)	6	3	6	3	
	Arrière minimale (m)	12	12	12	12	
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25	0.25	0.25	0.25	
	Densité brute maximale (logement/hectare)	5	5			

## DIVERS


## NOTE (Alphabétique)

(A) Usage complémentaire à l'habitation (chapitre 7)

## Amendement

N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.46**
**Zone H-04**  
**Les Éboulements**

## CLASSES D'USAGES PERMISES

USAGE PERMIS	H : Habitation (H)					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
H-2 : Bifamiliale	●	●				
H-3 : Multifamiliale						
H-4 : Communautaire						
H-5 : Maison mobile						
H-6 : Chalet						
C : Commerces et services						
C-1 : De voisinage			●(A)	●(A)		
C-2 : Régional						
C-3 : Restauration						
C-4 : Hébergement	C-403(A)					
C-5 : Artisanale			●(A)	●(A)		
C-6 : Relié à la ferme						
C-7 : Relié à l'automobile						
C-8 : Érotique						
C-9 : Faible nuisance						
I : Industrie						
I-1 Incidences légère et moyenne						
I-2 Incidences élevées						
P : Public						
P-1 : Public et institutionnel						
P-2 : Utilité public						
P-3 : Conservation						
R : Récréatif						
R-1 Extensif						●
R-2 Intensif						
A : Agricole						
A-1 : Agricole sans élevage						
A-2 : Agricole avec élevage						
A-3 : Agricole autres élevages						
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques						
A-5 : Forestier						
A-6 : Autres						
Usage spécifiquement exclu						

## NORMES

NORMES SPÉCIFIQUES	Structure du bâtiment					
	Isolé	●		●		
Jumelé		●		●		
Contigu					●	
Dimensions						
Largeur minimale	7.3	7.3	7.3	7.3		
Profondeur minimale	6	6	6	6		
Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		-/-
Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / 10	- / 10		-/-
Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	60 / 200	60 / 200	60 / 200	60 / 200		-/-
Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )			40	40		
Superficie de plancher maximale (%)			30	30		
Marges						
Avant min. / max. (m)	6 / -	6 / -	6 / -	6 / -		- / -
Latérale minimale (m)	3	0	3	0		
Latérales totales minimales (m)	6	3	6	3		
Arrière minimale (m)	12	12	12	12		
Densité						
Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25	0.25	0.25	0.25		
Densité brute maximale (logement/hectare)	5	5				

## DIVERS


## NOTE (Alphabétique)

(A) Usage complémentaire à l'habitation (chapitre 7)

## Amendement

N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.47**
**Zone H-05**  
**Les Éboulements**

## CLASSES D'USAGES PERMISES

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale		●	●		
	H-2 : Bifamiliale		●	●		
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage				●(A)	●(A)
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement	C-403(A) C-406				
	C-5 : Artisanale				●(A)	●(A)
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif					●
	R-2 Intensif					
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
A-6 : Autres						
Usage spécifiquement exclu						

## NORMES

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé		●		●	
	Jumelé			●		●
	Contigu					●
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3	7.3	
	Profondeur minimale	6	6	6	6	
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / 10	- / 10	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	60 / 200	60 / 200	60 / 200	60 / 200	-/-
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )			40	40	
	Superficie de plancher maximale (%)			30	30	
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	6 / -	6 / -	6 / -	6 / -	-/-
	Latérale minimale (m)	3	0	3	0	
	Latérales totales minimales (m)	6	3	6	3	
	Arrière minimale (m)	12	12	12	12	
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25	0.25	0.25	0.25	
	Densité brute maximale (logement/hectare)	5	5			

## DIVERS


## NOTE (Alphabétique)

(A) Usage complémentaire à l'habitation (chapitre 7)

## Amendement

N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.48**
**Zone H-06**  
**Les Éboulements**

## CLASSES D'USAGES PERMISES

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale		●	●		
	H-2 : Bifamiliale		●	●		
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage			●(A)	●(A)	
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement	C-403(A)				
	C-5 : Artisanale			●(A)	●(A)	
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif					●
	R-2 Intensif					
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu					

## NORMES

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé		●		●	
	Jumelé			●		●
	Contigu					
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3	7.3	
	Profondeur minimale	6	6	6	6	
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/ 10	-/ 10	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	60 / 200	60 / 200	60 / 200	60 / 200	-/-
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )			40	40	
	Superficie de plancher maximale (%)			30	30	
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	6 /-	6 /-	6 /-	6 /-	-/-
	Latérale minimale (m)	3	0	3	0	
	Latérales totales minimales (m)	6	3	6	3	
	Arrière minimale (m)	12	12	12	12	
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25	0.25	0.25	0.25	
	Densité brute maximale (logement/hectare)	5	5			

## DIVERS


## NOTE (Alphabétique)

(A) Usage complémentaire à l'habitation (chapitre 7)

## Amendement

N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.49**
**Zone H-07**  
**Les Éboulements**

## CLASSES D'USAGES PERMISES

USAGE PERMIS	CLASSES D'USAGES PERMISES					
	H : Habitation (H)					
H-1 : Unifamiliale	●	●				
H-2 : Bifamiliale	●	●				
H-3 : Multifamiliale						
H-4 : Communautaire						
H-5 : Maison mobile						
H-6 : Chalet						
<b>C : Commerces et services</b>						
C-1 : De voisinage			●(A)	●(A)		
C-2 : Régional						
C-3 : Restauration						
C-4 : Hébergement	C-403(A)					
C-5 : Artisanale			●(A)	●(A)		
C-6 : Relié à la ferme						
C-7 : Relié à l'automobile						
C-8 : Érotique						
C-9 : Faible nuisance						
<b>I : Industrie</b>						
I-1 Incidences légère et moyenne						
I-2 Incidences élevées						
<b>P : Public</b>						
P-1 : Public et institutionnel						
P-2 : Utilité public						
P-3 : Conservation						
<b>R : Récréatif</b>						
R-1 Extensif						●
R-2 Intensif						
<b>A : Agricole</b>						
A-1 : Agricole sans élevage						
A-2 : Agricole avec élevage						
A-3 : Agricole autres élevages						
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques						
A-5 : Forestier						
A-6 : Autres						
Usage spécifiquement exclu						

## NORMES

NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES					
	Structure du bâtiment					
Isolé	●		●			
Jumelé		●		●		
Contigu					●	
<b>Dimensions</b>						
Largeur minimale	7.3	7.3	7.3	7.3		
Profondeur minimale	6	6	6	6		
Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		-/-
Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / 10	- / 10		-/-
Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	60 / 200	60 / 200	60 / 200	60 / 200		-/-
Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )			40	40		
Superficie de plancher maximale (%)			30	30		
<b>Marges</b>						
Avant min. / max. (m)	6 / -	6 / -	6 / -	6 / -		- / -
Latérale minimale (m)	3	0	3	0		
Latérales totales minimales (m)	6	3	6	3		
Arrière minimale (m)	12	12	12	12		
<b>Densité</b>						
Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25	0.25	0.25	0.25		
Densité brute maximale (logement/hectare)	5	5				

## DIVERS


## NOTE (Alphabétique)

(A) Usage complémentaire à l'habitation (chapitre 7)

## Amendement

N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.50**
**Zone H-08**  
**Les Éboulements**

## CLASSES D'USAGES PERMISES

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale		●	●		
	H-2 : Bifamiliale		●	●		
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage				●(A)	●(A)
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement	C-403(A)				
	C-5 : Artisanale				●(A)	●(A)
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif					●
	R-2 Intensif					
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
A-3 : Agricole autres élevages						
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques						
A-5 : Forestier						
A-6 : Autres						
Usage spécifiquement exclu						

## NORMES

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé		●		●	
	Jumelé			●		●
	Contigu					
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3	7.3	
	Profondeur minimale	6	6	6	6	
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/ 10	-/ 10	-/ 10	-/ 10	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	60 / 200	60 / 200	60 / 200	60 / 200	-/-
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )			40	40	
	Superficie de plancher maximale (%)			30	30	
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	6 /-	6 /-	6 /-	6 /-	-/-
	Latérale minimale (m)	3	0	3	0	
	Latérales totales minimales (m)	6	3	6	3	
	Arrière minimale (m)	12	12	12	12	
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25	0.25	0.25	0.25	
	Densité brute maximale (logement/hectare)	5	5			

## DIVERS


## NOTE (Alphabétique)

(A) Usage complémentaire à l'habitation (chapitre 7)

## Amendement

N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.51**
**Zone H-09**  
**Les Éboulements**

## CLASSES D'USAGES PERMISES

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale	●				
	H-2 : Bifamiliale	●				
	H-3 : Multifamiliale			●		
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif		●			
	R-2 Intensif					
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage		●			
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu					

## NORMES

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé	●		●		
	Jumelé	●		●		
	Contigu					
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale					
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	-/-	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	-/-	-/-	-/-	-/-	-/-
	Latérale minimale (m)					
	Latérales totales minimales (m)					
	Arrière minimale (m)					
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25		0.25		
	Densité brute maximale (logement/hectare)	5		5		

## DIVERS

RÈGLEMENT PAE 122-11	●		●		
PIIA			●		

## NOTE (Alphabétique)

## Amendement

N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification



**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.52**
**Zone H-10**  
**Les Éboulements**

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	<b>H : Habitation (H)</b>				
	H-1 : Unifamiliale	●	●		
	H-2 : Bifamiliale	●			
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	<b>C : Commerces et services</b>				
	C-1 : De voisinage			●(A)	●(A)
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale			●(A)	●(A)
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	<b>I : Industrie</b>				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	<b>P : Public</b>				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation				
	<b>R : Récréatif</b>				
	R-1 Extensif				●
	R-2 Intensif				
	<b>A : Agricole</b>				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
A-5 : Forestier					
A-6 : Autres					
Usage spécifiquement exclu					
<b>NORMES</b>					
NORMES SPÉCIFIQUES	<b>Structure du bâtiment</b>				
	Isolé	●		●	
	Jumelé		●		●
	Contigu		●		●
	<b>Dimensions</b>				
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3	7.3
	Profondeur minimale	6	6	6	6
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / 10	- / 10
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	60 / 200	60 / 200	60 / 200	60 / 200
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )			40	40
	Superficie de plancher maximale (%)			30	30
	<b>Marges</b>				
	Avant min. / max. (m)	6 / -	6 / -	6 / -	6 / -
	Latérale minimale (m)	3	0	3	0
	Latérales totales minimales (m)	6	3	6	3
	Arrière minimale (m)	12	12	12	12
	<b>Densité</b>				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25	0.25	0.25	0.25
	Densité brute maximale (logement/hectare)	5	5		
<b>DIVERS</b>					
<b>NOTE (Alphabétique)</b>			<b>Amendement</b>		
(A) Usage complémentaire à l'habitation (chapitre 7)			N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur
					Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.53**
**Zone H-11**  
**Les Éboulements**
**CLASSES D'USAGES PERMISES**

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●				
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage			●(A)	●(A)	
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale			●(A)	●(A)	
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif					●
	R-2 Intensif					
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
A-3 : Agricole autres élevages						
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques						
A-5 : Forestier	●					
A-6 : Autres						
Usage spécifiquement exclu						

**NORMES**

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé	●		●		
	Jumelé		●		●	
	Contigu					
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3	7.3	
	Profondeur minimale	6	6	6	6	
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / 10	- / 10	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	60 / 200	60 / 200	60 / 200	60 / 200	-/-
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )			40	40	
	Superficie de plancher maximale (%)			30	30	
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	6 / -	6 / -	6 / -	6 / -	- / -
	Latérale minimale (m)	3	0	3	0	
	Latérales totales minimales (m)	6	3	6	3	
	Arrière minimale (m)	12	12	12	12	
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.25	0.25	0.25	0.25	
	Densité brute maximale (logement/hectare)	3.3	3.3			

**DIVERS**


**NOTE (Alphabétique)**

(A) Usage complémentaire à l'habitation (chapitre 6)

**Amendement**

N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.54**
**Zone M-01**  
**Les Éboulements**

CLASSES D'USAGES PERMISES						
<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●	●			
	H-3 : Multifamiliale				●	
	H-4 : Communautaire				●	
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage			●		
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration			●		
	C-4 : Hébergement			●		
	C-5 : Artisanale			●		
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public				●	
	P-3 : Conservation					
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif					
	R-2 Intensif			●		
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu			C-406	P-208	
	<b>NORMES</b>					
	<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>				
		Isolé	●		●	●
		Jumelé		●		
		Contigu				
		<b>Dimensions</b>				
		Largeur minimale	7.3	7.3	7.3	7.3
		Profondeur minimale	6	6	6	6
		Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2
		Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / 10	- / 10
		Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	60 / 200	60 / 200	60 / 200	60 / -
		Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )			200	450
Superficie de plancher maximale (%)						
<b>Marges</b>						
Avant min. / max. (m)		3/6	3/6	3/6	3/6	
Latérale minimale (m)		2	0	2	2	
Latérales totales minimales (m)		4	2	4	4	
Arrière minimale (m)		2	2	2	2	
<b>Densité</b>						
Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)		0.35	0.35	0.50	0.35	
Densité brute maximale (logement/hectare)		20	20			
<b>DIVERS</b>						
PIIA					●	
<b>NOTE (Alphabétique)</b>						
(A) Marge minimale pour jumelé	<b>Amendement</b>					
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification		
	10	162-13/3,4,5	14.08.2014	Usages/impl.		

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.55**
**Zone M-02**  
**Les Éboulements**

## CLASSES D'USAGES PERMISES

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●	●			
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage			●		
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration			●		
	C-4 : Hébergement			●		
	C-5 : Artisanale			●		
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public			●		
	P-3 : Conservation					
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif					
	R-2 Intensif			●		
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu				C-406 P-208	

## NORMES

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé	●		●		
	Jumelé		●			
	Contigu					
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3		
	Profondeur minimale	6	6	6		
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	/	/
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / 10	/	/
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	60 / 200	60 / 200	60 / 200	/	/
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )			200		
	Superficie de plancher maximale (%)					
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	6/10	6/10	6/10	/	/
	Latérale minimale (m)	2	0	2		
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4		
	Arrière minimale (m)	2	2	2		
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.35	0.35	0.50		
	Densité brute maximale (logement/hectare)	20	20			

## DIVERS


## NOTE (Alphabétique)

## Amendement

	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.56**
**Zone M-03**  
**Les Éboulements**

## CLASSES D'USAGES PERMISES

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●	●			
	H-3 : Multifamiliale	● <sup>1</sup>				
	H-4 : Communautaire	● <sup>1</sup>				
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage			●		
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale			●		
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel			●		
	P-2 : Utilité public			●		
	P-3 : Conservation					
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif					
	R-2 Intensif					
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu			P-208		

## NORMES

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé	●		●		
	Jumelé		●			
	Contigu					
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3		
	Profondeur minimale	6	6	6		
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2		/
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / 10		/
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	60 / 200	60 / 200	60 / 200		/
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )			200		
	Superficie de plancher maximale (%)					
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	6 / 10	6 / 10	6 / 10		/
	Latérale minimale (m)	2	0	2		
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4		
	Arrière minimale (m)	2	2	2		
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.35	0.35	0.50		
	Densité brute maximale (logement/hectare)	20	20			

## DIVERS

<sup>1</sup> PIIA	●				

## NOTE (Alphabétique)

## Amendement

(A) En rapport aux usages complémentaires pour un usage de type P-103, des normes particulières s'appliquent. Voir l'article 6.8 alinéa 3°.

N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
10	162-13/5	14.08.2014	ANNOT. PIIA
13	185-16/5	15.09.2016	Ajout usage P1 et note A

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.57**
**Zone M-04**  
**Les Éboulements**

## CLASSES D'USAGES PERMISES

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●	●			
	H-3 : Multifamiliale	● <sup>1</sup>				
	H-4 : Communautaire	● <sup>1</sup>				
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage			●		
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration			●		
	C-4 : Hébergement			●		
	C-5 : Artisanale			●		
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel				P-106	
	P-2 : Utilité public			●		
	P-3 : Conservation					
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif					
	R-2 Intensif			●		
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu				C-406 P-208	

## NORMES

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé	●		●		
	Jumelé		●			
	Contigu					
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3		
	Profondeur minimale	6	6	6		
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	/	/
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / 10	/	/
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	60 / 200	60 / 200	60 / 200	/	/
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )			200	/	
	Superficie de plancher maximale (%)					
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	3/6	3/6	3/6		/
	Latérale minimale (m)	2	0	2		
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4		
	Arrière minimale (m)	2	2	2		
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.35	0.35	0.50		
	Densité brute maximale (logement/hectare)	20	20			

## DIVERS

<sup>1</sup> PIIA	●				
-------------------	---	--	--	--	--

## NOTE (Alphabétique)

## Amendement

N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
10	162-13/5	14.08.2014	ANNOT. PIIA

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.58**
**Zone M-05**  
**Les Éboulements**

## CLASSES D'USAGES PERMISES

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●	●			
	H-3 : Multifamiliale	● <sup>1</sup>				
	H-4 : Communautaire	● <sup>1</sup>				
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage			●		
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration			●		
	C-4 : Hébergement			●		
	C-5 : Artisanale			●		
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public			●		
	P-3 : Conservation					
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif					
	R-2 Intensif			●		
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu				C-406 P-208	

## NORMES

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé	●		●		
	Jumelé		●			
	Contigu					
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3		
	Profondeur minimale	6	6	6		
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2		/
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / 10		/
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	60 / 200	60 / 200	60 / 200		/
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )			200		
	Superficie de plancher maximale (%)					
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	3/6	3/6	3/6		/
	Latérale minimale (m)	2	0	2		
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4		
	Arrière minimale (m)	2	2	2		
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.35	0.35	0.50		
	Densité brute maximale (logement/hectare)	20	20			

## DIVERS

<sup>1</sup> PIIA	●				
-------------------	---	--	--	--	--

## NOTE (Alphabétique)

## Amendement

	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
	10	162-13/5	14.08.2014	ANNOT. PIIA

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.59**
**Zone M-06**  
**Les Éboulements**

## CLASSES D'USAGES PERMISES

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●	●			
	H-3 : Multifamiliale	● <sup>1</sup>				
	H-4 : Communautaire	● <sup>1</sup>				
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage			●		
	C-2 : Régional				●	
	C-3 : Restauration			●		
	C-4 : Hébergement			●		
	C-5 : Artisanale			●	●	
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile				●	
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance			●		
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public			●		
	P-3 : Conservation					
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif					
	R-2 Intensif			●		
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu			C-406		
				P-208		

## NORMES

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé	●		●	●	
	Jumelé		●			
	Contigu					
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3	7.3	
	Profondeur minimale	6	6	6	6	
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	/
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / 10	- / 10	/
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	60 / 200	60 / 200	60 / 200	60 / -	/
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )			200	1000	
	Superficie de plancher maximale (%)					
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	6/12	6/12	6/12	10/	/
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.35	0.35	0.50	0.35	
	Densité brute maximale (logement/hectare)	20	20			

## DIVERS

<sup>1</sup> PIIA	●				
-------------------	---	--	--	--	--

## NOTE (Alphabétique)

## Amendement

(B) Une marge de 100 mètres doit être calculée avec la zone Cm2 et tous bâtiments régis par la <i>loi sur les Édifices publics</i> .	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
	10	162-13/5	14.08.2014	ANNOT. PIIA



**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.60**
**Zone M-07**  
**Les Éboulements**

## CLASSES D'USAGES PERMISES

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●	●			
	H-3 : Multifamiliale	● <sup>1</sup>				
	H-4 : Communautaire	● <sup>1</sup>				
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage			●		
	C-2 : Régional			C-201		
	C-3 : Restauration			●		
	C-4 : Hébergement			●		
	C-5 : Artisanale			●		
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public			●		
	P-3 : Conservation					
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif					
	R-2 Intensif			●		
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu			C-406 P-208		

## NORMES

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé	●		●		
	Jumelé		●			
	Contigu					
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3		
	Profondeur minimale	6	6	6		
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	/	/
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / 10	/	/
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	60 / 200	60 / 200	60 / 200	/	/
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )			200		
	Superficie de plancher maximale (%)					
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	2 / 6	2 / 6	2 / 6	/	/
	Latérale minimale (m)	2	0	2		
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4		
	Arrière minimale (m)	2	2	2		
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.35	0.35	0.50		
	Densité brute maximale (logement/hectare)	20	20			

## DIVERS

<sup>1</sup> PIIA	●				
-------------------	---	--	--	--	--

## NOTE (Alphabétique)

## Amendement

	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
	10	162-13/5	14.08.2014	ANNOT. PIIA

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.61**
**Zone M-08**  
**Les Éboulements**

## CLASSES D'USAGES PERMISES

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●	●			
	H-3 : Multifamiliale	● <sup>1</sup>				
	H-4 : Communautaire	● <sup>1</sup>				
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage			●		
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration			●		
	C-4 : Hébergement			●		
	C-5 : Artisanale			●		
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public			●		
	P-3 : Conservation					
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif					
	R-2 Intensif			●		
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu				C-406 P-208	

## NORMES

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé	●		●		
	Jumelé		●			
	Contigu					
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3		
	Profondeur minimale	6	6	6		
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	/	/
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / 10	/	/
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	60 / 200	60 / 200	60 / 200	/	/
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )			200		
	Superficie de plancher maximale (%)					
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	3 / 6	3 / 6	3 / 6	/	/
	Latérale minimale (m)	2	0	2		
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4		
	Arrière minimale (m)	2	2	2		
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.35	0.35	0.50		
	Densité brute maximale (logement/hectare)	20	20			

## DIVERS

<sup>1</sup> PIIA	●				
-------------------	---	--	--	--	--

## NOTE (Alphabétique)

## Amendement

	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
	10	162-13/5	14.08.2014	ANNOT. PIIA

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.62**
**Zone M-09**  
**Les Éboulements**

## CLASSES D'USAGES PERMISES

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale	●	●			
	H-2 : Bifamiliale	●	●			
	H-3 : Multifamiliale	● <sup>1</sup>				
	H-4 : Communautaire	● <sup>1</sup>				
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage			●		
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration			●		
	C-4 : Hébergement			●		
	C-5 : Artisanale			●		
	C-6 : Relié à la ferme			●		
	C-7 : Relié à l'automobile				●	
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public			●		
	P-3 : Conservation					
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif					
	R-2 Intensif			●		
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage					
	A-2 : Agricole avec élevage					
	A-3 : Agricole autres élevages					
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
	A-5 : Forestier					
	A-6 : Autres					
	Usage spécifiquement exclu				C-406	

## NORMES

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé	●		●	●	
	Jumelé		●			
	Contigu					
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale	7.3	7.3	7.3	7.3	
	Profondeur minimale	6	6	6	6	
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	/
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	- / 10	- / 10	- / 10	/
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	60 / 200	60 / 200	60 / 200	60 / -	/
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )			200		
	Superficie de plancher maximale (%)					
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	6 / 12	6 / 12	6 / 12	10 /	/
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	
	Latérales totales minimales (m)	4	2	4	4	
	Arrière minimale (m)	2	2	2	2	
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.35	0.35	0.50	0.35	
	Densité brute maximale (logement/hectare)	20	20			

## DIVERS

<sup>1</sup> PIIA	●				
-------------------	---	--	--	--	--

## NOTE (Alphabétique)

## Amendement

	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
		10	162-13/5	14.08.2014

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.63**
**Zone P-01**  
**Les Éboulements**
**CLASSES D'USAGES PERMISES**

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>				
	H-1 : Unifamiliale				
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire	●			
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	<b>C : Commerces et services</b>				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	<b>I : Industrie</b>				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	<b>P : Public</b>				
	P-1 : Public et institutionnel		P-103		
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation				
	<b>R : Récréatif</b>				
	R-1 Extensif			R-104	
	R-2 Intensif			R-201 R-203	
	<b>A : Agricole</b>				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier				
A-6 : Autres					
Usage spécifiquement exclu					

**NORMES**

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>				
	Isolé	●	●	●	
	Jumelé	●	●	●	
	Contigu	●	●	●	
	<b>Dimensions</b>				
	Largeur minimale	7.3			
	Profondeur minimale	6			
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2 ½	/	/	/
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	/	/	/
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	60 / 200	/	/	/
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )	7.3			
	Superficie de plancher maximale (%)	6			
	<b>Marges</b>				
	Avant min. / max. (m)	6	/	/	/
	Latérale minimale (m)	2			
	Latérales totales minimales (m)	4			
	Arrière minimale (m)	2			
	<b>Densité</b>				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.35			
	Densité brute maximale (logement/hectare)				

**DIVERS**

PIIA	●	●		

**NOTE (Alphabétique)**
**Amendement**

	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
		10	162-13/5	14.08.2014

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.64**
**Zone P-02**  
**Les Éboulements**

## CLASSES D'USAGES PERMISES

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>				
	H-1 : Unifamiliale				
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire	●			
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	<b>C : Commerces et services</b>				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	<b>I : Industrie</b>				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	<b>P : Public</b>				
	P-1 : Public et institutionnel		P-103		
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation				
	<b>R : Récréatif</b>				
	R-1 Extensif				
	R-2 Intensif			R-201 R-203	
	<b>A : Agricole</b>				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier				
A-6 : Autres					
Usage spécifiquement exclu					

## NORMES

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>				
	Isolé	●	●	●	
	Jumelé	●		●	
	Contigu	●		●	
	<b>Dimensions</b>				
	Largeur minimale	7.3			
	Profondeur minimale	6			
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2 ½	/	/	/
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	/	/	/
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	60 / 200	/	/	/
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	<b>Marges</b>				
	Avant min. / max. (m)	6	/	/	/
	Latérale minimale (m)	2			
	Latérales totales minimales (m)	4			
	Arrière minimale (m)	2			
	<b>Densité</b>				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.35			
	Densité brute maximale (logement/hectare)				

## DIVERS

PIIA	●	●		

## NOTE (Alphabétique)

## Amendement

	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
		10	162-13/5	14.08.2014

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.65**
**Zone P-03**  
**Les Éboulements**
**CLASSES D'USAGES PERMISES**

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>				
	H-1 : Unifamiliale				
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale	●			
	H-4 : Communautaire	●			
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	<b>C : Commerces et services</b>				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	<b>I : Industrie</b>				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	<b>P : Public</b>				
	P-1 : Public et institutionnel	●			
	P-2 : Utilité public	P-201 P-203 P-205			
	P-3 : Conservation				
	<b>R : Récréatif</b>				
	R-1 Extensif				
	R-2 Intensif				
	<b>A : Agricole</b>				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
A-5 : Forestier					
A-6 : Autres					
Usage spécifiquement exclu					

**NORMES**

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>				
	Isolé	●			
	Jumelé				
	Contigu				
	<b>Dimensions</b>				
	Largeur minimale	7.3			
	Profondeur minimale	6			
	Hauteur en étage(s) min. / max.	1 / 2 ½	/	/	/
	Hauteur en mètres min. / max.	- / 10	/	/	/
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	60 / 200	/	/	/
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	<b>Marges</b>				
	Avant min. / max. (m)	6 / -	/	/	/
	Latérale minimale (m)	2			
	Latérales totales minimales (m)	4			
	Arrière minimale (m)	2			
	<b>Densité</b>				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)	0.35			
	Densité brute maximale (logement/hectare)				

**DIVERS**

PIIA	●			

**NOTE (Alphabétique)**
**Amendement**

	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
		10	162-13/5	14.08.2014

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.65.1**
**Zone P-04**  
**Les Éboulements**

CLASSES D'USAGES PERMISES				
USAGE PERMIS	<b>H : Habitation (H)</b>			
	H-1 : Unifamiliale			
	H-2 : Bifamiliale			
	H-3 : Multifamiliale			
	H-4 : Communautaire			
	H-5 : Maison mobile			
	H-6 : Chalet			
	<b>C : Commerces et services</b>			
	C-1 : De voisinage			
	C-2 : Régional			
	C-3 : Restauration			
	C-4 : Hébergement			
	C-5 : Artisanale			
	C-6 : Relié à la ferme			
	C-7 : Relié à l'automobile			
	C-8 : Érotique			
	C-9 : Faible nuisance			
	<b>I : Industrie</b>			
	I-1 Incidences légère et moyenne			
	I-2 Incidences élevées			
	<b>P : Public</b>			
	P-1 : Public et institutionnel			
	P-2 : Utilité public		P-203	
	P-3 : Conservation			
	<b>R : Récréatif</b>			
	R-1 Extensif			
	R-2 Intensif			
	<b>A : Agricole</b>			
	A-1 : Agricole sans élevage	●		
	A-2 : Agricole avec élevage			
	A-3 : Agricole autres élevages			
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques			
A-5 : Forestier				
A-6 : Autres				
Usage spécifiquement exclu				
<b>NORMES</b>				
NORMES SPÉCIFIQUES	<b>Structure du bâtiment</b>			
	Isolé			
	Jumelé			
	Contigu			
	<b>Dimensions</b>			
	Largeur minimale			
	Profondeur minimale			
	Hauteur en étage(s) min. / max.	/	/	/
	Hauteur en mètres min. / max.	/	/	/
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	/	/	/
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )			
	Superficie de plancher maximale (%)			
	<b>Marges</b>			
	Avant min. / max. (m)		/	/
	Latérale minimale (m)			
	Latérales totales minimales (m)			
	Arrière minimale (m)			
	<b>Densité</b>			
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)			
	Densité brute maximale (logement/hectare)			
<b>DIVERS</b>				
Entreposage extérieur (article 10.3)			●	
<b>NOTE (Alphabétique)</b>				
		<b>Amendement</b>		
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.66**
**Zone V-01**  
**Les Éboulements**
**CLASSES D'USAGES PERMISES**

<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>				
	H-1 : Unifamiliale	●			
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	H-7 : Résidentiel « Domaine »	● <sup>(1)</sup>			
	<b>C : Commerces et services</b>				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	<b>I : Industrie</b>				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	<b>P : Public</b>				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation				
	<b>R : Récréatif</b>				
	R-1 Extensif				
	R-2 Intensif				
	<b>A : Agricole</b>				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
A-5 : Forestier					
A-6 : Autres					
Usage spécifiquement exclu					

**NORMES**

<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>				
	Isolé	●			
	Jumelé				
	Contigu				
	<b>Dimensions</b>				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	<b>Marges</b>				
	Avant min. / max. (m)	-/-	-/-	-/-	-/-
	Latérale minimale (m)				
	Latérales totales minimales (m)				
	Arrière minimale (m)				
	<b>Densité</b>				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				
	Densité brute maximale (logement/hectare)				

**DIVERS**

ANNEXE 7 – PAE DOMAINE CHARLEVOIX	●			
DÉBOISEMENT	●			

**NOTE (Alphabétique)**
<sup>(1)</sup> contingenté, voir article 8 de l'annexe 7

**Amendement**

	N°	N°	Entrée en vigueur	Modification
	Référence (numérique)	règlement / article		



**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.67**
**Zone V-02**  
**Les Éboulements**

CLASSES D'USAGES PERMISES					
<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>				
	H-1 : Unifamiliale	●		●(A)	
	H-2 : Bifamiliale	●			
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	H-7 : Résidentiel Domaine	●			
	<b>C : Commerces et services</b>				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement	C-406			
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	<b>I : Industrie</b>				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	<b>P : Public</b>				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation				
	<b>R : Récréatif</b>				
	R-1 Extensif			●	
	R-2 Intensif				
	<b>A : Agricole</b>				
	A-1 : Agricole sans élevage		●		
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
A-5 : Forestier					
A-6 : Autres					
Usage spécifiquement exclu					
<b>NORMES</b>					
<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>				
	Isolé	●		●	
	Jumelé	●			
	Contigu				
	<b>Dimensions</b>				
	Largeur minimale			7.3	
	Profondeur minimale			6	
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-	-/-	1 / 2
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-	-/-	- / 10
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	-/-	-/-	-/-	60 / 200
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	<b>Marges</b>				
	Avant min. / max. (m)	-/-	-/-	-/-	10 /-
	Latérale minimale (m)				10
	Latérales totales minimales (m)				20
	Arrière minimale (m)				10
	<b>Densité</b>				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				0.05
	Densité brute maximale (logement/hectare)				
<b>DIVERS</b>					
RÈGLEMENT PAE No 122-11	●			●	
DÉBOISEMENT	●	●	●	●	
<b>NOTE (Alphabétique)</b>					
(A) Pour une seule résidence, sans subdivision de terrain, sur un lot existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.	<b>Amendement</b>				
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification	

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.68**
**Zone V-03**  
**Les Éboulements**

CLASSES D'USAGES PERMISES					
<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>				
	H-1 : Unifamiliale	●			
	H-2 : Bifamiliale	●			
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	<b>C : Commerces et services</b>				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement				
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	<b>I : Industrie</b>				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	<b>P : Public</b>				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation				
	<b>R : Récréatif</b>				
	R-1 Extensif				
	R-2 Intensif				
	<b>A : Agricole</b>				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
A-5 : Forestier					
A-6 : Autres					
Usage spécifiquement exclu	C-406				
<b>NORMES</b>					
<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>				
	Isolé	●			
	Jumelé				
	Contigu				
	<b>Dimensions</b>				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	-/-	-/-	-/-	-/-
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	<b>Marges</b>				
	Avant min. / max. (m)	-/-	-/-	-/-	-/-
	Latérale minimale (m)				
	Latérales totales minimales (m)				
	Arrière minimale (m)				
<b>Densité</b>					
Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)					
Densité brute maximale (logement/hectare)					
<b>DIVERS</b>					
ANNEXE 8 – PAE DÉVELOPPEMENT LA SEIGNEURIE, PHASE IV	●				
DÉBOISEMENT	●				
<b>NOTE (Alphabétique)</b>					
	<b>Amendement</b>				
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification	

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.69**
**Zone V-04**  
**Les Éboulements**

CLASSES D'USAGES PERMISES				
<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>			
	H-1 : Unifamiliale	●		
	H-2 : Bifamiliale	●		
	H-3 : Multifamiliale			
	H-4 : Communautaire			
	H-5 : Maison mobile			
	H-6 : Chalet			
	<b>C : Commerces et services</b>			
	C-1 : De voisinage			
	C-2 : Régional			
	C-3 : Restauration			
	C-4 : Hébergement		C-406 <sup>1</sup>	
	C-5 : Artisanale			
	C-6 : Relié à la ferme			
	C-7 : Relié à l'automobile			
	C-8 : Érotique			
	C-9 : Faible nuisance			
	<b>I : Industrie</b>			
	I-1 Incidences légère et moyenne			
	I-2 Incidences élevées			
	<b>P : Public</b>			
	P-1 : Public et institutionnel			
	P-2 : Utilité public			
	P-3 : Conservation			
	<b>R : Récréatif</b>			
	R-1 Extensif			
	R-2 Intensif			
	<b>A : Agricole</b>			
	A-1 : Agricole sans élevage			
	A-2 : Agricole avec élevage			
A-3 : Agricole autres élevages				
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
A-5 : Forestier				
A-6 : Autres				
Usage spécifiquement exclu				
<b>NORMES</b>				
<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>			
	Isolé	●		
	Jumelé	●		
	Contigu			
	<b>Dimensions</b>			
	Largeur minimale			
	Profondeur minimale			
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-	-/-
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-	-/-
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	-/-	-/-	-/-
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )			
	Superficie de plancher maximale (%)			
	<b>Marges</b>			
	Avant min. / max. (m)	-/-	-/-	-/-
	Latérale minimale (m)			
	Latérales totales minimales (m)			
	Arrière minimale (m)			
	<b>Densité</b>			
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)			
	Densité brute maximale (logement/hectare)			
<b>DIVERS</b>				
ANNEXE 6 – PAE DÉVELOPPEMENT LA SEIGNEURIE, PHASES I, II, III	●	●		
DÉBOISEMENT	●	●		
<b>NOTE (Alphabétique)</b>				
<sup>1</sup> Excluant le secteur de zone 2	<b>Amendement</b>			
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.70**
**Zone V-05**  
**Les Éboulements**

CLASSES D'USAGES PERMISES					
<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>				
	H-1 : Unifamiliale	●			
	H-2 : Bifamiliale	●			
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	<b>C : Commerces et services</b>				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement	C-406			
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	<b>I : Industrie</b>				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	<b>P : Public</b>				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation				
	<b>R : Récréatif</b>				
	R-1 Extensif				
	R-2 Intensif				
	<b>A : Agricole</b>				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
	A-5 : Forestier				
A-6 : Autres					
Usage spécifiquement exclu					
<b>NORMES</b>					
<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>				
	Isolé	●			
	Jumelé				
	Contigu				
	<b>Dimensions</b>				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-	-/-	
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-	-/-	
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	-/-	-/-	-/-	
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	<b>Marges</b>				
	Avant min. / max. (m)	-/-	-/-	-/-	
	Latérale minimale (m)				
	Latérales totales minimales (m)				
	Arrière minimale (m)				
<b>Densité</b>					
Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)					
Densité brute maximale (logement/hectare)					
<b>DIVERS</b>					
ANNEXE 8 – PAE DÉVELOPPEMENT LA SEIGNEURIE, PHASE V	●				
DÉBOISEMENT	●				
<b>NOTE (Alphabétique)</b>		<b>Amendement</b>			
		N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification
		18	Art.5/217-19	10/07/2019	Ajout usage C-406

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.71**
**Zone V-06**  
**Les Éboulements**

CLASSES D'USAGES PERMISES					
<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>				
	H-1 : Unifamiliale	●		●(A)	
	H-2 : Bifamiliale	●			
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	H-7 : Résidentiel Domaine	●			
	<b>C : Commerces et services</b>				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement	C-406			
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	<b>I : Industrie</b>				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	<b>P : Public</b>				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation				
	<b>R : Récréatif</b>				
	R-1 Extensif			●	
	R-2 Intensif				
	<b>A : Agricole</b>				
	A-1 : Agricole sans élevage		●		
A-2 : Agricole avec élevage					
A-3 : Agricole autres élevages					
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
A-5 : Forestier					
A-6 : Autres					
Usage spécifiquement exclu					
<b>NORMES</b>					
<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>				
	Isolé	●		●	
	Jumelé	●			
	Contigu				
	<b>Dimensions</b>				
	Largeur minimale			7.3	
	Profondeur minimale			6	
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-	-/-	1 / 2
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-	-/-	- / 10
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	-/-	-/-	-/-	60 / 200
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	<b>Marges</b>				
	Avant min. / max. (m)	-/-	-/-	-/-	10 /-
	Latérale minimale (m)				10
	Latérales totales minimales (m)				20
	Arrière minimale (m)				10
<b>Densité</b>					
Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				0.05	
Densité brute maximale (logement/hectare)					
<b>DIVERS</b>					
RÈGLEMENT PAE No 122-11	●				
DÉBOISEMENT	●	●	●	●	
<b>NOTE (Alphabétique)</b>					
(A) Pour une seule résidence, sans subdivision de terrain, sur un lot existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.	<b>Amendement</b>				
	N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification	

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.72**
**Zone V-07**  
**Les Éboulements**

CLASSES D'USAGES PERMISES					
<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>				
	H-1 : Unifamiliale	●			●(A)
	H-2 : Bifamiliale	●			
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	H-7 : Résidentiel Domaine	●			
	<b>C : Commerces et services</b>				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement	C-406			
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	<b>I : Industrie</b>				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	<b>P : Public</b>				
	P-1 : Public et institutionnel				P-103
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation				
	<b>R : Récréatif</b>				
	R-1 Extensif			●	
	R-2 Intensif				
	<b>A : Agricole</b>				
	A-1 : Agricole sans élevage		●		
A-2 : Agricole avec élevage					
A-3 : Agricole autres élevages					
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques					
A-5 : Forestier					
A-6 : Autres					
Usage spécifiquement exclu					
<b>NORMES</b>					
<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>				
	Isolé	●			●
	Jumelé	●			
	Contigu				
	<b>Dimensions</b>				
	Largeur minimale				7.3
	Profondeur minimale				6
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-	-/-	1 / 2
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-	-/-	- / 10
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	-/-	-/-	-/-	60 / 200
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	<b>Marges</b>				
	Avant min. / max. (m)	-/-	-/-	-/-	10 / -
	Latérale minimale (m)				10
	Latérales totales minimales (m)				20
	Arrière minimale (m)				10
	<b>Densité</b>				
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)				0.05
	Densité brute maximale (logement/hectare)				
<b>DIVERS</b>					
RÈGLEMENT PAE No 122-11	●				
DÉBOISEMENT	●	●	●	●	●
PIIA					●
<b>NOTE (Alphabétique)</b>		<b>Amendement</b>			
(A) Pour une seule résidence, sans subdivision de terrain, sur un lot existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.		N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modifications
		1	127-11/10	01-09-2011	Ajout P-103

**Grille des spécifications**  
**Annexe 1 / tab. A-1.73-1**
**Zone V-08**  
**Les Éboulements**

CLASSES D'USAGES PERMISES						
<b>USAGE PERMIS</b>	<b>H : Habitation (H)</b>					
	H-1 : Unifamiliale	●				
	H-2 : Bifamiliale					
	H-3 : Multifamiliale					
	H-4 : Communautaire					
	H-5 : Maison mobile					
	H-6 : Chalet					
	<b>C : Commerces et services</b>					
	C-1 : De voisinage					
	C-2 : Régional					
	C-3 : Restauration					
	C-4 : Hébergement					
	C-5 : Artisanale					
	C-6 : Relié à la ferme					
	C-7 : Relié à l'automobile					
	C-8 : Érotique					
	C-9 : Faible nuisance					
	<b>I : Industrie</b>					
	I-1 Incidences légère et moyenne					
	I-2 Incidences élevées					
	<b>P : Public</b>					
	P-1 : Public et institutionnel					
	P-2 : Utilité public					
	P-3 : Conservation					●
	<b>R : Récréatif</b>					
	R-1 Extensif					●
	R-2 Intensif					
	<b>A : Agricole</b>					
	A-1 : Agricole sans élevage		●			
	A-2 : Agricole avec élevage					
A-3 : Agricole autres élevages						
A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques						
A-5 : Forestier						
A-6 : Autres						
Usage spécifiquement exclu	C-4				R-101	
<b>NORMES</b>						
<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>Structure du bâtiment</b>					
	Isolé	●				
	Jumelé					
	Contigu					
	<b>Dimensions</b>					
	Largeur minimale					
	Profondeur minimale					
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-	-/-		
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-	-/-		
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	-/-	-/-	-/-		
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )					
	Superficie de plancher maximale (%)					
	<b>Marges</b>					
	Avant min. / max. (m)	-/-	-/-	-/-		
	Latérale minimale (m)					
	Latérales totales minimales (m)					
	Arrière minimale (m)					
	<b>Densité</b>					
	Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)					
	Densité brute maximale (logement/hectare)					
<b>DIVERS</b>						
ANNEXE 9 – PAE DOMAINE LACOSTE	●				●	
DÉBOISEMENT	●	●			●	
<b>NOTE (Alphabétique)</b>		<b>Amendement</b>				
		N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modifications	

## Grille des spécifications

Annexe 1 / tab. A-1.66

## Zone V-09

Les Éboulements

CLASSES D'USAGES PERMISES					
USAGE PERMIS	<b>H : Habitation (H)</b>				
	H-1 : Unifamiliale	●			
	H-2 : Bifamiliale				
	H-3 : Multifamiliale				
	H-4 : Communautaire				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Chalet				
	H-7 : Résidentiel « Domaine »	● <sup>(1)</sup>			
	<b>C : Commerces et services</b>				
	C-1 : De voisinage				
	C-2 : Régional				
	C-3 : Restauration				
	C-4 : Hébergement	C-406			
	C-5 : Artisanale				
	C-6 : Relié à la ferme				
	C-7 : Relié à l'automobile				
	C-8 : Érotique				
	C-9 : Faible nuisance				
	<b>I : Industrie</b>				
	I-1 Incidences légère et moyenne				
	I-2 Incidences élevées				
	<b>P : Public</b>				
	P-1 : Public et institutionnel				
	P-2 : Utilité public				
	P-3 : Conservation				
	<b>R : Récréatif</b>				
	R-1 Extensif				
	R-2 Intensif				
	<b>A : Agricole</b>				
	A-1 : Agricole sans élevage				
	A-2 : Agricole avec élevage				
	A-3 : Agricole autres élevages				
	A-4 : Chenil et élevage d'animaux domestiques				
A-5 : Forestier					
A-6 : Autres					
Usage spécifiquement exclu					
<b>NORMES</b>					
NORMES SPÉCIFIQUES	<b>Structure du bâtiment</b>				
	Isolé	●			
	Jumelé				
	Contigu				
	<b>Dimensions</b>				
	Largeur minimale				
	Profondeur minimale				
	Hauteur en étage(s) min. / max.	-/-	-/-	-/-	
	Hauteur en mètres min. / max.	-/-	-/-	-/-	
	Superficie d'implantation min. / max. (m <sup>2</sup> )	-/-	-/-	-/-	
	Superficie de plancher maximale (m <sup>2</sup> )				
	Superficie de plancher maximale (%)				
	<b>Marges</b>				
	Avant min. / max. (m)	-/-	-/-	-/-	
	Latérale minimale (m)				
	Latérales totales minimales (m)				
	Arrière minimale (m)				
<b>Densité</b>					
Coefficient d'emprise au sol maximale (CES)					
Densité brute maximale (logement/hectare)					
<b>DIVERS</b>					
ANNEXE 7 – PAE DOMAINE CHARLEVOIX	●				
DÉBOISEMENT	●				
<b>NOTE (Alphabétique)</b>		<b>Amendement</b>			
<sup>(1)</sup> Contingenté, voir <i>article 8 de l'annexe 7</i>		N° Référence (numérique)	N° règlement / article	Entrée en vigueur	Modification



## ANNEXE 2 TERMINOLOGIE

### A

**ABRI À BOIS** Lieu où l'on peut entreposer du bois de chauffage en le mettant à couvert, afin de le protéger contre les intempéries.

**ABRI D'AUTO** Bâtiment accessoire, annexé au bâtiment principal, composé d'un toit supporté par des colonnes et servant au stationnement de véhicules de promenade. L'un des côtés de l'abri d'auto est fermé par le mur du bâtiment principal et un autre côté peut être fermé par un mur. L'abri d'auto ne peut, en aucun cas, être fermé sur plus de deux (2) côtés, en incluant le mur du bâtiment principal. La superficie d'une telle construction n'est pas comptabilisée dans la superficie d'emprise au sol du bâtiment principal.

**ABRI D'HIVER** Abri temporaire, principalement en toile, utilisé pendant la période hivernale seulement, servant à abriter un véhicule de promenade, un passage piétonnier devant un bâtiment principal, ou tout autre remisage (bois, véhicule tout-terrain, motoneige, etc.).

**ABRI SOMMAIRE** Bâtiment rudimentaire servant d'abri en milieu boisé. L'abri sommaire doit être constitué d'un seul plancher, ne comporter aucune fondation et ne doit pas être pourvu d'eau courante. La superficie d'emprise au sol du bâtiment ne peut excéder vingt mètres carrés (20 m<sup>2</sup>) en zone agricole et trente-et-un mètres (31 m<sup>2</sup>) dans les autres zones. Il doit être construit sur un terrain boisé d'une superficie minimale de cinq hectares (5 ha) en zone forestière et de 10 hectares (10 ha) en zone agricole. De plus, sa hauteur ne peut excéder 5 mètres, et aucune mezzanine ne doit être installée au-dessus du plancher.

Mod. R.177-15, art.6 eev 09/07/2015 Mod. R.194-17, art. 4 eev 11/05-2017

**AGRANDISSEMENT** Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

**AIRE DE CHARGEMENT ET/OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES** Espace hors rue, adjacent à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise. L'aire de chargement et de déchargement inclut l'espace de chargement et de déchargement, ainsi que le tablier de manœuvre.

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

**AIRE CONSTRUCTIBLE** Superficie d'un terrain lorsqu'on en exclut les marges de recul avant, latérales et arrière. De plus, les zones tampons, les bandes riveraines et les zones de contraintes telles que les secteurs à fortes pentes peuvent aussi affecter cette aire (voir croquis).

**AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE** Espace de terrain comprenant des cases de stationnement et des allées de circulation.

**AIRE PROTÉGÉE** Terrain ou partie de terrain entourée d'une enceinte.

**ALLÉE D'ACCÈS** Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement à partir d'une voie de circulation.

**ALLÉE DE CIRCULATION** Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

**AUTOPRODUCTION** Au sujet de l'énergie, l'autoproduction consiste à produire de l'électricité à partir d'installations privées ou individuelles, pour répondre en tout ou en partie à des besoins énergétiques privés (chauffage résidentiel, commercial ou autre, à la géothermie ou à la biomasse par exemple).

**AUVENT** Abri mobile, constitué de tissu, plexiglas, ou de métal, supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment, au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre, pour protéger les choses et les êtres de la pluie et du soleil.

**AVANT-TOIT** Partie d'un toit en saillie, servant à protéger contre les intempéries.

## **B**

**BAIN À REMOUS (SPA)** Bassin artificiel de faible profondeur, de matériaux divers (fibre de verre, bois, acrylique ou béton), de forme variées, muni d'hydrojets et de trous par lesquels s'échappe de l'air comprimé pour maintenir un bouillonnement continu de l'eau qu'il contient.

**BALCON** Plate-forme en saillie sur la façade d'un *bâtiment* communiquant avec une pièce par une ou plusieurs *ouvertures*, fermé par une balustrade ou un garde-corps, mais ne comportant pas d'escalier extérieur. Le *balcon* peut être protégé par une toiture.

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

<b>BANDE DE PROTECTION HAUT DE TALUS</b>	Une bande de terrain longeant la forte pente dont la profondeur correspond à la moins élevé des mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- Une fois la hauteur de la forte pente, mesurée à partir du haut de talus;</li><li>- Ou 15 mètres; (voir croquis A-2.9)</li></ul> <p style="text-align: right;"><small>Aiout R135-12, eev 15/03/2012</small></p>
<b>BANDE DE PROTECTION BAS DE TALUS</b>	Une bande de terrain longeant le bas de la forte pente, dont la profondeur est de 10 mètres; (voir croquis A-2.9). <p style="text-align: right;"><small>Aiout R135-12, eev 15/03/2012</small></p>
<b>BÂTIMENT</b>	Toute <i>construction</i> ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
<b>BÂTIMENT ACCESSOIRE</b>	<i>Bâtiment</i> détaché du <i>bâtiment principal</i> , érigé sur le même <i>terrain</i> que le <i>bâtiment principal</i> et servant à des fins accessoires et différentes de l' <i>usage principal</i> . Le <i>bâtiment accessoire</i> doit rester subsidiaire et dépendant de l' <i>usage principal</i> .
<b>BÂTIMENT AGRICOLE</b>	<i>Bâtiment</i> construit à des fins agricoles, à l'exception des <i>bâtiments</i> résidentiels.
<b>BÂTIMENT ANNEXÉ OU ATTENANT</b>	<i>Bâtiment</i> attaché au <i>bâtiment principal</i> et faisant corps avec ce dernier, se situant sur le même <i>terrain</i> .
<b>BÂTIMENT D'ENTREPOSAGE</b>	<i>Bâtiment accessoire</i> servant à entreposer des marchandises, des matériaux, des équipements, ou de la machinerie. Dans certains cas, le <i>bâtiment d'entreposage</i> peut être l' <i>usage principal</i> du <i>terrain</i> .
<b>BÂTIMENT EN RANGÉE</b>	<i>Bâtiment</i> faisant partie d'un ensemble d'au moins trois <i>bâtiments</i> principaux reliés par des murs mitoyens sur au moins trois <i>terrains</i> distincts.
<b>BÂTIMENT ISOLÉ</b>	<i>Bâtiment</i> sans <i>mur mitoyen</i> et détaché de tout autre <i>bâtiment</i> présent sur le même <i>terrain</i> .
<b>BÂTIMENT JUMELÉ</b>	<i>Bâtiment</i> faisant partie d'un ensemble de deux <i>bâtiments</i> principaux reliés par un <i>mur mitoyen</i> sur au moins deux <i>terrains</i> distincts
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	<i>Bâtiment</i> où est exercé l' <i>usage principal</i> pour le <i>terrain</i> sur lequel il est érigé.
<b>BIFAMILIALE</b>	Signifie une habitation comprenant deux (2) logements avec entrées distinctes. <p style="text-align: right;"><small>Mod. R.194-17, art. 5 eev 11/05/2017</small></p>

## C

<b>CABANON (REMISE)</b>	Voir « remise ».
<b>CADASTRE</b>	Registre de l'État représentant et identifiant l'assiette territoriale des propriétés foncières et permettant l'enregistrement (la publicité) des droits réels. Il est composé de plusieurs plans et documents préparés par des arpenteurs-géomètres. Les plans montrent toutes les propriétés du Québec et les identifient par un numéro.
<b>CARRIÈRE</b>	Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des <i>excavations</i> et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les <i>fondations</i> de toute <i>construction</i> ou d'y agrandir un <i>terrain</i> de jeux ou un stationnement.
<b>CASE DE STATIONNEMENT</b>	Espace unitaire réservé au stationnement d'un véhicule.
<b>CENTRE DE LA PETITE ENFANCE</b>	Voir <i>garderie</i>
<b>CERTIFICAT D'AUTORISATION</b>	Document officiel, émanant d'une autorité qualifiée, qui autorise un fait, qui rend compte d'un état, d'une qualité, qui cautionne la conformité d'une situation à certaines règles.
<b>CERTIFICAT D'IMPLANTATION</b>	Document comportant un rapport et un plan, réalisé par un arpenteur-géomètre membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, par lequel ce dernier indique l'implantation prévue, sur le <i>terrain</i> , d'une future <i>construction</i> .
<b>CERTIFICAT D'OCCUPATION</b>	Document délivré par la <i>municipalité</i> certifiant de l'occupation d'un immeuble nouvellement érigé ou modifié, ou dont on a changé la destination ou l' <i>usage</i> en conformité aux règlements d'urbanisme.
<b>CERTIFICAT DE LOCALISATION</b>	Document en minute comportant un rapport et un plan, réalisé par un arpenteur-géomètre membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, dans lequel ce dernier exprime son opinion professionnelle sur la situation et la condition actuelle d'une propriété par rapport aux titres de propriété, au <i>cadastre</i> , ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter.

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

<b>CHEMIN PRIVÉ</b>	Voir <i>rue privée</i>
<b>CLÔTURE À NEIGE</b>	Clôture destinée à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale.
<b>COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES)</b>	Le rapport entre la <i>superficie de construction au sol</i> d'un <i>bâtiment</i> , en excluant dans le calcul les <i>balcons</i> , les <i>perrons</i> , les rampes pour handicapés, les terrasses et les vérandas sur pilotis, et la superficie du <i>terrain</i> sur lequel il est érigé.
<b>COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)</b>	Le rapport entre la <i>superficie totale de plancher</i> d'un <i>bâtiment</i> et la superficie du <i>terrain</i> sur lequel il est érigé.
<b>COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME</b>	<i>Comité consultatif d'urbanisme</i> de la municipalité des Éboulements, composé de résidents de la <i>municipalité</i> et de un ou de plusieurs élus municipaux, dont le principal mandat est d'étudier toute question relative à l'urbanisme et de soumettre des recommandations au <i>conseil</i> municipal.
<b>CONTIGU(È)</b>	Se dit d'un <i>bâtiment</i> ou d'un <i>logement</i> uni à un autre <i>bâtiment</i> ou <i>logement</i> , d'un ou de plusieurs côtés, par un ou des murs mitoyens; peut se dire aussi d'un <i>terrain</i> adjacent à un autre ou d'une <i>zone</i> adjacente à une autre, ayant un point, une ligne ou une limite commune.
<b>CONSEIL</b>	Le <i>conseil</i> de la municipalité des Éboulements.
<b>CONSTRUCTION</b>	Tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol. Comprend également les <i>enseignes</i> , quai, éolienne domestique, etc.
<b>CONSTRUCTION PRINCIPALE</b>	<i>Construction</i> utilisée aux fins de l' <i>usage principal</i> d'un <i>terrain</i> .
<b>CONSTRUCTION TEMPORAIRE</b>	<i>Construction sans fondation</i> , érigée pour une fin spécifique et pour une période temporaire prédéterminée.
<b>CONTRAINTE ANTHROPIQUE</b>	Immeuble, <i>ouvrage</i> ou activité résultant de l'intervention humaine et qui est susceptible, dans certaines circonstances, de mettre en péril la santé, la sécurité ainsi que le bien-être des personnes.
<b>COUPE D'ASSAINISSEMENT</b>	Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

<b>COUR</b>		Espace compris entre les murs extérieurs d'un <i>bâtiment principal</i> et la <i>ligne de terrain</i> qui lui fait face.
<b>COUR ARRIÈRE</b>	1° DANS LE CAS D'UN TERRAIN INTÉRIEUR	Espace compris entre la ligne arrière du <i>terrain</i> et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du <i>bâtiment principal</i> ;
	2° DANS LE CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE	Espace compris entre la ligne arrière du <i>terrain</i> , le prolongement latéral du mur arrière du <i>bâtiment principal</i> vers la ligne latérale du <i>terrain</i> adjacent et le prolongement latéral du mur arrière jusqu'à la <i>marge de recul avant</i> minimale prescrite pour cette <i>zone</i> du côté de la <i>rue</i> ;
	3° DANS LE CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL	Espace compris entre la <i>marge de recul avant</i> minimale prescrite pour cette <i>zone</i> , le prolongement latéral du mur arrière du <i>bâtiment principal</i> vers la ligne latérale du <i>terrain</i> adjacent et le prolongement latéral du mur arrière jusqu'à la <i>marge de recul avant</i> minimale prescrite pour cette <i>zone</i> du côté de la <i>rue</i> ;
	4° DANS LE CAS D'UN TERRAIN TRANSVERSAL	Espace compris entre la <i>marge de recul avant</i> minimale prescrite pour cette <i>zone</i> et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du <i>bâtiment principal</i> vers la ligne latérale du <i>terrain</i> adjacent.
<b>COUR AVANT</b>	1° DANS LE CAS D'UN TERRAIN INTÉRIEUR OU PARTIELLEMENT ENCLAVÉ	Espace compris entre la ligne avant principale du <i>terrain</i> et le prolongement latéral du ou des mur(s) avant(s) du <i>bâtiment principal</i> vers la ligne latérale du <i>terrain</i> adjacent.
	2° DANS LE CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE	Espace compris entre la ligne avant principale du <i>terrain</i> , le prolongement latéral du mur avant vers la ligne latérale du <i>terrain</i> adjacent, le prolongement latéral du mur avant du côté de la <i>rue</i> jusqu'à la <i>marge de recul avant</i> minimale prescrite pour cette <i>zone</i> du côté de la <i>rue</i> .

**ANNEXE 2**  
**TERMINOLOGIE**

---

3° DANS LE CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL Espace compris entre la ligne avant du *terrain*, le prolongement latéral du mur avant vers la ligne latérale du *terrain* adjacent, le prolongement latéral du mur avant du côté de la *rue* jusqu'à la *marge de recul avant* minimale prescrite pour cette *zone* du côté de la *rue* ainsi que la ligne arrière de *terrain* et la *marge de recul avant* minimale prescrite pour cette *zone*.

**COUR AVANT  
SECONDAIRE**

Sur un terrain d'angle, espace compris entre la marge avant secondaire et le mur parallèle à celle-ci et les prolongements rectilignes réels ou imaginaires des murs avant et arrière du bâtiment principal.

**COUR LATÉRALE**

Espace compris entre la *cour avant* et la *cour arrière* du *terrain*, non occupé par le *bâtiment principal* et borné par les lignes latérales du *terrain*.

**COURS D'EAU**

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis.

**D**

**DÉBLAI**

Action d'enlever des terres (ou les terres enlevées par cette opération). Pour les fins du présent règlement, est considéré comme *déblai* les travaux d'enlèvement des terres :

- 1° Dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus;
- 2° Dont le but est de niveler le *terrain* à la base d'un talus.

Le *déblai* se différencie de l'*excavation* par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

**DEMI-ÉTAGE**

Partie du *bâtiment* située en dessous du toit et dont la superficie de plancher, mesurée dans la partie où la hauteur entre le plancher et le *plafond* fini est d'au moins un mètre et soixante-quinze centièmes (1,75m), n'est pas moindre de quarante pourcent (40%) et pas plus de soixante-quinze pourcent (75%) de la superficie du plancher du *premier étage*.

**DENSITÉ BRUTE**

Le nombre moyen de logements à l'hectare compris à l'intérieur d'un périmètre du territoire donné.

**DÉROGATION  
MINEURE**

Procédure d'exception, établie par règlement, en vertu duquel le *conseil* municipal autorise la réalisation de travaux projetés ou la régularisation de travaux en cours ou terminés, lesquels ne satisfont pas à certaines dispositions du règlement de zonage ou de lotissement.

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

**DÉROGATOIRE**                      *Usage, construction ou terrain* non conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

**DISTANCE  
SÉPARATRICE**                      Distance devant être laissée libre entre, d'une part, l'*installation d'élevage* et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, certains *bâtiments* non agricoles avoisinants, dans le but d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles. Cette distance est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des *constructions* considérées, à l'exception des *galeries*, des *perrons*, des *avant-toits*, des *patios*, des *terrasses*, des cheminées et des rampes d'accès.

**DOCUMENT  
D’AFFICHAGE**                      Document synthèse, remis avec un permis de construction ou un *certificat d'autorisation*, devant être affiché de manière à être visible d'une *voie de circulation* à l'emplacement des travaux pour lesquels le permis ou le *certificat d'autorisation* a été délivré. Le *document d'affichage* n'est pas le permis ou le *certificat d'autorisation*.

**DROITS ACQUIS**                      Droits reconnus à un *usage*, à une *construction* ou à un *terrain dérogatoire*, si certaines conditions sont rencontrées afin de permettre le maintien d'une situation de fait et d'en jouir, même si cette situation n'est plus conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

## **E**

**ÉDIFICE PUBLIC**                      Tout *bâtiment* appartenant aux administrations municipale, provinciale ou fédérale ou à tout autre gouvernement ainsi que tous les *bâtiments* énumérés dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q. c.S.3).

**EMPRISE D'UNE VOIE  
DE CIRCULATION**                      Surface occupée ou destinée à être occupée par une *voie de circulation* et ses dépendances et incorporée au domaine de la collectivité publique.

**ENCEINTE**                              Ce qui entoure un *terrain* ou une partie de *terrain*, exclusif à un propriétaire d'une *piscine* à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès pour fins de sécurité.

**ENSEIGNE**                              Tout dispositif, structure, emblème ou inscription visible depuis une *voie de circulation* et destiné à attirer l'attention, à passer un message ou à informer.

**ENSEIGNE  
COMMERCIALE**                      *Enseigne* attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert au même endroit que celui où est localisée ladite *enseigne*.



**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

**ENSEIGNE D'IDENTIFICATION**                      *Enseigne destinée à informer sur le nom du bâtiment ou le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment.*

**ENSEIGNE DIRECTIONNELLE**                      *Enseigne indiquant la distance et/ou la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Ces enseignes sont des enseignes destinées à l'identification des édifices d'intérêt public, ou des enseignes installées par la municipalité ou un ministère.*

**ENSEIGNE LUMINEUSE**                      *Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescence), soit par transparence ou par translucidité, soit par projection.*

**ENSEIGNE PUBLICITAIRE (PANNEAU-RÉCLAME)**                      *Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un endroit différent de celui où est localisée ladite enseigne.*

**ENSEIGNE TEMPORAIRE**                      *Enseigne dont le caractère est passager et qui est destinée à des fins spécifiques pour un temps limité prédéterminé.*

**ENTRÉE CHARRETIÈRE**                      *Rampe d'accès aménagée en permanence, dans l'emprise de la voie publique, à même un trottoir, une bordure de béton ou un fossé, afin de permettre le passage d'un véhicule de la rue à une allée d'accès sur un terrain adjacent à la rue.*

**ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**                      *Accumulation de matières, de produits finis ou semi-finis, de marchandises ou de véhicules à vendre ou à louer, posés ou rangés en permanence ou temporairement sur un terrain et excluant les véhicules de service.*

**ÉOLIENNE**                      *Système mécanique permettant de transformer l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique ou électrique incluant toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, fondation, socle, etc.) servant à le supporter, l'orienter ou à le maintenir en place.*

**ÉOLIENNE DE FAIBLE HAUTEUR (OU ÉOLIENNE DOMESTIQUE)**                      *Éolienne dont la hauteur ne dépasse pas douze mètres (12m) et le diamètre de l'hélice ne dépasse pas quatre mètres (4m).*

**ÉTAGE**                      *Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. Ne doit pas être considéré comme un étage, le sous-sol, un vide sanitaire et le demi-étage (comble).*

**EXCAVATION** Action de creuser une cavité dans un *terrain* ou résultat de cette action. Dans le cadre du présent règlement, l'*excavation* se différencie du *déblai* par l'obtention d'une forme en creux.

## F

**FAÇADE AVANT** Mur extérieur d'un *bâtiment* faisant face à la *rue* à partir de laquelle l'*usage principal* a été numéroté par la *municipalité* et sur lequel une porte d'entrée doit être présente ».

Modifié, R.204-18 art.5 eev 28/04/2018

**FONCTIONNAIRE  
DÉSIGNÉ** L'*inspecteur en bâtiment*.

**FONDATION** Ensemble des éléments d'assise d'un *bâtiment* dont la fonction est de transmettre les charges d'un *bâtiment* au sol sur lequel il s'appuie.

**FOSSÉ** Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des *terrains* avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne, qui n'égouttent que les *terrains* adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul *terrain*.

## G

**GALERIE** Plate-forme en saillie sur la façade d'un *bâtiment*, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs *ouvertures*, habituellement entourée d'un garde-corps et qui est recouverte d'un toit. La *galerie* peut comporter un escalier extérieur.

**GARAGE PRIVÉ ISOLÉ** *Bâtiment accessoire* ou, fermé sur les quatre (4) côtés, non exploité commercialement, aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules de promenade des occupants du *bâtiment principal*.

**GARDERIE** Une garderie, un centre de la petite enfance, une halte-garderie, un jardin d'enfants, un service de garde en milieu familial, au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)* ainsi qu'un service de garde en milieu scolaire au sens de la *Loi sur l'instruction publique*.

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

**GESTION LIQUIDE** Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

**GESTION SOLIDE** Le mode d'évacuation d'un *bâtiment* d'élevage ou d'un *ouvrage* d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à quatre-vingt-cinq pourcent (85%) à la sortie du *bâtiment*.

**GÎTE** Cet usage particulier comprend les établissements d'hébergement exploités par une personne dans son domicile et qui offrent au public un maximum de 5 chambres et le petit déjeuner servi sur place inclut dans le prix de location. Cet usage particulier ne peut toutefois pas se tenir dans la partie située au sous-sol d'une résidence.

**GLORIETTE (GAZEBO)** Pavillon extérieur d'agrément composé principalement d'une toiture supportée par des piliers reliés ou non à un plancher.

**GRAVIÈRE** Voir « Sablière-Gravière ».

## **H**

**HABITATION** Tout *bâtiment* destiné à une habitation et à une occupation résidentielle par une ou par plusieurs personnes.

**HABITATION BIFAMILIALE** *Habitation* comptant deux (2) *logements* situés sur un même *terrain*.

**HABITATION MULTIFAMILIALE** *Habitation* comptant quatre (4) *logements* ou plus situés sur un même *terrain*.

**HABITATION UNIFAMILIALE** *Habitation* comptant un seul *logement*.

**HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN ÉTAGE** Nombre d'*étages* d'un *bâtiment* compris entre le plancher du *premier étage* et le toit.

**HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN MÈTRE** Distance verticale, en mètre, mesurée à partir du *niveau moyen du sol* et :

- 1° dans le cas d'un *bâtiment* dont le toit est plat, le point le plus élevé de la toiture du *bâtiment* à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, campaniles, puits d'ascenseurs ou de ventilation, et d'autres dispositifs mécaniques;
- 2° dans le cas d'un *bâtiment* dont le toit est en pente, le niveau le plus élevé du toit (faîte).

## I

**ÎLOT** Signifie un ou plusieurs *terrains* bornés par des *rues*, rivières ou voies ferrées.

**INSPECTEUR EN BÂTIMENT** *Fonctionnaire désigné par la municipalité dont l'une des fonctions est de veiller à l'application et au respect des règlements d'urbanisme.*

**INSTALLATION D'ÉLEVAGE** Un *bâtiment* où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout *ouvrage* d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

## L

**LARGEUR MINIMALE** La largeur minimale du lot est établie en front (côté rue), selon le cas, au croquis A-2.8. Aiout R135-12, eev 15/03/2012

**LIGNE ARRIÈRE D'UN TERRAIN** Ligne ou partie de ligne située principalement au fond d'un *terrain* et respectant généralement l'alignement de la ligne avant principale. La ligne arrière est opposée à la ligne avant principale.

**LIGNE AVANT PRINCIPAL D'UN TERRAIN** Ligne correspondant à la ligne de *rue* qui se situe à l'avant de la *façade avant* du *bâtiment principal*.

**LIGNE AVANT SECONDAIRE D'UN TERRAIN** Ligne correspondant à une ligne de *rue* autre que celle de la ligne avant principale.

**LIGNE DE TERRAIN** Ligne délimitant un *terrain*.

**LIGNE LATÉRALE D'UN TERRAIN** Ligne ou partie de ligne adjacente à une ligne avant, généralement perpendiculaire à la ligne avant principale et qui ne répond pas à la définition de ligne arrière.

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

**LIGNE DES HAUTES EAUX** Ligne servant à délimiter le *littoral* et la *rive*. Cette ligne est située à la ligne naturelle des hautes eaux.

**LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX** Aux abords d'un *cours d'eau*, endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, lorsqu'il y a un *ouvrage* de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'*ouvrage* hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ou, s'il y a un *mur de soutènement* légalement érigé, à compter du haut de l'*ouvrage* ou, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence 2 ans.

**LITTORAL** Partie des lacs et des *cours d'eau* qui s'étend à partir de la *ligne des hautes eaux* vers le centre du plan d'eau.

**LOGEMENT** Une pièce ou un ensemble de pièces à l'intérieur d'un *bâtiment*, comprenant les commodités nécessaires afin qu'une ou que plusieurs personnes y tiennent feu et lieu.

**LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL** *Logement* complémentaire situé à l'intérieur d'une *habitation unifamiliale* isolée servant de *logement* à une ou des personnes qui ont ou ont eu un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du *logement* principal.

**LOT** Un immeuble indiqué et désigné sur un plan de *cadastre* et déposé conformément au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c.64), un immeuble décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un immeuble décrit par un numéro distinct, une fois soustraits les immeubles décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c.64).

**LOT D'ANGLE** Voir « *Terrain d'angle* ».

**LOT D'ANGLE TRANSVERSAL** Voir « *Terrain d'angle transversal* ».

**LOT ENCLAVÉ** Voir « *Terrain enclavé* ».

**LOT PARTIELLEMENT ENCLAVÉ** Voir « *Terrain partiellement enclavé* ».

<b>LOT INTÉRIEUR</b>	Voir « <i>Terrain intérieur</i> ».
<b>LOT INTÉRIEUR TRANSVERSAL</b>	Voir « <i>Terrain intérieur transversal</i> ».
<b>LOT PARTIELLEMENT ENCLAVÉ</b>	Voir « <i>Terrain partiellement enclavé</i> ».
<b>LOT TRANSVERSAL</b>	Voir « <i>Terrain transversal</i> ».

## M

<b>MAISON MOBILE</b>	<i>Habitation unifamiliale</i> fabriquée à l'usine et transportable, aménagée en <i>logement</i> et conçue pour être déplacée sur roues jusqu'au <i>terrain</i> qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une <i>fondation</i> .
<b>MARGE DE REcul</b>	Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point d'une <i>ligne de terrain</i> et en deçà de laquelle l'implantation d'un <i>bâtiment</i> est prohibée.
<b>MARGE DE REcul ARRIÈRE</b>	<i>Marge de recul</i> calculée à partir de la ligne arrière de <i>terrain</i> . En l'absence de ligne arrière, la <i>marge de recul arrière</i> est calculée à partir du dernier tiers de ou des lignes latérales.
<b>MARGE DE REcul AVANT</b>	<i>Marge de recul</i> calculée à partir de la ligne avant de <i>terrain</i> . Dans le cas où un <i>terrain</i> est borné par plus d'une <i>rue</i> , la <i>marge de recul avant</i> doit être observée sur tous les côtés bornés par une <i>rue</i> . Dans le cas d'un <i>terrain partiellement enclavé</i> , la <i>marge de recul avant</i> se calcule à partir de la ligne de <i>rue</i> qui se situe devant la façade principale du <i>bâtiment</i> .
<b>MARGE DE REcul LATÉRALE</b>	<i>Marge de recul</i> calculée à partir de la ligne latérale de <i>terrain</i> .

**ANNEXE 2**  
**TERMINOLOGIE**

---

<b>MARQUISE</b>	<i>Construction</i> placée au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un <i>perron</i> , ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un <i>auvent</i> ou d'un <i>avant-toit</i> , ouvert sur les côtés, destinée principalement à protéger contre les intempéries.
<b>MINI-MAISON</b>	Maison écologique de petite superficie (moins de 30 m <sup>2</sup> ), équipée d'une cuisine, d'un salon, d'une chambre à coucher et d'une salle d'eau, isolée et habitable toute l'année. La construction peut être munie de roues et d'essieux conçus uniquement pour le déplacement de celle-ci sur un terrain à vocation récréative extensive où elle ne pourra être exploitée à d'autres fins que celle locative. Elle doit obligatoirement être rattachée à une installation septique conforme au Q.2 R.22 de même qu'être alimentée en eau potable.
<b>MODERNISATION</b>	Action de moderniser en remplaçant le matériel obsolète par de l'équipement plus moderne.
<b>MODIFICATION</b>	Modification, autre qu'une <i>réparation</i> , apportée à une <i>construction</i> et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.
<b>MOTEL</b>	Lieu d'hébergement touristique, comptant au plus deux (2) <i>étages</i> et donnant un service de location de chambres munies d'une entrée individuelle directement à l'extérieur et d'une salle de bain.
<b>MRC</b>	Désigne la Municipalité régionale de comté de Charlevoix
<b>MUNICIPALITÉ</b>	Désigne la municipalité des Éboulements.
<b>MUR AVANT</b>	Tout mur d'un bâtiment ayant front sur une voie publique, à l'exception des lots transversaux. La ligne de ce mur peut être brisée.
<b>MUR DE SOUTÈNEMENT</b>	Tout mur, paroi ou autre <i>construction</i> ou aménagement semblable servant à soutenir ou à retenir la poussée d'un <i>remblai</i> .
<b>MUR MITOYEN</b>	Mur de séparation entre deux (2) <i>bâtiments contigus</i> ; doit être continu et sans <i>ouverture</i> de la <i>fondation</i> jusqu'au toit.
<b>MURET</b>	Petit mur construit autour de certains ouvrages

## **N**

**NIVEAU MOYEN DU SOL** Moyenne des mesures de hauteurs entre le haut de la *fondation* et le sol fini adjacent prises à chaque mètre le long des murs extérieurs.

## **O**

**OPÉRATION CADASTRALE** Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec*;

**OUVERTURE** Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une *construction* comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies vitrées, les œils-de-bœuf, les chatières, les embrasures, les guichets, les trappes, etc.

**OUVRAGE** Tout travail modifiant l'état naturel des lieux dont : assemblage, édification ou excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai et de remblai.

## **P**

**PANNEAU-RÉCLAME (ENSEIGNE PUBLICITAIRE)** Voir « *enseigne publicitaire* ».

**PARC** Étendue de *terrain* public, aménagé avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain, et servant à la promenade, au repos, à la récréation, au délasserment, etc.

**PARTIELLEMENT ENCLAVÉ** Voir « Terrain partiellement enclavé ».

**PATIO (TERRASSE)** Surface recouverte de pavés, de dalles, de panneaux de finition extérieure ou de planches de bois, située de plain-pied avec la maison ou aux abords de celle-ci, et qui sert aux activités extérieures.



**ANNEXE 2**  
**TERMINOLOGIE**

---

<b>PERGOLA</b>	Petite <i>construction</i> de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes.
<b>PÉRIMÈTRE D'URBANISATION</b>	Limite prévue de l'expansion future de l'habitat de type urbain déterminée par le schéma d'aménagement régional de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix.
<b>PERRON</b>	Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme et donnant accès au <i>rez-de-chaussée</i> .
<b>PIÈCE HABITABLE</b>	Toute pièce destinée au séjour des personnes, notamment la cuisine, la salle à manger, le salon, la chambre, la salle de jeu, le bureau et l'atelier.
<b>PISCINE</b>	Un bassin artificiel extérieur, destiné à la baignade dont la profondeur de l'eau peut atteindre plus de 60cm (2 pi).
<b>PISCINE CREUSÉE</b>	Une <i>piscine</i> dont le fond est en un endroit quelconque d'au moins 30cm (1 pi) sous le <i>niveau moyen du sol</i> .
<b>PISCINE HORS TERRE</b>	Une <i>piscine</i> qui n'est pas creusée.
<b>PISTE CYCLABLE</b>	Voie spécialement aménagée pour les cyclistes, généralement à l'écart de toute circulation automobile. Elle peut être réservée à l' <i>usage</i> exclusif des cyclistes ou être accessible à d'autres <i>usages</i> tels la marche ou le patin à roues alignées. Une piste cyclable peut comporter des panneaux de signalisation et, le cas échéant, des marques sur la chaussée semblables à celles que l'on trouve sur les routes.
<b>PLAFOND</b>	Surface formant la partie supérieure d'une pièce, d'un lieu couvert.
<b>PLAINE INONDABLE</b>	Espace occupé par un lac ou un <i>cours d'eau</i> en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

- 1° Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines inondables;
- 2° Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- 3° Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement;
- 4° Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- 5° Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement.

**PLAN PROJET  
D'IMPLANTATION**

Plan préparé par un arpenteur-géomètre membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, indiquant la situation projetée d'une ou de plusieurs *constructions* par rapport aux limites du *lot* ou des *lots* et par rapport aux rues adjacentes.

**PLANTES COUVRE-  
SOL**

Végétaux utilisés en aménagement paysager qui, lorsque plantés sur un *terrain*, forment une végétation dense et rase.

**PONCEAU**

Ouvrage d'art permettant de franchir notamment un cours d'eau, incluant ses approches et ses ouvrages de protection, qui est construit sous remblai.

**PONT**

Ouvrage d'art permettant de franchir notamment un cours d'eau, incluant ses approches et ses ouvrages de protection et qui n'est pas construit sous remblai.

**PREMIER ÉTAGE**

Voir *rez-de-chaussée*.

**PROFONDEUR  
MOYENNE**

La profondeur des terrains est établie, selon le cas, au croquis A-2.7.

Ajout R135-12, eev 15/03/2012

**PROJET D'ENSEMBLE  
ÉCOTOURISTIQUE**

Usage composé de petites unités d'hébergement commerciales (microchalets et refuges) pour une location à court terme, pouvant accueillir un bâtiment principal offrant des services (bureau d'accueil, bloc sanitaire, casse-croûte, café-bar, salle multifonctionnelle, appartement pour préposé) et des équipements récréatifs connexes (spa, sauna, etc.).

Ajout, R.177-15, art.6 eev 09/07/2015

Modifié, R.179-15, art.4 eev 12/11/2015

Modifié, R.204-18 art.4 eev 28/04/2018

## R

<b>RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (P.A.E.)</b>	Règlement visant certains secteurs de la <i>municipalité</i> et permettant à la <i>municipalité</i> une planification du secteur par certains critères d'évaluation afin d'assurer un développement plus cohérent. Ces critères doivent traduire les caractéristiques souhaitées du développement. Une fois adopté, le PAE est intégré à la réglementation d'urbanisme.
<b>RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A)</b>	Règlement visant certains secteurs de la <i>municipalité</i> ou certaines catégories de projets devant faire l'objet d'une évaluation qualitative au moment d'une demande de permis ou de certificat et qui permet à la <i>municipalité</i> d'assurer la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale, tout en tenant compte des particularités de chaque situation.
<b>REMBLAI</b>	Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux meubles pour faire une levée ou combler une cavité.
<b>REMISE (CABANON)</b>	Petit <i>bâtiment accessoire</i> à l' <i>habitation</i> , destiné à abriter du matériel et divers objets appartenant aux occupants de l' <i>habitation</i> et servant habituellement à l'entretien de l'immeuble ou aux loisirs.
<b>RÉNOVATION</b>	Travaux de remise à neuf ou de remaniement effectués pour améliorer l'apparence et la fonctionnalité d'un bâtiment servant à l'habitation.
<b>RÉPARATION</b>	Travaux relatifs à la <i>remise</i> en état et d'entretien d'une <i>construction</i> , d'un <i>ouvrage</i> qui a subi un dommage, une détérioration.
<b>RÉSIDENCE</b>	Qualifie le <i>bâtiment</i> destiné à l' <i>habitation</i> par une ou plusieurs personnes, familles ou ménages.
<b>RÉSIDENCE D'ACCUEIL</b>	Résidence d'accueil au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (L.R.Q., chapitre S-4.2).
<b>RÉSIDENCE DE TOURISME</b>	Établissement d'hébergement touristique, classifié selon la « loi sur les établissements d'hébergement touristique » (LRQ, chapitre E-14.2), et qui comprend toute entreprise exploitée à l'année ou de façon saisonnière qui offre une unité de logement en location de courte durée (moins de 31 jours). Cette unité de logement peut être uniquement : un appartement, une maison ou un chalet qui est doté d'un service d'auto cuisine.
<b>RESSOURCE INTERMÉDIAIRE</b>	Ressource intermédiaire au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (L.R.Q., chapitre S-4.2).

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

**REZ-DE-CHAUSSÉE  
(PREMIER ÉTAGE)**

Partie de *bâtiment* située entre le plancher au dessus du *sous-sol* et le plancher de l'*étage* ou du *demi-étage* supérieur ou du *plafond* fini. En l'absence de *sous-sol*, le *rez-de-chaussée* est la partie de *bâtiment* située au niveau du sol entre ce plancher et le plancher de l'*étage* ou du *demi-étage* supérieur ou du *plafond* fini.

**RIVE**

Bande de terre qui borde les lacs et les *cours d'eau*, qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la *ligne des hautes eaux*. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

1° LA RIVE A UN a) Lorsque la pente est inférieure à trente  
MINIMUM DE DIX pourcent (30%), ou ;  
MÈTRES (10M) b) Lorsque la pente est supérieure à trente  
pourcent (30%) et présente un talus de  
moins de cinq mètres (5m) de hauteur.

2° LA RIVE A UN a) Lorsque la pente est continue et supérieure  
MINIMUM DE QUINZE à trente pourcent (30%), ou ;  
MÈTRES (15M) b) Lorsque la pente est supérieure à trente  
pourcent (30%) et présente un talus de plus  
de cinq mètres (5m) de hauteur.

**ROULOTTE DE  
CHANTIER**

*Maison mobile* destinée principalement aux travailleurs d'un chantier de *construction*, utilisée pour fin de bureau et/ou pour prendre leur pause.

**ROULOTTE DE  
VOYAGE**

Véhicule récréatif, motorisé ou tractable, aménagé en *habitation*, utilisé afin d'y abriter des personnes lors de court séjour en un lieu donné. Sont considérées comme des roulottes de voyage, les tentes roulottes et les autocaravanes.

**RUE**

*Voie de circulation* destinée à la circulation de *véhicule automobile*.

**RUE PRIVÉE**

*Voie de circulation*, donnant accès aux *terrains riverains* et ouverte au public de la même manière qu'une *rue publique*, mais dont l'emprise (fonds de terrain) est de propriété privée et qui est désignée au *cadastre* par un numéro distinct.

**RUE PUBLIQUE**

*Rue* qui répond à l'article 66 de la *Loi les compétences municipales* ou une route dont le ministère des Transports a la gestion en vertu de la *Loi sur la voirie* pourvue que les riverains aient un droit d'accès à cette route.

**S**

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

<b>SABLIÈRE-GRAVIÈRE</b>	Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert <b><u>des substances minérales non consolidées</u></b> , y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.
<b>SAUNA EXTÉRIEUR</b>	<i>Bâtiment accessoire</i> permettant de prendre un bain d'air chaud et sec dont la température et le taux d'humidité varient.
<b>SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL</b>	Voir <i>garderie</i> .
<b>SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ</b>	Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix.
<b>SOLARIUM</b>	Pièce couverte à larges ouvertures vitrées laissant passer le soleil.
<b>SOUS-SOL (CAVE)</b>	Partie d'un <i>bâtiment</i> située en dessous du <i>rez-de-chaussée</i> et dont moins d'un mètre et soixante-quinze centièmes (1,75m) des <i>fondations</i> est au-dessus du <i>niveau moyen du sol</i> adjacent. Lorsqu'un mètre et soixante-quinze centièmes (1,75m) des <i>fondations</i> est au dessus du <i>niveau moyen du sol</i> adjacent, cette partie du <i>bâtiment</i> est considérée comme un <i>étage</i> .
<b>SUPERFICIE DE PLANCHER</b>	Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, calculée à l'intérieur des murs extérieurs dudit bâtiment, y compris les porches, galeries et vérandas recouvertes, mais non compris les terrasses, balcons, perrons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage mais exclut les cours intérieures et extérieures. Elle comprend les superficies des caves ou sous-sols utilisés à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisés pour des appareils de chauffage ou autres installations du genre, rangement pour les logements ou pour le stationnement des véhicules.
<b>SUPERFICIE DE CONSTRUCTION AU SOL</b>	La plus grande surface horizontale du <i>bâtiment</i> au-dessus du <i>niveau moyen du sol</i> , délimitée par les faces externes des murs extérieurs ou l'axe des murs mitoyens en excluant les escaliers, les <i>balcons</i> , les <i>marquises</i> , les <i>galeries</i> , les <i>patios</i> , les rampes pour handicapés, les <i>terrasses</i> extérieures, les vérandas sur pilotis et les <i>perrons</i> .

**SYSTÈME PASSIF** Dispositif par lequel l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire.

## **T**

**TABLIER DE MANŒUVRE** Espace adjacent à un *bâtiment* ou à un espace de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.

**TERRAIN** Un ou plusieurs *lots* ou partie de *lots contigus* et constituant une même propriété, à l'exclusion d'une *voie de circulation*.

**TERRAIN D'ANGLE** Lot ou *terrain* situé à l'intersection de deux *rues* qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à cent vingt-cinq degrés (125°) (voir croquis A-2.3).

**TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL** Lot ou *terrain* d'angle bordé sur trois *rues* ou plus (voir croquis A-2.3).

**TERRAIN DESSERVI** Lot ou *terrain* situé en bordure d'une *rue* où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou *terrain* se trouvant en bordure d'une *rue* où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou *terrain* se trouvant en bordure d'une *rue*.

**TERRAIN ENCLAVÉ** *Terrain* n'ayant aucun contact limité avec une *voie de circulation* (voir croquis A-2.3).

**TERRAIN INTÉRIEUR** Lot ou *terrain* bordé par une *rue* sur l'un de ses côtés seulement (voir croquis A-2.3).

**TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSAL** Lot ou terrain autre qu'un terrain d'angle, ayant au moins 2 lignes avant, et n'ayant pas de ligne arrière. Ce terrain ou ce lot est bordé par deux (2) *rues* (voir croquis A-2.3).

**TERRAIN NON DESSERVI** *Terrain* situé en bordure d'une *rue* où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas réalisés ou ne sont pas prévus par règlement.

**TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI** *Terrain* situé en bordure d'une *rue* où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ou *terrain* se trouvant en bordure d'une *rue* où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur (voir croquis A-2.3).

**ANNEXE 2**  
**TERMINOLOGIE**

---

<b>TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ</b>	<p><i>Terrain intérieur</i>, desservi par l'aqueduc et l'égout, ayant un contact limité avec une <i>voie de circulation</i>, mais suffisant pour répondre aux exigences de l'article 5.5 du règlement de lotissement n°118-11, voir <i>croquis A-2.3 et A-2.8</i>. <small>Ajout R135-12, eev 15/03/2012</small></p>
<b>TERRAIN RIVERAIN</b>	<p><i>Terrain</i> en contact avec une <i>rive</i>.</p>
<b>TERRASSE</b>	<p>Voir « <i>patio</i> ».</p>
<b>TRIANGLE DE VISIBILITÉ</b>	<p>Espace de forme triangulaire à l'intersection de deux lignes avant de <i>terrain</i>.</p>
<b>TRANSFORMATION (PERMIS DE)</b>	<p>Travaux de construction qui changent les caractéristiques physiques d'un bâtiment, soit une partie de la charpente, l'outillage mécanique ou l'emplacement des ouvertures de la construction existante, mais qui n'en augmentent pas l'aire des planchers.</p>
<b>U</b>	
<b>UNITÉ D'ÉLEVAGE</b>	<p>Une <i>installation d'élevage</i> ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout <i>ouvrage</i> d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.</p>
<b>UNITÉ D'HABITATION</b>	<p>Une ou plusieurs pièces situées dans un <i>bâtiment</i> à l'<i>usage</i> d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant et utilisées principalement à des fins résidentielles.</p>
<b>USAGE</b>	<p>Fin à laquelle est destiné un <i>bâtiment</i> ou partie de <i>bâtiment</i>, un <i>terrain</i> ou partie de <i>terrain</i>.</p>
<b>USAGE COMPLÉMENTAIRE</b>	<p><i>Usage</i> différent, subsidiaire et au bénéfice de l'<i>usage principal</i>. L'<i>usage complémentaire</i> doit rester dépendant de l'<i>usage principal</i>.</p>
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>	<p>Utilisation du sol, d'un <i>bâtiment</i> ou d'une <i>construction</i>, non-conforme au règlement en vigueur.</p>
<b>USAGE PRINCIPAL</b>	<p>Fin première pour laquelle un <i>terrain</i> ou un <i>bâtiment</i> est utilisé.</p>

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

---

**USAGE TEMPORAIRE**                      Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

## V

**VÉHICULE  
DÉSAFFECTÉ**                              Véhicule qui est dépourvu d'une plaque d'immatriculation et/ou d'un enregistrement conforme et en vigueur depuis une période supérieure à vingt-quatre (24) mois.

**VÉHICULE  
AUTOMOBILE**                            Un *véhicule automobile* au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2)

**VENTE-DÉBARRAS  
(VENTE DE GARAGE)**                    Mise en vente à prix réduits sur une période temporaire, par un particulier, sur sa propriété, d'objets dont il veut se défaire.

**VÉRANDA**                                Galerie vitrée attenante à une maison.

**VERRIÈRE**                                Assemblage de plusieurs éléments transparents ou translucides constituant une partie importante de la surface d'un mur et/ou du toit d'un *bâtiment*.

**VOIE DE  
CIRCULATION**                            Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, *rue* ou ruelle, un trottoir, un *sentier de piétons*, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement. Le terme *voie de circulation* réfère à la totalité de son emprise.

## Z

**ZONE**                                      Portion du territoire de la *municipalité* identifiée au plan de zonage.

**ZONE DE FAIBLE  
COURANT**                                Cette zone correspond à la partie de la *plaine inondable*, au delà de la limite de la *zone de grand courant*, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

**ZONE DE FORTE  
PENTE**                                    Dénivellation comprise entre le haut et le bas d'un talus, dont la pente moyenne est de 25% et pus sur une hauteur d'au moins 5 mètres, telle que définie sur un plan de relevé d'un arpenteur-géomètre (voir croquis A-2.9).

Ajout R135-12, eev 15/03/2012



**ANNEXE 2**  
**TERMINOLOGIE**

---

**ZONE DE GRAND  
COURANT**

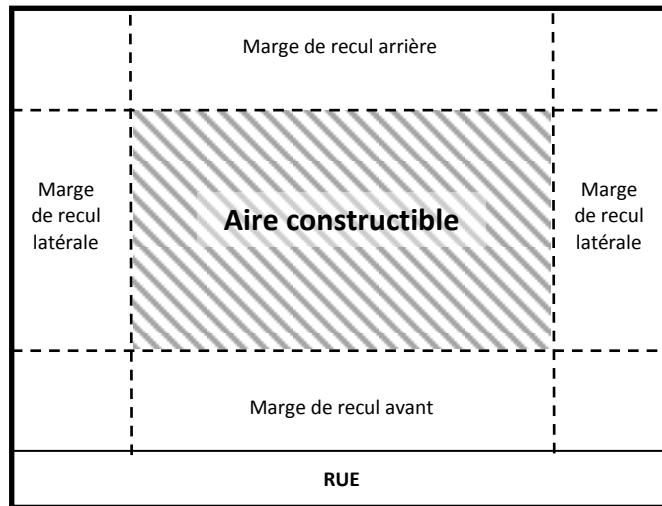
Cette zone correspond à la partie d'une *plaine inondable* qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

**ZONE INONDABLE**

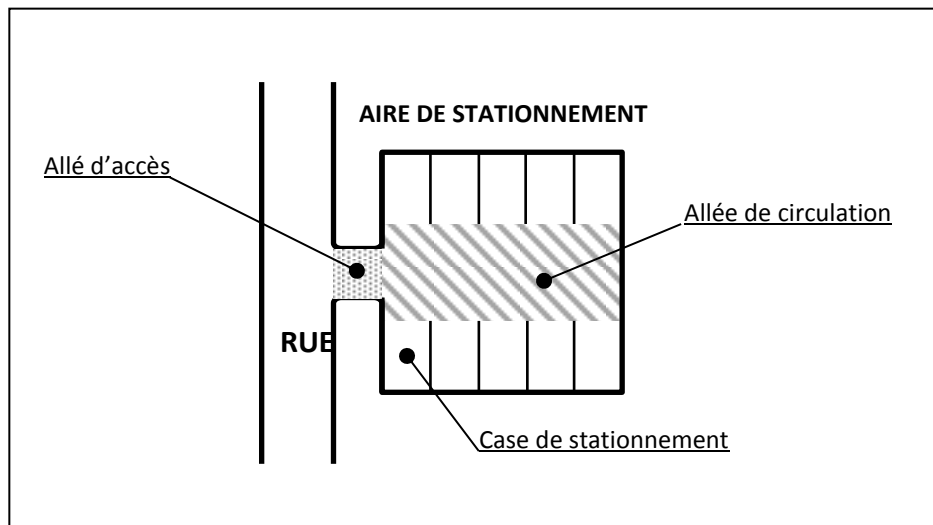
Voir *plaine inondable*.

**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

**CROQUIS A-2.1 AIRE CONSTRUCTIBLE**

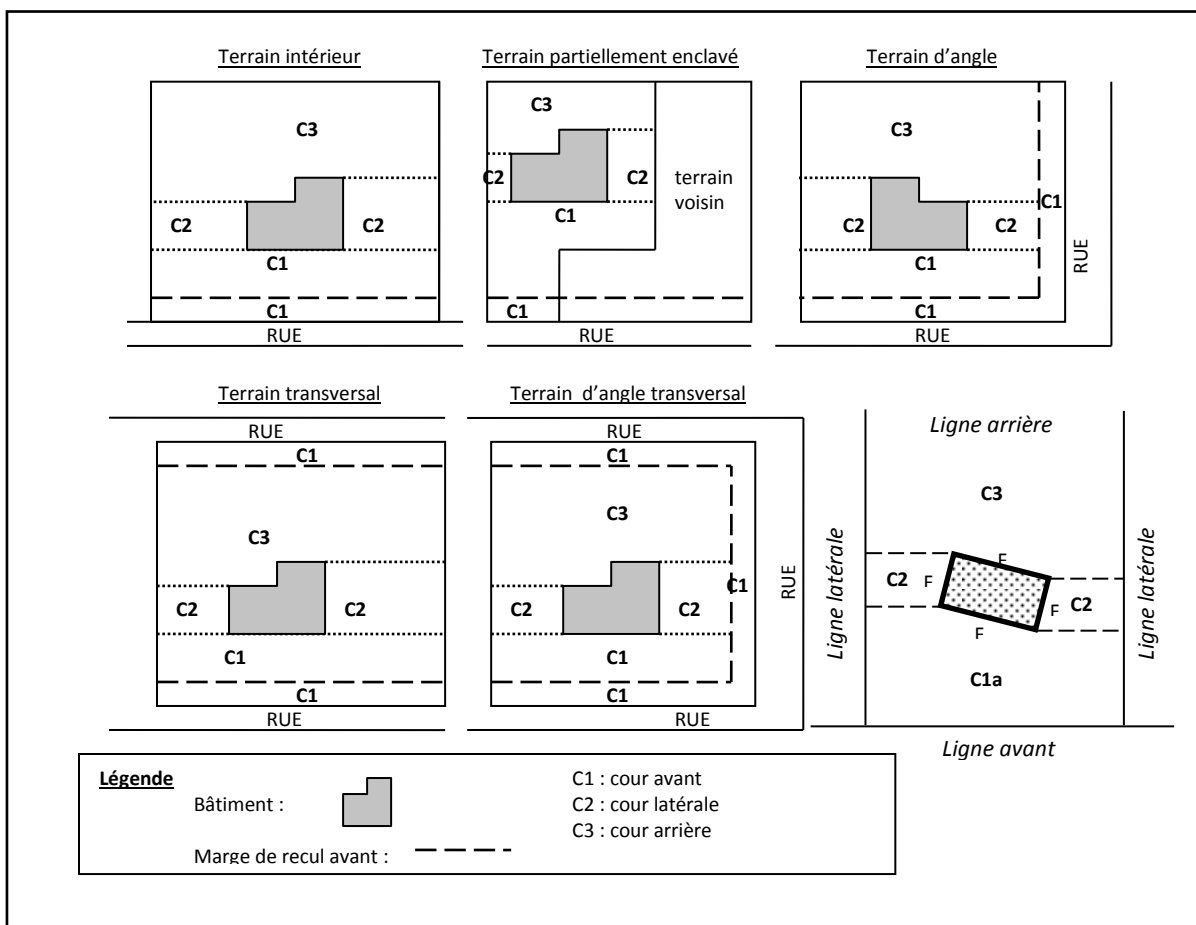


**CROQUIS A-2.2 AIRE DE STATIONNEMENT**

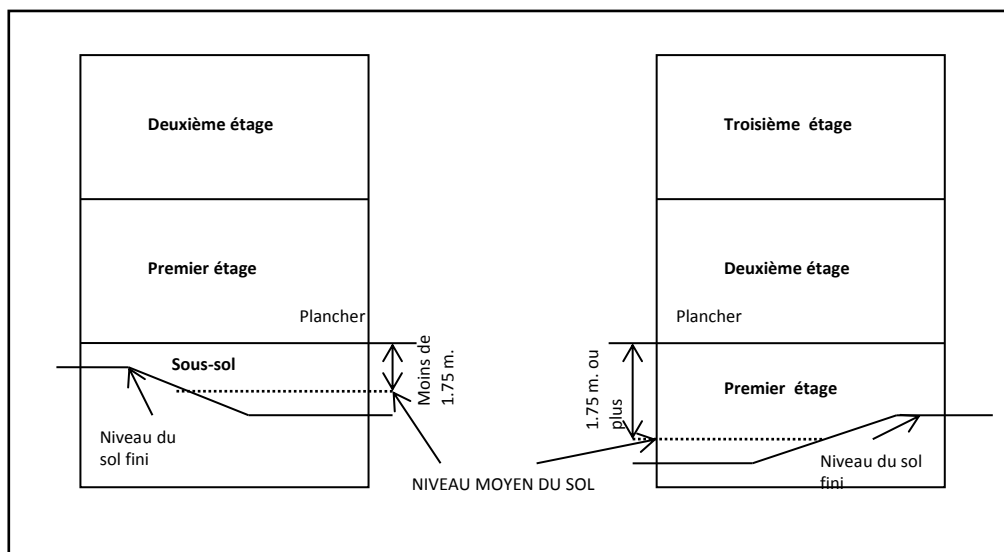


**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

**CROQUIS A-2.2 COURS AVANT, LATÉRALE ET ARRIÈRE**

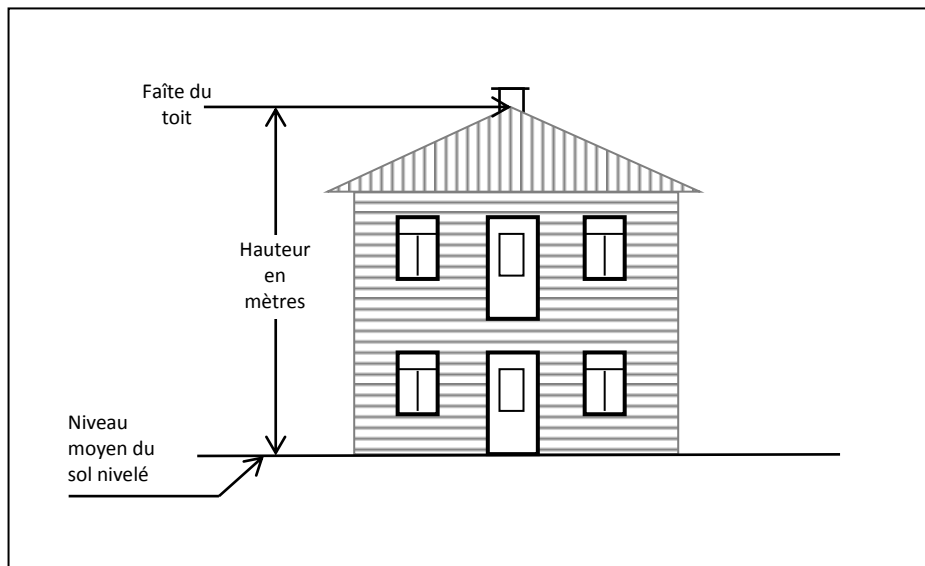


**CROQUIS A-2.3 HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN ÉTAGE**

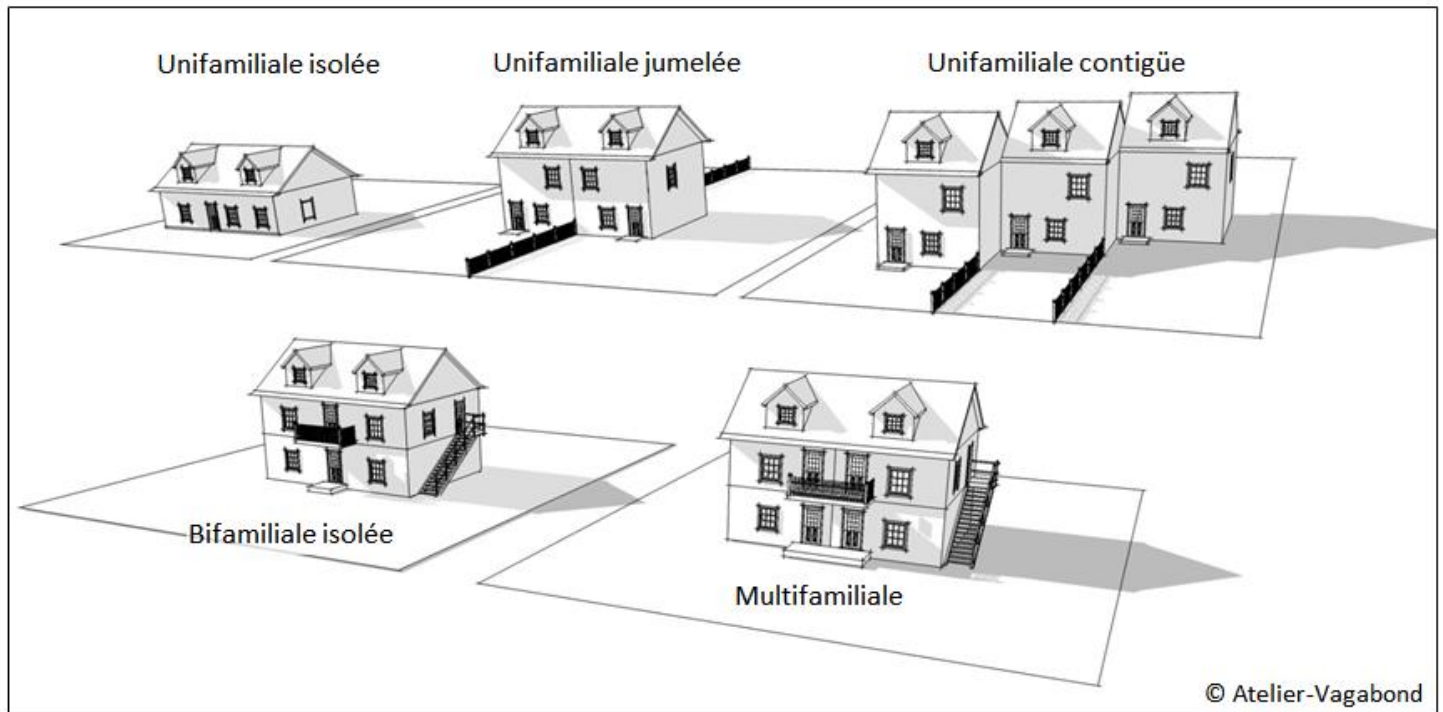


**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**

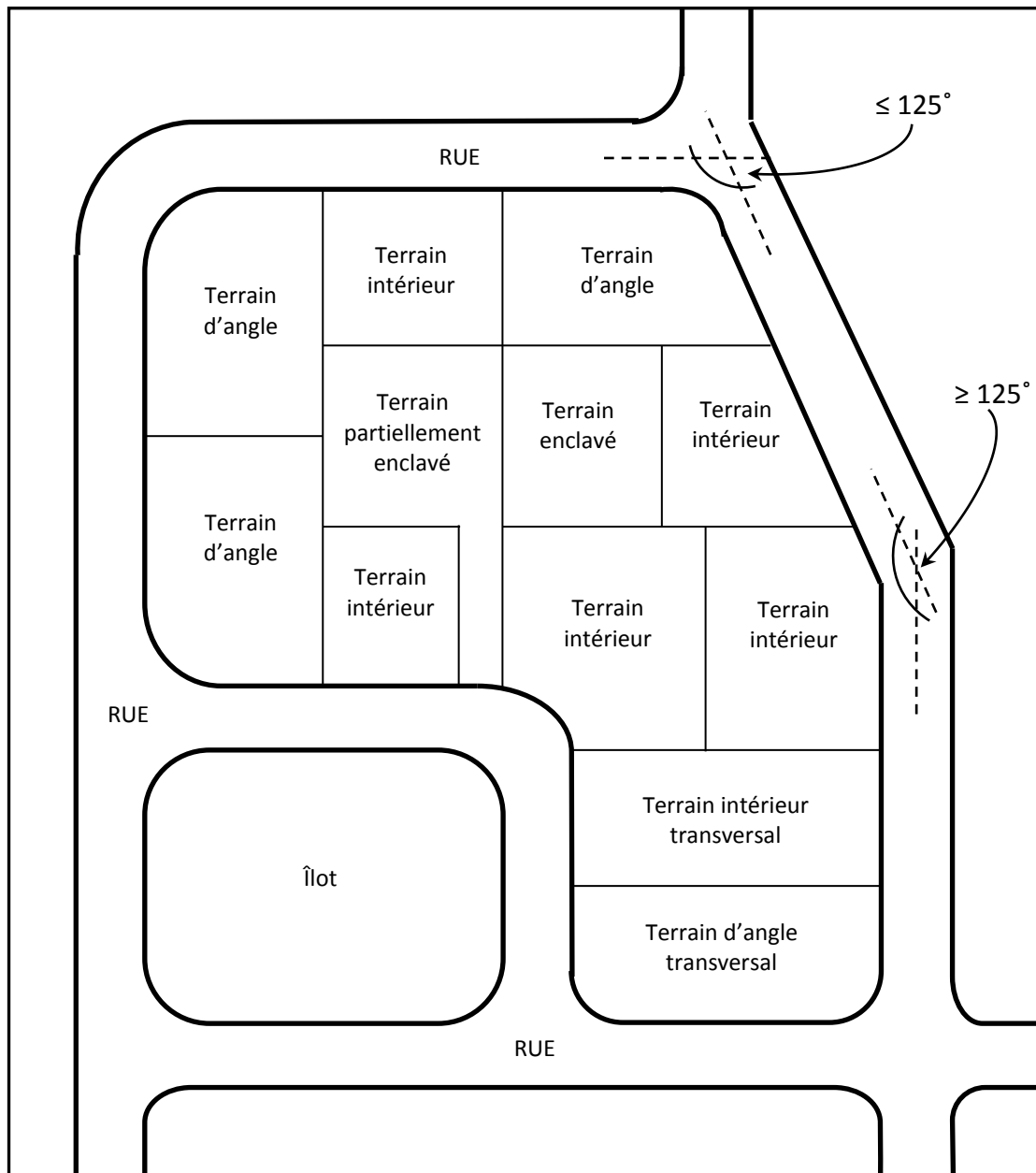
**CROQUIS A-2.4 HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN MÈTRES**



**CROQUIS A-2.5 EXEMPLES D'HABITATION**

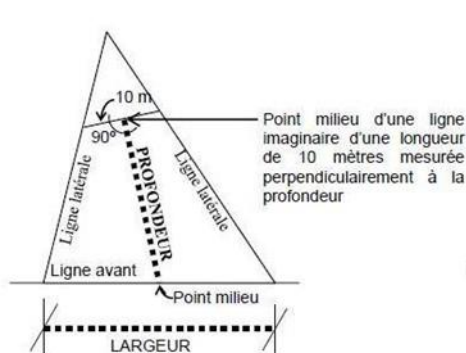


CROQUIS A-2.6 TYPES DE TERRAINS

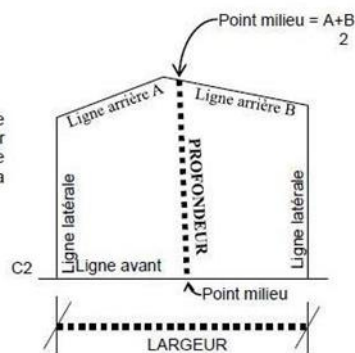


**CROQUIS A-2.7 ÉTABLISSEMENT DE LA PROFONDEUR MINIMALE DES TERRAINS IRRÉGULIERS**

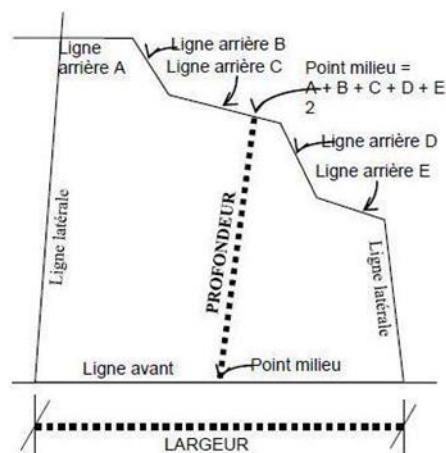
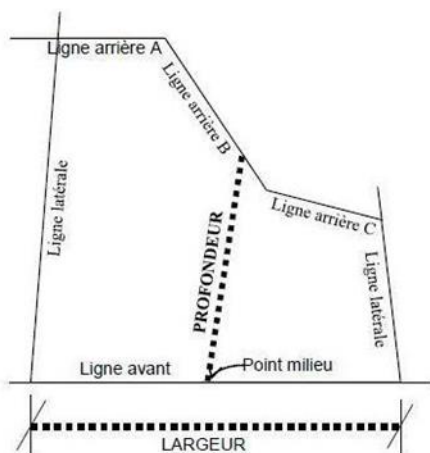
Aiout R135-12, eev 15/03/2012



**ABSENCE DE LIGNE ARRIÈRE**  
(dans le cas d'un terrain intérieur)

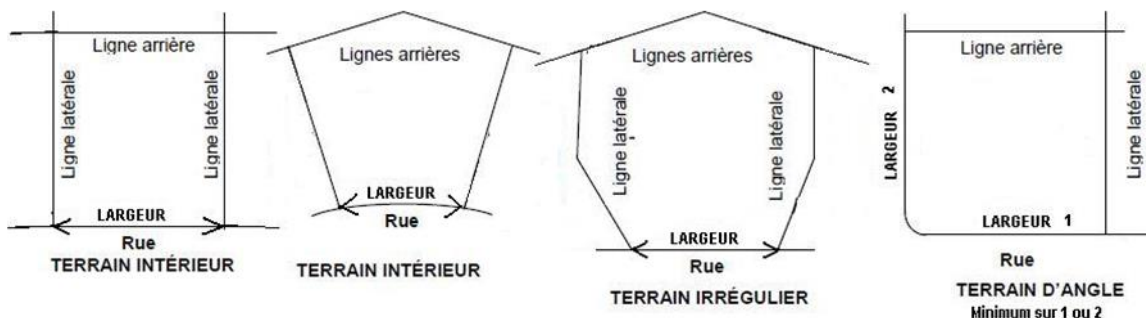


**LIGNE ARRIÈRE SEGMENTÉE**

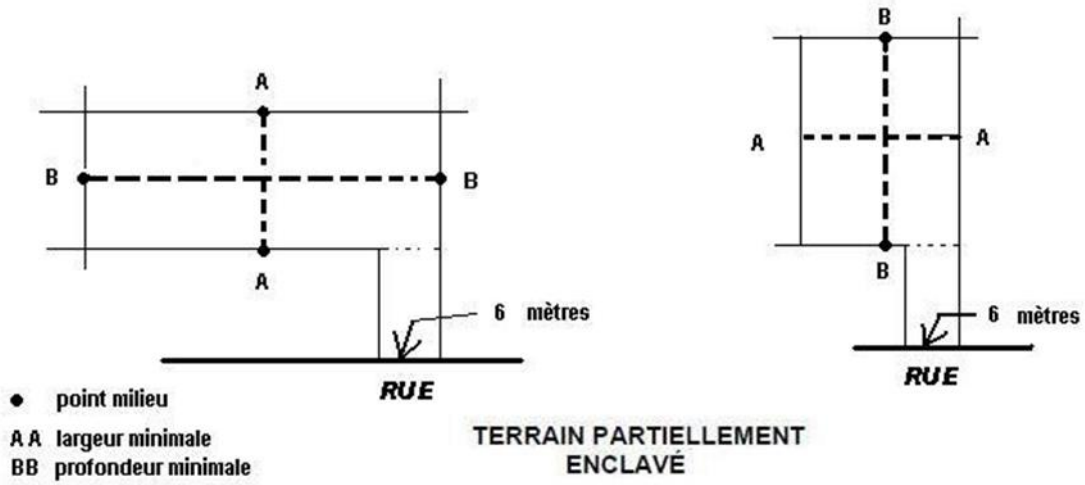


**CROQUIS A-2.8 ÉTABLISSEMENT DE LA LARGEUR MINIMALE DES TERRAINS IRRÉGULIERS**

Aiout R135-12, eev 15/03/2012

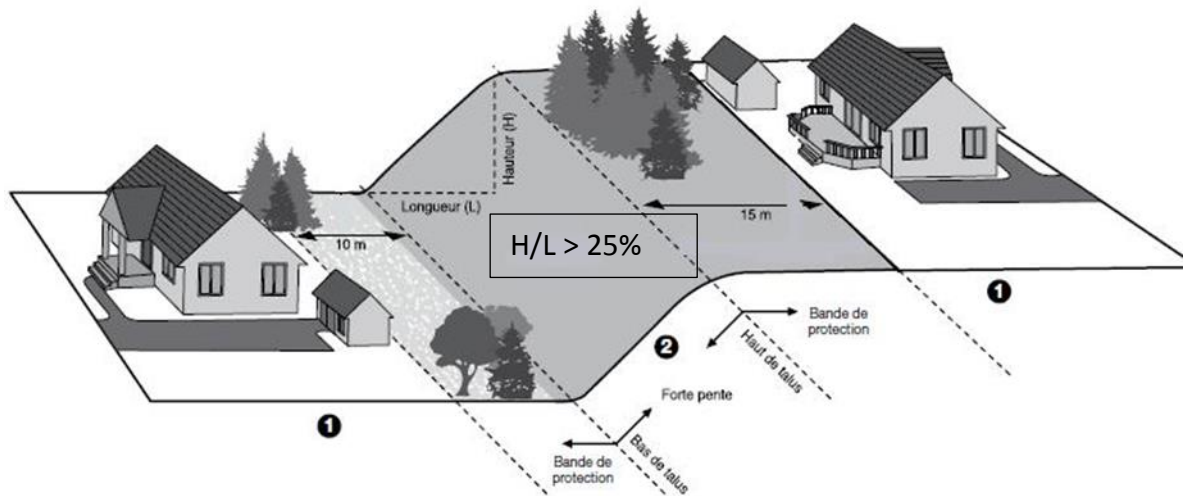


**ANNEXE 2  
TERMINOLOGIE**



**CROQUIS A-2.9 TERRAINS EN ZONE DE FORTE PENTE**

Aiout R135-12. eev 15/03/2012



# **ANNEXE 3**

## **MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE**

Les *constructions, ouvrages* et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° aucune *ouverture* (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
- 2° aucun plancher de *rez-de-chaussée* ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
- 3° les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
- 4° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - a) l'imperméabilisation ;
  - b) la stabilité des structures ;
  - c) l'armature nécessaire ;
  - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ; et
  - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5° le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la *plaine inondable* montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la *plaine inondable* auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.



# ANNEXE 4

## CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, *ouvrages* ou de la *construction* proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- 1° assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes ;
- 2° assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du *cours d'eau* devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la *construction* ou de l'*ouvrage* ;
- 3° assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, *ouvrages* et *constructions* proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la *plaine inondable* ;
- 4° protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typiques des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la *construction*, l'*ouvrage* ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation ;
- 5° démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'*ouvrage* ou de la *construction*

# **ANNEXE 5**

## **DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE**

### **ANNEXE 5.1 NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)**

- 1° Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
- 2° Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
- 3° Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

**ANNEXE 5**  
**DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE**

**ANNEXE 5.2 DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)**

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

**ANNEXE 5**  
**DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE**

**ANNEXE 5.2 (suite) DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)**

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

**ANNEXE 5**  
**DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE**

**ANNEXE 5.2 (suite) DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)**

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

**ANNEXE 5**  
**DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE**

**ANNEXE 5.2 (suite) DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)**

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

**ANNEXE 5**  
**DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE**

**ANNEXE 5.2 (suite) DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)**

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

### **ANNEXE 5.3 COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)<sup>1</sup>**

<b>Groupe ou catégorie d'animaux</b>	<b>Paramètre C</b>
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

### **ANNEXE 5.4 TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)**

<b>Mode de gestion des engrais de ferme</b>	<b>Paramètre D</b>
<b>Gestion solide</b>	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<b>Gestion liquide</b>	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

<sup>1</sup> Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0.8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.



**ANNEXE 5**  
**DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE**

**ANNEXE 5.5 TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)**

(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation <sup>2</sup> jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

---

<sup>2</sup> À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

### **ANNEXE 5.5 FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)**

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

<b>Technologie</b>	<b>Paramètre F</b>
<b>Toiture sur lieu d'entreposage</b>	<b>F<sub>1</sub></b>
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
<b>Ventilation</b>	<b>F<sub>2</sub></b>
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
<b>Autres technologies</b>	<b>F<sub>3</sub></b>
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

### **ANNEXE 5.6 FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)**

<b>Usage considéré</b>	<b>Facteur</b>
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

**ANNEXE 5  
DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE**

**ANNEXE 5.7 NORMES DE LOCALISATION AU REGARD DE CERTAINS BÂTIMENTS ET USAGES (PARAMÈTRE H)**

Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été.

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises <sup>4</sup>	Nombre total <sup>5</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>6</sup>	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises <sup>4</sup>	Nombre total <sup>5</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>6</sup>	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises <sup>4</sup>	Nombre total <sup>5</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>6</sup>	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201 - 400 401- 600 ≥ 601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51 – 75 76 – 125 126 - 250 251 – 375 ≥ 376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1 à 80 81 – 160 161 – 320 321 – 480 > 480	450 675 900 1 125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51 – 100 101 – 200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31 – 60 61 - 125 126 – 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 80 81 – 160 161 – 320 321 - 480	450 675 900 1 125	300 450 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41 – 100 101 - 200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 - 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 40 41 – 80 81 – 160 161 –320 321 – 480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750

## **ANNEXE 5.8 NORMES DE LOCALISATION AU REGARD DE CERTAINS BÂTIMENTS ET USAGES (Paramètre H)**

### **Notes :**

<sup>4</sup> Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe 5.8, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

<sup>5</sup> Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

<sup>6</sup> Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

## **ANNEXE 6**

### **Plan d'aménagement d'ensemble, développement résidentiel**

#### ***La seigneurie des Éboulements phases I, II et III***

## table des matières

<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>120</b>
Article 1. ZONES ASSUJETTIES.....	120
Article 2. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT.....	120
Article 3. PRIMAUTÉ.....	120
Article 4. TERMINOLOGIE.....	121
<b>CHAPITRE 2 - NORMES APPLICABLES.....</b>	<b>122</b>
Article 5. USAGES AUTORISÉS.....	122
5.1 USAGES PRINCIPAUX 122	
5.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION AUTORISÉS 122	
Article 6. LOTISSEMENT.....	124
6.1 CESSION POUR PARCS ET ESPACES VERTS 124	
6.2 TRACÉ DES RUES 124	
6.3 ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE 124	
6.4 EMPRISE 125	
6.5 PENTE LONGITUDINALE 125	
6.6 CUL-DE-SAC 125	
6.7 TERRAINS 125	
6.8 PHASAGE DES TRAVAUX 125	
Article 7. NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	126
7.1 NORMES D'IMPLANTATION 126	
7.2 ÉLÉVATION-TYPE DES BÂTIMENTS ET NIVEAUX 126	
Article 8. DÉBOISEMENT.....	127
Article 9. NORMES ARCHITECTURALES.....	127
9.1 TOIT 128	
9.2 MATÉRIAUX Erreur ! Signet non défini.	
Article 10. NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES.....	130
10.1 GÉNÉRALITÉS 130	
10.2 CHAMP D'APPLICATION 130	
10.3 NORMES GÉNÉRALES 130	
10.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 131	
Article 11. INSTALLATION SEPTIQUE.....	132
<b>PARTIE 3 - PLANS ET ANNEXES.....</b>	<b>- 133 -</b>

# CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 1. ZONES ASSUJETTIES

Les dispositions du présent règlement « Plan d'aménagement d'ensemble développement résidentiel La Seigneurie des Éboulements, phases I, II, III, Annexe 6 du règlement de zonage 117-11 s'appliquent à la zone V-04, incluant les secteurs de zone 1 à 6 contenus dans cette zone.

La zone V-04, telle qu'illustrée au plan de zonage du règlement de zonage no 117-11 de la municipalité des Éboulements et délimitée au plan coté « Plan projet de lotissement Les Flancs de la Seigneurie » daté du 15 janvier 2008, fait par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, sous le numéro 3761 de ses minutes, est divisée en secteurs de zone 1 à 6, tels que délimités au plan intitulé « Plan d'ensemble du développement de la Seigneurie des Éboulements » de Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, daté 1<sup>e</sup> mars 2013, sous le numéro 1691 de ses minutes.

« En plus des lots cartographiés à titre de référence au « Plan projet Les Flancs de la Seigneurie numéro 3761 de ses minutes ainsi que ceux montrés au plan d'ensemble du développement de la Seigneurie des Éboulements numéro 1691 de ses minutes identifiés au paragraphe précédent, les lots 298, 302, 333 ptie, 337, 341 et 345 du plan d'ensemble du développement numéro 1691 de ses minutes et faisant partie de la phase 4 du plan, sont retirés de celle-ci et sont ajoutés au secteur de zone 5 des deux plans, pour faire partie intégrante de la zone V-04. »

Modifié, R.207-18 art.6 eev 27/09/2018

## Article 2. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la municipalité des Éboulements, décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et annexe par annexe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un annexe de ce règlement devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

## Article 3. PRIMAUTÉ

L'ensemble des normes et restrictions qui apparaissent au présent règlement étant l'Annexe « 6 » du règlement de zonage 117-11, rendent inopérantes toutes les dispositions sur le même objet, de l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la municipalité, dont le règlement de zonage, de construction et de lotissement.

Sans restreindre la généralité qui précède, le contenu de la réglementation d'urbanisme continue de s'appliquer à l'intérieure de la zone V-04, telle qu'elle apparaît au plan de zonage du règlement de zonage 117-11 et au plan coté « plan projet de lotissement Les Flancs de la Seigneurie », daté du 15 janvier 2008, sous le numéro 3761 des minutes de Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, incluant ses secteurs de zone 1 à 6, tels que montrés au plan coté « Plan d'ensemble du développement de La Seigneurie des Éboulements », fait par Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, daté du 1<sup>e</sup> mars 2013, sous le numéro 1691 de ses minutes.

« En plus des lots cartographiés à titre de référence au « Plan projet Les Flancs de la Seigneurie numéro 3761 de ses minutes ainsi que ceux montrés au plan d'ensemble du développement de la Seigneurie des Éboulements numéro 1691 de ses minutes identifiés au paragraphe précédent, les lots 298, 302, 333 ptie, 337, 341 et 345 du plan d'ensemble du développement numéro 1691 de ses minutes et faisant partie de la phase 4 du plan, sont retirés de celle-ci et sont ajoutés au secteur de zone 5 des deux plans, pour faire partie intégrante de la zone V-04. »

Modifié, R.207-18 art.6 eev 27/09/2018

#### **Article 4. TERMINOLOGIE**

Les définitions particulières suivantes, s'appliquent au présent annexe.

**Hauteur d'un bâtiment:** Moyenne entre le niveau du plancher du sous-sol et le niveau du plancher du rez-de-chaussée pour le point le plus bas et le mi-toit pour le point le plus haut dans le cas des toits en pente et le point le plus élevé de la toiture dans le cas d'un toit plat, à l'exclusion des cheminées, antennes, et de tous dispositifs mécaniques. Le rez-de-jardin ou sous-sol n'est pas considéré dans le calcul de hauteur, si les murs apparents extérieurs possèdent un revêtement et un aménagement ne laissant percevoir qu'un maximum de un 1,22 mètre (4' pieds) de la fondation.

**Versant :** Pente de toit d'une maison sous laquelle un étage ou une surface est habitable et fait partie de la superficie occupée intérieure de la maison.  
Peut être considéré comme versant : une lucarne, le toit d'une cuisine d'été, d'une véranda et d'un solarium.

**Toit plat :** un toit plat est un toit dont le drainage se fait exclusivement par l'intérieur du toit. Ce toit peut avoir une légère pente (moins de 5%) pour permettre un meilleur écoulement de l'eau dans le toit, dans le respect des normes de constructions requises pour les toits plats.

**Profondeur minimale :** selon l'Annexe 2 « terminologie » du règlement de zonage 117-11.



## CHAPITRE 2 - NORMES APPLICABLES

### Article 5. USAGES AUTORISÉS

Dans la zone V-04, au plan de zonage de la municipalité des Éboulements, les usages autorisés au plan d'aménagement d'ensemble « Développement résidentiel - La Seigneurie des Éboulements, phases I, II, III », dans le respect de la densité d'occupation du sol, sont uniquement les usages indiqués suivants, tous les autres usages sont prohibés :

#### 5.1 USAGES PRINCIPAUX

- Résidence unifamiliale isolée;
- Résidence bifamiliale isolée;
- Résidence jumelée
- Résidence de tourisme (sauf dans la « secteur de zone 2 »<sup>1</sup>) aux conditions suivantes :
  - Obtenir un permis municipal (certificat de changement d'usage);
  - Fournir une preuve de classification officielle du ministère du tourisme (CITQ) dans un délai maximal de 90 jours.

<sup>1</sup> Selon les secteurs de zone, 1 à 6 montrés sur le plan d'ensemble du développement de La Seigneurie des Éboulements, no minute 1691, de Patrice Fortin, en date du 1<sup>e</sup> mars 2013.

#### 5.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION AUTORISÉS

L'objectif principal de ce sous-chapitre est de permettre aux gens d'utiliser davantage leur résidence comme lieu de travail, tout en conservant la quiétude du secteur résidentiel.

Seuls les usages complémentaires à l'habitation suivants sont autorisés:

- Travailleur autonome ou à domicile : ne comprend aucunes consultations sur place;
- Catégorie I Hébergement :
  - Logement intergénérationnel
  - Gîte : doit fournir la preuve de classification officielle du ministère du tourisme (CITQ) dans un délai de 90 jours, pour l'obtention du permis municipal.
- Catégorie II commercial de services :
  - Services personnels
  - Services professionnels
  - Formation spécialisée : seulement 5 élèves maximum

### 5.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un usage complémentaire nécessite au préalable d'obtenir une autorisation (certificat d'usage) de la municipalité, il peut se faire à condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal et qu'il respecte les conditions suivantes :

1. L'usage complémentaire doit être exercé principalement par le propriétaire et/ou le locataire résidant à cet endroit;
2. Un usage complémentaire à l'habitation ne peut devenir un usage principal ;
3. L'usage complémentaire ne doit comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur ;
4. Aucune vente au détail ne doit être effectuée, sauf dans le cas des produits fabriqués sur place par l'occupant, et dans le cas des produits directement reliés aux services professionnels offerts ;
5. L'entreposage intérieur est autorisé aux fins de l'usage complémentaire et la superficie utilisée doit être comptabilisée dans la superficie maximale autorisée, l'entreposage extérieur est interdit;
6. Aucune modification de l'architecture du bâtiment principal ne doit être visible de l'extérieur.

### 5.2.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un maximum de deux usages complémentaires est autorisé par usage principal aux conditions suivantes :
  - Un seul usage complémentaire est autorisé pour une même personne résidant à l'intérieur du bâtiment principal;
  - Pour l'ensemble des usages complémentaires autorisés, deux personnes résidant ailleurs que dans le bâtiment principal peuvent y travailler;
2. Les usages complémentaires doivent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou d'un logement. Ils ne peuvent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
3. Les usages complémentaires doivent être exercés au rez-de-chaussée ou au sous-sol, avec une seule entrée;
4. Les usages complémentaires, au total, ne peuvent occuper une superficie qui excède 40 m<sup>2</sup> ou 30% de la superficie totale du plancher, par habitation. La norme la plus sévère s'applique. À l'exception de l'usage de type gîte et garderie de jour où toute la superficie du logement peut être utilisée;
5. Aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception de celle permise à l'article 15 du présent règlement;

6. L'espace de stationnement desservant le bâtiment principal doit prévoir un nombre de cases de stationnement suffisant pour les usages complémentaires nécessitant des consultations ou des visites sur place.

#### **Article 6. LOTISSEMENT**

Les normes de lotissement suivantes s'appliquent dans la zone V-04.

Le plan de lotissement apparaissant au plan coté « Plan projet de lotissement, les flancs de La Seigneurie » daté du 15 janvier 2008, fait par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre sous le numéro 3761 de ses minutes » au document joint à l'annexe de ce règlement, représente un découpage des différents terrains à titre indicatif seulement.

##### **6.1 CESSION POUR PARCS ET ESPACES VERTS**

Afin de développer la zone V-04, le promoteur s'engage à aménager à ses frais des espaces verts, parcs et terrains de jeux, dont un parc linéaire le long de la Rivière des Bourgeault, qu'il cèdera gratuitement à la municipalité. En conformité à l'article 3.2 du règlement de lotissement no 118-11.

##### **6.2 TRACÉ DES RUES**

Le développement comprend une rue privée, telle qu'identifiée dans le secteur de zone 1, sur le plan d'ensemble du développement de La Seigneurie des Éboulements, daté du 1<sup>e</sup> mars 2013, fait par Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, sous le numéro 1691 de ses minutes.

Le tracé des rues publiques, le drainage, les pentes et les fossés, doivent être approuvés par la municipalité et doivent faire l'objet d'études et d'approbation par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec.

L'emprise des rues projetées est montrée au plan « Étude du tracé des rues », daté du 6 mars 2007, fait par Roche Ltée sous le numéro 45558-201-CIFE0209.

Une sortie sur le Chemin Côte-à-Godin à l'extrémité du Chemin Pierre-De Sales est prévue et devra faire également l'objet d'une étude et de l'approbation d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et de la municipalité des Éboulements.

##### **6.3 ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE**

Toutes les rues du développement, excluant la rue privée dans la zone 1, devront être cédées gratuitement ou pour 1\$ à la municipalité selon l'entente établie entre les parties.

#### 6.4 EMPRISE

L'emprise des rues doit être entre 15 mètres et 20 mètres maximum.

#### 6.5 PENTE LONGITUDINALE

Les pentes longitudinales autorisées sont entre 1% et 12% sauf dans un rayon de 30 mètres d'une intersection, dont la pente maximale autorisée est de 5%.

#### 6.6 CUL-DE-SAC

La longueur maximale des culs-de-sac dans la zone V-04 est de 1400 mètres.

L'emprise d'une rue aménagée en cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre de 30 mètres minimum.

#### 6.7 TERRAINS

TERRAINS	NON-DESSERVIS		PARTIELLEMENT DESSERVIS (AQUEDUC)	
	Plus 100m <sup>1</sup>	Moins 100m <sup>3</sup>	Plus 100m <sup>1</sup>	Moins 100m <sup>3</sup>
Largeur minimale (front)	50m ou 29m si (courbe intérieure rayon inférieur à 75m)	50m ou 29m si (courbe intérieure rayon inférieur à 75m)	25m	25m
Profondeur minimale	Plus de 50m	75m		30m
Superficie minimale	3 000 m <sup>2</sup>	4 000 m <sup>2</sup>	1 500m <sup>2</sup>	2 000m <sup>2</sup>

<sup>1</sup>Terrain situé à plus de 100 mètres d'un cours d'eau ou 300 mètres d'un lac.

<sup>3</sup>Terrain situé en tout ou en partie à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou 300 mètres d'un lac.

#### 6.8 PHASAGE DES TRAVAUX

Les phases du projet I, II et III sont illustrées à titre indicatif, sur le plan coté « Plan d'ensemble du développement de La Seigneurie des Éboulements », fait par Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, daté du 1<sup>e</sup> mars 2013, sous le numéro 1691 de ses minutes. Elles feront l'objet d'un protocole d'entente établi entre la municipalité et Investissements Charlevoix inc.

## 7. NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

### 7.1 NORMES D'IMPLANTATION

		1	2	3	4	5	6
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (chacune des rues)	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
	Marge latérale minimale (m) (un côté)	6,0	4,5	6,0	6,0	6,0	6,0
	Minimum somme des marges latérales	12,0	7,0	12,0	12,0	12,0	12,0
	Marge recul arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Nbre de logement minimum	1	1	1	1	1	1
	maximum	2	2	2	2	2	2
	Nbre de chambres minimum	2	2	2	2	2	2
	maximum	6	6	6	6	6	6
	Nbre d'étage minimum	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
	maximum	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
	Hauteur minimum	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
	maximum	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14	9,14
	Dimension du plus petit des côtés	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	Superficie minimale au sol	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0
	Superficie Habitable (sans garage et s-sol), minimale	70,0	70,0	100,0	100,0	100,0	70,0

#### 7.1.1 Norme d'implantation particulière Ajout, R.214-19, art.11 eev 30-05-2019

Dans le cas des terrains situés en contrebas de la rue auxquels ils sont contigus, s'il y a présence d'un dénivelé de 3 mètres ou plus dans les cinq premiers mètres de la marge de recul avant, à l'endroit où la maison veut être implantée, la marge de recul avant peut être réduite à 5 mètres plutôt qu'à 9 mètres, tel que stipulé au tableau précédent.

### 7.2 ÉLÉVATION-TYPE DES BÂTIMENTS ET NIVEAUX

Les bâtiments projetés auront une fondation de béton standard d'une profondeur approximative de 2 mètres par rapport au sol naturel. La hauteur maximale des bâtiments sera de 9,14 m. (30 pieds) pour un bâtiment de deux (2) étages. Une construction sur un terrain en pente pourra comporter des portes et fenêtres au niveau du sous-sol. Le calcul des fondations, rez-de-jardin ou sous-sol ne sera pas considéré

comme un étage, si un revêtement extérieur autre que béton et un aménagement paysagé ne laisse percevoir que 1,22 mètres (4 pieds) de ladite fondation.

## 8. DÉBOISEMENT

Tout déboisement est interdit dans la zone V-04 sauf si une demande est produite et un certificat de déboisement, émis par la municipalité, est obtenu en conformité avec le présent règlement.

Cette demande doit contenir toutes les constructions prévues et les installations, ainsi que la superficie prévue à être déboisée et celle à être conservée et doit respecter les normes suivantes :

### 1° Déboisement sur l'ensemble du développement :

- Emprise routière : le déboisement devra se limiter à son infrastructure, aux accotements et aux fossés de drainage;
- 60% minimum doit être conservé;
- La conservation des essences nobles, tel que l'érable, doit être priorisée;
- Aucun déboisement dans les talus dont la pente est supérieure à 30%;

### 2° Déboisement sur les terrains individuels :

- 40% de déboisement sur toute la superficie du terrain jusqu'à concurrence de 2 500m<sup>2</sup> au total, incluant toutes les installations et les constructions sises sur le terrain;
- Déboisement maximum de 1 500 m<sup>2</sup> d'un seul tenant;
- Bande boisée de 6m de largeur sur toute la périphérie (limite) du terrain, sur 80% du périmètre doit être conservée, le 20% étant inclus dans le calcul de la superficie maximale de déboisement permise;
- Aucun déboisement dans des talus dont la pente est supérieure à 30%;

## 9. NORMES ARCHITECTURALES

Les bâtiments doivent respecter les normes suivantes :

- Avoir au moins une galerie couverte;
- Les couleurs rose et mauve sont proscrites;
- Un minimum de 3 m<sup>2</sup> de fenestration, réparti en au moins deux ouvertures, devra être prévu en façade du bâtiment principal. Et un minimum de 3 m<sup>2</sup> supplémentaire de fenestration, devra être prévu :
  - sur chaque étage du bâtiment;
  - sur au moins deux côtés du bâtiment;

- Sauf pour un étage compris dans le pignon du toit, lequel devra avoir un minimum de 1,5 m<sup>2</sup> de fenestration sur un seul mur.

## 9.1 TOIT

### 1° Pour les secteurs de zone 1,2,3,4 et 6 :

Le toit doit être en pente et doit respecter les conditions suivantes:

- avoir une pente au minimum de 5/12 pour les maisons de 2 étages et une pente de 6/12 pour les maisons d'un étage;
- avoir deux versants à quatre orientations ou, quatre versants et au moins trois versants ou orientations doivent être visible de la rue.
- Le toit traditionnel à deux versants est interdit.

### 2° Pour le secteur de zone 5 : Modif, R.214-19, art.5 eev 30-05-2019

Les types de toits permis dans cette zone sont les suivants :

- Deux versants en pente, aucune proportion n'est requise pour les pentes. Il doit y avoir une différence de hauteur entre les deux versants, le toit traditionnel étant interdit (voir l'exemple à l'illustration A, partie 4)
- Quatre versants en pente, ou plus, aucune proportion requise pour les pentes (Voir l'exemple à l'illustration B, partie 4);
- Toit mixte, combinaison de toits en pente et de toits plats, aucune pente requise (Voir l'exemple à l'illustration C, partie 4);
- Le toit plat est proscrit s'il n'est pas intégré à un toit mixte;

## 9.2 MATÉRIAUX Modif, R.214-19, art.6 eev 30-05-2019

### 9.2.1 Pour les secteurs de zone 1-2-3-4 et 6

#### 1° Seuls les matériaux suivants sont permis comme revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux et accessoires :

- Les matériaux dominants seront le bois ou produit du bois de finition extérieure (Canexel, Smart système) peint, teint ou huilé
- La pierre naturelle ou artificielle
- Le verre
- La brique
- L'agrégat, le stuc ou « Dryvit »

#### 2° Les matériaux suivants sont proscrits pour le revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux et accessoires

- le vinyle
- l'amiante en bardeaux ou en plaques
- l'acier galvanisé
- l'acier émaillé
- l'aluminium et les colonnes d'aluminium

3° Nonobstant l'alinéa 2°, les matériaux suivants sont permis comme revêtement extérieur, dans les limites indiquées :

- Le verre pour les gardes de galerie et pour la fenestration;
- Le stuc « dryvit », uniquement dans les pignons;
- Le revêtement extérieur de brique n'est permis que sur le bâtiment principal à condition que la superficie briquetée n'excède pas dix pour cent (10 %) de la superficie extérieure totale à revêtir sur ledit bâtiment principal;

**9.2.2 Pour le secteur de zone 5** Ajout, R.214-19, art.9 eev 30-05-2019

1° Seuls les matériaux suivants sont permis comme revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux et accessoires :

- Les matériaux dominants seront le bois ou les produits du bois de finition extérieure (Canoxel, Smart système) peints, teints ou huilés.
- La pierre naturelle ou artificielle
- Le verre
- La brique
- L'agrégat, le stuc ou « Dryvit »
- Les colonnes d'aluminium unies sans motif décoratif ou ornements
- L'acier émaillé et l'aluminium décoratif imitant la planche de bois

2° Les matériaux suivants seront proscrits pour le revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux et accessoires :

- Le vinyle
- L'amiante en bardeaux ou en plaques
- L'acier galvanisé
- L'acier émaillé, sauf les revêtements d'aluminium et d'acier émaillé décoratif imitant la planche de bois
- L'aluminium et les colonnes d'aluminium avec des motifs décoratifs



## 10. NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

### 10.1 GÉNÉRALITÉS

Les normes édictées dans ce règlement régissent les enseignes pouvant être érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, ainsi que celles déjà existantes devant être modifiées, remplacées, déplacées ou temporaires.

### 10.2 CHAMP D'APPLICATION

Sauf les dispositions particulières, les seules enseignes permises dans ce règlement sont celles utilisées pour l'identification du numéro civique, pour l'identification de la maison par un nom ou une expression et pour l'identification d'un usage complémentaire autorisé au plan d'aménagement d'ensemble. Tous les autres types d'enseignes sont prohibés.

### 10.3 NORMES GÉNÉRALES

A moins qu'il n'y ait des dispositions particulières applicables, toutes les enseignes doivent respecter les conditions suivantes :

- 1- Le numéro civique doit être visible de la voie de circulation et est obligatoire, il doit respecter les normes prescrites au règlement en vigueur sur la numérotation et l'affichage des numéros civiques sur le territoire de la municipalité, à moins d'une disposition spécifique édictée dans le présent règlement;
- 2- Une seule enseigne par habitation est permise pour les usages complémentaires ou l'identification de la maison;
- 3- L'enseigne ne doit pas être lumineuse mais peut être éclairée par réflexion;
- 4- Les résidences de tourisme pourront afficher le numéro civique et l'identification de la résidence selon les normes prescrites dans cet article.
- 5- Tableau des normes applicables aux enseignes

Modifié R160-13, art.4 eev 12-12-2013

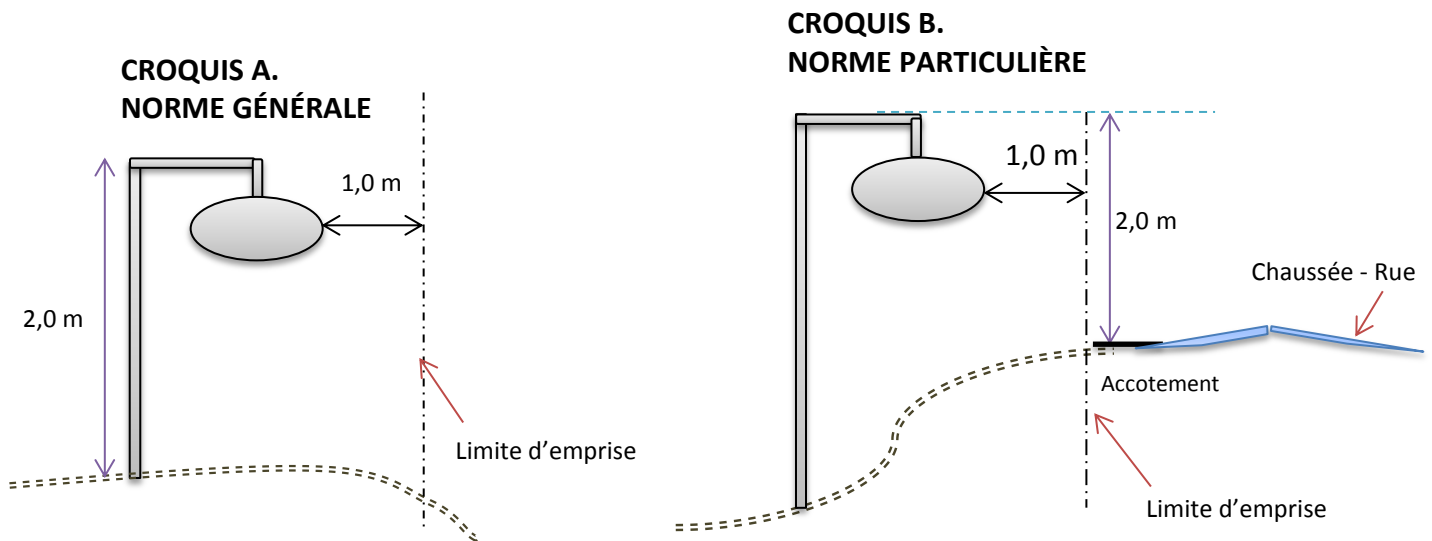
Normes générales	Secteurs de zones 1 à 6	
	Usages complémentaires ou identification de la résidence	Numéro civique <sup>13</sup>

---

<sup>13</sup> Normes pour le support, les numéros civiques selon le règlement sur la numérotation civique et l'affichage en vigueur.

Superficie maximale de l'enseigne	0,28 m <sup>2</sup>	0,15 m <sup>2</sup>
Enseigne murale (à plat sur mur avant, côté rue)		
Hauteur maximale <sup>14</sup>	4,0m	n/a
Enseigne autonome – hauteur maximale		
marges minimales à respecter des limites de propriété	1,0 m	1,0 m
<u>Norme générale</u> <sup>17</sup> Hauteur maximale (incluant le support)	2,0 m	2,0 m
<u>Norme particulière</u> <sup>15</sup> Hauteur maximale pour les terrains en contrebas de la route (incluant le support)	2,0 m par rapport au niveau de rue (côté adjacent au terrain)	2,0 m par rapport au niveau de rue (côté adjacent au terrain)
Marges maximales de l'entrée	3 mètres	3 mètres
Matériaux autorisés exclusivement	Bois, métal, verre et la pierre	Bois, métal, verre et la pierre

Modifié R160-13, art.4 eev 12-12-2013



#### 10.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1° L'enseigne principale à l'entrée du développement sera érigée aux abords de la route 362 et servira d'annonce principale pour le projet. Elle pourra être éclairée. Elle devra respecter les conditions suivantes :

<sup>14</sup> Jusqu'à concurrence de la hauteur maximale du rez-de-chaussée.

<sup>15</sup> Voir croquis A et B

- Elle devra être en bois recto verso et sa dimension maximale sera de 2,44 mètres (8 pieds) par 3,66 mètres (12 pieds), pour une superficie totale de 8,9 mètres carrés (96 pieds carrés);
- Elle offrira deux (2) bannières pour tous les entrepreneurs et les sous-traitants du projet incluant vingt (20) cases d'affichage pour la superficie totale de 8,9 mètres carrés (96 pieds carrés);
- Seuls les entrepreneurs et les sous-traitants du projet pourront s'annoncer sur l'enseigne principale à l'entrée du développement et il sera interdit pour ceux-ci de s'annoncer sur les terrains du développement.

2° Les maisons modèles à vendre pourront s'afficher par une annonce ne dépassant pas 1,22 mètres (4 pieds) par 2,44 mètres (8 pieds) située sur le terrain de la résidence pour être visible du chemin;

3° Les résidences de tourisme pourront afficher le numéro civique et l'identification de la résidence selon les normes prévus à l'article 5.3, en plus du panneau de classification provinciale obligatoire.

#### **11. INSTALLATION SEPTIQUE**

Dans les trente jours (30) suivant les travaux de construction des installations septiques, le requérant doit fournir à l'officier responsable de la municipalité un rapport d'inspection signé et scellé par une personne compétente en la matière et membre d'un des deux ordres professionnels suivants : Ordre des ingénieurs du Québec ou Ordre des Technologues professionnels du Québec. Ce rapport relatif à la construction ou la modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées doit comprendre:

- un plan tel que construit réalisé à l'échelle, identifiant la localisation exacte du dispositif concerné de la résidence isolée desservie, de tous les puits, lacs et cours d'eau dans un périmètre d'au moins 30 mètres et de tout autre élément pertinent ;
- s'il y a lieu, une description détaillée des modifications apportées au dispositif lors de sa construction ou de sa modification.

Pour tout établissement, une capacité supplémentaire de 25% de la norme minimale permise doit être ajoutée pour toute installation septique isolée. Un pré-filtre installé à la sortie de la fosse septique est obligatoire. Le secteur de zone 2 est exclu de l'application de ce paragraphe.

## **PARTIE 3 - PLANS et annexes**

- 1- « Plan projet de lotissement, Les Flancs de la Seigneurie », zones 1,2,3,4,5 et 6 », fait par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, no minute :3761 dossier :2000-1025, daté du 15 janvier 2008.
- 2- Étude géotechnique préliminaire, rapport no6290-08-01, dossier 6290-08, janvier 2007 de Laboratoires d'expertises de Québec Ltée (LEQ), par Raymond Juneau, ing. M.Sc.A.
- 3- « Plan d'ensemble du développement de la Seigneurie des Éboulements », fait par Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, no minute 1691, dossier : 00-1025, daté du 1<sup>e</sup> mars 2013.

## **PARTIE 4 - Recueil photographique**

Ajout, R.214-19, art.9 eev 30-05-2019

**Voici à titre indicatif, les types de toitures autorisées dans le secteur 5, cités au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 9.1**

- A- Deux versants en pente, aucune proportion n'est requise pour les pentes. Il doit y avoir une différence de hauteur entre les deux versants, le toit traditionnel étant interdit :



- B- Quatre versants en pente, ou plus, aucune proportion requise pour les pentes :



C- Toit mixte, combinaison de toits en pente et de toits plats, aucune pente requise;



**Adopté le 6 mai 2013**  
**En vigueur le 9 mai 2013**

---

Bertrand Bouchard, maire

---

Linda Gauthier, directrice générale

**ANNEXE 7**  
**Plan d'aménagement d'ensemble,**  
**développement résidentiel *Domaine***  
***Charlevoix***

## TABLE DES MATIÈRES – ANNEXE 7

Article 1. ZONE ASSUJETTIE .....	A132
Article 2. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT.....	A132
Article 3. TERMINOLOGIE .....	A132
Article 4. PRIMAUTÉ .....	A134
Article 5. ANNEXE .....	A135
Article 6. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS .....	A135
Article 7. USAGES POUR LA ZONE V-01 .....	A136
Article 8. CONTINGEMENT .....	A136
Article 9. DISPOSITIONS « PROJET RÉSIDENTIEL DOMAINE » .....	A136
Article 10. LA DENSITÉ NETTE D'OCCUPATION DU SOL .....	A136
Article 11. USAGES COMPLÉMENTAIRES .....	A137
Article 12. LOTISSEMENT .....	A137
12.1 Superficies et dimensions minimales .....	A137
12.2 Rue .....	A138
12.3 Aires pour parcs et espaces verts .....	A138
Article 13. LE COUVERT FORESTIER .....	A138
Article 14. LES CONSTRUCTIONS .....	A139
14.1 Matériaux .....	A139
14.2 Architecture .....	A140
14.3 Normes d'implantation des bâtiments principaux .....	A141
14.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires dans le secteur de zone V-01A.....	A141
Article 15. AMÉNAGEMENTS DES TERRAINS .....	A142
Article 16. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE FORTE PENTE .....	A142
16.1 Normes particulières applicables à la zone de mouvement de sol « NC » et au secteur de zone V-01A.....	A144
Article 17. INSTALLATION SEPTIQUE RÉSIDENCE ISOLÉE .....	A145



# CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉCLARATOIRES

## Article 1. ZONE ASSUJETTIE

Les dispositions du présent règlement « Plan d'aménagement d'ensemble, développement résidentiel Domaine Charlevoix » de la municipalité des Éboulements, s'appliquent à la zone V-01 et à la zone V-09, telle qu'illustrée au plan de zonage du règlement de zonage no 117-11.

Mod 194-17. art. 10.1. eev 11/05/2017

## Article 2. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

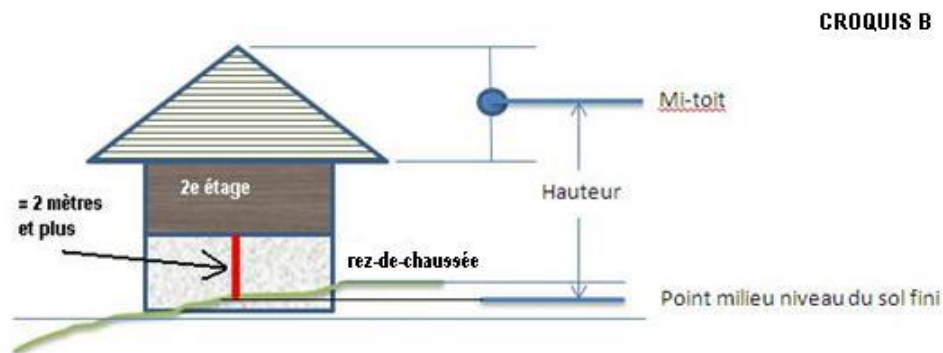
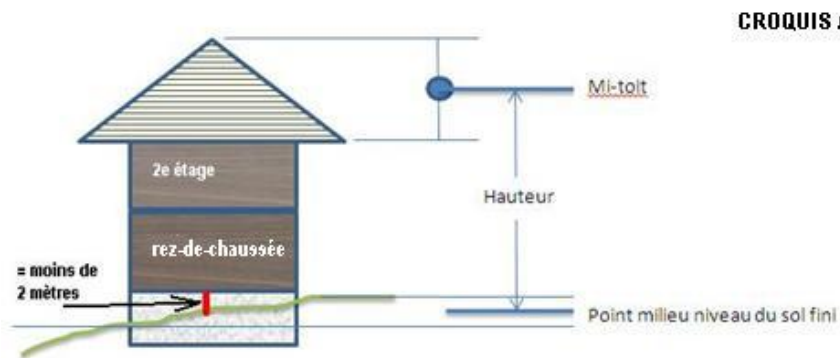
Le *conseil* de la municipalité des Éboulements décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et annexe par annexe de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe ou un annexe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

## Article 3. TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les présentes définitions s'appliquent, à moins que le contexte ne donne un sens différent :

1. BANDE DE PROTECTION BAS DE TALUS : une bande de terrain longeant le bas de la forte pente, dont la profondeur est de 10 mètres.
2. BANDE DE PROTECTION HAUT DE TALUS : une bande de terrain longeant la forte pente dont la profondeur correspond à la moins élevée des mesures suivantes :
  - une fois la hauteur de la forte pente, mesurée à partir du haut du talus;
  - ou 15 mètres;

3. EXPERTISE GÉOTECHNIQUE : Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celui-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles d'une rupture de talus ou d'un déplacement important et déterminer s'il y a lieu les travaux à effectuer pour sécuriser les constructions et assurer la sécurité des personnes.
4. HAUTEUR D'UN BÂTIMENT: la hauteur d'un bâtiment principal est mesurée entre le niveau moyen du sol fini pour le point le plus bas et la mi-toit pour le point le plus haut dans le cas des toits en pente et le point le plus élevé de la toiture dans le cas d'un toit plat, à l'exclusion des cheminées, antennes, et de tous dispositifs mécaniques. Ajout, R.158-13 art.8.1, eev 31-10-2013



5. PROJET RÉSIDENTIEL DOMAINE : Propriété unique sur laquelle peut être érigée deux ou trois résidences avec des aménagements en communs.

6. REZ-DE-CHAUSSÉE (1E ÉTAGE) : partie de bâtiment située entre le plancher au-dessus du sous-sol et le plancher de l'étage ou du demi-étage supérieur ou du plafond fini. En l'absence de sous-sol, le rez-de-chaussée est la partie du bâtiment située au niveau du sol entre ce plancher et le plancher de l'étage ou du demi-étage supérieur ou du plafond fini.

Lorsque le sous-sol est un rez-de-jardin, il sera comptabilisé comme un rez-de-chaussée s'il y a plus de deux (2) mètres entre le niveau moyen du sol fini et le plancher de l'étage ou le demi-étage supérieur (voir croquis A et B).

Ajout, R.158-13 art.8.1, eev 31-10-2013

7. VOLUMÉTRIE ADDITIVE : construction constituée par l'addition de volume simple au sol, d'apparence moins massive que d'un seul tenant d'emprise au sol.
8. ZONE FORTE PENTE : dénivellation comprise entre le haut et le bas d'un talus, dont la pente moyenne est de 25 % et plus sur une hauteur d'au moins 5 mètres, telle que définie sur un plan de relevé par un arpenteur-géomètre.

Toutes autres définitions contenues dans le règlement de zonage no 117-11 de la municipalité des Éboulements s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici reproduites, sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

#### **Article 4. PRIMAUTÉ**

*L'ensemble des normes et restrictions qui apparaissent à l'Annexe « 7 » rendent inopérantes toutes dispositions inconciliables de l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la municipalité, dont le règlement de zonage, de construction et de lotissement.*

*Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le contenu de la réglementation d'urbanisme continue de s'appliquer à l'intérieur de la zone V-01 **et de la zone V-09, telles qu'elles apparaissent au plan de zonage 117-11 de la municipalité des Éboulements**, au présent règlement (Annexe 7), à moins d'une disposition particulière prévue à l'Annexe 7.*

Mod. 194-17 art. 10.2. eev 11/05/2017

**Article 5. ANNEXE**

Les documents suivants sont intégrés en annexe du présent règlement à titre de référence :

- 1) Le plan coté « Domaine Charlevoix » du Groupe Giroux arpentage, daté du 28 février 2011, signé par Alain Gosselin arpenteur-géomètre, sous le numéro 18289 de ses minutes,
- 2) Le plan coté « Domaine Charlevoix » du Groupe Giroux arpentage, daté du 28 février 2011, signé par Alain Gosselin arpenteur-géomètre, sous le numéro 18289 de ses minutes, version 13 datée du 18 juillet 2013; Ajout, R.158-13 art.7, eev 31-10-2013
- 3) Le Secteur de zone « V-01A » comprend les terrains identifiés numéros 124-131 et 1001 à 1008 inclusivement, y compris le chemin qui les traverse, tels que délimités sur le plan cité en 2) du présent article; Ajout, R.158-13 art.6, eev 31-10-2013
- 4) ÉTUDE GÉOTECHNIQUE COMPLÉMENTAIRE de Laboratoires d'Expertises de Québec Ltée, datée de mai 2013 et portant le numéro 4850-88-01, y compris ses annexes; Ajout, R.158-13 art.7, eev 31-10-2013
- 5) Amendement au plan d'aménagement d'ensemble préparé à l'intention de la municipalité des Éboulements par la Société de développement Domaine Charlevoix, daté du 25 juillet 2011, rédigé par Guy Rivard mba, modifiant le plan d'aménagement d'ensemble en vigueur depuis 2005;
- 6) Plan d'aménagement d'ensemble Domaine Charlevoix inc. Gaston St-Pierre et Associés, daté d'août 2005 et tous les plans et documents contenus dans ce plan, tels que modifiés par l'amendement déposé (point 2).

**Article 6. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS**

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) En cas de contradiction entre un titre et un texte, le texte prévaut;
- 2) En cas de contradiction le texte du présent règlement prévaut sur les documents à l'annexe de ce règlement et les règlements de zonage, lotissement et construction;
- 3) En cas de contradiction entre le texte des documents et plans joints à l'annexe de ce règlement et des dispositions du règlement de zonage, construction ou lotissement, le texte des documents à l'annexe prévaut.

## **CHAPITRE 2 NORMES APPLICABLES AUX ZONES Villégiature (V-01 ET V-09) PAE**

### **Article 7. USAGES POUR LA ZONE V-01**

Dans la zone « Villégiature » V-01, au plan de zonage de la Municipalité des Éboulements, les usages applicables au plan d'aménagement d'ensemble « DOMAINE CHARLEVOIX », dans le respect de la densité d'occupation du sol, sont les suivants :

- Résidence unifamiliale isolée
- Projet résidentiel Domaine

Mod. 194-17, art.10.3 eev 11/05/2017

### **Article 7.1. USAGES POUR LA ZONE V-09**

Dans la zone « Villégiature » V-09, au plan de zonage de la Municipalité des Éboulements, les usages applicables au plan d'aménagement d'ensemble « DOMAINE CHARLEVOIX », dans le respect de la densité d'occupation du sol, sont les suivants :

- Résidence unifamiliale isolée
- Projet résidentiel Domaine
- Résidence de tourisme

Ajout. 194-17 art. 10.4 eev 11/05/2017

### **Article 8. CONTINGEMENT :**

Projet résidentiel Domaine : un maximum de deux projets résidentiels domaine est autorisé au total à l'intérieur de la zone V-01 et V-09 ensemble, et non pour chacune des deux zones;

- a. Exception : aucune résidence de tourisme dans les projets résidentiels domaine;*

Mod. 194-17. Art. 10.5 eev 11/05/2017, Mod. 204-18. Art. 10,1 eev 28/06/2018

### **Article 9. DISPOSITIONS « PROJET RÉSIDENTIEL DOMAINE »**

Tout projet résidentiel domaine doit comporter au minimum deux (2) et maximum (3) bâtiments principaux sur un terrain respectant les superficies établies.

### **Article 10. LA DENSITÉ NETTE D'OCCUPATION DU SOL**

« Dans **les zones** « Villégiature » V-01 et V-09, au plan de zonage de la Municipalité des Éboulements, la densité nette d'occupation du sol maximale est de 2 à 2.5 logements à l'hectare, et ce, excluant la superficie des rues et des parcs ou espaces verts ainsi que tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel. »

Mod. 194-17. Art. 10.6 eev 11/05/2017

#### Article 11. USAGES COMPLÉMENTAIRES

Les usages complémentaires applicables au plan d'aménagement d'ensemble « DOMAINE CHARLEVOIX » dans le respect des normes et conditions applicables des règlements en vigueur :

- Travailleur autonome et à domicile
- Services personnels et professionnels

#### Article 12. LOTISSEMENT

Le plan de lotissement apparaissant au plan coté « Domaine Charlevoix» daté du 28 février 2011, fait par Alain Gosselin, arpenteur-géomètre, sous le numéro 18289 de ses minutes, au document joint à ce règlement, représente un découpage des différents terrains à titre indicatif seulement, l'ensemble des normes de lotissement prévues au règlement de lotissement de la municipalité continuent de s'appliquer à l'intérieur des zones V-01 et V-09, sauf pour les dispositions particulières suivantes :

##### 12.1 SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES

	Largeur minimale front	Profondeur moyenne minimale	Superficie minimale
<b>Terrains Nord (#1 à #37 incl.)<sup>1</sup></b>	50 mètres	55 mètres 75 mètres (adjacents cours d'eau ou lac)	3 500 m <sup>2</sup>
<b>Terrains Sud (#38 et plus)<sup>1</sup></b>	50 mètres	60 mètres 75 mètres (moins 100 mètres d'un cours d'eau ou 300m d'un lac)	4 000 m <sup>2</sup>
<b>Exceptions</b>	29 mètres dans une courbe au rayon inférieure à 75 mètres		À moins 100 mètres d'un cours d'eau ou 300m d'un lac 4 000 m <sup>2</sup>
<b>PROJET RÉSIDENTIEL</b>	50 mètres	60 mètres	• 2 bâtiments :

<b>DOMAINE</b>		75 mètres (moins 100 mètres d'un cours d'eau ou 300m d'un lac)	16 000 m <sup>2</sup> • 3 bâtiments : 20 000 m <sup>2</sup>
----------------	--	--	---

<sup>1</sup> Les numéros de terrains sont en référence au plan « Domaine Charlevoix » du Groupe Giroux arpentage, signé par Alain Gosselin le 28 février 2011 sous le numéro 18289 de ses minutes.

Mod. 194-17. Art. 10.7 eev 11/05/2017

## **12.2 RUE**

### **1) LONGUEUR DE CUL-DE-SAC**

Aucune longueur de cul-de-sac maximale ne s'applique.

### **2) PENTE DE RUE**

Les pentes longitudinales de rue doivent être entre 0% et 12% sauf :

- a. Pour un tronçon de 100 mètres de longueur la pente longitudinale pourra atteindre 15%, à condition d'être à au moins 30 mètres d'une intersection et d'être élaborée sur des plans signés et scellés par un ingénieur.

## **12.3 AIRES POUR PARCS ET ESPACES VERTS**

Le promoteur fera une cession monétaire représentant 10% de la valeur du terrain de la propriété du Domaine Charlevoix en date du 25 février 2011, selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation multipliée par le coefficient de mise à jour pour la valeur au rôle 2011 (si nécessaire).

## **12.4 PROJET DE LOTISSEMENT CONCERNANT LE SECTEUR DE ZONE «V-01A »**

Tout projet de lotissement concernant le secteur de zone V-01A doit montrer la superficie constructible pour chaque lot en fonction des normes d'implantation décrites aux articles du présent Annexe 7 « Plan d'aménagement d'ensemble Domaine Charlevoix ».

Ajout, R.158-13 art.8.2, eev 31-10-2013

## **Article 13. LE COUVERT FORESTIER**

- 1) Sur l'ensemble du site, le déboisement maximum ne doit pas excéder la superficie nécessaire à l'implantation des infrastructures routières, d'électricité, de télécommunications, de service d'aqueduc et d'égout et des entrées charretières pour accéder aux terrains individuels;
- 2) La conservation d'une bande boisée est souhaitable en bordure de l'emprise des routes;

- 3) Pour chaque terrain loti du projet, un maximum de 40% peut être déboisé (incluant toutes les constructions, installations et aménagements de la propriété) au respect des dispositions suivantes :
  - a. Sans pour autant excéder cumulativement 2 500m<sup>2</sup>, ni qu'un même secteur du terrain n'excède 1 500m<sup>2</sup>;
  - b. Garder une bande boisée de 6 mètres de large sur 80% du périmètre du terrain;
- 4) Un maximum d'espaces boisés doit être maintenu, particulièrement sur la cime des talus et des collines et aucun déboisement dans les zones de pente de 30% et plus;
- 5) Les arbres de plus de 30cm de diamètre, mesuré à 1,0 mètre de hauteur à partir du sol adjacent, doivent être conservés. L'abattage d'un tel arbre est autorisé uniquement si :
  - L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
  - Fait partie des essences interdites ou restreintes;
  - Est dangereux pour la santé ou sécurité des citoyens;
  - Constitue une nuisance ou peut causer des dommages à la propriété publique ou privée;
  - Empêche la construction des bâtiments dans l'aire constructible du terrain;

#### **Article 14. LES CONSTRUCTIONS**

Sauf lorsque spécifié autrement, toutes les normes contenues dans cet article s'appliquent à tous les bâtiments principaux et accessoires :

##### **14.1 MATÉRIAUX** Mod.R.158-13 art.8.3, eev.31-10-2013

- 1°** Les matériaux de recouvrement murs extérieurs de tous les bâtiments autorisés, de couleur s'intégrant au milieu naturel, sont:
- bois;
  - aggloméré de fibre de bois peint;
  - fibrociment peint;
  - pierre ou pierre reconstituée en béton léger;
  - métal et verre (sauf acier « Galvalume », acier galvanisé et aluminium non émaillé);



**2° Matériaux autorisés pour l'enveloppe des cheminées extérieures :**

- pierre ou pierre reconstituée de béton léger;
- matériaux du revêtement extérieur du bâtiment;

**3° Matériaux du toit de tous les bâtiments, de couleur s'intégrant au milieu naturel :**

- bardeau de cèdre ou matériau composite d'imitation cèdre;
- bardeau d'asphalte;
- métal (sauf acier « Galvalume », acier galvanisé et aluminium non émaillé)

**14.2 ARCHITECTURE** Mod.R.158-13 art.8.3, eev.31-10-2013

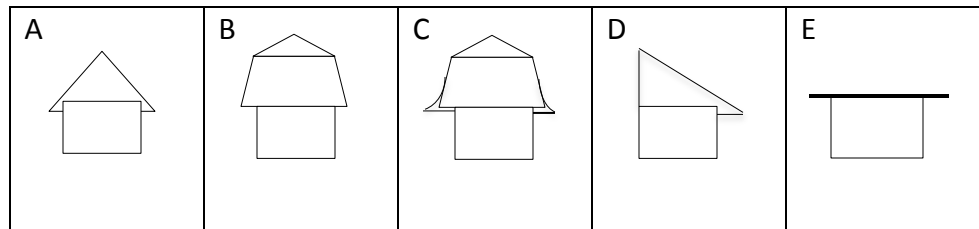
**1° BÂTIMENTS**

Le bâtiment principal peut être composé d'un ou de plusieurs volumes simples dans le respect des normes d'implantation.

La superficie maximale pour un seul volume est de 100 m<sup>2</sup>.

**2° TOITS**

Les toits devront avoir une des formes suivantes :



- A. Deux versants pente régulière;
- B. Deux ou quatre versants type mansardé;
- C. Deux ou quatre versants type mansardé à rebord courbé;
- D. Un versant, type appentis;
- E. Toit plat

**3° FENESTRATION**

La façade (côté rue) du bâtiment principal doit posséder un minimum de 7% de fenestration de sa surface.

### 14.3 NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Mod.R.158-13 art.8.3, eev.31-10-2013 Mod.204-18 art.10,2, eev.28-06-18

<b>Normes d'implantation Zone V-01</b>		<b>Unifamiliale isolée Résidence de tourisme</b>	<b>Secteur V-01A Unifamiliale isolée</b>	<b>Secteur V-01A Résidence de tourisme</b>
<b>Dimensions</b>				
Largeur minimale (côté rue)		7,0 m	7,0 m	7,0 m
Profondeur minimale		6,0 m	6,0 m	6,0 m
Hauteur en étage (s) min./max.		1 / 2	1 / 2	1 / 2
Hauteur en mètres min./max.		n.a./9,14 m	n.a./9,14 m	n.a./9,14 m
Superficie d'implantation au sol min./max. (m <sup>2</sup> )		42 m <sup>2</sup> / 200 m <sup>2</sup>	42 m <sup>2</sup> / 150 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup>
Superficie d'implantation au sol maximale pour un seul volume		100 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup>
<b>Marges</b>				
Avant min./max.		9,0 m /n.a	5,0 m/n.a	9,0 m/n.a.
Latérale minimum		7,5 m	7,5 m	9,0 m
Latérales totales minimales (m)		15,0 m	15,0 m	18,0 m
Arrière minimale (m)		7,5 m	8,0 m <sup>(1)</sup>	10,0 m <sup>(15)</sup>

<b>Normes d'implantation Zone V-09</b>		<b>Unifamiliale isolée</b>	<b>Résidence de tourisme</b>
<b>Dimensions</b>			
Largeur minimale (côté rue)		7,0 m	6,0 m
Profondeur minimale		6,0 m	6,0 m
Hauteur en étage (s) min./max.		1 / 2	1 / 2
Hauteur en mètres min./max.		n.a./9,14 m	n.a./9,14 m
Superficie d'implantation au sol min./max. (m <sup>2</sup> )		42 m <sup>2</sup> / 200 m <sup>2</sup>	42 m <sup>2</sup> / 150 m <sup>2</sup>
Superficie d'implantation au sol maximale pour un seul volume		100 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup>
<b>Marges</b>			
Avant min./max.		9,0 m /n.a	5,0 m/n.a
Latérale minimum		7,5 m	7,5 m
Latérales totales minimales (m)		15,0 m	15,0 m
Arrière minimale (m)		7,5 m	8,0 m <sup>(1)</sup>

**14.4 NORMES D'IMPLANTATION BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS LE SECTEUR DE ZONE V-01A** Ajout R.158-13 art.8.3, eev.31-10-2013

Nonobstant les normes générales applicables du règlement de zonage N°117-11 sur les bâtiments accessoires, les dispositions suivantes s'appliquent expressément :

<b>Normes d'implantation</b>		<b>Bâtiment</b>
<b>Secteur de zone V01A</b>		<b>accessoire</b>
<b>Dimensions</b>		
Superficie d'implantation au sol max. pour un bâtiment (m <sup>2</sup> )		75 m <sup>2</sup>
Superficie d'implantation au sol maximale cumulative pour tous les bâtiments accessoires		100 m <sup>2</sup>
<b>Marges</b>		
Arrière minimale (m) <sup>(1)</sup>		7,0 m <sup>(16)</sup>

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage no 117-11, sur les bâtiments accessoires, continuent de s'appliquer comme si elles étaient décrites ici au long.

**Article 15. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS**

1) ENTRÉE VÉHICULAIRE :

Les entrées véhiculaires autant que possible ne doivent pas être rectilignes.

2) MURETS

Les matériaux doivent être de pierres ou de bois ou recouverts de ces matériaux dans les parties apparentes, sauf :

- a. Si érigé dans la marge de 20 mètres de toute limite de propriété, il doit être construit de pierre ou de béton recouvert de pierres;

3) CLÔTURES

Les clôtures peuvent être implantées tout le tour d'une propriété aux conditions suivantes :

- a. un maximum de hauteur de deux (2) mètres;
- b. avoir une opacité inférieure à 50% afin de laisser percevoir la végétation et les vues.

4) ÉCLAIRAGE

L'éclairage pour tous les lampadaires privés doit être dirigé vers le sol.

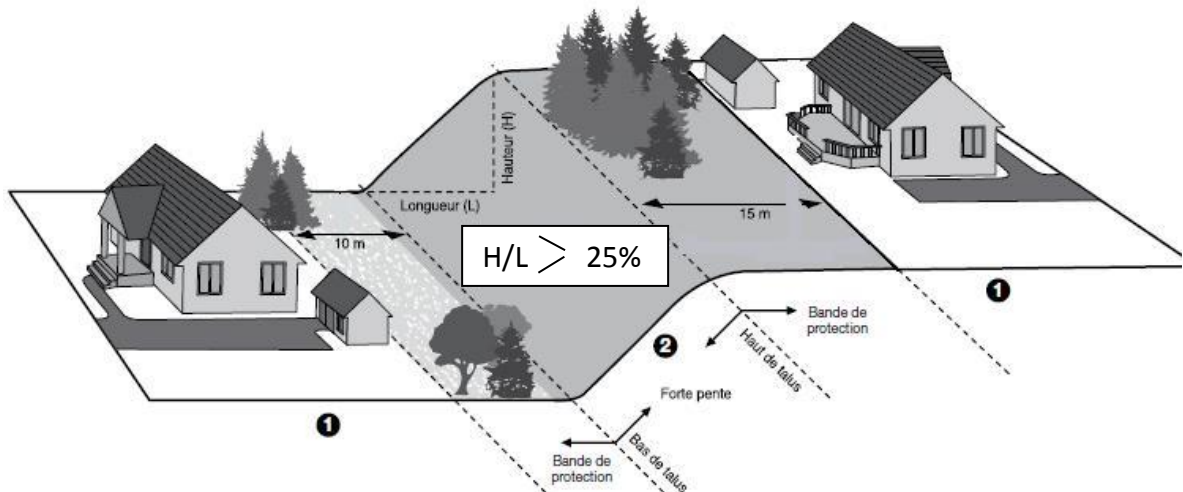
<sup>(16)</sup> La marge arrière est mesurée à partir de la ligne de crête du talus relevée par l'arpenteur-géomètre, étant la ligne « haut de talus » telle qu'identifiée dans l'Avis technique MT.01.04.160.13.02, août 2013 (relevé LIDAR, automne 2012), en direction de la limite de propriété avant (rue).

**Article 16. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE FORTE PENTE**

Mod.R158-13 art.8.4, eev.31-10-2013

Toutes constructions ou travaux sont interdits dans les zones de talus de forte pente et dans leurs bandes de protection. Peuvent être autorisés les travaux et constructions suivants, dans les talus et les bandes de protection des talus, telle qu'établie sur un plan de relevé d'un arpenteur-géomètre :

- 1) l'installation de clôtures, sans abattage d'arbres ou d'arbustes;
- 2) l'entretien les travaux d'aménagement, de dégagement et d'entretien de la végétation dans une bande de 2 m d'une construction principale et de 1 m d'une construction accessoire;
- 3) La conservation à l'état naturel et la plantation d'arbres ou d'arbustes;
- 4) La construction d'un bâtiment principal ou accessoire, d'infrastructures (installation septique conforme à la réglementation, puits d'eau potable pour résidence isolée), uniquement dans la bande de protection des talus, à la condition :
  - Étude géotechnique permettant l'intervention avec ou sans mesure de protection ou de construction particulière (ex : ancrage, ....)



**16.1 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE DE MOUVEMENT DE SOL NC  
ET AU SECTEUR DE ZONE V-01A** Ajout R158-13 art.8.4, eev.31-10-2013

Nonobstant les généralités de l'article 16 du présent Annexe et le chapitre 13 du règlement de zonage no 117-11 concernant les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, qui s'appliquent, les précautions suivantes doivent être prises dans la zone NC, telle qu'identifiée sur la cartographie contenue dans l'avis technique du Ministère de la Sécurité publique MT.01.04.160.13.02, août 2013 (relevé LIDAR, automne 2012) et en périphérie de celle-ci :

Les précautions suivantes doivent être prises en tout temps et s'appliquent à la zone NC telle qu'identifiée sur la cartographie :

- a. Constructions sur les terrains résidentiels :
- Aucune concentration d'eau provenant des gouttières, des toitures ou des vidanges de piscine ne sera tolérée vers le talus;<sup>17</sup>
  - La marge de recul avant minimale d'implantation des bâtiments doit être priorisée afin de s'éloigner le plus possible de la limite de la marge de précaution du haut de talus;
  - Lors des travaux d'excavation pour la construction des bâtiments principaux et leurs accessoires, aucun empilement temporaire de sols d'excavation ne doit être toléré, dans le corridor de 6 mètres de largeur par rapport à la ligne de crête du talus;<sup>18</sup>
  - Aucune excavation permanente ne doit être pratiquée au pied ou dans la pente du talus;
  - Aucun remblai ne doit être effectué au sommet ou dans le talus, que ce soit en sol, en enrochement, déchets de pelouse, branches d'arbres, etc.. autre que celui permis par une expertise géotechnique définie par les mesures appropriées;
  - Aucun déboisement non contrôlé autre que celui permis par la réglementation ou l'expertise géotechnique permettant l'intervention.
- b. Constructions d'infrastructures (rue, fossé de drainage, etc.) :

---

<sup>17</sup> Étude géotechnique complémentaire, rapport des Laboratoires d'Expertises de Québec Ltée, no 4850-88-01, mai 2013, page 5.

<sup>18</sup> Étude géotechnique complémentaire, rapport des Laboratoires d'Expertises de Québec Ltée, no 4850-88-01, mai 2013, page 5.

- Aucune concentration en eaux de ruissellement autres que l'écoulement naturel des eaux de pluie et de fonte des neiges ainsi que l'utilisation pour le drainage des rues d'exutoires positionnés à des endroits stratégiques élaborés par un ingénieur sur recommandations du rapport géotechnique.
- Lors de la construction des infrastructures de rues et des fossés de drainage, un certificat de conformité sur le respect des mesures de précautions et d'interventions de l'expertise géotechnique, sur les travaux effectués, devra être émis par un ingénieur habilité.
- Aucune excavation permanente ne doit être pratiquée au pied ou dans la pente du talus;
- Aucun déboisement non contrôlé autre que celui permis par la réglementation ou l'expertise géotechnique permettant l'intervention.

#### **Article 17. INSTALLATION SEPTIQUE RÉSIDENCE ISOLÉE**

Lors de la construction d'une résidence, l'installation septique d'une résidence isolée doit être installée en ajoutant un facteur équivalent à une (1) chambre de plus dans le calcul de la capacité de l'installation et respecter toutes les normes du Q-2, r.22.

Dans les (30) jours suivants les travaux de construction des installations septiques, le requérant doit fournir à l'officier municipal responsable de la municipalité, un rapport d'inspection signé et scellé par une personne compétente en la matière et membre d'un des deux ordres professionnels suivants : Ordre des ingénieurs du Québec ou l'Ordre des technologues professionnels du Québec. Ce rapport relatif à la construction ou la modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, doit comprendre :

- 1) Un plan tel que construit réalisé à l'échelle, identifiant la localisation exacte du dispositif concerné de la résidence isolée desservie, de tous les puits, lacs et cours d'eau dans un périmètre d'au moins 30 mètres et de tout autre élément pertinent;
- 2) S'il y a lieu, une description détaillée des modifications apportées au dispositif lors de sa construction ou de sa modification;

**ANNEXE 8**

**Plan d'aménagement d'ensemble,  
développement résidentiel**

***La seigneurie des Éboulements,  
phases IV et V***

**CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... - 148 -**

Article 1. PRÉAMBULE ET ANNEXES ..... - 148 -

Article 2. ZONES ASSUJETTIES..... - 148 -

Article 3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT..... - 148 -

Article 4. PRIMAUTÉ..... - 148 -

Article 5. IDENTIFICATIONS DES ZONES ..... - 149 -

Article 6. DÉFINITIONS..... - 149 -

**CHAPITRE 2 - NORMES APPLICABLES..... - 150 -**

Article 7. USAGES AUTORISÉS..... - 150 -

    7.1 USAGES PRINCIPAUX - 150 -

    7.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L’HABITATION AUTORISÉS - 150 -

Article 8. LOTISSEMENT ..... - 152 -

    8.1 CESSION POUR PARCS ET ESPACES VERTS - 152 -

    8.2 TRACÉ DES RUES - 152 -

    8.3 ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE - 152 -

    8.4 EMPRISE - 152 -

    8.5 PENTE LONGITUDINALE - 153 -

    8.6 TERRAINS - 153 -

Article 9. NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX..... - 154 -

    9.1 NORMES D’IMPLANTATION - 154 -

    9.2 ÉLÉVATIONS-TYPES DES BÂTIMENTS ET NIVEAUX - 154 -

Article 10. DÉBOISEMENT..... - 154 -

Article 11. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ..... - 155 -

    11.1 ACCÈS DES VÉHICULES ..... - 155 -

Article 12. NORMES ARCHITECTURALES ..... - 155 -

    12.1 TOIT - 156 -

    12.2 MATÉRIAUX - 156 -

Article 13. NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES ..... - 157 -

    13.1 GÉNÉRALITÉS - 157 -

    13.2 CHAMP D’APPLICATION - 157 -

    13.3 NORMES GÉNÉRALES - 157 -

    13.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - 157 -

Article 14. INSTALLATION SEPTIQUE..... - 158 -

**PARTIE 3 - PLANS ET ANNEXES..... 145**



# CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 1. PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes font parties intégrantes du présent ANNEXE.

## Article 2. ZONES ASSUJETTIES

Les dispositions du présent règlement « Plan d'aménagement d'ensemble développement résidentiel La Seigneurie des Éboulements, phases IV et V, Annexe 8 du règlement de zonage 117-11 s'appliquent aux zones V-03 et V-05, telles qu'illustrées au plan de zonage du règlement de zonage no 117-11 de la municipalité des Éboulements et délimitées au plan coté « Plan projet de lotissement » daté du 7 février 2011, fait par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, sous le numéro 4929 de ses minutes et identifiées phase IV pour la zone V-03 et phase V pour la zone V-05.

« Malgré la cartographie des lots présents à titre de référence au « Plan projet de lotissement 4929 de ses minutes identifiés au paragraphe précédent, les lots 298, 302, 333 ptie, 337, 341 et 345 qui font partie de la phase IV de ce plan et de la zone V-03, sont retirés de celles-ci et sont ajoutés aux phases I, II et III existantes et contiguës à l'est de ce plan, pour maintenant faire partie intégrante de la zone V-04 du plan de zonage de la municipalité des Éboulements. »

## Article 3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la municipalité des Éboulements, décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et annexe par annexe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un annexe de ce règlement devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

## Article 4. PRIMAUTÉ

L'ensemble des normes et restrictions qui apparaissent au présent règlement étant l'Annexe « 8 » du règlement de zonage 117-11, rendent inopérantes toutes les dispositions sur le même objet, de l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la municipalité, dont le règlement de zonage, de construction et de lotissement.

Sans restreindre la généralité qui précède, le contenu de la réglementation d'urbanisme continue de s'appliquer à l'intérieure des zones V-03 et V-05, telle qu'elles apparaissent au

PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE  
DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL LA SEIGNEURIE DES ÉBOULEMENTS - PHASES IV et V

---

plan de zonage du règlement de zonage 117-11 et au plan coté « plan projet de lotissement », daté du 7 février 2011, fait par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, sous le numéro 4929 des minutes, phases IV (zone V-03) et phase V (zone V-05).

« Malgré la cartographie des lots présents à titre de référence au « Plan projet de lotissement 4929 de ses minutes identifiés au paragraphe précédent, les lots 298, 302, 333 ptie, 337, 341 et 345 qui font partie de la phase IV de ce plan et de la zone V-03, sont retirés de celles-ci et sont ajoutés aux phases I, II et III existantes et contiguës à l'est de ce plan, pour maintenant faire partie intégrante de la zone V-04 du plan de zonage de la municipalité des Éboulements. »

**Article 5. IDENTIFICATIONS DES ZONES**

Les phases IV et V identifiées au plan coté « Plan projet de lotissement » signé par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 7 février 2011 sous le numéro 4929 de ses minutes, correspondent respectivement dans l'ordre à la zone V-03 et V-05.

**Article 6. DÉFINITIONS**

Les définitions particulières s'appliquent au présent ANNEXE.

**Hauteur d'un bâtiment:** moyenne entre le niveau du plancher du sous-sol et le niveau du plancher du rez-de-chaussée pour le point le plus bas et le mi-toit pour le point le plus haut dans le cas des toits en pente et le point le plus élevé de la toiture dans le cas d'un toit plat, à l'exclusion des cheminées, antennes, et de tous dispositifs mécaniques. Le rez-de-jardin ou sous-sol n'est pas considéré dans le calcul de hauteur, si les murs apparents extérieurs possèdent un revêtement et un aménagement ne laissant percevoir qu'un maximum de 1,22 mètre (4' pieds) de la fondation.

**Versant :** pente de toit d'une maison sous laquelle un étage ou une surface est habitable et fait partie de la superficie occupée intérieure de la maison.  
Peut être considéré comme versant : une lucarne, le toit d'une cuisine d'été, d'une véranda et d'un solarium.

**Toit plat :** un toit plat est un toit dont le drainage se fait exclusivement par l'intérieur du toit. Ce toit peut avoir une légère pente (moins de 5%) pour permettre un meilleur écoulement de l'eau dans le toit, dans le respect des normes de constructions requises pour les toits plats.

**Profondeur minimale :** selon l'Annexe 2 « terminologie » du règlement de zonage 117-11.

## CHAPITRE 2 - NORMES APPLICABLES

### Article 7. USAGES AUTORISÉS

Dans les zones V-03 et V-05, au plan de zonage de la municipalité des Éboulements, les usages autorisés au plan d'aménagement d'ensemble « Développement résidentiel - La Seigneurie des Éboulements, phases IV et V », dans le respect de la densité d'occupation du sol, sont uniquement les usages indiqués suivants, tous les autres usages sont prohibés :

#### 7.1 USAGES PRINCIPAUX

- Résidence unifamiliale isolée;
- Résidence bifamiliale isolée;
- Résidence de tourisme : zone V-05 seulement, phase V. Spécifiquement prohibé pour la zone V-03, phase IV

Modif, R.217-19, art.4 eev 12-07-2019

#### 7.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION AUTORISÉS

L'objectif principal de ce sous-chapitre est de permettre aux gens d'utiliser davantage leur résidence comme lieu de travail, tout en conservant la quiétude du secteur résidentiel.

Seuls les usages complémentaires à l'habitation suivants sont autorisés:

- Travailleur autonome ou à domicile : ne comprend aucunes consultations sur place;
- Catégorie I Hébergement :
  - Logement intergénérationnel
  - Gîte : doit fournir la preuve de classification officielle du ministère du tourisme (CITQ) dans un délai de 90 jours, pour l'obtention du permis municipal.
- Catégorie II commercial de services :
  - Services personnels
  - Services professionnels
  - Formation spécialisée : seulement 5 élèves maximum

##### 7.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un usage complémentaire nécessite au préalable d'obtenir une autorisation (certificat d'usage) de la municipalité, il peut se faire à condition qu'il soit sur

PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE  
DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL LA SEIGNEURIE DES ÉBOULEMENTS - PHASES IV et V

---

le même terrain que l'usage principal et qu'il respecte les conditions suivantes :

1. L'usage complémentaire doit être exercé principalement par le propriétaire et/ou le locataire résidant à cet endroit;
2. Un usage complémentaire à l'habitation ne peut devenir un usage principal ;
3. L'usage complémentaire ne doit comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur ;
4. Aucune vente au détail ne doit être effectuée, sauf dans le cas des produits fabriqués sur place par l'occupant, et dans le cas des produits directement reliés aux services professionnels offerts ;
5. L'entreposage intérieur est autorisé aux fins de l'usage complémentaire et la superficie utilisée doit être comptabilisée dans la superficie maximale autorisée, l'entreposage extérieur est interdit;
6. Aucune modification de l'architecture du bâtiment principal ne doit être visible de l'extérieur.

#### 7.2.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un maximum de deux usages complémentaires est autorisé par usage principal aux conditions suivantes :
  - Un seul usage complémentaire est autorisé pour une même personne résident à l'intérieur du bâtiment principal;
  - Pour l'ensemble des usages complémentaires autorisés, deux personnes résidant ailleurs que dans le bâtiment principal peuvent y travailler;
2. Les usages complémentaires doivent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou d'un logement. Ils ne peuvent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
3. Les usages complémentaires doivent être exercés au rez-de-chaussée ou au sous-sol, avec une seule entrée;
4. Les usages complémentaires, au total, ne peuvent occuper une superficie qui excède 40 m<sup>2</sup> ou 30% de la superficie totale du plancher, par habitation. La norme la plus sévère s'applique. A l'exception de l'usage de type gîte et garderie de jour où toute la superficie du logement peut être utilisée;
5. Aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception de celle permise à l'article 15 du présent annexe;

6. L'espace de stationnement desservant le bâtiment principal doit prévoir un nombre de cases de stationnement suffisant pour les usages complémentaires nécessitant des consultations ou des visites sur place.

## **Article 8. LOTISSEMENT**

Les normes de lotissement suivantes s'appliquent dans les zones V-03 et V-05.

Le plan de lotissement apparaissant au plan coté « Plan projet de lotissement » daté du 7 février 2011, fait par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre sous le numéro 4929 de ses minutes » au document joint au présent annexe, représente un découpage des différents terrains à titre indicatif seulement.

### **8.1 CESSION POUR PARCS ET ESPACES VERTS**

Afin de développer les zones V-03 et V-05, le promoteur s'engage à aménager à ses frais des espaces verts, parcs et terrains de jeux, dont un parc linéaire le long de la Rivière des Bourgeault, qu'il cèdera gratuitement à la municipalité. En conformité à l'article 3.2 du règlement de lotissement no 118-11.

### **8.2 TRACÉ DES RUES**

Le développement comprend trois prolongements de rues des phases I, II et III et une rue en boucle donnant sur le Chemin Pierre-De Sales.

Le tracé des rues publiques, le drainage, les pentes et les fossés, doivent être approuvés par la municipalité et doivent faire l'objet d'études et d'approbation par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec.

L'emprise des rues projetées est montrée au plan coté « Plan projet de lotissement » daté du 7 février 2011, fait par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre sous le numéro 4929 de ses minutes.

Une sortie sur le Chemin Côte-à-Godin à l'extrémité du Chemin Pierre-De Sales est prévue et devra faire également l'objet d'une étude et de l'approbation d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et de la municipalité des Éboulements.

### **8.3 ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE**

Toutes les rues du développement, devront être cédées gratuitement ou pour 1\$ à la municipalité selon l'entente intervenue entre les parties.

### **8.4 EMPRISE**

**PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE  
DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL LA SEIGNEURIE DES ÉBOULEMENTS - PHASES IV et V**

L'emprise des rues doit être entre 15 mètres et 20 mètres maximum et le tracé prévu au plan-projet doit être soumis au conseil afin de déterminer l'emprise finale.

Le prolongement des rues existantes dans la zone V-03 : la largeur d'emprise pourra différer, sans jamais être inférieure à 18 mètres, s'il y a conservation des cercles de virages initiaux aménagés en plus des nouveaux cercles de virages aux extrémités.

**8.5 PENTE LONGITUDINALE**

- 1° Les pentes longitudinales autorisées sont entre 1% et 12%, à l'exception d'une seule section d'une longueur maximale de cent (100) mètres en forte pente, dont la pente longitudinale pourra atteindre 15%;
- 2° Sauf, dans un rayon de vingt (20) mètres des intersections, dont la pente maximale ne peut dépasser 4%;

**8.6 TERRAINS**

<b>TERRAINS</b> <b>Phases IV,V</b> <b>Zones V-03; V-05</b>	<b>NON-DESSERVIS</b>		<b>PARTIELLEMENT DESSERVIS (AQUEDUC)</b>
	Plus 100m <sup>1</sup>	Moins 100m <sup>3</sup>	Plus 100m <sup>1</sup> Moins 100m <sup>3</sup>
Largeur minimale (front)	50m <b>ou</b> 25m si (courbe intérieure rayon inférieur à 75m)	50 m <b>ou</b> 25m si (courbe intérieure rayon inférieur à 75m)	25m
Profondeur minimale	55m	75m	n/a
Superficie minimale <sup>4</sup>	4 000 m <sup>2</sup>	4 000 m <sup>2</sup>	4 000m <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Terrain situé à plus de 100 mètres d'un cours d'eau ou 300 mètres d'un lac.

<sup>3</sup> Terrain situé en tout ou en partie à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou 300 mètres d'un lac.

<sup>4</sup> Sauf pour 50% des terrains de la phase IV, en zone V-03 qui pourront avoir 3 000m<sup>2</sup> minimum

**Article 9. NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

9.1 NORMES D'IMPLANTATION

		Phases IV et V
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		(m)
	Marge de recul avant minimale (chacune des rues)	9,0
	Marge latérale minimale (un côté)	6,0
	Minimum somme des marges latérales	12,0
	Marge recul arrière minimale	7,5
	Nbre de logement minimum	1
	maximum	2
	Nbre de chambres minimum	2
	maximum	6
	Nbre d'étage minimum	1,0
	maximum	2,0
	Hauteur minimum	2,5
	maximum	9,0
	Dimension du plus petit des côtés	6,0
	Superficie minimale au sol	50,0
	Superficie Habitable (sans garage et s-sol), minimale	100,0

9.2 ÉLÉVATIONS-TYPES DES BÂTIMENTS ET NIVEAUX

Les bâtiments projetés auront une fondation de béton standard d'une profondeur approximative de 2 mètres par rapport au sol naturel. La hauteur maximale des bâtiments sera de 9,0 m. pour un bâtiment de deux (2) étages. Une construction sur un terrain en pente pourra comporter des portes et fenêtres au niveau du sous-sol.

Le calcul des fondations, rez-de-jardin ou sous-sol ne sera pas considéré comme un étage, si un revêtement extérieur autre que béton et un aménagement paysagé ne laisse percevoir que 1,22 mètre (4 pieds) de ladite fondation.

**Article 10. DÉBOISEMENT**

Tout déboisement est interdit dans les zones V-03 et V-05 sauf si une demande est produite et qu'un certificat de déboisement, émis par la municipalité, est obtenu en conformité avec le présent règlement.

PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE  
DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL LA SEIGNEURIE DES ÉBOULEMENTS - PHASES IV et V

---

Cette demande doit contenir toutes les constructions prévues et les installations, ainsi que la superficie prévue à être déboisée et celle à être conservée et doit respecter les normes suivantes :

1° Déboisement sur l'ensemble du développement :

- Emprise routière : le déboisement devra se limiter à son infrastructure routière, aux accotements et aux fossés de drainage;
- 60% minimum doit être conservé;
- La conservation des essences nobles, tel que l'érable, doit être priorisée;
- Aucun déboisement dans les talus dont la pente est supérieure à 30%;

2° Déboisement sur les terrains individuels :

- 40% de déboisement sur toute la superficie du terrain jusqu'à concurrence de 2 500m<sup>2</sup> au total, le plus restrictif des deux, incluant toutes les installations et les constructions sises sur le terrain;
- Déboisement maximum de 1 500 m<sup>2</sup> d'un seul tenant;
- Bande boisée de 6m de largeur sur toute la périphérie (limite) du terrain, sur 80% du périmètre doit être conservée, le 20% étant inclus dans le calcul de la superficie maximale de déboisement permise, exception :
  - Lorsque requis, pour l'établissement d'une ligne de distribution électrique à l'arrière lot, cette bande boisée peut être réduite à trois (3) mètres;
- Aucun déboisement dans des talus dont la pente est supérieure à 30%;

## **Article 11 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS**

### **11.1 ACCÈS DES VÉHICULES**

L'accès aux véhicules doit être aménagé afin de respecter :

- Une largeur maximale de six (6) mètres;
- Localisé à proximité du bâtiment principal.

## **Article 12 NORMES ARCHITECTURALES**

Les bâtiments doivent respecter les normes suivantes :

- Avoir au moins une galerie couverte;
- Les couleurs rose et mauve sont proscrites;
- Un minimum de 3 m<sup>2</sup> de fenestration, réparti en au moins deux ouvertures, devra être prévu en façade du bâtiment principal. Et un minimum de 3 m<sup>2</sup> supplémentaire de fenestration, devra être prévu :
  - sur chaque étage du bâtiment;



- sur au moins deux côtés du bâtiment;  
Sauf pour un étage compris dans le pignon du toit, lequel devra avoir un minimum de 1,5 m<sup>2</sup> de fenestration sur un seul mur.

**12.1 TOIT** Modif, R.214-19, art.7 eev 30-05-2019

Le toit pour les phases IV et V peut avoir une des deux options suivantes :

- Deux versants en pente, aucune proportion n'est requise pour les pentes. Il doit y avoir une différence de hauteur entre les deux versants, le toit traditionnel étant interdit (voir l'exemple à l'illustration A, partie 4)
- Quatre versants en pente, ou plus, aucune proportion requise pour les pentes (Voir l'exemple à l'illustration B, partie 4);
- Toit mixte, combinaison de toits en pente et de toits plats, aucune pente requise (Voir l'exemple à l'illustration C, partie 4);
- Le toit plat est proscrit s'il n'est pas intégré à un toit mixte;

**12.2 MATÉRIAUX** Modif, R.214-19, art.8 eev 30-05-2019

1° Seuls les matériaux suivants sont permis comme revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux et accessoires :

- Les matériaux dominants seront le bois ou les produits du bois de finition extérieure (Canexel, Smart système) peints, teints ou huilés.
- La pierre naturelle ou artificielle
- Le verre
- La brique
- L'agrégat, le stuc ou « Dryvit »
- Les colonnes d'aluminium unies sans motif décoratif ou ornements
- L'acier émaillé et l'aluminium décoratif imitant la planche de bois

2° Les matériaux suivants seront proscrits pour le revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux et accessoires :

- Le vinyle
- L'amiante en bardeaux ou en plaques
- L'acier galvanisé
- L'acier émaillé, sauf les revêtements d'aluminium et d'acier émaillé décoratif imitant la planche de bois
- L'aluminium et les colonnes d'aluminium avec des motifs décoratifs

## **Article 13**    NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

### 13.1 GÉNÉRALITÉS

Les normes édictées dans ce règlement régissent les enseignes pouvant être érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, ainsi que celles déjà existantes devant être modifiées, remplacées, déplacées ou temporaires.

### 13.2 CHAMP D'APPLICATION

Sauf les dispositions particulières, les seules enseignes permises dans ce règlement sont celles utilisées pour l'identification du numéro civique, pour l'identification de la maison par un nom ou une expression et pour l'identification d'un usage complémentaire autorisé au plan d'aménagement d'ensemble. Tous les autres types d'enseignes sont prohibés.

### 13.3 NORMES GÉNÉRALES

Sauf des dispositions particulières, toutes les enseignes sur les terrains du développement doivent respecter les conditions suivantes :

- 1- Une seule enseigne par habitation est permise d'une superficie maximale de 0,28m<sup>2</sup> pour les usages complémentaires ou l'identification de la maison et de 0,15m<sup>2</sup> pour le numéro civique;
- 2- L'enseigne peut être posée à plat sur le mur avant (côté rue) ou latéral de la résidence principale, au niveau du rez-de-chaussée et/ou elle peut être installée sur un support (socle, poteau, roche,...) d'un maximum de 2,0 mètres de hauteur (niveau du sol et point le plus haut : support, enseigne,...). Ce support doit être installé à un minimum d'un (1) mètre de la limite d'emprise de la rue et doit être située à moins de trois (3) mètres de l'entrée de la résidence;
- 3- L'enseigne ne doit pas être lumineuse mais peut être éclairée par réflexion;
- 4- Les matériaux permis pour les enseignes et le support sont : le bois, le métal, le verre et la pierre. Tout autre matériau est prohibé;

### 13.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1° L'enseigne principale à l'entrée du développement sera érigée aux abords de la route 362 et servira d'annonce principale pour le projet (phases I à V). Elle pourra être éclairée. Elle devra respecter les conditions suivantes :

- Elle offrira deux (2) bannières pour tous les entrepreneurs et les sous-traitants du projet incluant vingt (20) cases d'affichage pour la superficie totale de 8,9 mètres carrés (96 pieds carrés);

- Seuls les entrepreneurs et les sous-traitants du projet pourront s'annoncer sur l'enseigne principale à l'entrée du développement et il sera interdit pour ceux-ci de s'annoncer sur les terrains du développement.
- 2° Les maisons modèles à vendre pourront s'afficher par une annonce ne dépassant pas 1,22 mètres (4 pieds) par 2,44 mètres (8 pieds) située sur le terrain de la résidence pour être visible du chemin;

#### **Article 14**      INSTALLATION SEPTIQUE

Dans les trente jours (30) suivant les travaux de construction des installations septiques, le requérant doit fournir à l'officier responsable de la municipalité un rapport d'inspection signé et scellé par une personne compétente en la matière et membre d'un des deux ordres professionnels suivants : Ordre des ingénieurs du Québec ou Ordre des Technologues professionnels du Québec. Ce rapport relatif à la construction ou la modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées doit comprendre:

- un plan tel que construit réalisé à l'échelle, identifiant la localisation exacte du dispositif concerné de la résidence isolée desservie, de tous les puits, lacs et cours d'eau dans un périmètre d'au moins 30 mètres et de tout autre élément pertinent ;
- s'il y a lieu, une description détaillée des modifications apportées au dispositif lors de sa construction ou de sa modification.

Pour tout établissement, une capacité supplémentaire de 25% de la norme minimale permise doit être ajoutée pour toute installation septique isolée. Un pré-filtre installé à la sortie de la fosse septique est obligatoire.

## **PARTIE 3 - PLANS et annexes**

- 1- Plan projet de lotissement, phases IV et V, fait par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, no minute : 4929 dossier :00-1025, daté du 7 février 2011.
  
- 2- « Plan d'ensemble du développement de la Seigneurie des Éboulements », de Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, no minute 1691, dossier : 00-1025, daté du 1<sup>e</sup> mars 2013.

## **PARTIE 4 - Recueil photographique**

Ajout, R.214-19, art.10 eev 30-05-2019

**Voici à titre indicatif, les types de toitures autorisées dans le secteur 5, cités au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 12.1**

- A- Deux versants en pente, aucune proportion n'est requise pour les pentes. Il doit y avoir une différence de hauteur entre les deux versants, le toit traditionnel étant interdit :



- B- Quatre versants en pente, ou plus, aucune proportion requise pour les pentes :



PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE  
DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL LA SEIGNEURIE DES ÉBOULEMENTS - PHASES IV et V

---

C- Toit mixte, combinaison de toits en pente et de toits plats, aucune pente requise;



**Adopté le 6 mai 2013**

**En vigueur le 9 mai 2013**

---

Bertrand Bouchard, maire

---

Linda Gauthier, directrice générale

**ANNEXE 9**  
**Plan d'aménagement d'ensemble,**  
**développement de villégiature Lacoste**

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉCLARATOIRES

## **Article 18. ZONE ASSUJETTIE**

Les dispositions du présent règlement « Plan d'aménagement d'ensemble, développement de villégiature Lacoste » de la municipalité des Éboulements, s'appliquent à la nouvelle zone V-08 créée à même la zone V-02 telle qu'illustrée au plan de zonage du règlement de zonage no 117-11.

## **Article 19. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Le *conseil* de la municipalité des Éboulements décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et annexe par annexe de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe ou un annexe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

## **Article 20. PRIMAUTÉ**

L'ensemble des normes et restrictions qui apparaissent au présent règlement (Annexe « 9 », du règlement de zonage 117-11), rendent inopérantes toutes dispositions sur le même objet, de l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la municipalité, dont le règlement de zonage, de construction et de lotissement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le contenu de la réglementation d'urbanisme continue de s'appliquer à l'intérieur de la zone V-08, telle qu'elle apparaît au plan coté « plan projet de lotissement » daté du 5 juillet 2012, fait par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, sous le numéro 5465 de ses minutes, à moins d'une disposition particulière contenue dans le présent règlement.



## **NORMES APPLICABLES**

### **Article 21. USAGES POUR LA ZONE V-08**

Dans la zone « Villégiature » V-08, au plan de zonage de la Municipalité des Éboulements, les usages applicables au plan d'aménagement d'ensemble « Développement de villégiature Lacoste », dans le respect de la densité d'occupation du sol, sont les suivants :

- Usage de la classe habitation (H-1) : résidence unifamiliale isolée
- Usages de la classe conservation (P-3)
- Usages de la classe récréation extensive (R-1) sauf R-101

### **Article 1. USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS**

Les usages suivants sont spécifiquement interdits dans la zone V-08 :

- La classe C-4 (commerce d'hébergement)
- R-101 (activité nautique avec ou sans location)

### **Article 22. LA DENSITÉ NETTE D'OCCUPATION DU SOL**

La densité nette d'occupation du sol maximale applicable à la zone V-08 correspond à la densité de l'affectation villégiature et est de 2 à 2.5 unités de logements à l'hectare, et ce, excluant la superficie des rues et des parcs ou espaces verts ainsi que tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel.

### **Article 23. USAGES COMPLÉMENTAIRES**

Les usages complémentaires applicables au plan d'aménagement d'ensemble « Développement de villégiature LACOSTE », dans le respect des normes et conditions applicables des règlements en vigueur, sont :

- Catégorie I Hébergement : uniquement logement intergénérationnel;
- Catégorie II Commercial de service : à l'exception de services de vétérinaires;
- Catégorie III Artisans : la pratique des métiers d'arts, 1<sup>er</sup> alinéa seulement (6.4 1<sup>o</sup> du règlement de zonage 117-11).

### **Article 24. LOTISSEMENT**

Le plan projet de lotissement daté du 5 juillet 2012, fait par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, sous le numéro 5465 de ses minutes, joint en annexe à ce règlement,

représente le tracé de la rue privée future, les limites du périmètre de la zone V-08 (incluant le premier terrain en bordure de la route 362) et le découpage des terrains à titre indicatif seulement.

La zone V-08 est subdivisée en trois zones, selon la numérotation suivante, à savoir que le premier terrain est situé immédiatement à l'arrière du terrain construit le long de la route 362.

- Les trois premiers terrains : zone 1
- Les cinq suivants : zone 2
- Les sept derniers : zone 3

L'ensemble des normes de lotissement prévues au règlement de lotissement de la municipalité continuent de s'appliquer à l'intérieur de la zone V-08, sauf pour les dispositions particulières suivantes :

**Article 1. SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES TERRAINS**

	Largeur minimale front	Profondeur moyenne minimale	Superficie minimale
TERRAIN NON DESSERVI	50 mètres	60 mètres	4 000 m <sup>2</sup>
		75 mètres (adjacent cours d'eau)	5 000 m <sup>2</sup>

**Article 2. RUE**

Le tracé de l'emprise de la rue est définie au plan coté « plan projet de lotissement » de Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, sous le numéro 5465 de ses minutes, daté du 5 juillet 2012 et joint en annexe au présent règlement.

**1) NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU LOTISSEMENT**

Emprise : largeur	18 mètres
- Intersection des rues (emprises) - Courbe à l'intersection de rues - Rayon courbe intersection	- Entre 75° et 105° - Rayon min. 6m un côté, 0m l'autre - Premier 30m rectiligne
Cul-de-sac (longueur maximale)	Maximum de la zone V-08

## 2) CONSTRUCTION DE RUE

Les normes de constructions contenues au règlement no143-12 « Règlement décrétant les normes et les exigences de construction, réfection et entretien des chemins et entrées privées ainsi que les règles de municipalisation » s'appliquent ici comme si elles étaient au long décrites. Les détails de constructions de la rue, emprise, fossé de drainage, pentes de construction, longueur devront faire l'objet d'un plan détaillé fournit par un ingénieur accrédité et approuvé par la municipalité des Éboulements. Pour les entrées charretières un permis devra être demandé par chaque propriétaire, avant construction, dans le respect des normes édictées dans ce règlement (143-12).

### Article 3. CESSION POUR PARCS ET ESPACES VERTS

Le promoteur fera une cession monétaire représentant 10% de la valeur du site du développement de villégiature Lacoste, en date du 11 juin 2012, selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation multipliée par le coefficient de mise à jour pour la valeur au rôle 2012, s'il y a lieu.

### Article 25. NORMES D'IMPLANTATION

Les zones à l'intérieur du développement sont les terrains numérotés selon les règles édictées à l'article 11 du présent règlement.

<b>Normes d'implantation</b>	<b>Zone 1 1,2,3</b>	<b>Zone 2 4,5,6,7,8</b>	<b>Zone 3 9,10,11,12,13,14,15</b>
<b>Largeur minimale (m)</b>	6,5	7,5	8,5
<b>Profondeur minimale (m)</b>	6,0	7,0	8,0
<b>Hauteur étages (min/max)</b>	1/2	1/2	1/2
<b>Hauteur maximum (m)</b>	8,0	8,0	8,0
<b>Superficie au sol maximale (m<sup>2</sup>)</b>	150	180	200
<b>Marge de recul avant (min)</b>	8,0	8,0	9,0
<b>Marge de recul arrière (min) (m)</b>	10,0	10,0	10,0
<b>Marge de recul latérale (min) (m) Un côté / somme des deux côtés</b>	6,5 /13,0	6,5 /13,0	7,5 /15,0

**Article 26. LE COUVERT FORESTIER**

6) Avant toutes interventions sur la zone de développement V-08, un permis de déboisement selon les spécificités contenues au règlement relatif aux permis et certificats no 120-11, doit être demandé et inclure un relevé avant et après par une personne compétente pour :

- La zone de développement, par le promoteur;
- Les terrains individuels par les propriétaires de ces terrains;

7) Sur l'ensemble du site (ZONE V-08) :

Le déboisement maximum ne doit pas excéder la superficie minimale nécessaire à l'implantation des infrastructures routières, d'électricité, de télécommunications, et doit répondre à l'exigence suivante:

- a. Aucun déboisement sur les terrains individuels, y compris les entrées privées et charretières des terrains 1 à 15, tel que numéroté sur le plan projet de lotissement en annexe du présent règlement;

8) Terrains 1 à 15 :

Pour chaque terrain du projet, un maximum de 30% peut être déboisé (incluant toutes les constructions, installations et aménagements de la propriété) au respect des dispositions suivantes :

- a. Sans pour autant excéder cumulativement 1 200 m<sup>2</sup>, ni qu'un même secteur du terrain n'excède 700m<sup>2</sup>;
- b. Garder une lisière boisée tout le tour du terrain, et ne pas déboiser une longueur de plus de 8 mètres de largeur en front de rue, le long de la limite de propriété, pour l'entrée du terrain;

9) Un maximum d'espaces boisés doit être maintenu, particulièrement sur la cime des talus et des collines et aucun déboisement dans les zones de pente de 30% et plus;

**Article 27. LES BÂTIMENTS**

Sauf lorsque spécifié autrement, toutes les normes contenues dans cet article s'appliquent à tous les bâtiments principaux et accessoires.

### Article 1. COULEUR

Tous les matériaux extérieurs doivent être de couleur sobre s'intégrant au milieu naturel. Les couleurs vives sont proscrites.

### Article 2. MATÉRIAUX

Matériaux de recouvrement des murs extérieurs de tous les bâtiments sont les suivants:

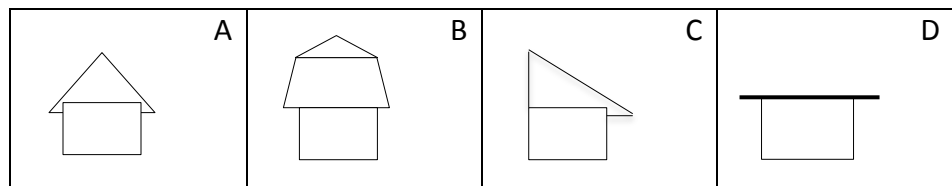
- Béton architectural (ou bloc architectural);
- L'acier (pour les structures de poutres seulement, apparentes);
- Le panneau architectural de béton ou d'aluminium;
- Bois peint, teint ou verni (planche ou panneau finition extérieure);
- Fibrociment peint;
- Pierre ou pierre reconstituée en béton léger;
- Métal et verre (sauf acier « Galvalume », acier galvanisé et aluminium non émaillé);

### Article 3. TOIT

1) Matériaux du toit de tous les bâtiments (principaux et accessoires), de couleur sobre s'intégrant au milieu naturel :

- bardeau cèdre ou matériau composite d'imitation cèdre;
- bardeau d'asphalte architectural;
- tôle en acier émaillé (profilée, à la baguette, pincée);

2) Formes de toiture autorisées :



- F. Deux versants pente régulière;
- G. Deux ou quatre versants type mansardé;
- H. Un versant, type appentis;
- I. Toit plat;

### Article 4. FENESTRATION

La façade (côté rue) du bâtiment principal doit posséder un minimum de 10% de fenestration de sa surface.

**Article 5. BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

Les bâtiments accessoires de type solarium sont interdits.

**Article 28. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS**

5) ENTRÉE VÉHICULAIRE DES TERRAINS PRIVÉS:

Afin de diminuer l'impact visuel de la rue, les entrées véhiculaires doivent éviter de former une ligne droite continue à 90° entre la rue et la résidence principale.

6) ÉCLAIRAGE

L'éclairage pour tous les lampadaires privés doit être dirigé vers le sol.

7) DÉPÔT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

L'entrée du site, soit à l'intersection de la nouvelle rue avec la route 362, doit prévoir un aménagement avec écran visuel pour les conteneurs de matières résiduelles et recyclables accessibles aux résidents de la rue privée.

**Article 29. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

**BERTRAND BOUCHARD**

Maire

---

**LINDA GAUTHIER**

Secrétaire-trésorière & directrice générale

ADOPTÉ LE : 4 FÉVRIER 2013

ENTRÉE EN VIGUEUR : le 14 février 2013

## ANNEXES

- 1) Le plan coté « plan projet de lotissement) daté du 5 juillet 2012 fait par Dave Tremblay arpenteur-géomètre sous le numéro 5465 de ses minutes est joint en annexe du présent règlement.
  - La numérotation des terrains sera changée pour numéroter l'espace vert entre les terrains 3 et 4 sur ce plan.
- 2) Le document intitulé « Plan d'aménagement d'ensemble développement de villégiature Lacoste daté du 4 juillet 2012 et mis à jour le 3 décembre 2012, préparé par Marie-Andrée Huard, de la firme Habitat consultants est joint à cet annexe à titre de référence et n'a aucune portée réglementaire.
- 3) La grille de spécifications de la zone V-08, telle que représentée à cette annexe est ajoutée à l'annexe « A » du règlement de zonage no 117-11, grilles de spécifications.